

CCLGB

LGBA

prendra effet le 1 juillet 2025 | terminera le 30 juin 2028
begins July 1, 2025 | terminates June 30, 2028

Canadian Actors'
EQUITY
Association

LES
GRANDS BALLETS
CANADIENS

CONVENTION COLLECTIVE LES GRANDS BALLETS CANADIENS
LES GRANDS BALLETS CANADIENS AGREEMENT

2025 - 2028

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
SECTION A - ADMINISTRATION	1
1:00 DURÉE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE	1
1:01 Terme de la convention collective	1
1:02 Situations non anticipées / Situations non couvertes par cette convention collective	1
1:03 Propositions pour la nouvelle convention collective	1
2:00 LES PARTIES LIÉES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE	1
3:00 DROITS DE GESTION	1
3:01 Reconnaissance de la Compagnie	1
4:00 ARTISTES VISÉS	2
4:01 Reconnaissance d'Equity	2
4:02 Représentation exclusive	2
4:03 Embauche des Artistes autres que les Danseurs	2
5:00 ADHÉSION À EQUITY	2
5:01 Adhésion	2
(A) Membres en règle	2
(B) Nouveaux membres	2
(C) Conventions collectives réciproques	3
5:02 Déductions et remises	3
5:03 Paiement des cotisations syndicales	3
6:00 ACCÈS DU REPRÉSENTANT D'EQUITY SUR LES LIEUX DE TRAVAIL DE LA COMPAGNIE	3
7:00 INTERDICTION DE RÉDUIRE UNE CONDITION MINIMALE OU D'EFFECTUER UNE RENONCIATION	3
8:00 DÉPÔT DE GARANTIE (GARANTIE)	4
8:01 Dépôt de garantie (garantie)	4
(A) Montant de la garantie	4
(B) Remise de la garantie	4
(C) Dépôts en argent comptant	4
(D) Fonds puisés à même la garantie	4
9:00 CACHETS IMPAYÉS OU PARTIELLEMENT PAYÉS	4
9:01 Cachets impayés	4
10:00 DÉLÉGUÉS EQUITY	5
11:00 PRÉSENCE DES DANSEURS AUX RENCONTRES ORGANISÉES PAR EQUITY	5
11:01 Rencontres – Privilège des Danseurs d'y assister	5

TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE	1
SECTION A - ADMINISTRATION	1
1:00 TERM OF AGREEMENT AND EXPIRATION	1
1:01 Term of Agreement	1
1:02 Unanticipated Situations/Situations Not Covered by this Agreement	1
1:03 Proposal for a New Agreement	1
2:00 PARTIES BOUND BY AGREEMENT	1
3:00 MANAGEMENT RIGHTS	1
3:01 Recognition of the Company	1
4:00 ARTISTS COVERED	2
4:01 Recognition of Equity	2
4:02 Exclusive Representation	2
4:03 Engagement of Non-Dancing Performers	2
5:00 MEMBERSHIP IN EQUITY	2
5:01 Membership	2
(A) Members in Good Standing	2
(B) New Members	2
(C) Reciprocal Agreements	3
5:02 Deduct and Remit	3
5:03 Payment of Working Dues	3
6:00 ADMITTANCE OF EQUITY REPRESENTATIVE ON THE COMPANY'S PREMISES	3
7:00 LOWERING OF MINIMUMS AND WAIVERS PROHIBITED	3
8:00 SECURITY DEPOSIT (BOND)	4
8:01 Security Deposit (Bond)	4
(A) Amount of Security	4
(B) Release of Security	4
(C) Cash Deposits	4
(D) Drawing Upon Security	4
9:00 NON-PAYMENT OR PARTIAL PAYMENT OF FEES	4
9:01 Unpaid Fees	4
10:00 EQUITY LIAISONS	5
11:00 DANCER ATTENDANCE AT EQUITY MEETINGS	5
11:01 Meetings - Privilege of Dancers to Attend	5

TABLE DES MATIÈRES

12:00	CONSENTEMENT D'EQUITY	5
12:01	Pouvoir spécial d'agir au nom d'un Danseur	5
(A)	Pouvoirs	5
(B)	Pouvoirs discrétionnaires	5
(C)	Interprétation de la convention	5
13:00	DIVISIBILITÉ	6
14:00	POLITIQUE EN MATIÈRE D'HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL	6
15:00	TITRES ET INDEX EXCLUS DE CETTE CONVENTION	6
16:00	ANNEXES	6
SECTION B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		7
17:00	ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE	7
17:01	Engagement	7
18:00	DÉDUCTIONS PRÉLEVÉES AUX DANSEURS	7
18:01	Paie	7
18:02	Exclusion	7
18:03	Dépenses personnelles	7
18:04	Législation	7
19:00	ENGAGEMENT DU DANSEUR	7
19:01	Obligations du Danseur	7
19:02	Documents gouvernementaux	7
19:03	Professionalisme	7
20:00	RENCONTRES	8
20:01	Rencontres avec le Directeur artistique	8
20:02	Comité de communication	8
(A)	Objectif	8
(B)	Composition	8
(C)	Rencontres	8
(D)	Procès-verbal	8
20:03	Début de Saison	8
SECTION C - DÉFINITIONS		9
21:00	DÉFINITION DES TERMES	9
	Appel d'une demi-heure	9
	Apprenti	9
	Auto-publicité	9
	Classe	9
	Comité de communication	9
	Contrat d'embauche	9
	Danseur	9
	Danseurs alternants	9
	Danseur Étoile	9
	Danseur étudiant	9

TABLE OF CONTENTS

12:00	CONSENT OF EQUITY	5
12:01	Special Power to Act for Dancer	5
(A)	Authority	5
(B)	Discretionary Power	5
(C)	Interpretation of the Agreement	5
13:00	SEPARABILITY	6
14:00	HARASSMENT POLICY	6
15:00	HEADINGS AND INDEX NOT PART OF THIS AGREEMENT	6
16:00	APPENDICES	6
SECTION B - GENERAL PROVISIONS		7
17:00	COMPANY'S LIABILITY	7
17:01	Liability	7
18:00	DANCER DEDUCTIONS	7
18:01	Payroll	7
18:02	Exclusion	7
18:03	Personal Expenses	7
18:04	Legislation	7
19:00	DANCER RESPONSIBILITY	7
19:01	Duties of the Dancer	7
19:02	Government Documents	7
19:03	Professionalism	7
20:00	MEETINGS	8
20:01	Meeting(s) with the Artistic Director	8
20:02	Communications Committee	8
(A)	Objective	8
(B)	Composition	8
(C)	Meetings	8
(D)	Minutes	8
20:03	Beginning of Season	8
SECTION C - DEFINITIONS		9
21:00	DEFINITION OF TERMS	9
	Alternates	9
	Apprentice	9
	Ballet Master / Mistress	9
	City of Origin	9
	Class	9
	Communications Committee	9
	Consecutive Lecture-demonstrations	9
	Cover	9
	Dancer	9
	Dress Rehearsal	9
	Emergency Rehearsal	10
	Engagement Contract	10

TABLE DES MATIÈRES

Danseur invité	9
Danseur régulier	9
Danseur remplaçant	10
Danseur surnuméraire	10
Doublure	10
Enchaînement	10
Espacement	10
Figurant	10
Journée libre	10
Journée de répétitions	10
Journée de représentations	10
Maître / Maîtresse de ballet	11
Matinée	11
Notes	11
Per diem	11
Promotion	11
Répétition	11
Répétition générale	11
Répétition technique	11
Répétition d'urgence	11
Représentation	11
Rôle	11
Saison	11
Semaine d'engagement	12
Semaine de répétitions	12
Semaine de représentations	12
Sortie d'un jour	12
Spectacles-conférences consécutifs	12
Spectacle-conférence ou Spectacle éducatif ou showcase	12
Tarif de temps supplémentaire	12
Tournée	12
Ville d'origine	12

SECTION D - ENGAGEMENT DES DANSEURS ET OCTROI DE CONTRATS 13

22:00	ENGAGEMENT, RENOUVELLEMENT, EXCLUSIVITÉ	13
22:01	Prestation de renseignements	13
22:02	Négociation de contrat d'embauche	13
22:03	Absence d'un contrat d'embauche signé	13
22:04	Période d'essai	13
22:05	Nécessité de signer des contrats d'embauche	13
22:06	Cession du contrat d'embauche	13
22:07	Changements et modifications	14
22:08	Signature du contrat d'embauche	14
22:09	Service exclusif du Danseur	14
22:10	Engagements à l'extérieur de la Compagnie	15

TABLE OF CONTENTS

Engagement Week -----	10
Figurant -----	10
Free Day -----	10
Full Company Dancer -----	10
Guest Dancer -----	10
Guest Star-----	10
Half-hour Call-----	10
Lecture-demonstration, Educational Performance or Showcase-----	10
Matinée -----	10
Notes -----	10
Overtime Rates -----	11
Per Diem -----	11
Performance -----	11
Performance Day-----	11
Performance Week -----	11
Promotion -----	11
Publicity -----	11
Rehearsal -----	11
Rehearsal Day -----	11
Rehearsal Week-----	11
Replacement Dancer-----	11
Role -----	11
Run-out -----	11
Run-through -----	11
Season -----	12
Spacing Rehearsal-----	12
Student Dancer -----	12
Supplementary Dancer -----	12
Technical Rehearsal-----	12
Tour -----	12

SECTION D - ENGAGEMENT AND CONTRACTING OF DANCERS ----- 13

22:00	HIRING, RENEWALS, EXCLUSIVITY -----	13
22:01	Provision of Information-----	13
22:02	Engagement Contract Negotiation-----	13
22:03	Absence of Signed Engagement Contract-----	13
22:04	Probationary Period-----	13
22:05	Requirement for Signed Engagement Contract -----	13
22:06	Assignment of Engagement Contract-----	13
22:07	Changes and Alterations -----	14
22:08	Signing of Engagement Contract-----	14
22:09	Exclusivity -----	14
22:10	Appearances with Other Companies-----	15

TABLE DES MATIÈRES

22:11	Résiliation de contrat d'embauche-----	15
(A)	Consentement mutuel-----	15
(B)	Résiliation initiée par le Danseur-----	15
(C)	Résiliation initiée par la Compagnie-----	15
22:12	Clôture de la saison-----	15
22:13	Renouvellement de contrat d'embauche / Option-----	16
22:14	Danseurs non réengagés-----	16
(A)	Jours personnels pour auditions-----	16
(B)	Compensation pour non renouvellement-----	16
22:15	Départ à la retraite-----	17
23:00	PROGRAMME D'APPRENTIS-----	17
23:01	Embauche d'apprentis-----	17
24:00	DANSEURS SANS CONTRAT DE SAISON-----	18
24:01	Engagement des Danseurs sans contrat de saison-----	18
(i)	Membre d'une autre association-----	18
(ii)	Non membre d'Equity ni d'une autre association-----	18
24:02	Salaire minimum garanti-----	18
24:03	Engagement d'un Danseur remplaçant-----	18
24:04	Engagement d'un Danseur surnuméraire-----	18
24:05	Engagement d'un Danseur Etoile ou Danseur invité-----	19
25:00	ENGAGEMENT DE DANSEURS ÉTUDIANTS-----	19
25:01	Rôles autres que Premiers danseurs ou Solistes-----	19
25:02	Rémunération-----	19
25:03	Affidavit de non professionnel et cotisations syndicales-----	19
26:00	ENGAGEMENT D'ENFANTS-----	19
26:01	Auditions-----	19
26:02	Conditions-----	19
26:03	Supervision-----	20
SECTION E - COMPENSATION ET BÉNÉFICES MARGINAUX-----	21	
27:00	PAIEMENT AUX DANSEURS-----	21
27:01	Paiement des salaires-----	21
27:02	Modalités de paiement et de documentation-----	21
27:03	Paiement du temps supplémentaire-----	21
27:04	Paiement des salaires en monnaie légale-----	21
27:05	Non-paiement ou paiement partiel des salaires-----	21
28:00	ALLOCATIONS HEBDOMADAIRES MINIMUMS-----	22
28:01	Allocations minimums en 2025-2028-----	22
(A)	Premiers danseurs-----	22
(B)	Premiers solistes-----	22
(C)	Solistes-----	22
(D)	Demi-solistes-----	23
(E)	Corps de Ballet-----	23
(F)	Apprentis-----	23

TABLE OF CONTENTS

22:11	Termination of Engagement Contract-----	15
	(A) Mutual Consent-----	15
	(B) Termination Initiated by the Dancer-----	15
	(C) Termination Initiated by the Company-----	15
22:12	Closing of the Season-----	15
22:13	Engagement Contract Renewal / Option-----	16
22:14	Dancers not Re-engaged-----	16
	(A) Personal Days for Auditions-----	16
	(B) Non-Renewal Compensation-----	16
22:15	Retirement-----	17
23:00	APPRENTICE PROGRAM-----	17
23:01	Engagement of Apprentices-----	17
24:00	NON-SEASON DANCERS-----	18
24:01	Engagement of Non-Season Dancers-----	18
	(i) Member of Another Association-----	18
	(ii) Not a Member of Equity or Another Association-----	18
24:02	Minimum Guarantee-----	18
24:03	Replacement Dancer Engagement-----	18
24:04	Supplementary Dancer Engagement-----	18
24:05	Guest Star or Guest Dancer Engagement-----	19
25:00	ENGAGEMENT OF STUDENTS-----	19
25:01	Non-Principal, Non-Soloist Roles-----	19
25:02	Remuneration-----	19
25:03	Non-Professional Affidavit and Working Dues-----	19
26:00	ENGAGEMENT OF CHILDREN-----	19
26:01	Auditions-----	19
26:02	Conditions-----	19
26:03	Supervision-----	20
SECTION E - COMPENSATION AND BENEFITS-----		21
27:00	PAYMENT TO THE DANCER-----	21
27:01	Payment of Salaries-----	21
27:02	Method of Payment and Documentation-----	21
27:03	Payment of Overtime-----	21
27:04	Payment of Salaries in Legal Tender-----	21
27:05	Non-payment or Partial Payment of Salaries-----	21
28:00	MINIMUM WEEKLY FEES-----	22
28:01	Minimum Fees for 2025-2028-----	22
	(A) Principal Dancers-----	22
	(B) First Soloists-----	22
	(C) Soloists-----	22
	(D) Demi-Soloists-----	23
	(E) Corps de Ballet-----	23
	(F) Apprentices-----	23

TABLE DES MATIÈRES

29:00	ANCIENNETÉ -----	24
29:01	Accumulation de l'ancienneté -----	24
29:02	Paieement de l'ancienneté -----	24
29:03	Progression d'échelons -----	24
29:04	Ancienneté et congés -----	24
29:05	Promotion -----	24
30:00	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE -----	24
30:01	Tarifs de temps supplémentaire -----	24
30:02	Paieement de temps supplémentaire -----	25
31:00	TACHES SUPPLÉMENTAIRES -----	25
31:01	Enseignement / prise en charge de répétitions -----	25
31:02	Enseignement de la classe -----	25
31:03	Chant / parole / suspension aérienne -----	25
31:04	Atelier Chorégraphique -----	25
31:05	Autre Chorégraphie -----	26
32:00	REER -----	26
33:00	PER DIEM -----	27
34:00	COMPENSATION POUR VOYAGES ALLER-RETOUR ET ASSISTANCE AUX DANSEURS ÉTRANGERS -----	28
34:01	Voyages aller-retour -----	28
34:02	Compensation des frais déboursés pour l'obtention du permis de travail ---	28
34:03	Compensation des frais déboursés pour l'obtention de la résidence permanente -----	28
35:00	CONGÉS SOCIAUX, CONGÉS PERSONNELS ET VACANCES PAYÉES -----	29
35:01	Congés sociaux et Congés personnels -----	29
(A)	Congés sociaux -----	29
(B)	Congés personnels -----	29
(C)	Accommodements pour les parents ayant des enfants inscrits à la garderie ou d'âge scolaire -----	29
35:02	Congés sociaux prolongés -----	30
35:03	Congé sans solde pour une période prolongée -----	30
35:04	Congés de maternité – paternité – parental - préventif -----	30
(A)	Le congé de maternité -----	30
(B)	Le congé de paternité -----	31
(C)	Le congé parental -----	31
35:05	Vacances payées -----	31
(A)	Droit(s) -----	31
(B)	Planification -----	32
36:00	BILLETS -----	32
36:01	Billets de faveur -----	32
36:02	Rabais -----	32
36:03	Compagnies invitées -----	33

TABLE OF CONTENTS

29:00	SENIORITY	24
29:01	Acquisition of Seniority	24
29:02	Seniority Payment	24
29:03	Progression Through the Grid	24
29:04	Seniority and Leaves	24
29:05	Promotion	24
30:00	OVERTIME	24
30:01	Overtime Rates	24
30:02	Payment of Overtime	25
31:00	ADDITIONAL DUTIES	25
31:01	Teaching/Leading Rehearsals	25
31:02	Teaching Class	25
31:03	Singing/Speaking/Flying	25
31:04	Choreographic Workshop	25
31:05	Other Choreography	26
32:00	RRSP	26
(C)	Provisional TFSA Program for Foreign Dancers	26
33:00	PER DIEM	27
34:00	COMPENSATION FOR RETURN TRAVEL AND ASSISTANCE FOR FOREIGN DANCERS	28
34:01	Return Travel	28
34:02	Payment of Costs for Work Permits/Visas	28
34:03	Payment Towards Permanent Residency Costs	28
35:00	PAID LEAVE, PERSONAL LEAVE & PAID VACATION	29
35:01	Paid Leave and Personal Leave	29
(A)	Paid Leave	29
(B)	Personal Leave	29
(C)	Accommodations for Parents with Children Enrolled in Daycare or School	29
35:02	Extended Personal Leave	30
35:03	Extended Unpaid Leave	30
35:04	Maternity, Paternity, Parental and Preventive Leave	30
(A)	Maternity leave	30
(B)	Paternity leave	31
(C)	Parental leave	31
35:05	Paid Vacation	31
(A)	Entitlement	31
B)	Scheduling	32
36:00	TICKETS	32
36:01	Complimentary Tickets	32
36:02	Discounted Tickets	32
36:03	Guest Companies	33

TABLE DES MATIÈRES

SECTION F - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	34
37:00 OBLIGATIONS DU DANSEUR	34
37:01 Condition physique	34
37:02 Activités dangereuses	34
38:00 OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE	34
38:01 Fourniture d'assurance	34
(A) Assurance-collective	34
(B) Programme de santé et de bien-être	34
(C) Couverture Médicale de Base	35
38:02 Réduction de la couverture	35
38:03 Professionnels de la santé	35
38:04 Physiothérapie et massothérapie	35
38:05 Avance de frais médicaux	36
38:06 Premiers soins	36
38:07 Professionnalisme	36
39:00 MALADIE, CONGÉS-MALADIE ET REMPLACEMENT DE REVENU	36
39:01 Avis de condition médicale	36
39:02 Avis de maladie	36
39:03 Congé-maladie	37
39:04 Prestations supplémentaires de chômage (PSC)	37
39:05 Absences causée par un accident de travail	37
39:06 Accident relié ou non, au travail	38
(A) Suite à un accident de travail:	38
(B) Suite à une blessure non reliée au travail:	38
(C) Avance de frais médicaux	38
SECTION G - CONDITIONS DE TRAVAIL	39
40:00 JOURNÉES LIBRES, CONGÉS ET NUITS DE REPOS	39
40:01 Journées libres et congés	39
(A) Dans la ville d'origine	39
(B) En tournée	39
(C) Après une tournée	39
(D) Appel pendant une journée libre	39
(E) Congés	40
40:02 Nuit de repos	40
41:00 AFFICHAGE DES HORAIRES DE RÉPÉTITIONS ET DE REPRÉSENTATIONS / DISTRIBUTION	40
41:01 Tableaux d'affichage/Informations disponibles par voie électronique	40
41:02 Horaire détaillé	40
41:03 Répétition à confirmer (AC)	41
41:04 Horaire affiché le jour de représentation	41
41:05 Retard / absence du Danseur	41
41:06 Auditions	41

TABLE OF CONTENTS

SECTION F - HEALTH & WELLNESS	34
37:00 OBLIGATIONS OF THE DANCER	34
37:01 Physical Condition	34
37:02 Dangerous Activities	34
38:00 OBLIGATIONS OF THE COMPANY	34
38:01 Provision of Insurance	34
(A) Group Insurance	34
(B) Health and Wellness Program	34
(C) Basic Medical Coverage	35
38:02 Reduction in Coverage	35
38:03 Healthcare Practitioners	35
38:04 Physiotherapy & Massage Therapy	35
38:05 Advance of Medical Expenses	36
38:06 First Aid	36
38:07 Professionalism	36
39:00 ILLNESS, SICK LEAVE & INCOME REPLACEMENT	36
39:01 Notice of Medical Condition	36
39:02 Notice of Illness	36
39:03 Sick Leave	37
39:04 Supplemental Employment Benefits (SUB)	37
39:05 Work-Related Accident	37
39:06 Work or Non-Work Related Accident	38
(A) As a Result of a Work Accident	38
(B) As a Result of a Non-Work Related Injury	38
(C) Advance of Medical Expenses	38
SECTION G –WORKING CONDITIONS	39
40:00 FREE DAYS, HOLIDAYS AND OVERNIGHT REST	39
40:01 Free Days and Holidays	39
(A) In the City of Origin	39
(B) On Tour	39
(C) After a Tour	39
(D) Call on a Free Day	39
(E) Holidays	40
40:02 Overnight Rest	40
41:00 POSTING OF REHEARSAL & PERFORMANCE TIMES/CASTING	40
41:01 Notice Boards/Information Available Electronically	40
41:02 Detailed Schedule	40
41:03 TBA Rehearsal	41
41:04 Performance Day Schedule	41
41:05 Dancer Lateness/Absence	41
41:06 Auditions	41

TABLE DES MATIÈRES

41:07	Affichage des distributions, des programmes de représentations et des changements aux distributions-----	41
(A)	Affichage de la distribution des répétitions-----	41
(B)	Affichage du programme des représentations -----	42
(C)	Affichage de la distribution des représentations -----	42
(D)	Changements à la distribution des représentations -----	42
41:08	Deuxième Distribution et Doublures -----	42
(A)	Deuxième Distribution -----	42
(B)	Doublures -----	42
42:00	ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL - SANTÉ ET SÉCURITÉ -----	43
42:01	Planchers -----	43
(A)	Plancher résilient-----	43
(B)	Plancher de danse-----	43
(C)	Tapis de danse -----	43
(D)	Planchers / surfaces dangereux -----	43
42:02	Température et qualité de l'air -----	43
42:03	Éclairage adéquat -----	44
42:04	Escaliers et plates-formes-----	44
42:05	Loges, Vestiaires et effets personnels -----	44
(A)	Loges -----	44
(B)	Vestiaires (Les locaux de la Compagnie à Wilder Espace-danse) -----	44
(C)	Effets personnels -----	45
42:06	Restrictions-----	45
42:07	Caméras dans les studios-----	45
42:08	Dispositions de décor / Éléments de décor -----	45
42:09	Installations de travail propres -----	45
42:10	Produits d'hygiène féminine -----	45
43:00	RISQUES EXTRAORDINAIRES -----	46
(A)	Consultation -----	46
(B)	Entraînement-----	46
(C)	Exigence -----	46
44:00	CLASSE -----	46
44:01	Reconnaissance -----	46
44:02	Aucune chorégraphie-----	46
44:03	Classes publiques -----	46
44:04	Distribution des rôles -----	47
44:05	Enregistrement de Classe-----	47
44:06	Classe avant le début de la Saison et après une période de vacances/de congé sans solde -----	47
44:07	Professeurs invités -----	47
44:08	Exigences relatives aux classes multiples -----	47
44:09	Invités observant le cours -----	47
45:00	NOTES -----	47
45:01	Fourniture de notes -----	47
45:02	Endroit -----	47

TABLE OF CONTENTS

41:07	Posting of Casting, Performance Program and Changes to Casting -----	41
(A)	Posting of Rehearsal Casting-----	41
(B)	Posting of the Performance Program-----	42
(C)	Posting of the Performance Casting -----	42
(D)	Changes to Performance Casting -----	42
41:08	Second Cast and Covers -----	42
(A)	Second Cast-----	42
(B)	Covers -----	42
42:00	WORKING ENVIRONMENT - HEALTH & SAFETY -----	43
42:01	Floor Conditions -----	43
(A)	Sprung Floor -----	43
(B)	Dance Floor -----	43
(C)	Dance Mats-----	43
(D)	Dangerous Floors/Surfaces -----	43
42:02	Temperature and Air Quality -----	43
42:03	Adequate Light -----	44
42:04	Staircases and Platforms -----	44
42:05	Dressing Rooms and Personal Effects -----	44
(A)	Dressing Room Requirements -----	44
(B)	Locker Rooms (Company's Premises at the Wilder Espace-danse) -----	44
(C)	Personal Effects -----	45
42:06	Restrictions-----	45
42:07	Cameras in the Studios -----	45
42:08	Provision of Sets/Set Elements -----	45
42:09	Clean Working Facilities -----	45
42:10	Feminine hygiene products -----	45
43:00	EXTRAORDINARY RISKS -----	46
(A)	Consultation -----	46
(B)	Training -----	46
(C)	Requirement-----	46
44:00	CLASS -----	46
44:01	Acknowledgement-----	46
44:02	No Choreography-----	46
44:03	Public Classes-----	46
44:04	Casting -----	47
44:05	Recording of Class-----	47
44:06	Class Prior to the Start of the Season and After a Vacation/Layoff Period -	47
44:07	Guest Teachers -----	47
44:08	Requirement for Multiple Classes -----	47
44:09	Guests Observing Class -----	47
45:00	NOTES -----	47
45:01	Provision of Notes -----	47
45:02	Location -----	47

TABLE DES MATIÈRES

46:00	RÉPÉTITIONS	48
46:01	Semaine de répétitions	48
46:02	Journées de répétitions	48
(A)	Calcul de la période de répétitions	48
(B)	Heures permissibles / Intervalle	48
(C)	Pauses	48
(D)	Heures de répétition supplémentaires	49
(E)	Conflit d'horaire	49
(F)	Journées supplémentaires/semaines partielles	49
(G)	Enchaînements en costumes	49
(H)	Rappel du Danseur	49
(I)	Intervalle de journée excédé	49
(J)	Temps supplémentaire permissible	50
(K)	Annulation d'une répétition en temps supplémentaire	50
(L)	Répétition d'urgence	50
(M)	Accompagnement au piano	50
47:00	RÉPÉTITIONS GÉNÉRALES	50
47:01	Durée d'une répétition générale	50
47:02	Planification et heures supplémentaires	50
47:03	Pause repas	51
47:04	Intervalle entre la répétition générale et la représentation	51
47:05	Interruption de la pause entre la répétition générale et la représentation	51
47:06	Répétition technique	51
47:07	Accès public aux répétitions générales	51
(A)	Capacité en sièges	51
(B)	Annonce	51
48:00	RÉPÉTITIONS DURANT LES SEMAINES DE REPRÉSENTATIONS	51
48:01	Répétitions durant les journées de représentations	51
(A)	Heures permissibles	51
(B)	Répétition après une matinée	52
(C)	Journées de deux représentations	52
(D)	Aucune répétition suivant une représentation en soirée	52
(E)	Pause précédant la représentation	52
(F)	Interruption de la pause précédant la représentation	52
49:00	REPRÉSENTATIONS	52
49:01	Semaine de représentations	52
49:02	Nombre maximal de représentations	52
49:03	Registre des présences	53
49:04	Entracte	53
49:05	Pause entre deux représentations	53
(A)	Pause de moins de trois heures	53
(B)	Pause minimum entre représentations	53
(C)	Exclusion des spectacles-conférences et spectacles éducatifs	53

TABLE OF CONTENTS

46:00	REHEARSALS	48
46:01	Rehearsal Weeks	48
46:02	Rehearsal Days	48
	(A) Calculation of Rehearsal Time	48
	(B) Allowable Hours/Span of Day	48
	(C) Breaks	48
	(D) Excess Rehearsal Hours	49
	(E) Schedule Conflict	49
	(F) Additional Days/Partial Weeks	49
	(G) Run-throughs in Costume	49
	(H) Dancer Called Back	49
	(I) Excess Span of Day	49
	(J) Allowable Overtime	50
	(K) Cancellation of Overtime Rehearsal	50
	(L) Emergency Rehearsal	50
	(M) Piano Accompaniment	50
47:00	DRESS REHEARSALS	50
47:01	Dress Rehearsal Hours	50
47:02	Scheduling and Excess Hours	50
47:03	Meal Break	51
47:04	Break Between Dress Rehearsal and Performance	51
47:05	Invasion of Break Between Dress Rehearsal and Performance	51
47:06	Technical Rehearsal	51
47:07	Public Attendance at Dress Rehearsals	51
	(A) Seating	51
	(B) Announcement	51
48:00	REHEARSALS IN PERFORMANCE WEEKS	51
48:01	Rehearsals on Performance Days	51
	(A) Allowable Hours	51
	(B) Rehearsal After a Matinee	52
	(C) Two-Performance Days	52
	(D) No Rehearsal After Evening Performance	52
	(E) Break Before Performance	52
	(F) Invasion of Break Before Performance	52
49:00	PERFORMANCES	52
49:01	Performance Week Provisions	52
49:02	Maximum Number of Performances	52
49:03	Attendance Sheet	53
49:04	Intermission	53
49:05	Break Between Performances	53
	(A) Break Less Than Three Hours	53
	(B) Minimum Break Between Performances	53
	(C) Exclusion for Lecture-demonstrations or Educational Performances	53

TABLE DES MATIÈRES

49:06	Fin de la représentation-----	53
(A)	Prolongement de la représentation -----	53
(B)	Rappel -----	53
(C)	Temps alloué pour retrait de costumes et perruques -----	54
(D)	Salut -----	54
49:07	Représentations en conditions particulières-----	54
(A)	Rencontre -----	54
(B)	Modifications à considérer -----	54
(C)	Obligation de la Compagnie -----	54
(D)	Annulation-----	54
49:08	Annulation de représentation (force majeure) -----	54
50:00	COSTUMES, CHAUSSURES, PERRUQUES ET MAQUILLAGE ----	55
50:01	Apparence du Danseur -----	55
50:02	Nudité -----	55
50:03	Coupe / teinture des cheveux -----	55
50:04	Fourniture de costumes, Maquillage, etc. -----	55
50:05	Spécifications de chaussures -----	55
50:06	Gomme-laque / colle pour les pointes -----	56
50:07	Rubans pour les pointes -----	56
50:08	Nombre de pointes -----	56
50:09	Liste de demandes de chaussures -----	56
50:10	Chaussures en rupture de stock -----	56
50:11	Chaussures spécialisées -----	56
50:12	Collants et sous-vêtements -----	56
50:13	Sacs de base -----	56
50:14	Nettoyage des costumes -----	57
50:15	Partage de costumes -----	57
50:16	Essayage de costumes -----	57
(A)	Essayage pendant les heures régulières de répétition -----	57
(B)	Essayage en dehors des heures régulières de répétition -----	57
(C)	Obligation de se présenter -----	58
(D)	Omission de se présenter -----	58
50:17	Distribution de costumes et de chaussures -----	58
50:18	Emprunt des costumes par les Danseurs -----	58
51:00	TOURNÉE-----	58
51:01	Rencontre de tournée -----	58
51:02	Itinéraire de la tournée -----	58
51:03	Danseurs en tournée -----	59
51:04	Obligation de fournir le transport -----	59
51:05	Transport terrestre -----	59
51:06	Billets de voyage et passeports -----	59
51:07	Dépenses personnelles -----	59
51:08	Remboursement des frais de déplacement -----	59
51:09	Conditions de planchers prévus en tournée -----	59
51:10	Barres en tournée -----	59
51:11	Physiothérapie en tournée -----	60
51:12	Représentant de la Compagnie -----	60
51:13	Avis d'urgence -----	60

TABLE OF CONTENTS

49:06	End of the Performance-----	53
	(A) Extended Performance-----	53
	(B) Curtain Call-----	53
	(C) Time for Removal of Costumes and Wigs-----	54
	(D) Bows-----	54
49:07	Performances in Non-standard Conditions-----	54
	(A) Meeting-----	54
	(B) Consideration to Modify-----	54
	(C) Obligation of the Company-----	54
	(D) Cancellation-----	54
49:08	Cancelled Performances (force majeure)-----	54
50:00	COSTUMES, SHOES, WIGS & MAKEUP-----	55
50:01	Determination of Appearance-----	55
50:02	Nudity-----	55
50:03	Hair – Cutting and Dying-----	55
50:04	Provision of Costumes, Makeup etc.-----	55
50:05	Shoe Specifications-----	55
50:06	Pointe Shoe Shellac/Glue-----	56
50:07	Pointe Shoe Ribbons-----	56
50:08	Number of Pointe Shoes-----	56
50:09	List of Shoe Requests-----	56
50:10	Shoes Out of Stock-----	56
50:11	Specialty Shoes-----	56
50:12	Tights and Undergarments-----	56
50:13	Base Bags-----	56
50:14	Cleaning of Costumes-----	57
50:15	Sharing of Costumes-----	57
50:16	Costume Fittings-----	57
	(A) Fittings During Regular Rehearsal Hours-----	57
	(B) Fittings Outside Regular Rehearsal Hours-----	57
	(C) Requirement to Attend-----	58
	(D) Failure to Attend-----	58
50:17	Distribution of Costumes and Footwear-----	58
50:18	Costumes Lent to Dancers-----	58
51:00	TOURING-----	58
51:01	Tour Meeting-----	58
51:02	Tour Itinerary-----	58
51:03	Dancers on Tour-----	59
51:04	Obligation to Provide Travel-----	59
51:05	Ground Transportation-----	59
51:06	Travel Tickets and Passports-----	59
51:07	Personal Expenses-----	59
51:08	Reimbursement of Travel Expenses-----	59
51:09	Floor Conditions on Tour-----	59
51:10	Barres on Tour-----	59
51:11	Physiotherapy on Tour-----	60
51:12	Company Representative-----	60
51:13	Notification of Emergency-----	60

TABLE DES MATIÈRES

51:14	Valises de théâtre, boîtes de maquillage et sacs à chaussures -----	60
51:15	Contenu des valises de théâtre-----	60
51:16	Bagages personnels-----	60
51:17	Bagages supplémentaires -----	61
51:18	Hébergement -----	61
51:19	Chambres d'hôtel-----	61
	(A) Chambre double -----	61
	(B) Chambre simple-----	61
51:20	Enregistrement en groupe -----	62
51:21	Buanderies -----	62
51:22	Temps libre à l'arrivée-----	62
51:23	Transport aller-retour entre l'hôtel et le théâtre-----	62
51:24	Retour à l'hôtel -----	62
51:25	Disponibilité de restaurants suivant la représentation -----	63
51:26	Déplacement durant une journée sans représentations -----	63
51:27	Déplacements de nuit -----	63
51:28	Fuseaux horaires -----	63
51:29	Nombre maximum d'heures de voyage-----	63
51:30	Voyage maximal en dehors des heures allouées -----	64
51:31	Retards en voyages-----	64
51:32	Voyages par train-----	64
51:33	Voyages par autocar-----	64
	(A) Calcul de la durée du voyage-----	64
	(B) Périodes de repos pendant le voyage-----	64
	(C) Confort et sécurité -----	65
	(D) Remplacement d'autocar -----	65
51:34	Voyages aériens -----	65
	(A) Classe économique -----	65
	(B) Danseur requis de voyager séparément-----	65
	(C) Calcul de la durée du voyage aérien -----	65
	(D) Nombre d'heures de voyage aérien permises -----	65
	(E) Départ retardé -----	66
	(F) Transport de décor et d'équipement -----	66
51:35	Séjour ou transport différent de celui prévu par la Compagnie -----	66
51:36	Prolongation de séjour du Danseur-----	66
51:37	Sorties d'un jour-----	66
	(A) Avec répétition -----	66
	(B) Sans répétition-----	67
51:38	Avenant des tournées internationales -----	67
	(A) Per Diem -----	67
	(B) Planification et Journées Libres-----	68

SECTION H - AUTO PUBLICITÉ ET PROMOTION ----- 69

52:00	AUTO PUBLICITÉ -----	69
52:01	Avis aux Danseurs -----	69
52:02	Remboursement des frais-----	69
52:03	Temps consacré à la promotion -----	69

TABLE OF CONTENTS

51:14	Theatre Luggage, Makeup Boxes and Shoe Bags -----	60
51:15	Contents of Theatre Luggage -----	60
51:16	Personal Luggage -----	60
51:17	Additional Luggage -----	61
51:18	Accommodation -----	61
51:19	Hotel Rooms -----	61
	(A) Double-Occupancy -----	61
	(B) Single Rooms -----	61
51:20	Group Check-In -----	62
51:21	Laundry -----	62
51:22	Free Time Upon Arrival -----	62
51:23	Transportation Between the Hotel and the Theatre -----	62
51:24	Return to Hotel -----	62
51:25	Availability of Restaurants After Performance -----	63
51:26	Travel on a Non-Performance Day -----	63
51:27	Overnight Travel -----	63
51:28	Time Zones -----	63
51:29	Maximum Number of Travel Hours -----	63
51:30	Maximum Travel in Excess of Allowable Hours -----	64
51:31	Travel Delays -----	64
51:32	Train Travel -----	64
51:33	Bus/Coach Travel -----	64
	(A) Computation of Travel Time -----	64
	(B) Travel Breaks -----	64
	(C) Comfort and Safety -----	65
	(D) Bus Replacement -----	65
51:34	Air Travel -----	65
	(A) Economy Class -----	65
	(B) Dancer Required to Travel Separately -----	65
	(C) Computation of Air Travel Time -----	65
	(D) Allowable Air Travel Hours -----	65
	(E) Delayed Departure -----	66
	(F) Carriage of Scenery and Equipment -----	66
51:35	Dancer Not Staying or Travelling With the Company -----	66
51:36	Dancer Extended Stay -----	66
51:37	Run-outs -----	66
	(A) Rehearsal Required -----	66
	(B) No Rehearsal Required -----	67
51:38	Overseas Rider -----	67
	(A) Per Diem -----	67
	(B) Schedule and Free Days -----	68

SECTION H - PUBLICITY & PROMOTION ----- 69

52:00	PUBLICITY -----	69
52:01	Notice to Dancers -----	69
52:02	Reimbursement for Costs -----	69
52:03	Time Spent on Publicity -----	69

TABLE DES MATIÈRES

53:00	ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES	69
53:01	Participation du Danseur	69
53:02	Avis obligatoire	69
53:03	Temps de transport	69
53:04	Activités promotionnelles en dehors de la saison	69
53:05	Apparitions publiques à titre personnel	70
53:06	Gala annuel	70
54:00	PHOTOGRAPHIES	70
54:01	Convocations et sessions de photos	70
54:02	Identification du Danseur	70
54:03	Approbation du Danseur	70
54:04	Consentement à l'affichage d'engagements / représentations futures	70
	(A) Absence d'un contrat d'embauche signé	70
	(B) Compagnie déchargée de toute responsabilité	70
54:05	Programmes et programmes-souvenir	71
	(A) Affichage au programme	71
	(B) Erreurs, changements et omissions	71
	(C) Matériel biographique	71
	(D) Danseur qui n'est plus sous contrat d'embauche	71
54:06	Utilisation de photos d'archive	71
55:00	ENREGISTREMENT	71
55:01	Enregistrement aux fins d'archives	71
55:02	Enregistrements promotionnels et publicités	71
	(A) Enregistrements promotionnels	71
	(B) Publicités	72
55:03	Enregistrements pour utilisation dans une production	72
55:04	Utilisation des enregistrements par le Danseur	72
55:05	Tout autre enregistrement/enregistrements pour fins de diffusion	72
SECTION I - RÉOLUTION DE CONFLITS		73
56:00	PROCESSUS DE RÉOLUTION DE CONFLITS	73
56:01	Délais	73
56:02	Exigences relatives à la réponse initiale	73
56:03	Tentative de résoudre le conflit avant l'arbitrage	73
56:04	Renvoi à l'arbitrage	73
56:05	Pouvoir d'agir au nom du Danseur	73
56:06	Entente au sujet d'un(e) arbitre	73
56:07	Lieu de l'arbitrage	73
56:08	Procédures d'arbitrage	73
56:09	Les décisions de l'arbitre lient les parties	73
56:10	Rémunération et dépenses de l'arbitre	73
56:11	Remplacement de l'arbitre unique	74
ANNEXE A	LA POLITIQUE SANTÉ DES GRANDS BALLETS CANADIENS DE MONTRÉAL	75
	Promouvoir l'Axe santé des Grands Ballets	75
	Quatre objectifs poursuivis	75
	Mise en application	75

TABLE OF CONTENTS

53:00	PROMOTIONAL ACTIVITIES -----	69
53:01	Dancer Participation -----	69
53:02	Requirement for Notice -----	69
53:03	Travel Time-----	69
53:04	Promotional Activities Between Seasons -----	69
53:05	Personal Public Appearances-----	70
53:06	Annual Gala-----	70
54:00	PHOTOGRAPHS-----	70
54:01	Photo Calls and Sessions -----	70
54:02	Dancer Identification-----	70
54:03	Dancer Approval -----	70
54:04	Posting of Future Engagements/Performances -----	70
	(A) Absence of Signed Engagement Contract -----	70
	(B) Company Not Liable -----	70
54:05	Programs and Souvenir Programs-----	71
	(A) Billing-----	71
	(B) Errors, Omissions or Changes -----	71
	(C) Biographical Material-----	71
	(D) Dancer No Longer Under Engagement Contract-----	71
54:06	Use of Archival Photographs -----	71
55:00	RECORDING -----	71
55:01	Archival Recording-----	71
55:02	Promotional Recordings and Commercials-----	71
	(A) Promotional Recordings-----	71
	(B) Commercials -----	72
55:03	Recordings for Use in Production -----	72
55:04	Dancer Use of Recordings -----	72
55:05	All Other Recordings/Recordings for Broadcast-----	72
SECTION I - DISPUTE RESOLUTION -----	73	
56:00	DISPUTE RESOLUTION PROCESS -----	73
56:01	Time Limits -----	73
56:02	Requirement for Initial Response -----	73
56:03	Attempt to Resolve Dispute Prior to Arbitration-----	73
56:04	Referral to Arbitration-----	73
56:05	Power to Act for the Dancer -----	73
56:06	Agreement on an Arbitrator -----	73
56:07	Location of Arbitration -----	73
56:08	Procedure of Arbitration-----	73
56:09	Rulings of the Arbitrator Binding-----	73
56:10	Arbitrator's Compensation and Expenses -----	73
56:11	Replacement of Sole Arbitrator -----	74
APPENDIX A	HEALTH POLICY FOR LES GRANDS BALLETS CANADIENS DE MONTREAL -----	75
	Promoting Health & Wellness at Les Grands Ballets -----	75
	Four objectives-----	75
	Implementation -----	75

PRÉAMBULE

Convention collective intervenue entre la *Canadian Actors' Equity Association* (ci-après désignée « Equity ») et *Les Grands Ballets Canadiens de Montréal* (ci-après désignés la « Compagnie »). Les parties s'entendent que tout au long de cette convention collective « Danseur » inclut le féminin et le masculin à moins qu'il n'en soit spécifié autrement et que le singulier inclura le pluriel et vice versa. Les parties conviennent également que l'utilisation des termes « homme » et « femme » s'applique également aux personnes qui s'identifient comme l'un ou l'autre de ces genres.

SECTION A - ADMINISTRATION

1:00 DURÉE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

1:01 Terme de la convention collective

Cette convention collective entre en vigueur le 1er juillet 2025 et prend fin le 30 juin 2028, pourvu que les contrats d'embauches des Danseurs expirant après cette date soient réputés assujettis à toute nouvelle convention collective pouvant intervenir entre Equity et la Compagnie à l'égard d'une saison suivante ou subséquente.

1:02 Situations non anticipées / Situations non couvertes par cette convention collective

En cas de situation non couverte par cette convention collective, Equity acceptera d'examiner des demandes de modification des dispositions de cette convention, sous réserve des processus internes d'Equity.

1:03 Propositions pour la nouvelle convention collective

Equity et la Compagnie s'entendent pour soumettre leurs propositions relatives à la nouvelle convention collective au plus tard le 30 janvier de la dernière année de la convention collective, sauf si une entente mutuelle en décidait autrement.

2:00 LES PARTIES LIEÉS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

La convention collective qui s'applique aux Grands Ballets Canadiens de Montréal est désignée la « convention » et, sous réserve de l'approbation d'Equity, elle lie les signataires des présentes et s'applique à leur profit, ainsi qu'à celui des parties qui, compte tenu d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation, d'une cession de créances, d'un transfert ou d'un autre motif semblable, succéderont à un signataire ou auront droit à une partie substantielle de son entreprise, et la Compagnie convient que sa signature apposée à cette convention lie de la même manière ses filiales ou sociétés affiliées engagées dans la production ou la gestion de ballets. Les parties s'entendent pour que soit exclues de la convention les Compagnies affiliées qui ont pour seule mission le financement, les levées de fonds ou la gestion d'immeuble, ci-après nommées: Le Fonds de dotation de Les Grands Ballets Canadiens et le Fonds GB.

3:00 DROITS DE GESTION

3:01 Reconnaissance de la Compagnie

Equity reconnaît qu'il appartient exclusivement à la Compagnie de faire ce qui suit :

- (i) Assurer la gestion générale de ses activités et, sans limiter la généralité de ce qui précède, décider des méthodes et des processus à utiliser et des horaires de travail;
- (ii) Maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité;
- (iii) Engager, embaucher, classer, diriger, affecter, promouvoir, rétrograder et prendre des mesures disciplinaires motivées; et
- (iv) Faire, modifier, mettre en vigueur et appliquer les règles et les règlements que les Danseurs doivent observer.

PREAMBLE

Agreement made between Canadian Actors' Equity Association (hereinafter called "Equity"), and Les Grands Ballets Canadiens de Montréal (hereinafter called "Company").

The parties agree that throughout this Agreement "Dancer" includes the feminine and the masculine unless otherwise specified, and that the singular shall include the plural and vice versa. The parties also agree that the use of male and female shall be deemed to also mean those who identify as either.

SECTION A - ADMINISTRATION

1:00 TERM OF AGREEMENT AND EXPIRATION

1:01 Term of Agreement

The term of this Agreement shall commence on July 1, 2025, and shall terminate on June 30, 2028, provided that all Engagement Contracts with Dancers which expire after this date shall be deemed subject to such new Agreement as may be entered into between Equity and the Company for the next or succeeding Season.

1:02 Unanticipated Situations/Situations Not Covered by this Agreement

Should a situation arise that is not otherwise covered by this Agreement, Equity will agree to consider requests for modifications to the provisions of this Agreement, subject to Equity's internal processes.

1:03 Proposal for a New Agreement

Equity and the Company agree to submit proposals for the new Agreement no later than January 30 of the last year of the Agreement, unless otherwise mutually agreed.

2:00 PARTIES BOUND BY AGREEMENT

The Les Grands Ballets Canadiens de Montréal Agreement shall be known as the "Agreement" and shall, subject to the approval of Equity, be binding upon and shall inure to the benefit of the signatories hereto and all parties who by reason of merger, consolidation, reorganization, sales assignments, transfer or the like, shall succeed to or be entitled to a substantial part of the business of any signatory, and the Company agrees that its signature to this Agreement shall likewise bind any and all subsidiary or affiliated companies engaged in the production or management of ballet. Those companies whose sole purpose is financing, fundraising or building management, hereafter known as Le Fonds de dotation des Grands Ballets Canadiens de Montréal and the Fonds GB, shall be excluded from the affiliated companies noted above.

3:00 MANAGEMENT RIGHTS

3:01 Recognition of the Company

Equity recognizes that it is the exclusive function of the Company to:

- (i) generally manage the operations of the Company and, without limiting the generality of the foregoing, to determine the methods and processes to be used and schedules of work;
- (ii) maintain order, discipline and efficiency;
- (iii) engage, hire, classify, direct, assign, promote, demote and discipline for cause; and
- (iv) make, modify, implement and enforce rules and regulations to be observed by the Dancers.

Les Danseurs sont assujettis aux règlements de la Compagnie compatibles avec cette convention. La Compagnie fournira à Equity un exemplaire de ces règlements avant le début de chaque saison.

4:00 ARTISTES VISÉS

4:01 Reconnaissance d'Equity

Tel que stipulé dans la décision faite par l'Agent des relations du travail en date du 7 mai 2013, la Compagnie reconnaît par les présentes qu'Equity est l'agent négociateur exclusif représentant tous les Danseurs embauchés par la Compagnie.

4:02 Représentation exclusive

La Compagnie reconnaît qu'Equity agit à titre de représentant exclusif des Danseurs aux fins de la gestion et de l'interprétation des questions qui relèvent de cette convention.

De plus, la Compagnie reconnaît qu'Equity est le représentant exclusif de tous les membres Equity pour les fins d'administration et d'interprétation de la présente convention. Quand des Artistes autres que Danseurs sont embauchés, les références au «Danseur» dans la présente convention seront également réputées inclure lesdits Artistes.

4:03 Embauche des Artistes autres que les Danseurs

Cette convention s'applique prioritairement aux conditions régissant l'embauche des Artistes par la Compagnie. Pour tout autre Artiste non couvert par cette convention, les conditions d'embauche, en accord avec cette convention, se rapportent aux conditions d'affiliation entre Equity et tout autre syndicat ou association d'Artistes avec lesquels Equity a des conventions collectives (comme par exemple, sans être limitatif, AGMA, AEA, UDA, ACTRA), et devront être assujetties aux termes et conditions des conventions collectives réciproques entre Equity et ces syndicats ou associations professionnelles en arts de la scène.

Dans le cas où la Compagnie désire engager un Artiste autre qu'un Danseur, la Compagnie et Equity s'entendront sur les conditions d'engagement, incluant le cachet, les heures de travail, les dates du contrat, les services offerts, etc. et ce, préalablement à l'engagement dudit Artiste par la Compagnie. Equity ne pourra pas déraisonnablement refuser les conditions offertes par la Compagnie.

Tout Artiste autre qu'un Danseur sera engagé à titre de travailleur autonome et ne sera pas admissible aux avantages sociaux normalement accordés aux Danseurs embauchés à l'année par la Compagnie, ou les dispositions de renouvellement du contrat d'embauche.

5:00 ADHÉSION À EQUITY

5:01 Adhésion

(A) Membres en règle

À moins de stipulation contraire dans la présente, la Compagnie convient que, pendant toute la durée de cette convention, les Danseurs qu'elle embauchera seront membres en règle d'Equity ou le deviendront promptement et elle retiendra les services de Danseurs seulement dans la mesure où ces derniers demeurent membres en règle d'Equity.

(B) Nouveaux membres

Equity convient d'accepter à titre de membres tous les Danseurs que la Compagnie souhaite embaucher (sous réserve des statuts constitutifs, règlements et règles d'Equity dans leur version actuellement en vigueur ou subséquemment modifiée, le cas échéant) à l'exception des personnes qui n'ont pas le droit de devenir membres d'Equity en vertu de l'article 63 du Code du travail du Québec.

Dancers will be subject to all of the Company's rules which are not in conflict with this Agreement. The Company shall provide Equity with a copy of the rules prior to the commencement of each Season.

4:00 ARTISTS COVERED

4:01 Recognition of Equity

As articulated in the Decision made by the Agent des relations du travail dated May 7, 2013, the Company hereby recognizes Equity as the exclusive collective bargaining agent for all Dancers hired by the Company.

4:02 Exclusive Representation

The Company recognizes Equity as the exclusive representative of all Dancers for the purpose of the administration and interpretation of this Agreement.

Further, the Company recognizes Equity as the exclusive representative of all Equity members for the purpose of the administration and interpretation of this Agreement. Where non-dancing performers are engaged, the references to Dancer in this Agreement shall also be deemed to include such non-dancing performers.

4:03 Engagement of Non-Dancing Performers

This Agreement applies primarily for the purpose of the employment of Dancers by the Company. For any non-dancing performers not otherwise provided for in this Agreement, the requirement for an Engagement Contract in accordance with this Agreement will be determined by the Artist's affiliation with Equity or another professional performing arts association or union (such as, but not limited to, AGMA, AEA, UDA, ACTRA) and shall be subject to the terms and conditions of any reciprocal agreements between Equity and such professional performing arts association or union.

In the event that the Company wishes to engage a non-dancing performer, the Company and Equity will agree upon the terms of engagement, including fees, hours of work, dates of engagement, services to be provided, etc., prior to the non-dancing performer providing service to the Company. Equity will not unreasonably withhold its agreement with the terms presented by the Company.

Non-dancing performers shall be engaged as independent contractors and shall not be entitled to those benefits normally provided to Full Company Dancers, or Engagement Contract renewal provisions.

5:00 MEMBERSHIP IN EQUITY

5:01 Membership

(A) Members in Good Standing

Unless otherwise provided for herein, the Company agrees that, during the term of this Agreement all Dancers engaged by the Company will be members of Equity in good standing or will promptly become members of Equity in good standing, and will engage such Dancers only as long as they remain such members in good standing.

(B) New Members

Equity agrees that it will accept as a member of Equity any Dancer the Company wishes to engage (subject to the Constitution, Bylaws, rules and regulations of Equity as they now exist or as they may hereafter be amended) with the exception of persons not eligible for membership for reasons outlined in the Quebec Labour Code, Section 63.

(C) Conventions collectives réciproques

Les membres en règle d'ACTRA Performers Guild, Actors' Equity Association (AEA), l'Union des Artistes (UDA) ou d'une autre association professionnelle avec laquelle Equity a conclu une convention collective réciproque sont assujettis aux modalités de la convention collective réciproque applicable pourvu que cette dernière ne contredise pas cette convention. Dans le cas où un conflit apparaît entre la convention collective réciproque et la présente convention, Equity en informera la Compagnie dans un délai raisonnable. Dans tous les cas, la présente convention a préséance.

5:02 Déductions et remises

Si un Danseur n'est pas membre en règle d'Equity, la Compagnie doit, si Equity le demande par écrit, immédiatement verser les cotisations en souffrance du Danseur, ses frais d'adhésion et/ou ses contributions spéciales à Equity, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Une telle demande écrite doit être faite au plus tôt deux (2) semaines avant la date d'entrée en fonction du Danseur.

La Compagnie et le Danseur conviendront du montant à retenir chaque semaine à même le cachet du Danseur, et ce, jusqu'à ce que la Compagnie soit remboursée.

Si le Danseur est en désaccord avec les montants dus, la Compagnie fera les déductions et les remises des montants, tel que demandé par Equity et le Danseur devra faire ses réclamations directement à Equity.

5:03 Paiement des cotisations syndicales

La Compagnie retient les cotisations syndicales exigibles conformément aux instructions d'Equity à même le cachet convenu contractuellement avec le Danseur et il les verse à Equity une fois par mois.

6:00 ACCÈS DU REPRÉSENTANT D'EQUITY SUR LES LIEUX DE TRAVAIL DE LA COMPAGNIE

Tout représentant dûment autorisé d'Equity a accès en tout temps aux locaux de la Compagnie ou à tout autre endroit où travaille la Compagnie, à tout moment, et la Compagnie convient de collaborer avec ce représentant afin de traiter des questions relevant des fonctions officielles d'Equity. Equity convient qu'avant qu'un de ses représentants accède aux locaux de la Compagnie un avis en bonne et due forme sera fourni à la Compagnie et que cela se fera sans nuire outre mesure au bon déroulement des activités de la Compagnie.

7:00 INTERDICTION DE RÉDUIRE UNE CONDITION MINIMALE OU D'EFFECTUER UNE RENONCIATION

La Compagnie convient que les termes et conditions minimaux qui régissent l'embauche des Danseurs par la Compagnie sont prévues aux présentes et la Compagnie convient qu'elle ne conclura aucun contrat d'embauche avec un Danseur, ni n'embauchera de Danseur selon des termes et conditions moins favorables au Danseur que celles précisés aux présentes. La Compagnie convient qu'elle ne demandera pas à un Danseur de renoncer à aucune disposition de cette convention ou du contrat d'embauche convenu entre le Danseur et la Compagnie et qu'aucune telle renonciation ne sera applicable, à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit d'Equity, et ce, avant même de faire cette demande ou d'obtenir cette renonciation.

(C) Reciprocal Agreements

Any paid up member of ACTRA Performers Guild, Actors' Equity Association (AEA) or Union des artistes (UDA) or any other professional association with which Equity has a reciprocal agreement in place shall be subject to the terms of the applicable reciprocal agreement provided such agreement is not in conflict with this Agreement. In the event of a conflict between a reciprocal agreement and this Agreement, Equity will inform the Company in a timely manner. In any case, the terms of this Agreement shall prevail.

5:02 Deduct and Remit

If a Dancer is not in good standing the Company shall, at Equity's written request, immediately remit the Dancer's outstanding dues, joining fees and/or assessments to Equity within ten (10) business days. Such written request will be issued no sooner than two (2) weeks prior to the Dancer's engagement start date.

The Company and the Dancer will agree upon an amount to be deducted weekly from the Dancer's fee until the Company is reimbursed.

In a situation where a Dancer disagrees with the assessment or deduction of any outstanding amounts, the Company will deduct and remit all amounts as directed by Equity and the Dancer shall appeal to Equity directly.

5:03 Payment of Working Dues

The Company shall deduct working dues as directed by Equity from the Dancer's contractual fees and remit same to Equity on a monthly basis.

6:00 ADMITTANCE OF EQUITY REPRESENTATIVE ON THE COMPANY'S PREMISES

A duly authorized representative of Equity shall be admitted to the premises of the Company or such other place where the company of dancers is working, at any and all times, and the Company agrees to co-operate with such representative in dealing with all matters pertaining to the official business of Equity. Equity agrees that before any of its representatives enter the premises of the Company, due notification will be given to the Company and such representatives shall act accordingly, and will not disrupt the workplace.

7:00 LOWERING OF MINIMUMS AND WAIVERS PROHIBITED

The Company agrees that the minimum terms and conditions governing the engagement of Dancers by the Company are those contained herein, and the Company further agrees that it will not enter into any Engagement Contract with or engage any Dancers upon terms and conditions less favourable to the Dancer than those set forth herein. The Company agrees that no waiver by any Dancer of any provision of this Agreement or any Engagement Contract between any Dancer and the Company shall be requested by the Company or be effective unless the written consent of Equity to the making of such request or waiver is first had and obtained.

8:00 DÉPÔT DE GARANTIE (GARANTIE)**8:01 Dépôt de garantie (garantie)****(A) Montant de la garantie**

La Compagnie n'a pas le droit d'embaucher de membres d'Equity à moins d'avoir au préalable convenu avec Equity du dépôt d'une somme d'argent ou d'une lettre de crédit (en utilisant la terminologie précisée par Equity) ou confirmer avoir une assurance de cautionnement en place par le biais d'un programme d'assurance-caution, approuvé par Equity, suffisant pour s'assurer du paiement des cachets de tous les Danseurs devant être embauchés dans le cadre d'une production ou de la saison. Cette somme d'argent ou lettre de crédit équivaut aux cachets hebdomadaires des Danseurs contractuellement convenus. Aucune garantie n'est exigée à l'égard des per diem, pourvu que les Danseurs reçoivent au moins l'équivalent d'une semaine de per diem à l'avance par semaine de tournée et qu'ils continuent de recevoir leurs per diem hebdomadaires au moins une semaine à l'avance. Les lettres de crédit peuvent comporter une date d'expiration, pourvu que cette date d'expiration survienne au moins soixante (60) jours civils après la fin de la saison ou de la production. Les lettres de crédit peuvent être remises avant leur date d'expiration pourvu que toutes les obligations contractuelles envers Equity et ses membres soient respectées.

(B) Remise de la garantie

Les lettres de crédit ou dépôts en argent comptant sont remis dans un délai de vingt (20) jours civils suivant la réception d'une demande écrite de la Compagnie à ce sujet, lorsque toutes les obligations contractuelles de la Compagnie envers Equity et ses membres ont été respectées. Equity convient de communiquer avec son Délégué et/ou les Danseurs si aucune confirmation du respect des obligations contractuelles de la Compagnie n'est reçue de son Délégué afin de remettre la garantie. Equity convient de traiter la demande de remise de la garantie dès qu'elle est en mesure de vérifier à sa satisfaction que toutes les obligations contractuelles de la Compagnie ont été respectées.

(C) Dépôts en argent comptant

Lorsque la Compagnie dépose de l'argent comptant auprès d'Equity, elle reçoit des paiements d'intérêt conformes aux modalités convenues par écrit entre la Compagnie et Equity à cet égard.

(D) Fonds puisés à même la garantie

Equity peut puiser à même la garantie pour verser aux Danseurs des cachets impayés, y compris, notamment, des heures supplémentaires, congés payés, cotisations déduites, mais non remises et frais d'adhésion ou de transport, pourvu qu'elle informe simultanément la Compagnie de ses actes.

La Compagnie reconnaît cependant qu'Equity a besoin de protéger les intérêts de ses membres en cas d'urgence et, dans les circonstances, s'il s'avère impossible de communiquer avec la Compagnie ou son représentant autorisé en cas d'urgence, Equity peut agir en puisant à même la garantie.

9:00 CACHETS IMPAYÉS OU PARTIELLEMENT PAYÉS**9:01 Cachets impayés**

Si la Compagnie fait défaut de payer le cachet d'un Danseur, le Danseur peut recevoir son cachet convenu contractuellement à même le dépôt de garantie effectué auprès d'Equity par la Compagnie. Celle-ci convient de renflouer le dépôt de garantie dès réception d'une demande d'Equity à cet effet.

L'acceptation par le Danseur du cachet constitue une renonciation de sa part à son droit de résilier son contrat d'embauche avec la Compagnie.

8:00 SECURITY DEPOSIT (BOND)**8:01 Security Deposit (Bond)****(A) Amount of Security**

The Company shall be ineligible to engage Equity members unless and until it has arranged or deposited with Equity cash, a Letter of Credit (using sample wording specified by Equity) or confirmation of having bond insurance in place through a Bond Insurance Program approved by Equity sufficient to ensure the payment of the Dancer's fees for the total number of Dancers to be engaged during a production or Season. The cash or Letter of Credit shall be equal to contractual fees for one (1) week. A bond shall not be required for Per Diem provided that the Dancers receive at least one week's worth of Per Diem in advance of each week of Touring and continue to receive each week's Per Diem at least one week in advance. Letters of Credit may include an expiry date, provided said expiry date occurs at least sixty (60) calendar days after the close of a Season or production. Letters of Credit will be released before expiry, provided all contractual obligations to Equity and its members have been met.

(B) Release of Security

Letters of Credit or cash deposits will be released within twenty (20) calendar days of receipt of a written request for same from the Company, where all contractual obligations to Equity and its members have been met. Equity agrees to contact the Equity Liaison and/or the Dancers where a confirmation of fulfillment of the Company's contractual obligations has not been received from the Liaison in reference to a request for a release, and agrees to process the release where it can satisfactorily verify the fulfillment of all contractual obligations.

(C) Cash Deposits

Where the Company deposits cash with Equity, it shall receive interest payments on such deposits as may be agreed upon in writing between the Company and Equity.

(D) Drawing Upon Security

Equity may draw upon the security posted to meet payment to Dancers of unpaid fees, including but not limited to overtime, vacation pay, deducted but unremitted dues payments and joining fees and transportation costs of the Dancer, provided that it shall simultaneously inform the Company of its action. However, the Company recognizes Equity's need to protect the interests of its members in an emergency, and, therefore, should it prove impossible to contact the Company or its authorized representative in an emergency, Equity may proceed to draw upon security.

9:00 NON-PAYMENT OR PARTIAL PAYMENT OF FEES**9:01 Unpaid Fees**

If the Company fails to pay the fee due the Dancer, the Dancer shall have an alternative right to receive the contractual fee out of the security deposit put up with Equity by the Company. The Company agrees to replenish the security deposit upon receipt of a request from Equity to replenish the security deposit.

Acceptance by the Dancer of the fee shall be a waiver on the Dancer's part of the right to terminate the Engagement Contract with the Company.

10:00 DÉLÉGUÉS EQUITY

Des Délégués d'Equity sont autorisés au sein de la compagnie. La Compagnie accepte de reconnaître l'autorité des Délégués d'Equity telle qu'il pourrait être prévue dans la présente convention ou autrement autorisée par Equity. Il peut y avoir au maximum quatre (4) Délégués, dont au minimum un (1) homme et une (1) femme.

11:00 PRÉSENCE DES DANSEURS AUX RENCONTRES ORGANISÉES PAR EQUITY

11:01 Rencontres – Privilège des Danseurs d'y assister

Toutes les mesures doivent être prises pour s'assurer que les rencontres soient tenues en dehors des heures de travail prévues.

Si une rencontre doit avoir lieu pendant les heures de travail, la Compagnie n'exigera pas qu'un Danseur assiste à une répétition (sauf lorsque son absence peut gravement perturber le processus de répétition et qu'aucun accommodement raisonnable n'est autrement possible) lorsqu'une rencontre d'Equity convoquée de façon habituelle est prévue.

Le congé accordé à cette fin n'est pas considéré comme faisant partie de la période de répétition de la journée. Ce congé doit être « repris » au cours de la semaine civile où il survient, sans jamais excéder deux (2) heures additionnelles par jour.

Cependant, si Equity ne donne pas à la Compagnie au moins deux (2) semaines de préavis écrit pour une telle rencontre, la Compagnie peut « reprendre » ce congé jusqu'à vingt-huit (28) jours après la rencontre.

12:00 CONSENTEMENT D'EQUITY

12:01 Pouvoir spécial d'agir au nom d'un Danseur

(A) Pouvoirs

Dans tous les cas où il est prévu au contrat d'embauche d'un Danseur qu'un acte ou une chose peut être fait par un membre :

- (i) au choix d'Equity ou avec son consentement ou à sa demande, ou
- (ii) à la demande du membre ou avec son consentement, Equity, à titre de représentante du Danseur, détient et obtient tous les pouvoirs lui permettant d'agir au nom et à la place du membre et de faire valoir la position, la demande ou l'exigence du Danseur, selon le cas, avec les pleins pouvoirs du membre, sans entraîner la responsabilité d'Equity.

(B) Pouvoirs discrétionnaires

Dans tous les cas où, en raison du contrat d'embauche du Danseur, le consentement ou l'approbation d'Equity est nécessaire, Equity détient et se réserve tous les pouvoirs discrétionnaires nécessaires afin de consentir au changement, à la modification ou à la restriction des droits d'un membre en vertu du contrat d'embauche du Danseur, cette mesure devant être prise au nom d'Equity par écrit par le Directeur général d'Equity ou l'un de ses délégués.

(C) Interprétation de la convention

Dans la mesure où la Compagnie est concernée, l'interprétation du contrat d'embauche du Danseur incombe au Danseur et ne peut être imputée à Equity. Les déclarations ou les interprétations verbales entraînent souvent de la confusion et des désaccords. Dans les circonstances, la règle est à l'effet que des décisions rendues verbalement ou par téléphone par Equity ne lient pas Equity ou, sauf avec son consentement, ses membres, et les décisions ou interprétations écrites doivent être soit approuvées ou données par le Directeur général d'Equity ou son délégué.

10:00 EQUITY LIAISONS

Equity Liaisons shall be permitted within the Company. The Company agrees to recognize the authority of the Equity Liaisons as may be provided for within this Agreement, or as otherwise authorized by Equity. There may be up to a maximum of four (4) Liaisons, with a minimum of one (1) male and one (1) female.

11:00 DANCER ATTENDANCE AT EQUITY MEETINGS

11:01 Meetings - Privilege of Dancers to Attend

Every effort shall be made to ensure that meetings are scheduled outside of regular work hours.

The Company shall not require the services of the Dancer for rehearsals (except where it would involve a serious disruption in the rehearsal process which could not otherwise be reasonably accommodated) at any time when a regularly called meeting of Equity is being held.

Time off for this purpose shall not be counted as part of that day's rehearsal period. Such time off shall only be "picked up" during the calendar week in which it occurs, but not more than two (2) additional hours per day.

However, if Equity does not give the Company at least two (2) weeks' written notice of such meetings, the Company may "pick up" said time off up to a limit of twenty-eight (28) days following the meeting.

12:00 CONSENT OF EQUITY

12:01 Special Power to Act for Dancer

(A) Authority

Whenever it is provided in any Dancer's Engagement Contract that any act or thing may be done by a member:

- (i) at the option of or with the consent of or at the request of Equity, or
- (ii) on the demand of or with the consent of such member, Equity representing the Dancer, has and is given authority to act for and in the place of the member and to assert the Dancer's position or make the Dancer's request or demand, as the case may be, with all the power and authority of the member, without liability to itself.

(B) Discretionary Power

In all cases where by virtue of any Dancer's Engagement Contract the consent or approval of Equity is required, Equity has and reserves full discretionary power in giving its consent to change, modify or limit the rights of any member under a Dancer's Engagement Contract, said action to be taken on behalf of Equity in writing by the Executive Director of Equity or their delegate.

(C) Interpretation of the Agreement

As far as the Company is concerned, the interpretation of the Dancer's Engagement Contract is the Dancer's own responsibility and cannot rest on Equity. Oral statements or interpretations often lead to confusion and disagreement. Therefore, it is a rule that such oral or telephone rulings by Equity are not binding on Equity or, except with its consent, upon its members, and written rulings or interpretations must be either approved or given by the Executive Director of Equity or their delegate.

13:00 DIVISIBILITÉ

Si l'une des dispositions de cette convention est considérée comme invalide, elle sera réputée divisible du reste de cette convention et elle n'affectera pas la validité des autres dispositions des présentes.

14:00 POLITIQUE EN MATIÈRE D'HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

Aux fins de l'application de la présente convention collective, la Compagnie affirme son engagement à instaurer un milieu de travail exempt de harcèlement, et à offrir un environnement de travail harmonieux, favorisant l'estime de soi et la dignité de chacune des personnes œuvrant au sein de la Compagnie, peu importe son niveau hiérarchique. Les parties s'entendent qu'aucune forme de harcèlement, d'intimidation ou de violence, qu'elle soit physique ou virtuelle, en tout temps et en tout lieu, y compris dans le cyberspace, n'est tolérée tel que défini précédemment dans la Loi sur les normes du travail, incluant toute forme de harcèlement à caractère sexuel, psychologique ou étant lié à l'un des motifs de discrimination contenus dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

La Compagnie maintien en vigueur une politique visant à prévenir et contrer le harcèlement, l'intimidation et la violence en milieu de travail qui inclura toujours les éléments suivants:

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| ✓ Le champ d'application; | ✓ L'énoncé et l'engagement de la |
| ✓ La définition légale du | Compagnie envers la politique; |
| harcèlement en milieu de travail; | ✓ Procédure de signalement et de |
| ✓ Les objectifs; | traitement de la plainte; |
| ✓ La définition du harcèlement en | ✓ Les principes d'intervention. |
| milieu de travail; | |

Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.7, 123.15 et 123.16 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) et l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec font partie intégrante de la politique.

La Compagnie s'engage ainsi à prendre des moyens raisonnables pour diffuser la politique de manière à la rendre accessible aux Danseurs, ainsi qu'à l'ensemble du Personnel, bénévoles, travailleurs autonomes et autres contractuels, en :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| ✓ La présentant aux membres du | ✓ S'assurant que les employés ou |
| Personnel; | travailleurs contractuels ont |
| ✓ Affichant la politique dans un | reçu et signé une copie de la |
| lieu public et accessible aux | politique; |
| membres du Personnel de la | ✓ Effectuant des rencontres de |
| Compagnie; | sensibilisation concernant le |
| ✓ La rendant accessible sur | harcèlement. |
| l'Intranet de la Compagnie; | |

La Compagnie s'engage à réviser sa politique en matière de harcèlement en milieu de travail régulièrement et à cet effet à consulter le comité de communications.

Les personnes désignées par la Compagnie afin de recevoir les signalements ou les plaintes :

- Direction des ressources humaines, ou
- Directeur général

15:00 TITRES ET INDEX EXCLUS DE CETTE CONVENTION

Les titres des paragraphes et l'index utilisés aux présentes n'apparaissent qu'à des fins de commodité et ne font pas partie de cette convention.

16:00 ANNEXES

Toutes les annexes et lettres de conventions collectives particulières négociées sont parties intégrantes de cette convention.

13:00 SEPARABILITY

If any provision of this Agreement shall be held invalid, it shall be deemed separable from the remainder of this Agreement and shall not affect the validity of any other provisions therein.

14:00 HARASSMENT POLICY

For the purposes of this collective agreement, the Company affirms their commitment to creating a workplace free from harassment, and to providing a harmonious work environment that promotes the self-esteem and dignity of each and every employee within the Company, regardless of their position. The parties agree that no form of harassment, intimidation or violence, as defined in the Act respecting labour standards, whether physical or virtual, at any time and in any place, including in cyberspace, is tolerated, including any form of harassment of a sexual or psychological nature or related to one of the grounds of discrimination contained in Section 10 of the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms.

The Company shall maintain a policy to prevent and respond to workplace harassment, bullying and violence that will always include the following:

- | | |
|--|--|
| ✓ The scope of application; | ✓ The Company's statement on and commitment to the |
| ✓ The legal definition of harassment in the workplace; | Policy; |
| ✓ The objectives; | ✓ Procedure for reporting and |
| ✓ The definition of harassment in the workplace; | processing of the complaint; |
| | ✓ The principles of intervention. |

The provisions of Sections 81.18, 81.19, 123.7, 123.15 and 123.16 of the Act Respecting Labour Standards (CQLR, chapter N-1.1) and Section 10 of the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms form an integral part of the policy.

The Company undertakes to take reasonable steps to disseminate the policy in such a way as to make it accessible to Dancers, as well as to all employees, volunteers, self-employed workers and other contractors, by:

- | | |
|--|---|
| ✓ Presenting it to all personnel; | ✓ Ensuring that employees or contract workers received and signed a copy of the policy; |
| ✓ Displaying the policy in a place that is public and accessible to all Company personnel; | ✓ Conducting sensitization meetings regarding harassment. |
| ✓ Making it available on the Company Intranet; | |

The Company undertakes to review its workplace harassment policy regularly and to consult with the Communications Committee.

The persons designated by the Company to receive reports or complaints:

- Human Resources Director, or
- Executive Director

15:00 HEADINGS AND INDEX NOT PART OF THIS AGREEMENT

The paragraph headings and index used herein are inserted for convenience only and are not part of this Agreement.

16:00 APPENDICES

All negotiated Appendices and Side Letters form part of this Agreement.

SECTION B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17:00 ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

17:01 Engagement

La Compagnie répond des frais de justice et des jugements auxquels un Danseur s'expose lors de l'exécution de son contrat d'embauche sauf s'il y a faute volontaire ou négligence grossière du Danseur.

18:00 DÉDUCTIONS PRÉLEVÉES AUX DANSEURS

18:01 Paie

La Compagnie devra prélever du salaire du Danseur toutes les déductions prescrites par la loi, exigées par Equity, ou requises par le Danseur. Tous les Danseurs engagés par la Compagnie et couverts par cette convention sont des employés salariés au sens de la Loi à l'exception des figurants, étudiants rémunérés pour leur participation et d'autres Danseurs invités qui sont des travailleurs autonomes.

18:02 Exclusion

Les déductions à la source et les contributions de la Compagnie ne s'appliquent pas aux frais de voyage, de séjour ou de nettoyage de même qu'aux per diem.

18:03 Dépenses personnelles

Tous les frais déboursés par la Compagnie pour des dépenses personnelles des Danseurs devront être remboursés dans les dix (10) jours suivant le déboursé, sinon, la Compagnie sera autorisée par le Danseur à prélever ces montants sur la prochaine paie du Danseur, après en avoir avisé ce dernier. Ce délai pourra être étendu par la Compagnie pour des raisons jugées tout à fait exceptionnelles par la Compagnie et en accord avec le Danseur à titre individuel uniquement.

18:04 Législation

La Compagnie respectera les lois du Québec et du Canada en regard des bénéfices marginaux.

19:00 ENGAGEMENT DU DANSEUR

19:01 Obligations du Danseur

La Compagnie engage le Danseur pour participer à des répétitions, à des représentations et à des activités promotionnelles. Le Danseur accepte cet engagement et tout rôle qui lui sera assigné, pour toute la durée de son engagement.

19:02 Documents gouvernementaux

Il est de la responsabilité personnelle de tout nouveau Danseur de faire sa demande de carte d'assurance-sociale et de sa carte d'assurance-maladie dès la première semaine de son engagement. Tous les frais occasionnés par la négligence du Danseur à se procurer dans les temps requis ces documents seront à la charge de celui-ci.

19:03 Professionnalisme

Le Danseur s'engage à avoir une attitude professionnelle et respectueuse pendant toute la durée de son contrat d'embauche, que ce soit en classe, en répétition, en représentation, lors d'activités de promotion, en tournée et sur les lieux de travail.

Un danseur ne pourra enregistrer aucun autre employé ou invité de la Compagnie sans son consentement préalable et ne pourra publier, partager ou distribuer tel enregistrement sans son consentement et l'accord de tous les ayants droits des contenus enregistrés.

SECTION B - GENERAL PROVISIONS

17:00 COMPANY'S LIABILITY

17:01 Liability

The Company assumes liability for any legal costs and judgments that Dancers may be exposed to in the performance of their Engagement Contracts, except in cases of wilful fault or gross negligence on the part of a Dancer.

18:00 DANCER DEDUCTIONS

18:01 Payroll

The Company shall deduct all deductions prescribed by law, as directed by Equity, or as requested by the Dancer. All Dancers engaged by the Company and covered by this Collective Agreement are employees as defined by law with the exception of those Dancers engaged as Figurants, Students who are being compensated for their participation and other invited Dancers, all of whom are independent contractors.

18:02 Exclusion

The Company's deductions at source and employer contributions do not apply to travel, accommodation or cleaning fees, or to Per Diem.

18:03 Personal Expenses

Any amounts disbursed by the Company for a Dancer's personal expenses must be reimbursed within ten (10) days of such disbursement, failing which the Dancer authorizes the Company to deduct such amounts from their next paycheque, after giving the Dancer prior notice. The reimbursement period may be extended by the Company in circumstances it regards as exceptional, upon agreement with the individual Dancer only.

18:04 Legislation

The Company shall comply with Québec and Canadian legislation with regard to benefits.

19:00 DANCER RESPONSIBILITY

19:01 Duties of the Dancer

The Company engages Dancers to take part in Rehearsals, Performances and Promotional activities. Dancers agree to do so and accept the casting assigned to them throughout the engagement.

19:02 Government Documents

It is the responsibility of every new Dancer to apply for a social insurance card and a health insurance card in the first week of the Engagement Contract. Any expenses incurred as a result of the Dancer's negligence in acquiring such documents in time shall be charged to the Dancer.

19:03 Professionalism

The Dancer is committed to having a professional and respectful attitude throughout the duration of their Engagement Contract, whether they are in class, in rehearsal, in performance, at promotional events, on Tour and in the workplace. A Dancer will not record any employee or guest of the Company without their prior consent and will not post, share, or distribute such recording without their consent and the consent of all rights holders of the recorded material.

20:00 RENCONTRES

20:01 Rencontres avec le Directeur artistique

À l'approche des renouvellements de contrat, le Directeur artistique rencontrera chacun des Danseurs en présence de la Direction des ressources humaines afin de discuter et recevoir une rétroaction spécifique sur leur performance au courant de la dernière année, et de leurs attentes respectives pour la prochaine saison. La présence de la Direction des ressources humaines est obligatoire en tout temps, et la présence d'un Délégué ou d'un représentant d'Equity demeure à la discrétion du Danseur.

À tout autre moment au cours de la saison, si un Danseur désire rencontrer le directeur artistique pour avoir une rétroaction ou une discussion à l'égard de sa performance, le Danseur doit demander une telle rencontre par écrit (courriel) auprès de la Direction des ressources humaines. Les mêmes modalités de présence obligatoire de la Direction des ressources humaines s'appliquent lors de ces rencontres, à moins que le Danseur y renonce expressément par écrit. La Direction des ressources humaines se réserve toutefois le droit d'assister quand même à la rencontre, à la demande du Directeur artistique. Le Danseur en sera alors avisé à l'avance par la Direction des ressources humaines.

Le Danseur est libre d'inviter un Délégué ou un représentant d'Equity pour assister à la rencontre, en avisant la Direction des ressources humaines au préalable.

20:02 Comité de communication

(A) Objectif

L'objectif principal du comité de communication est d'encourager un dialogue franc et ouvert entre les Danseurs et la Compagnie, dans le but que chaque partie puisse poser des questions, faire des propositions ou exprimer des besoins relativement aux espaces ou aux équipements et de faciliter de façon significative la compréhension mutuelle des défis et des inquiétudes de chacun.

(B) Composition

Le comité doit être formé dès le début de chaque saison par les Danseurs et la Compagnie. Il sera composé de:

- (i)** Deux (2) Danseurs;
- (ii)** Deux (2) membres du personnel administratif, un membre désigné par la Direction des ressources humaines et un membre de la Direction artistique;
- (iii)** Un (1) représentant d'Equity, lorsque possible;
- (iv)** D'autres représentants du personnel de la Compagnie, lorsque nécessaire.

(C) Rencontres

Le comité doit se rencontrer à la demande de l'une des parties mais pas moins d'un (1) mois avant chaque tournée.

(D) Procès-verbal

Si un procès-verbal est produit lors d'une rencontre du comité, une copie de celui-ci sera envoyée à Equity en temps opportun.

20:03 Début de Saison

La Compagnie rencontrera tous les Danseurs au cours des deux (2) premières semaines de chaque Saison afin de fournir aux Danseurs toute information mise à jour concernant la Saison et les politiques et procédures de la Compagnie.

20:00 MEETINGS

20:01 Meeting(s) with the Artistic Director

Prior to the renewal of the contract, the Artistic Director shall meet with each Dancer in the presence of the Human Resources Director to discuss and receive specific feedback regarding their performance in the previous year and to talk about their respective expectations for the next Season. The presence of the Human Resources Director is mandatory at all times, and the presence of an Equity Liaison or a representative from Equity remains at the discretion of the Dancer.

At any other time during the Season, should a Dancer wish to meet with the Artistic Director for the purposes of feedback or discussion regarding their performance, the Dancer must request a meeting by emailing the Human Resources Director. The same conditions of mandatory attendance by the Human Resources Director apply to these meetings, unless the Dancer expressly waives them in writing. However, at the request of the Artistic Director, the Human Resources Director reserves the right to attend the meeting anyway. The Dancer will then be notified in advance by the Human Resources Director.

The Dancer is free to invite an Equity Liaison or a representative from Equity to attend the meeting and must notify the Human Resources Director in advance.

20:02 Communications Committee

(A) Objective

The primary objective of the Communications Committee is to encourage open and frank conversation between the Dancers and the Company in order that each party has the opportunity to ask questions, make suggestions or express needs relating to spaces or equipment and generally improve the communication and understanding of respective issues and concerns.

(B) Composition

The Committee shall be formed at the beginning of each Season by the Dancers and the Company. The composition of the Committee shall be as follows:

- (i) Two (2) Dancers;
- (ii) Two (2) members of the administrative staff, a member designated by the head of the Human Resources Department, a member of the Artistic staff;
- (iii) One (1) Equity staff representative, where possible;
- (iv) Other staff representatives from the Company, when required.

(C) Meetings

The Committee shall meet at the request of any of the parties but no less than one (1) month before any Tour.

(D) Minutes

If minutes of a meeting are taken, a copy of such minutes will be submitted to Equity in a timely manner.

20:03 Beginning of Season

The Company will have a meeting with all Dancers in the first two (2) weeks of each Season in order to provide the Dancers with any updated information with regard to the Season and Company policies and procedures.

SECTION C - DÉFINITIONS

21:00 DÉFINITION DES TERMES

Aux termes des présentes, les termes suivants sont ainsi définis:

Appel d'une demi-heure

Période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début d'une répétition générale ou d'une représentation, dédiée exclusivement à la préparation du Danseur pour cette répétition générale ou cette représentation.

Apprenti

Danseur diplômé ou ancien élève d'un programme de formation professionnelle à temps plein en danse dans les trois (3) dernières années.

Auto-publicité

Publicité que la Compagnie fait de son propre spectacle par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'elle prend ou fait prendre en cours de répétition et de représentation et qu'elle utilise à des fins de promotion du spectacle et/ou de la Compagnie.

Classe

Période facultative d'entraînement et d'échauffement incluse dans la rémunération hebdomadaire du Danseur.

La classe est d'une heure et demie (1h30) et n'inclut pas de chorégraphie. La classe peut être réduite à trente (30) minutes à la discrétion de la Compagnie. Les présences ne seront pas prises mais les Danseurs qui y assistent seront tenus de signer la feuille de présence fournie par la Compagnie. Il est entendu que la feuille de présence ne doit être utilisée qu'à des fins statistiques et non pour suivre la présence des Danseurs en classe.

Comité de communication

Comité formé de représentants de la Compagnie, des Danseurs et d'Equity.

Contrat d'embauche

Entente écrite entre la Compagnie et le Danseur stipulant les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la présente convention.

Danseur

Personne embauchée par Les Grands Ballets Canadiens de Montréal pour danser.

Danseurs alternants

Deux (2) ou plusieurs Danseurs choisis pour danser le même rôle au cours de représentations différentes d'un même ballet.

Danseur Étoile

Un Danseur défini comme tel par la Compagnie dans son Contrat d'Engagement et engagé pour un nombre limité de représentations. Un Danseur Étoile est engagé à titre de travailleur autonome.

Danseur étudiant

Étudiant inscrit dans une école de danse qui n'a pas terminé sa formation professionnelle.

Danseur invité

Danseur qui a été désigné comme tel par la Compagnie dans son contrat d'embauche et qui est engagé comme Danseur principal ou Danseur soliste. Un Danseur invité est embauché comme employé.

Danseur régulier

Danseur qui est engagé pour une saison complète telle que décrite dans la présente convention, à moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans la présente convention.

SECTION C - DEFINITIONS

21:00 DEFINITION OF TERMS

For the purposes of this agreement the following terms are defined as follows:

Alternates

Two (2) or more Dancers chosen to dance the same role in different performances of a ballet.

Apprentice

A Dancer who has graduated from or is a former student of a full-time dance training program within the last three (3) years.

Ballet Master / Mistress

Person in charge of and responsible for the running of rehearsals and for teaching choreography and daily Class. Every possible effort will be made to have the rehearsals run and choreography taught by a Ballet Master or Mistress without relying exclusively on the use of video recordings.

City of Origin

Failing provisions to the contrary, "City of Origin" designates Montréal and its surroundings within a radius of forty (40) kilometres from the Company's main place of business.

Class

Class is an optional training and warm-up period that is deemed to be included in the Dancer's weekly remuneration.

Class will be one and a half (1 1/2) hours in length and no choreography may be rehearsed in Class. Class may be reduced by a maximum of thirty (30) minutes at the discretion of the Company. Attendance will not be taken, but should a Dancer decide to attend Class, they must sign the sign-in sheet as provided by the Company. It is understood that the sign-in sheet is to be used for statistical purposes only, and not for tracking Dancers' attendance in Class.

Communications Committee

A committee comprised of representatives of the Company, Dancers and Equity.

Consecutive Lecture-demonstrations

Two (2) Lecture-demonstrations not exceeding fifty-five (55) minutes each, given in the same place for two (2) different audiences within a period of two and a half (2 1/2) hours, with an intermission of at least thirty (30) minutes between each one. This shall be considered the equivalent of one regular Performance. The schedule for Lecture-demonstrations is to be approved by Equity.

Cover

A Dancer who is asked to learn a role but who shall not necessarily dance it during the performance.

Dancer

A person engaged by Les Grands Ballets Canadiens de Montréal to dance.

Dress Rehearsal

A Rehearsal onstage of a production or of one or several specific ballets under the same conditions as a performance (with costumes and/or makeup at the Company's discretion).

Danseur remplaçant

Danseur engagé pour moins d'une saison pour remplacer un Danseur régulier qui n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches en raison d'une blessure, d'une maladie ou de toute autre absence reliée à sa santé, ou un Danseur engagé pour jusqu'une Saison complète afin de remplacer un Danseur régulier, qui bénéficie d'un congé prolongé conformément à la clause 35:03.

Danseur surnuméraire

Danseur engagé pour une durée moindre qu'une saison complète pour augmenter le nombre de Danseurs dans la compagnie.

Doublure

Personne à qui l'on demande d'apprendre un rôle mais qui n'aura pas nécessairement à le danser lors de représentation.

Enchaînement

Répétition dont le but est de danser en entier un ou plusieurs ballets ou une œuvre complète du répertoire. Un enchaînement doit être affiché comme tel. Il est de la responsabilité de la Compagnie d'organiser le calendrier des répétitions de façon à répondre aux besoins de chaque distribution de rôles.

Espacement

Répétition permettant aux Danseurs participants à une représentation d'approfondir l'espace, de déterminer leurs marques et de discuter de différents mouvements, des entrées et des sorties et de tout autre élément de la représentation incluant des aspects techniques et la possibilité de donner des notes.

Figurant

Personne qui crée une ambiance et n'a pas à démontrer des aptitudes théâtrales spécifiques ou un entraînement particulier. Un figurant ne doit pas chanter, parler ou danser. Toutefois, les figurants peuvent se produire dans des séquences de danse limitées ne nécessitant pas de formation professionnelle en danse. Les enfants de moins de dix (10) ans ou les enfants requis pour un rôle spécifique d'enfant dans un ballet et/ou les étudiants inscrits à un programme récréatif sont également considérés comme des figurants.

À l'exception des enfants et des étudiants décrits ci-dessus, les figurants ne peuvent pas être membres d'Equity ou de tout autre syndicat ou association d'artistes professionnels.

Un figurant, tel que défini dans la présente convention, doit compléter la distribution dans les productions. Un figurant ne doit pas être tenu de joindre Equity et doit signer un affidavit non professionnel fourni par Equity attestant qu'il n'est membre d'aucune association ou syndicat professionnel du domaine des arts et spectacles.

Dans le cas où plus d'un figurant seraient nécessaires pour une production, les figurants peuvent signer le même affidavit non professionnel fourni par Equity.

Journée libre

Période d'au moins trente-trois (33) heures pendant laquelle un Danseur ne pourra être tenu de voyager, de répéter ou de donner une représentation, ou d'accomplir pour la Compagnie toute autre fonction ou obligation, sauf si prévu autrement dans la présente convention.

Journée de répétitions

Journée au cours de laquelle aucune représentation n'est donnée et où le Danseur peut être tenu de répéter selon les termes stipulés dans la présente convention.

Journée de représentations

Journée au cours de laquelle au moins une (1) représentation est donnée. Pour tout Danseur qui doit demeurer en disponibilité pour remplacer un autre Danseur, si nécessaire, cette journée sera également considérée comme journée de représentation.

Emergency Rehearsal

A Rehearsal required due to a Dancer's inability to perform because of illness or injury, when the Company was not aware of such incapacity more than twenty-four (24) hours before said Rehearsal. An Emergency Rehearsal will be scheduled as soon as possible so as to allow the Dancers sufficient rehearsal time.

Engagement Contract

A written agreement between the Company and a Dancer stipulating the terms of engagement pursuant to the provisions of this Agreement.

Engagement Week

A calendar week starting on Sunday and ending on Saturday.

Figurant

A Figurant provides atmosphere and/or background requiring no special theatrical skill or training. A Figurant may not sing, speak, or dance. However, Figurants may perform in limited dance sequences requiring no professional dance training. Children under the age of ten (10) or children required for a specific child role in a ballet and/or students enrolled in a recreational program are also considered Figurants.

Except for Children and Students as described above, Figurants cannot be members of Equity or any other professional performing artists' union or association.

A Figurant as defined in this Agreement may be engaged to augment productions. A Figurant shall not be required to join Equity and shall be signed to a Non-Professional Affidavit provided by Equity attesting to not being a member of any professional performing arts association or union.

In cases where more than one (1) Figurant is engaged for a production, the Figurants may be signed to a single Non-Professional Affidavit provided by Equity.

Free Day

A period of time of not less than thirty-three (33) hours during which the Dancer will not be required to travel, perform or rehearse, or perform any services or obligations for the Company, unless otherwise provided for in this Agreement.

Full Company Dancer

A Dancer who is engaged for a full Season as defined in this Agreement, unless otherwise provided for in this Agreement.

Guest Dancer

A Dancer defined as such by the Company in their Engagement Contract and who is engaged as a Soloist or Principal Dancer. A Guest Dancer is engaged as an employee.

Guest Star

A Dancer defined as such by the Company in their Engagement Contract and engaged for a limited number of performances only. A Guest Star is engaged as an independent contractor.

Half-hour Call

A Half-hour Call is a period of time immediately prior to the beginning of a Dress Rehearsal or a performance to be used solely for the Dancer to prepare for the Dress Rehearsal or performance.

Lecture-demonstration, Educational Performance or Showcase

A presentation that is shorter than a regular Performance (approximately two-thirds (2/3) the length of the original Performance), on a smaller production scale, before an audience of students, teachers or other interested people, in order to promote dance.

Matinée

Any performance that is supposed to start at or before 5 p.m.

Notes

Notes are the indications given to a Dancer to clarify a choreographic or scenic element.

Maître / Maîtresse de ballet

Personne en charge et responsable du déroulement de la répétition et d'enseigner la chorégraphie et la classe quotidienne. Tout effort possible sera fait pour que les répétitions se déroulent et la chorégraphie soit enseignée par un Maître ou une Maîtresse de ballet sans compter exclusivement sur l'utilisation d'enregistrements vidéo.

Matinée

Représentation qui doit débiter à ou avant 17h00.

Notes

Indications données au Danseur pour clarifier un élément chorégraphique ou scénique.

Per diem

Le per diem n'est pas un salaire, c'est une allocation monétaire versée au Danseur pour répondre à ses besoins nutritionnels.

Promotion

Toutes les activités de mise en valeur de la Compagnie et de ses membres via les relations de presse, la participation à des émissions de radio ou de télé, des activités de financement, d'éducation, ou à des activités extracurriculaires.

Répétition

Toute activité telle que « espacement », « coordination », etc., qui doit être considérée comme du temps de répétition régulier pour le Danseur dont la présence est requise. Toute réunion à laquelle le Danseur doit assister à la demande de la Compagnie, est considérée comme du temps de répétition pour ledit Danseur. Il peut y avoir jusqu'à trois (3) réunions par saison.

Répétition générale

Enchaînement sur scène ou d'un ou plusieurs ballets spécifiques dans les mêmes conditions qu'une représentation (avec costumes et/ou maquillage au choix de la Compagnie).

Répétition technique

Répétition réunissant les trois (3) éléments suivants : éclairage, décors et présence des machinistes.

Répétition d'urgence

Répétition rendue nécessaire par l'incapacité d'un Danseur de performer pour cause de maladie ou de blessure, lorsqu'une telle situation n'était pas connue de la Compagnie plus de vingt-quatre (24) heures avant ladite répétition. Une répétition d'urgence sera programmée dès que possible afin de permettre suffisamment de temps de répétition aux Danseurs.

Représentation

Manifestation publique d'un spectacle chorégraphique dont la durée est comprise entre la levée et la tombée finale du rideau.

Rôle

Assignment donnée pour une chorégraphie en particulier.

Saison

Période ne dépassant pas cinquante-deux (52) semaines du début des répétitions pour une série de productions annoncée ou d'activités prévues et ne dépassant pas le dernier jour de service suivant la dernière performance ou la conclusion des activités prévues à l'intérieur de la période.

Au sein de la saison, seront garanties au Danseur un minimum de quarante-six (46) semaines payées ne dépassant pas quarante-neuf (49) semaines consécutives. Ces quarante-neuf (49) semaines sont composées de quarante-quatre (44) semaines

Overtime Rates

The rates applicable in circumstances where a Dancer is required to provide service in excess of the allowable hours, or where time periods for breaks are infringed upon, as provided for in this Agreement.

Per Diem

Per Diems are not salary; they are amounts of money given to Dancers to meet their nutritional needs.

Performance

A public showing of a choreographic work for the time between the raising and the final lowering of the curtain.

Performance Day

A day on which at least one (1) Performance is given. For any Dancers required to be available to replace another Dancer, if needed, the days on which that occurs are also treated as Performance Days.

Performance Week

An Engagement Week in which at least one (1) performance takes place, unless otherwise provided for in this Agreement.

Promotion

All activities to promote the Company and its members by way of press relations, participation in radio or TV broadcasts, fundraising, educational or extracurricular activities.

Publicity

Publicity produced by the Company regarding its own productions through photos or recordings it makes or has made during rehearsals and performances, used for purposes of promoting a production and/or the Company.

Rehearsal

All activities such as "spacing," "co-ordination," etc., which are considered part of regular Rehearsal time for Dancers whose presence is required.

Any meeting to which Dancers are called by the Company shall be treated as regular Rehearsal time for such Dancers. There may be up to three (3) meetings per Season.

Rehearsal Day

A day on which there are no Performances but the Dancer may be required to rehearse under the terms of this Agreement.

Rehearsal Week

An Engagement Week in which no performances take place.

Replacement Dancer

A Dancer engaged for less than a full Season to replace a Full Company Dancer who is unable to provide services due to illness or injury, or other health related absences, or a Dancer engaged for up to a full Season to replace a Full Company Dancer granted an Extended Leave in accordance with Clause 35:03.

Role

A part assigned for a specific choreography.

Run-out

A Run-out is a return trip, including one (1) performance, in a single day without accommodations.

Run-through

A Rehearsal in order to dance one or several ballets in their entirety, or a complete work from the repertory. A Run-through must be posted as such. It is the responsibility of the Company to organize the rehearsal schedule in order to accommodate the needs of each cast.

travaillées et de deux (2) semaines de vacances après Casse-Noisette et la possibilité de trois (3) semaines de congé sans solde.

Semaine d'engagement

Semaine civile débutant le dimanche et se terminant le samedi.

Semaine de répétitions

Semaine d'engagement où il n'y a pas de représentations.

Semaine de représentations

Semaine d'engagement où il y a au moins une (1) représentation, à moins de dispositions contraires dans la présente convention.

Sortie d'un jour

Un aller/retour, incluant une (1) représentation, dans une même journée, sans coucher.

Spectacles-conférences consécutifs

Deux (2) spectacles-conférences n'excédant pas cinquante-cinq (55) minutes chacun, donnés au même endroit pour deux (2) auditorios différents à l'intérieur d'une période de deux heures et demie (2½) avec un intervalle d'au moins trente (30) minutes entre chaque spectacle. Ce sera considéré comme l'équivalent d'une représentation régulière. L'horaire des spectacles-conférences sera approuvé par Equity.

Spectacle-conférence ou Spectacle éducatif ou showcase

Représentation d'une durée moindre qu'un spectacle normal (environ deux-tiers (2/3) du spectacle original) donnée avec des moyens de production réduits, à un auditoire composé entre autres d'étudiants, de professeurs ou d'autres personnes intéressées, pour promouvoir la danse.

Tarif de temps supplémentaire

Taux applicables lorsque la Compagnie demande au Danseur de travailler au-delà des heures prévues ou lorsqu'une période de repos n'est pas respectée, tel que convenu dans la présente convention.

Tournée

Déplacement d'un ou plusieurs Danseurs en dehors de la ville d'origine pour une journée, ou une fraction de journée, le Danseur sera considéré comme étant en tournée et un per diem lui sera versé.

Ville d'origine

À moins de stipulation contraire, le terme « Ville d'origine » - signifie: « Montréal et ses environs dans un rayon de 40 kilomètres de la place d'affaire de la Compagnie. »

Season

A Season is a period of not more than fifty-two (52) weeks from the start of rehearsals for a publicised series of productions or scheduled activities within the period to the last day of service following the final performance in such series or the conclusion of activities scheduled as part of the period.

Within any Season a minimum of forty-six (46) paid weeks over a period of not more than forty-nine (49) consecutive weeks is guaranteed to each Full Company Dancer. These forty-nine (49) weeks are comprised of forty-four (44) paid weeks of work, two (2) weeks of paid vacation after the Nutcracker, and up to three (3) layoff weeks.

Spacing Rehearsal

A Spacing Rehearsal is a rehearsal to enable the Dancers involved in a performance to comfortably mark, space, and discuss the various movements, entrances, exits, and other elements of the performance, including technical aspects, and may include the giving of notes.

Student Dancer

A Student Dancer is a student enrolled in a dance school who has not yet finished their professional training.

Supplementary Dancer

A Dancer hired for a period less than a full Season to augment the full company.

Technical Rehearsal

A Rehearsal combining the three (3) following elements: lighting, sets and technicians.

Tour

Travel by one or more Dancers outside of the City of Origin for a day or fraction of a day; the Dancer(s) shall be considered to be on Tour and shall receive a Per Diem.

SECTION D - ENGAGEMENT DES DANSEURS ET OCTROI DE CONTRATS

22:00 **ENGAGEMENT, RENOUVELLEMENT, EXCLUSIVITÉ**

22:01 **Prestation de renseignements**

La Compagnie fournit au Danseur, avant la signature de son contrat d'embauche, un calendrier provisoire de la saison avec les semaines de travail prévues, les projets de tournée et le répertoire de la Place des Arts, tous sujets à changement.

22:02 **Négociation de contrat d'embauche**

La Compagnie convient qu'aucune disposition de cette convention ne sera réputée empêcher à un Danseur de négocier ou d'obtenir de meilleures conditions que les conditions minimales prévues aux présentes. Quelle que soit la situation cependant, aucun contrat d'embauche ni entente d'embauche entre la Compagnie et un Danseur, prévoyant ou non de meilleures conditions, ne liera le Danseur à moins d'être consigné par écrit et approuvé par Equity.

Sauf disposition contraire dans la présente, tous les termes et conditions de la convention s'appliqueront à tous les Danseurs engagés par la Compagnie, quelle que soit la durée de leur engagement.

22:03 **Absence d'un contrat d'embauche signé**

En l'absence du contrat d'embauche signé par le Danseur, la Compagnie se réserve le droit d'interrompre le paiement du salaire. Le délai de signature du contrat d'embauche est de dix (10) jours ouvrables après que le contrat d'embauche ait été remis au Danseur. Au-delà de ce délai, la place du Danseur n'est pas garantie au sein de la Compagnie.

22:04 **Période d'essai**

Nonobstant les définitions de Danseur régulier et de saison, un Danseur dans sa première saison d'engagement peut être assujéti à une période d'essai de six (6) mois. Pendant cette période, et avec au moins deux (2) semaines de préavis, l'une des deux parties peut mettre fin au contrat d'embauche sans pénalités.

22:05 **Nécessité de signer des contrats d'embauche**

Aucun Danseur ne peut participer à une prestation ou à une répétition ni effectuer de travail sans avoir signé au préalable un contrat d'embauche. Tous les contrats d'embauche et ententes conclus par la Compagnie avec un Danseur embauché conformément à cette convention seront en tous points conformes aux dispositions de cette convention et seront signés en trois exemplaires: le premier revenant au Danseur, le deuxième à la Compagnie et le troisième à Equity, qui doit lui être remis par la Compagnie. Equity respectera la confidentialité des exemplaires ainsi fournis.

22:06 **Cession du contrat d'embauche**

La Compagnie convient qu'il est interdit de céder ou de transférer le contrat d'embauche d'un Danseur conclu entre la Compagnie et ce Danseur à une personne physique ou morale, à moins d'obtenir le consentement écrit d'Equity et du Danseur concerné.

SECTION D - ENGAGEMENT AND CONTRACTING OF DANCERS

22:00 HIRING, RENEWALS, EXCLUSIVITY

22:01 Provision of Information

Before signing an Engagement Contract with a Dancer, the Company will give them a tentative season calendar with intended work weeks, tour projects and Place des Arts repertoire, all subject to change.

22:02 Engagement Contract Negotiation

The Company agrees that nothing in this Agreement shall be deemed to prevent any Dancer from negotiating for or obtaining better terms than the minimum terms provided for herein. In any case, no agreement or Engagement Contract between the Company and any Dancer, whether or not such agreement or Engagement Contract contains such better terms, shall be binding upon the Dancer unless such agreement or Engagement Contract is in writing and approved by Equity.

Unless otherwise provided for herein, all terms and conditions of this Agreement shall apply to all Dancers hired by the Company, regardless of the length of their engagement.

22:03 Absence of Signed Engagement Contract

In the absence of an Engagement Contract signed by a Dancer, the Company reserves the right to suspend salary payment. Dancers have ten (10) working days to sign the Engagement Contract after they receive it. After the ten (10) days, the Dancer's place in the Company is no longer guaranteed.

22:04 Probationary Period

Notwithstanding the definitions of Full Company Dancer and Season, a Dancer in their first Season of engagement may be subject to a six (6) month probationary period. During this period, and with not less than two (2) weeks' written notice, either party may terminate the Engagement Contract with no penalties.

22:05 Requirement for Signed Engagement Contract

No Dancer may take part in any performances or rehearsals or do any work without first signing an Engagement Contract. All Engagement Contracts and agreements made by the Company with the Dancer engaged under this Agreement shall conform in every respect to all the provisions of this Agreement and shall be executed in triplicate: one (1) copy for the Dancer, one (1) for the Company and one (1) to be filed with Equity by the Company. Equity's copies shall be kept confidential by Equity.

22:06 Assignment of Engagement Contract

The Company agrees that the Engagement Contract between the Company and any Dancer may not be assigned or transferred to any individual or corporation without the written consent of both Equity and the Dancer.

22:07 Changements et modifications

Le Danseur n'a ni le droit ni le pouvoir de renoncer aux conditions minimales prévues à son contrat d'embauche ou aux règles applicables sans le consentement écrit d'Equity. À moins qu'Equity consente par écrit à un avenant, un changement, une modification, une renonciation ou une substitution à l'égard d'une règle existante avant, pendant ou après la remise du contrat d'embauche, cet avenant, ce changement, cette modification, cette renonciation ou cette substitution, ou toute partie de ces derniers, pourra être annulé au choix du Danseur avec le consentement d'Equity. Il appartient à la Compagnie et non au Danseur de soumettre toute proposition de modification à Equity afin d'obtenir l'approbation écrite de son représentant dûment autorisé. Au choix d'Equity, aucun avenant, changement, modification, renonciation ou substitution n'est admis en preuve lors d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire afin de résoudre une réclamation sans le consentement écrit d'Equity.

La Compagnie convient que tous les champs libres, y compris la date de la première, le cachet et la date prévue d'arrivée du Danseur doivent être remplis avant la remise du contrat d'embauche au Danseur ou sa signature.

22:08 Signature du contrat d'embauche

À moins d'être signé simultanément par les parties, un contrat d'embauche doit d'abord être signé par la Compagnie. Ni la Compagnie ni Equity ni les Danseurs n'enfreindront ni ne tenteront d'enfreindre cette convention.

22:09 Service exclusif du Danseur

Sauf stipulation contraire dans son contrat d'embauche, le Danseur ne pourra, à compter de la date du début des répétitions jusqu'à ce que ledit contrat d'embauche soit légalement terminé, accepter aucun autre engagement pour se produire devant le public sans l'autorisation écrite de la Compagnie. Le Danseur pourra néanmoins accepter d'autres engagements s'ils ne nuisent pas à l'accomplissement de ses fonctions en vertu dudit contrat d'embauche, à la condition d'obtenir l'autorisation écrite de la Compagnie et après avoir donné à cette dernière un préavis raisonnable. Le Danseur devra s'assurer que la participation de la Compagnie soit mentionnée dans tout programme-maison et dans les communiqués de presse reliés à l'activité, ainsi que selon la terminologie recommandée par la Compagnie telle que spécifiée dans la demande d'autorisation. Le Danseur devra toujours obtenir l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie pour utiliser le nom des Grands Ballets Canadiens de Montréal.

Même si, légalement, les Danseurs peuvent accepter d'autres projets de travail, sans permission de la Compagnie, pendant les semaines où ils ne sont pas rémunérés par la Compagnie, il est demandé aux Danseurs de ne pas utiliser le nom de la Compagnie sans autorisation, de ne pas porter préjudice à l'image de la Compagnie ou à leur image à titre de Danseurs de la Compagnie et de ne pas prendre de risques indus qui pourraient les empêcher d'exercer leurs fonctions au sein de la Compagnie.

En aucun cas la Compagnie ne donnera d'autorisation à un Danseur détenteur d'un permis de travail au Canada pour un engagement ou une activité professionnelle qui le conduirait à enfreindre une condition de son permis de travail.

22:07 Changes and Alterations

The Dancer has no right or power to waive any of the minimum conditions set forth in the Dancer's Engagement Contract or other rules without the written consent of Equity. Unless any and all riders, changes, alterations, waivers or substitution from or under these provisions made prior to, when or after the Engagement Contract is made shall have been consented to by Equity in writing, such riders, changes, alterations, waivers or substitutions, or any part thereof are void, at the option of the Dancer, Equity consenting. It shall be the duty of the Company, not the Dancer, to submit proposed changes to Equity for its written approval by a duly authorized representative. At the option of Equity, no such riders, changes, alterations, waivers or substitutions shall be admitted in evidence, in any arbitration or by any tribunal, for the disposition of any claim without the written consent of Equity.

The Company agrees that all blanks, including the date of the opening night, the fees and the scheduled arrival date of the Dancer, must be filled in before signing or delivery of the Engagement Contract to the Dancer.

22:08 Signing of Engagement Contract

Unless Engagement Contracts are signed concurrently, they must be signed by the Company first. Neither the Company nor Equity nor any Dancer shall breach or attempt to breach this Agreement.

22:09 Exclusivity

Unless there is a provision to the contrary in their Engagement Contract, as of the rehearsal start date and up to the end of the Engagement Contract term, no Dancer may accept any other engagement to appear before an audience without the Company's written authorization. Dancers may accept other engagements if they do not conflict with their obligations under their Engagement Contracts, provided they obtain written authorization from the Company and give it reasonable notice. Dancers must ensure that the Company's participation is mentioned in any program or press release related to such engagement, using the phraseology recommended by the Company on the authorization request. Dancers must always obtain prior written consent from the Company to use the name of Les Grands Ballets Canadiens de Montréal.

Although Dancers have the legal right to accept other work assignments without the Company's permission during weeks when they do not receive remuneration from the Company, Dancers are requested not to use the Company's name without authorization or to damage the Company's image or their own image as Dancers of the Company, and not to take undue risks that could prevent them from fulfilling their obligations within the Company.

In no case will the Company give authorization to a Dancer holding a work permit in Canada for an engagement or a professional activity that would lead them to violate a condition of their work permit.

22:10 Engagements à l'extérieur de la Compagnie

Lors d'un engagement du Danseur à l'extérieur de la Compagnie, la Compagnie réduira le salaire hebdomadaire du Danseur de un cinquième (1/5) par jour d'absence lors d'une semaine de répétitions et de un sixième (1/6) par jour d'absence lors d'une semaine de représentations. Les Solistes auront droit, par saison, à cinq (5) jours de travail rémunérés à l'extérieur de la Compagnie. Les premiers Danseurs auront droit, par saison, à dix (10) jours de travail rémunérés à l'extérieur de la Compagnie.

La Compagnie considère toutefois que l'absence du Danseur ne doit pas nuire à ses activités. En conséquence, le Directeur artistique approuvera, à sa discrétion, les dates des absences ci-haut mentionnées en fonction du calendrier de la Compagnie. Il est entendu que le Danseur sera responsable de reprendre par lui-même et hors de son horaire de travail avec la Compagnie le travail fait en son absence.

22:11 Résiliation de contrat d'embauche

Il est dans l'essence même de tout contrat d'embauche d'un Danseur qu'il soit conclu à la fois par la Compagnie et le Danseur avec l'engagement de respecter la durée spécifiée dans le contrat. La résiliation du contrat d'embauche avant l'expiration de son terme ne peut avoir lieu que comme prévu ci-dessous :

(A) Consentement mutuel

Un contrat d'embauche peut être résilié par consentement mutuel, par écrit, incluant toutes les conditions de résiliation négociées, une copie devant être déposée immédiatement auprès d'Equity.

(B) Résiliation initiée par le Danseur

Un Danseur peut demander la résiliation de son contrat d'embauche avant son expiration. La Compagnie considèrera alors sous quelles conditions elle pourra libérer le Danseur de son contrat d'embauche. Ces conditions pourront inclure une déduction de tout montant dû au Danseur. Le Danseur n'est pas libéré de son contrat d'embauche tant que les conditions ne sont pas satisfaites, résultant en un avis de résiliation écrit, dont une copie est déposée immédiatement auprès d'Equity.

(C) Résiliation initiée par la Compagnie

La résiliation du contrat d'embauche initiée par la Compagnie peut inclure certaines conditions qu'Equity peut imposer, sauf lorsque la Compagnie a résilié le contrat d'embauche pour une juste cause ou lorsque la Compagnie a terminé la saison. Si la Compagnie a résilié le contrat d'embauche pour une juste cause ou lorsque la Compagnie a terminé la saison, Equity n'imposera pas de conditions. Une copie d'une telle résiliation devra être faite par écrit et une copie déposée immédiatement auprès d'Equity.

22:12 Clôture de la saison

Définition d'un avis de clôture: La Compagnie peut clore la saison en affichant un avis écrit une (1) semaine avant la date de clôture, à condition que les Danseurs aient reçu au moins l'engagement minimum et/ou le salaire garanti par leurs contrats d'embauches.

Tous les Danseurs réguliers recevront un préavis d'au moins quatre (4) semaines avant toute période de mise à pied qui aura lieu à l'intérieur du contrat d'embauche pour une saison donnée.

22:10 Appearances with Other Companies

When a Dancer is hired outside of the Company, the Company reduces such Dancer's weekly salary by one-fifth (1/5) per day of absence during Rehearsal Weeks and by one-sixth (1/6) per day of absence during Performance Weeks. Soloists are entitled to five (5) paid work days outside of the Company per Season. Principal Dancers are entitled to ten (10) paid work days outside of the Company per Season.

The Company considers, however, that a Dancer's absence must not be prejudicial to its activities. Therefore the Artistic Director has discretion to approve such aforementioned leaves based on the Company's calendar.

It is understood that Dancers are responsible for making up on their own time the work done within the Company during their absence.

22:11 Termination of Engagement Contract

It is the essence of all Dancers' Engagement Contracts that they be entered into by both the Company and the Dancer with a commitment to fulfill the specified time span. Termination of the Engagement Contract during the term shall only take place as follows:

(A) Mutual Consent

An Engagement Contract may be terminated by mutual consent, in writing including all negotiated terms of the termination, a copy to be filed immediately with Equity.

(B) Termination Initiated by the Dancer

A Dancer may request termination of their Engagement Contract prior to the expiry of its term. The Company will then consider under which conditions it could release the Dancer from their Engagement Contract. These conditions may include a setoff or deduction from any earnings owing to the Dancer. The Dancer is not released from the Engagement Contract until the conditions have been concluded, resulting in a written termination notice, a copy of which is to be filed immediately with Equity.

(C) Termination Initiated by the Company

Termination of the Engagement Contract initiated by the Company may include such conditions as Equity may impose, except where the Company has terminated an Engagement Contract for just cause or where the Company has closed the Season. If the Company has terminated the Engagement Contract for just cause or has closed the Season, Equity will not impose any conditions. A copy of such termination must be in writing and a copy to be filed immediately with Equity.

22:12 Closing of the Season

Definition of a notice of closing: the Company can close a Season by posting a written notice one (1) week before the closing date, provided that the Dancers have received at least the minimum employment and/or the salary guaranteed in their Engagement Contracts.

All Full Company Dancers shall receive prior notice of at least four (4) weeks before any layoff period within an Engagement Contract for a given Season.

22:13 Renouvellement de contrat d'embauche / Option

La Compagnie s'engage à remettre les lettres d'intention de renouvellement pour la saison à venir à tous les Danseurs réguliers au plus tard le 1er février. Les Danseurs devront donner leur réponse dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la lettre d'intention, faute de quoi leur place au sein de la Compagnie ne sera pas garantie.

Sur réception par la Compagnie de l'acceptation de l'offre faite au Danseur (lettre d'intention signée), la Compagnie remettra au Danseur un contrat d'embauche pour la saison à venir au plus tard le 1er mars. Le Danseur retournera le contrat d'embauche signé dans les dix (10) jours ouvrables suivants la réception du contrat.

Dans le cas où la Compagnie ne souhaite pas renouveler le contrat d'embauche d'un Danseur régulier, la Compagnie devra l'aviser par écrit au plus tard le 30 décembre.

Dans le cas où le Directeur artistique n'a pas eu l'opportunité de pleinement évaluer la performance d'un Danseur au cours de sa première saison, le Directeur artistique devra rencontrer le Danseur, et le Danseur doit en être avisé par écrit au plus tard le 30 décembre. Dans cette situation, la Compagnie devra offrir un contrat d'embauche ou aviser le Danseur du non-renouvellement au plus tard le 31 mars. Le Danseur ayant reçu un contrat aura alors jusqu'au 15 avril pour retourner son contrat d'embauche signé.

À la date de l'avis concernant l'exercice de l'option retenue par la Compagnie, pour une saison donnée, la Compagnie remettra aux Danseurs le calendrier de la saison suivante. Il est entendu que ce calendrier sera remis à titre indicatif et que la Compagnie pourra le modifier ultérieurement selon les besoins.

Des copies de tous les avis écrits, des lettres d'intention signées et de tous les contrats d'engagement dûment remplis doivent être déposées sans délai auprès de Equity.

22:14 Danseurs non réengagés

(A) Jours personnels pour auditions

La Compagnie offrira à tout Danseur régulier ou apprenti qui n'est pas renouvelé pour la prochaine saison, jusqu'à trois (3) jours personnels additionnels à la clause 35:01, afin qu'il puisse aller auditionner pour d'autres employeurs potentiels. Ces trois (3) jours sont rémunérés et peuvent être pris à l'unité ou de façon consécutive. Le Danseur doit donner un minimum d'une (1) semaine (sept (7) jours civils) d'avis à la Compagnie de son intention d'utiliser ces jours.

(B) Compensation pour non renouvellement

Si un Danseur régulier n'est pas réengagé pour la prochaine saison, le Danseur recevra, à la fin de son contrat d'embauche, toute somme due, ainsi que la compensation suivante :

- (i) Aucune indemnité pour le Danseur dans sa troisième année de service ou moins;
- (ii) Une (1) semaine par année de service pour le Danseur dans sa quatrième année de service;
- (iii) Une semaine et demie (1½) par année de service pour le Danseur de sa cinquième année de service;
- (iv) Deux (2) semaines par année de service pour les Premiers Danseurs.

22:13 Engagement Contract Renewal / Option

The Company must deliver letters of intent to re-engage Full Company Dancers for the coming Season by February 1. The Dancer must reply within ten (10) working days of receiving the letter of intent, failing which their place in the Company shall not be guaranteed.

Upon receipt by the Company of an accepted offer (signed letter of intent) the Company will provide the Dancer with an Engagement Contract for the coming Season by March 1. The Dancer will return a signed Engagement Contract to the Company within ten (10) working days of receiving the Engagement Contract.

In the case where the Company will not be re-engaging a Full Company Dancer, the Company will notify the Dancer in writing no later than December 30.

Further, in cases where the Artistic Director has not had adequate opportunity to fully assess the performance of a Dancer in their first Season of engagement, the Artistic Director shall meet with the Dancer and the Dancer shall be advised in writing of such no later than December 30. In such cases, the Company shall deliver either an Engagement Contract or notice of non-renewal no later than March 31. A Dancer who receives an Engagement Contract must return their signed Engagement Contract no later than April 15.

When the Company gives notice that it is exercising its option for a particular Season, the Company shall provide the Dancers with the calendar for the following Season. It is understood that such calendar is indicative only, and that the Company may change it later depending on its needs.

Copies of all notices in writing, signed letters of intent, and all completed engagement contracts are to be filed with Equity without delay.

22:14 Dancers not Re-engaged

(A) Personal Days for Auditions

The Company will provide any Full Company Dancer or Apprentice who is not renewed for the upcoming Season with up to three (3) personal days, in addition to those provided for in Clause 35:01 for the purposes of auditioning for other potential engagers. These three (3) days are paid days, and may be taken either individually or consecutively. The Dancer must provide the Company with a minimum of one (1) week's notice (seven (7) calendar days) of their intent to take these days.

(B) Non-Renewal Compensation

Should a Full Company Dancer not be re-engaged for the following Season, the Dancer will receive at the conclusion of said Dancer's Engagement Contract, in addition to all other sums due, the following compensation:

- (i)** Dancers in their third year of engagement or less - no compensation
- (ii)** Dancers in their fourth year of engagement - One (1) week's fee per year of prior service
- (iii)** Dancers in their fifth year of engagement or more - One and a half (1 1/2) weeks' fee per year of prior service
- (iv)** Principal Dancers - Two (2) weeks' fee per year of prior service

22:15 Départ à la retraite

Avec l'approbation du Directeur artistique, un Danseur peut prendre sa retraite de la Compagnie. Les demandes de départ à la retraite doivent être soumises par écrit au plus tard le 30 septembre de chaque année pour un départ à la retraite à la fin de la saison en cours. La demande ne doit pas être refusée sans motif valable; cependant, dans le cas où le Danseur fait partie intégrante de la planification du Directeur artistique, il rencontrera le Danseur pour discuter des exigences de distribution qui peuvent être affectées par le départ à la retraite du Danseur.

Pour être admissible à une indemnité de départ à la retraite, le Danseur doit avoir terminé dix (10) saisons ou plus, doit prendre sa retraite de la Compagnie et doit s'engager à ne pas poursuivre une carrière à temps plein en tant que Danseur. De plus, à la suite d'un congé parental ou d'un congé d'invalidité de plus de vingt (20) semaines, un Danseur doit être retourné à la Compagnie depuis au moins douze (12) mois avant la date à laquelle la demande est soumise.

Chaque critère d'admissibilité ci-dessus peut être levé à la discrétion du Directeur artistique.

Un Danseur qui a terminé dix (10) saisons ou plus, recevra une indemnité de départ à la retraite d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de l'indemnité de non-renouvellement applicable stipulée à la clause 22:14(B) et conformément à la clause 22:14(B).

23:00 PROGRAMME D'APPRENTIS

23:01 Embauche d'apprentis

La Compagnie peut engager des apprentis aux conditions suivantes:

- (i) Les apprentis peuvent être embauchés pour une période n'excédant pas une (1) saison ou quarante-cinq (45) semaines si le contrat d'embauche chevauche deux (2) saisons différentes; et
- (ii) Le nombre d'apprentis dans une saison désignée ne peut pas excéder quinze pour cent (15 %) du nombre des Danseurs réguliers, incluant les Apprentis, pour cette saison.

L'apprenti est invité à suivre toutes les classes de la Compagnie et est tenu d'assister à toutes les répétitions des ballets dans lesquels il est une doublure. Un apprenti aura l'occasion de danser aussi souvent que possible dans un répertoire approprié pour encourager son développement et assurer son progrès. La durée de l'apprentissage est laissée à la discrétion du Directeur artistique sans toutefois dépasser quarante-cinq (45) semaines, ce qui inclut deux (2) semaines de vacances payées. Une promotion à un échelon plus élevé est possible après six (6) mois d'apprentissage si l'apprenti fait preuve d'une croissance technique et artistique satisfaisante, selon le jugement de la Compagnie. Toutefois, lorsque l'apprenti est engagé pour la dernière moitié de la saison, le Directeur artistique pourra, l'engager de nouveau comme apprenti pour le début de la saison suivante.

Tous les apprentis travaillent avec la compagnie à temps plein, doivent être membres d'Equity, et sont assujettis aux règles de la présente convention. La Compagnie paiera cinquante pour cent (50 %) du frais d'adhésion de l'apprenti.

22:15 Retirement

With the approval of the Artistic Director, a Dancer may retire from the Company. Requests to retire must be submitted to the Artistic Director in writing no later than September 30 in every year for retirement at the conclusion of that current Season. Approval shall not be unreasonably withheld; however, in instances where the Dancer is integral to the Artistic Director's plans, they will meet with the Dancer to discuss casting requirements which may be affected by a Dancer's retirement.

To qualify for retirement compensation, the Dancer must be retiring from the Company, must have completed ten (10) or more Seasons, and must affirm that they will no longer pursue a full-time career as a dancer. Additionally, a Dancer must have returned to the Company for no less than twelve (12) months prior to the date notice is given following a parental leave or a disability leave of more than twenty (20) weeks.

Any of the above criteria may be waived at the discretion of the Artistic Director.

A Dancer who has completed ten (10) Seasons or more, shall receive retirement compensation of not less than eighty percent (80%) of the applicable non-renewal compensation stipulated in Clause 22:14(B) and in accordance with Clause 22:14(B).

23:00 APPRENTICE PROGRAM

23:01 Engagement of Apprentices

The Company may hire Apprentice Dancers under the following conditions:

- (i) Apprentices may be hired for a period not exceeding one (1) Season or forty-five (45) weeks if the Engagement Contract runs over two (2) different Seasons; and
- (ii) The number of Apprentices in any given Season may not exceed fifteen percent (15%) of the number of Full Company Dancers, including Apprentices, for such Season.

Apprentices are invited to take all Company Classes and are obliged to attend all rehearsals for ballets in which they are Covers. Apprentices shall be able to dance as often as possible in appropriate pieces to encourage their development and progress. The length of apprenticeships is left to the discretion of the Artistic Director, but may not exceed forty-five (45) weeks, including two (2) paid vacation weeks. Promotion to a higher grade is possible after six (6) months of apprenticeship if the Company judges that an Apprentice has shown both technical and artistic growth. However, if an Apprentice is hired for the second half of the Season the Artistic Director may hire them back as an Apprentice for the beginning of the following Season.

All Apprentices work with the company on a full-time basis, have regular membership status with Equity, and are subject to the terms and conditions of this Agreement. The Company will pay fifty percent (50%) of an Apprentice's Equity joining fees.

24:00 DANSEURS SANS CONTRAT DE SAISON

24:01 Engagement des Danseurs sans contrat de saison

Cette catégorie est constituée de Danseurs Etoiles, des Danseurs invités, des Danseurs surnuméraires et des Danseurs remplaçants. Les Danseurs sans contrat de saison ont droit aux conditions de cette convention y compris la physiothérapie, tel qu'indiqué à la clause 38:04, à l'exception de tous les autres avantages normalement accordés aux Danseurs réguliers, incluant le REER et des conditions de renouvellement du contrat.

Même s'ils ne sont pas couverts par l'assurance-groupe offerte par la Compagnie, celle-ci paiera les primes applicables pour le plan d'assurance d'Equity pour les Danseurs sans contrat de saison qui sont membres d'Equity. En outre, à l'exception des Danseurs Etoiles engagés à titre de travailleurs autonomes, la Compagnie garantira à tout Danseur étranger bénéficie d'une couverture d'assurance pour ses frais médicaux de base pendant son séjour au Canada.

Dans la situation où un Danseur sans contrat de saison n'est pas membre d'Equity, une des clauses suivantes s'appliquera:

(i) Membre d'une autre association

Si un Danseur est déjà membre d'une autre association professionnelle ou syndical du milieu des arts, il est assujéti aux modalités de la convention réciproque entre Equity et ladite association ou syndicat.

(ii) Non membre d'Equity ni d'une autre association

Pour les engagements inférieurs à douze (12) semaines, un Danseur sans contrat de saison qui n'est ni membre d'Equity ni d'une autre association ou syndicat professionnel du domaine de l'art du spectacle avec lequel Equity a une convention réciproque ne sera pas tenu de devenir membre d'Equity à moins qu'il ne le désire. Si le Danseur préfère ne pas devenir membre, la Compagnie sera tenue de payer un des frais de permis de cinquante dollars (50,00 \$) par contrat d'embauche desquels vingt-cinq dollars (25,00 \$) seront payés par le Danseur et vingt-cinq dollars (25,00 \$) par la Compagnie, et la Compagnie sera tenue de prélever du cachet du Danseur et verser à Equity les cotisations syndicales tel que demandé par Equity.

Pour les engagements de douze (12) semaines ou plus au cours d'une saison, quel que soit le nombre de contrats d'engagement, un Danseur sans contrat de saison peut ne pas être tenu de joindre Equity, à la seule discrétion d'Equity.

24:02 Salaire minimum garanti

Un Danseur sans contrat de saison aura un minimum de deux (2) semaines de salaire garanti par contrat d'engagement. Les Danseurs sans contrat de saison peuvent signer un contrat d'engagement non continu, à condition que chaque période de travail du contrat soit au minimum d'une (1) semaine complète. Le calcul au prorata des semaines ne peut avoir lieu qu'au début et à la fin du contrat d'engagement, conformément à la clause 46:02(F).

24:03 Engagement d'un Danseur remplaçant

Un Danseur remplaçant peut être engagé pour une période indéterminée au cours de la saison mais ne peut pas recevoir moins de deux (2) semaines de salaire.

24:04 Engagement d'un Danseur surnuméraire

Un Danseur surnuméraire peut être engagé pour augmenter le nombre de Danseurs dans une production mais il ne peut pas remplacer un Danseur régulier. Le Danseur surnuméraire ne peut donc pas être engagé pour une saison complète.

24:00 NON-SEASON DANCERS

24:01 Engagement of Non-Season Dancers

Non-season Dancers include Guest Stars, Guest Dancers, Supplementary Dancers and Replacement Dancers. Non-season Dancers are entitled to all the rights and benefits of this Agreement including physiotherapy as outlined in Clause 38:04, but shall not be entitled to those benefits normally provided to Full Company Dancers, including RRSP and Engagement Contract renewal provisions.

However, for those non-season Dancers who are ineligible for any of the Company's insurance policies, the Company will pay the applicable premiums for coverage under Equity's Accident and Sickness Insurance Plan for each non-season Dancer who is an Equity member. In addition, with the exception of Guest Stars who are engaged as independent contractors, the Company will ensure that any foreign dancers are provided with insurance coverage for basic medical expenses while in Canada.

In the case where a non-season Dancer is not a member of Equity one of the following clauses shall apply:

(i) Member of Another Association

Should the non-season Dancer already be a member of another professional performing arts association or union, they shall be subject to the provisions of the appropriate reciprocal agreement between Equity and said association or union.

(ii) Not a Member of Equity or Another Association

For engagements of less than twelve (12) weeks, a non-season Dancer who is not already a member of Equity or a member of another professional performing arts association or union with which Equity has a reciprocal agreement shall not be required to join Equity, but shall be given the opportunity to do so. Should the Dancer choose not to join Equity, the Company will be required to pay to Equity a fifty dollar (\$50.00) permit fee per Engagement Contract, twenty-five dollars (\$25.00) of which is to be paid by the Dancer and twenty-five dollars (\$25.00) of which is to be paid by the Company, and the Company shall deduct and remit working dues as directed by Equity.

For engagements of twelve (12) weeks or more in any Season, on any number of engagement contracts, a non-season Dancer may not be required to join Equity, at Equity's sole discretion.

24:02 Minimum Guarantee

Non-season Dancers are entitled to a minimum of two (2) weeks of guaranteed salary per engagement contract. Non-season Dancers may be signed to a non-continuous engagement contract as long as each working period within the contract is a minimum of one (1) full week. Pro-rating of weeks may only occur at the beginning and end of the engagement contract, in accordance with Clause 46:02(F).

24:03 Replacement Dancer Engagement

A Replacement Dancer may be engaged for any length in a Season provided that the Dancer receives not less than two weeks' salary.

24:04 Supplementary Dancer Engagement

A Supplementary Dancer may be engaged to augment a production and cannot replace a Full Company Dancer. As such a Supplementary Dancer cannot be engaged for a full Season.

24:05 Engagement d'un Danseur Etoile ou Danseur invité

Un Danseur Etoile ou un Danseur invité ne peut être engagé pour plus de deux (2) productions par saison. Un Danseur Etoile ou un Danseur invité ne peut pas subséquemment être engagé comme Danseur surnuméraire au sein de la même saison.

25:00 ENGAGEMENT DE DANSEURS ÉTUDIANTS

25:01 Rôles autres que Premiers danseurs ou Solistes

Un Danseur étudiant peut être engagé pour augmenter le nombre de Danseurs dans la production dans des rôles autres que ceux de Premiers danseurs ou de Solistes.

25:02 Rémunération

Pour un (1) ballet classique intégral par Saison, pour Casse-Noisette et pour la reprise d'un autre ballet classique intégral de la Saison précédente, les étudiants peuvent être engagés sans rémunération. Au début de la Saison, la Compagnie confirmera avec Equity le ballet classique dans lequel des Étudiants seront engagés en vertu de cette disposition.

Pour toutes autres œuvres pendant la Saison, l'étudiant recevra, sur remise d'une feuille de temps approuvée par un maître de ballet, l'équivalent du le salaire minimum en vigueur au Québec pour les heures effectivement répétées. Pour toute représentation, l'étudiant sera rémunéré à hauteur de cinquante pour cent (50 %) du taux hebdomadaire du Corps de Ballet Année 1, au prorata d'un cinquième (1/5) par représentation.

Lors de sa participation à une tournée de la Compagnie, l'étudiant recevra un per diem équivalent à celui de la compagnie. Des chaussures (pointes, chaussons) seront fournies aux étudiants pour toutes les répétitions et les représentations.

Il est entendu que les étudiants sont engagés en tant que travailleurs autonomes.

25:03 Affidavit de non professionnel et cotisations syndicales

Ledit étudiant n'est pas tenu de joindre Equity, mais doit signer un affidavit de non professionnel fourni par Equity, attestant ne pas être ou ne pas avoir été membre d'aucune association au syndicat professionnel du domaine des arts et spectacles. De tous les honoraires versés aux étudiants, la Compagnie doit déduire et verser à Equity le montant des cotisations syndicales tel que demandé par Equity.

26:00 ENGAGEMENT D'ENFANTS

26:01 Auditions

Les auditions pour les enfants d'âge scolaire devront être faites normalement en dehors des heures de classe à moins qu'une entente ne soit intervenue entre les parents et la direction de l'école (par ex. les auditions ont lieu à l'école).

26:02 Conditions

Au moment de l'engagement, la Compagnie doit aviser le parent et/ou son représentant, des conditions d'engagement et plus spécifiquement, sans être limitatif, aux lieux, jours et heures de travail, conditions de travail, les risques potentiels et qualités requises.

24:05 Guest Star or Guest Dancer Engagement

A Guest Star or Guest Dancer may be engaged for no more than two (2) separate productions within the Season. A Guest Star or Guest Dancer may not subsequently be engaged as a Supplementary Dancer within the same Season.

25:00 ENGAGEMENT OF STUDENTS

25:01 Non-Principal, Non-Soloist Roles

A Student Dancer may be engaged to augment a production in non-Principal, non-Soloist roles.

25:02 Remuneration

For one (1) full-length classical ballet a Season, for The Nutcracker and for one remount of another full-length classical ballet from the previous Season, students may be engaged without remuneration. The Company shall confirm with Equity at the beginning of the Season which full-length classical ballet they will be engaging Students for under this provision.

For all other works within a Season, students shall be compensated at equivalent of Quebec minimum wage in effect for the hours spent rehearsing, after remitting a time slip approved by a Ballet Master. For any performances, the student will be compensated at fifty percent (50%) of the Corps de Ballet Year 1 weekly rate, pro-rated at one-fifth (1/5) per performance.

Students who tour with the company shall receive the same Per Diem as the rest of the company. Students will be provided with shoes (pointe shoes, flat shoes) for all rehearsals and performances.

It is understood that Students are engaged as independent contractors.

25:03 Non-Professional Affidavit and Working Dues

Such students shall not be required to join Equity and are signed to Non-Professional Affidavits provided by Equity attesting to not being, or having been, members of any professional performing arts association or union. From any fees paid to students, the Company shall deduct and remit to Equity working dues deductions as directed by Equity.

26:00 ENGAGEMENT OF CHILDREN

26:01 Auditions

Auditions for school-aged children shall normally take place after the usual school hours, unless there is an agreement otherwise between the parent and the Director of the school (e.g. if the audition is held at the school).

26:02 Conditions

At the time of the engagement, the Company must advise the parent or their representative of the conditions of the engagement and, more specifically but not limited to, the locations, the days and the hours of work, the conditions of work, the possible risks and the skills required.

26:03 Supervision

Quand la Compagnie engage un ou plusieurs enfants, la Compagnie doit exiger la présence d'une personne (parent ou représentant) qui sera responsable de la supervision et de la sécurité de l'enfant, ainsi que de son bien-être en tout temps.

Le parent, ou son représentant, doit s'assurer du respect, du bien-être et de la sécurité de l'enfant. Il doit être présent en tout temps lorsque l'enfant travaille, dans le respect des exigences de la production. Selon les circonstances, il pourra être suffisamment près de l'enfant pour le voir et l'entendre. Le parent, ou son représentant, ne doit jamais s'interférer dans la production ni amener avec lui une autre personne non engagée par la Compagnie.

Si le parent, ou son représentant, choisit de se faire remplacer par une personne désignée, cette dernière doit être reconnue et approuvée par la Compagnie.

Supervision

When the Company engages one or more children, the Company shall require the presence of a person (a parent or their representative) to be responsible for supervising the child and ensuring their security and well-being at all times.

The parent of a child, or their representative, shall ensure the respect, well-being and security of the child. They will be present at all times when the child is working, while respecting the exigencies of production. Depending on the circumstances, they have the right to be sufficiently close to the child to be within sight and sound. The parent, or their representative, may not interfere with production or bring any other person with them who is not engaged by the Company.

If the parent or their representative chooses to replace themselves with another person, that person shall be recognized and accepted by the Company.

SECTION E - COMPENSATION ET BÉNÉFICES MARGINAUX

27:00 PAIEMENT AUX DANSEURS

27:01 Paiement des salaires

La Compagnie s'engage à payer le Danseur pour chaque période de deux (2) semaines d'engagement, au plus tard le vendredi qui suit lesdites deux (2) semaines, au plus tard à midi (12h00). Le jour de paie sera déterminé au début de la saison et la Compagnie avisera les Danseurs et Equity du jour choisi. Ce jour demeurera le même tout au long de la saison. Le calendrier des périodes de paie des Danseurs est le même que celui des autres employés de la Compagnie. Tous les paiements pour temps supplémentaire pour chaque période de deux (2) semaines d'engagement seront faits en même temps que le salaire de ces deux (2) semaines.

27:02 Modalités de paiement et de documentation

Les paiements au Danseur doivent être faits par dépôt direct, à l'exception des Danseurs sans contrat de saison, ou un chèque manuel pourrait être fait. Le relevé de paye ou reçu de transaction doit inclure:

- (i) le montant du salaire;
- (ii) le montant de temps supplémentaire;
- (iii) montant de tâches additionnelles;
- (iv) les déductions d'impôt;
- (v) la cotisation au RRQ;
- (vi) la cotisation à l'assurance-emploi;
- (vii) la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale;
- (viii) la période de paie
- (ix) le montant des cotisations syndicales Equity;
- (x) le paiement des assurances;
- (xi) les déductions au REER ou au CELI;
- (xii) les déductions pour les pénalités;
- (xiii) l'indemnité de vacances.

27:03 Paiement du temps supplémentaire

Le paiement du temps supplémentaire pour les périodes où le Danseur est en dehors de la ville d'origine devra être fait au plus tard à la période de paie suivante.

27:04 Paiement des salaires en monnaie légale

Tous les paiements que la Compagnie doit faire au Danseur seront faits en monnaie légale du Canada.

27:05 Non-paiement ou paiement partiel des salaires

Le non-paiement ou le paiement partiel des salaires dus, à l'exception du temps supplémentaire et des montants en litige, constitue une rupture de contrat d'embauche en ce qui concerne le Danseur et l'autorise à mettre fin à son contrat d'embauche avec la Compagnie.

SECTION E - COMPENSATION AND BENEFITS

27:00 PAYMENT TO THE DANCER

27:01 Payment of Salaries

The Company shall pay the Dancers for each two (2) week employment period, no later than the Friday following the second week, by noon (12 p.m.) at the latest. The day upon which Dancers will be paid shall be designated by the Company at the start of each Season and the Company shall notify the Dancers and Equity of the designated day. Once designated, the day may not be changed for the Season. Dancers are paid according to the same schedule as all other employees of the Company. Overtime payments for each two (2) week period shall be made at the same time as the salary for those two (2) weeks.

27:02 Method of Payment and Documentation

Payment to the Dancer shall be made by direct deposit, except for Non-season Dancers who may be paid by cheque. The information for each paycheque stub or transaction receipt must include:

- (i) salary amount
- (ii) overtime amount
- (iii) additional duties amount
- (iv) deductions for taxes
- (v) contributions to the Québec Pension Plan
- (vi) employment insurance contributions
- (vii) the amount for Québec Parental Insurance Plan
- (viii) the pay period
- (ix) deductions remitted to Equity
- (x) deductions for insurance
- (xi) deductions for RRSP or TFSA
- (xii) deductions for penalties
- (xiii) vacation pay

27:03 Payment of Overtime

Payment for overtime while the Dancer is outside the City of Origin shall be made to the Dancer not later than the next pay period.

27:04 Payment of Salaries in Legal Tender

All payments from the Company to the Dancers shall be made in the legal tender of Canada.

27:05 Non-payment or Partial Payment of Salaries

Non-payment or partial payment of salaries that are owing, not including overtime or disputed amounts, shall constitute a breach of the Engagement Contract as far as the Dancers are concerned, allowing them to terminate their Engagement Contract with the Company.

28:00 ALLOCATIONS HEBDOMADAIRES MINIMUMS

28:01 Allocations minimums en 2025-2028

(A) Premiers danseurs

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Année 1	A-1	1 569,19 \$	1 616,27 \$	1 664,76 \$
Année 2	A-2	1 581,19 \$	1 628,27 \$	1 676,76 \$
Année 3	A-3	1 593,19 \$	1 640,27 \$	1 688,76 \$
Année 4	A-4	1 605,19 \$	1 652,27 \$	1 700,76 \$
Année 5	A-5	1 617,19 \$	1 664,27 \$	1 712,76 \$
Année 6	A-6	1 629,19 \$	1 676,27 \$	1 724,76 \$
Année 7	A-7	1 641,19 \$	1 688,27 \$	1 736,76 \$
Année 8	A-8	1 653,19 \$	1 700,27 \$	1 748,76 \$
Année 9	A-9	1 665,19 \$	1 712,27 \$	1 760,76 \$
Année 10	A-10	1 677,19 \$	1 724,27 \$	1 772,76 \$

(B) Premiers solistes

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Année 1	B-1	1 329,18 \$	1,369,05 \$	1 410,12 \$
Année 2	B-2	1 341,18 \$	1,381,05 \$	1 422,12 \$
Année 3	B-3	1 353,18 \$	1,393,05 \$	1 434,12 \$
Année 4	B-4	1 365,18 \$	1,405,05 \$	1 446,12 \$
Année 5	B-5	1 377,18 \$	1,417,05 \$	1 458,12 \$
Année 6	B-6	1 389,18 \$	1,429,05 \$	1 470,12 \$
Année 7	B-7	1 401,18 \$	1,441,05 \$	1 482,12 \$
Année 8	B-8	1 413,18 \$	1,453,05 \$	1 494,12 \$
Année 9	B-9	1 425,18 \$	1,465,05 \$	1 506,12 \$
Année 10	B-10	1 437,18 \$	1,477,05 \$	1 518,12 \$

(C) Solistes

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Année 1	C-1	1 246,55 \$	1 283,95 \$	1 322,47 \$
Année 2	C-2	1 258,55 \$	1 295,95 \$	1 334,47 \$
Année 3	C-3	1 270,55 \$	1 307,95 \$	1 346,47 \$
Année 4	C-4	1 282,55 \$	1 319,95 \$	1 358,47 \$
Année 5	C-5	1 294,55 \$	1 331,95 \$	1 370,47 \$
Année 6	C-6	1 306,55 \$	1 343,95 \$	1 382,47 \$
Année 7	C-7	1 318,55 \$	1 355,95 \$	1 394,47 \$
Année 8	C-8	1 330,55 \$	1 367,95 \$	1 406,47 \$
Année 9	C-9	1 342,55 \$	1 379,95 \$	1 418,47 \$
Année 10	C-10	1 354,55 \$	1 391,95 \$	1 430,47 \$

28:00 MINIMUM WEEKLY FEES**28:01 Minimum Fees for 2025-2028****(A) Principal Dancers**

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Year 1	A-1	\$1,569.19	\$1,616.27	\$1,664.76
Year 2	A-2	\$1,581.19	\$1,628.27	\$1,676.76
Year 3	A-3	\$1,593.19	\$1,640.27	\$1,688.76
Year 4	A-4	\$1,605.19	\$1,652.27	\$1,700.76
Year 5	A-5	\$1,617.19	\$1,664.27	\$1,712.76
Year 6	A-6	\$1,629.19	\$1,676.27	\$1,724.76
Year 7	A-7	\$1,641.19	\$1,688.27	\$1,736.76
Year 8	A-8	\$1,653.19	\$1,700.27	\$1,748.76
Year 9	A-9	\$1,665.19	\$1,712.27	\$1,760.76
Year 10	A-10	\$1,677.19	\$1,724.27	\$1,772.76

(B) First Soloists

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Year 1	B-1	\$1,329.18	\$1,369.05	\$1,410.12
Year 2	B-2	\$1,341.18	\$1,381.05	\$1,422.12
Year 3	B-3	\$1,353.18	\$1,393.05	\$1,434.12
Year 4	B-4	\$1,365.18	\$1,405.05	\$1,446.12
Year 5	B-5	\$1,377.18	\$1,417.05	\$1,458.12
Year 6	B-6	\$1,389.18	\$1,429.05	\$1,470.12
Year 7	B-7	\$1,401.18	\$1,441.05	\$1,482.12
Year 8	B-8	\$1,413.18	\$1,453.05	\$1,494.12
Year 9	B-9	\$1,425.18	\$1,465.05	\$1,506.12
Year 10	B-10	\$1,437.18	\$1,477.05	\$1,518.12

(C) Soloists

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Year 1	C-1	\$1,246.55	\$1,283.95	\$1,322.47
Year 2	C-2	\$1,258.55	\$1,295.95	\$1,334.47
Year 3	C-3	\$1,270.55	\$1,307.95	\$1,346.47
Year 4	C-4	\$1,282.55	\$1,319.95	\$1,358.47
Year 5	C-5	\$1,294.55	\$1,331.95	\$1,370.47
Year 6	C-6	\$1,306.55	\$1,343.95	\$1,382.47
Year 7	C-7	\$1,318.55	\$1,355.95	\$1,394.47
Year 8	C-8	\$1,330.55	\$1,367.95	\$1,406.47
Year 9	C-9	\$1,342.55	\$1,379.95	\$1,418.47
Year 10	C-10	\$1,354.55	\$1,391.95	\$1,430.47

(D) Demi-solistes

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Année 1	D-1	1 138,43 \$	1 172,58 \$	1 207,76 \$
Année 2	D-2	1 150,43 \$	1 184,58 \$	1 219,76 \$
Année 3	D-3	1 162,43 \$	1 196,58 \$	1 231,76 \$
Année 4	D-4	1 174,43 \$	1 208,58 \$	1 243,76 \$
Année 5	D-5	1 186,43 \$	1 220,58 \$	1 255,76 \$
Année 6	D-6	1 198,43 \$	1 232,58 \$	1 267,76 \$
Année 7	D-7	1 210,43 \$	1 244,58 \$	1 279,76 \$
Année 8	D-8	1 222,43 \$	1 256,58 \$	1 291,76 \$
Année 9	D-9	1 234,43 \$	1 268,58 \$	1 303,76 \$
Année 10	D-10	1 246,43 \$	1 280,58 \$	1 315,76 \$

(E) Corps de Ballet

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Année 1	E-1	961,92 \$	990,78 \$	1 020,50 \$
Année 2	E-2	973,92 \$	1 002,78 \$	1 032,50 \$
Année 3	E-3	985,92 \$	1 014,78 \$	1 044,50 \$
Année 4	E-4	997,92 \$	1 026,78 \$	1 056,50 \$
Année 5	E-5	1 009,92 \$	1 038,78 \$	1 068,50 \$
Année 6	E-6	1 021,92 \$	1 050,78 \$	1 080,50 \$
Année 7	E-7	1 033,92 \$	1 062,78 \$	1 092,50 \$
Année 8	E-8	1 045,92 \$	1 074,78 \$	1 104,50 \$
Année 9	E-9	1 057,92 \$	1 086,78 \$	1 116,50 \$
Année 10	E-10	1 069,92 \$	1 098,78 \$	1 128,50 \$

(F) Apprentis

	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Année 1	665,47 \$	685,44 \$	706,00 \$

Il est entendu que les allocations minimum dans les échelons ci-dessus sont représentatives des dix (10) premières années dans une classe d'emploi donnée. Si un Danseur demeure dans une catégorie au-delà de dix (10) ans, l'allocation minimum applicable sera calculée au montant de l'année 10 plus douze dollars (12,00 \$) pour chaque année d'ancienneté subséquente. Par exemple, les allocations minimums pour un Danseur en année 11 seront le montant de l'année 10 plus douze dollars (12,00 \$), ou pour un Danseur en année 12 seront le montant de l'année 10 plus vingt-quatre dollars (24,00 \$), etc.

(D) Demi-Soloists

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Year 1	D-1	\$1,138.43	\$1,172.58	\$1,207.76
Year 2	D-2	\$1,150.43	\$1,184.58	\$1,219.76
Year 3	D-3	\$1,162.43	\$1,196.58	\$1,231.76
Year 4	D-4	\$1,174.43	\$1,208.58	\$1,243.76
Year 5	D-5	\$1,186.43	\$1,220.58	\$1,255.76
Year 6	D-6	\$1,198.43	\$1,232.58	\$1,267.76
Year 7	D-7	\$1,210.43	\$1,244.58	\$1,279.76
Year 8	D-8	\$1,222.43	\$1,256.58	\$1,291.76
Year 9	D-9	\$1,234.43	\$1,268.58	\$1,303.76
Year 10	D-10	\$1,246.43	\$1,280.58	\$1,315.76

(E) Corps de Ballet

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Year 1	E-1	\$961.92	\$990.78	\$1,020.50
Year 2	E-2	\$973.92	\$1,002.78	\$1,032.50
Year 3	E-3	\$985.92	\$1,014.78	\$1,044.50
Year 4	E-4	\$997.92	\$1,026.78	\$1,056.50
Year 5	E-5	\$1,009.92	\$1,038.78	\$1,068.50
Year 6	E-6	\$1,021.92	\$1,050.78	\$1,080.50
Year 7	E-7	\$1,033.92	\$1,062.78	\$1,092.50
Year 8	E-8	\$1,045.92	\$1,074.78	\$1,104.50
Year 9	E-9	\$1,057.92	\$1,086.78	\$1,116.50
Year 10	E-10	\$1,069.92	\$1,098.78	\$1,128.50

(F) Apprentices

		2025-2026	2026-2027	2027-2028
Year 1		\$665.47	\$685.44	\$706.00

It is understood that the minimum fees in the Grids above are representative of the first ten (10) years in any given Category. Should a Dancer remain in a Category beyond ten (10) years, the applicable minimum fee will be calculated at the Year 10 fee plus twelve dollars (\$12.00) for every subsequent year of seniority. For example, the minimum fee for a Dancer in Year 11 will be the Year 10 fee plus twelve dollars (\$12.00), or for a Dancer in Year 12 will be the Year 10 fee plus twenty-four dollars (\$24.00), etc.

29:00 ANCIENNETÉ

29:01 Accumulation de l'ancienneté

Le Danseur accumule son ancienneté lorsqu'il est en service actif pour la Compagnie comme un Danseur et qu'il a complété à soixante-cinq pour cent (65 %) les semaines de travail garanties de la saison précédant le renouvellement du contrat d'embauche.

29:02 Paiement de l'ancienneté

Un Danseur qui est dans sa dixième (10e) saison ou plus, recevra une allocation hebdomadaire supplémentaire de trente-cinq dollars (35,00 \$).

29:03 Progression d'échelons

Le Danseur progresse d'un échelon dans l'échelle de sa classe d'emploi à tous les ans au début de la saison.

29:04 Ancienneté et congés

Le Danseur conserve son ancienneté, mais sans accumulation, dans les cas suivants à condition:

- (i) lorsqu'il est en congé autorisé, par écrit, par la Compagnie;
- (ii) lorsqu'il est absent du travail par suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail;
- (iii) lorsqu'il est absent du travail pour des raisons de maladie;
- (iv) lorsqu'il est en congé de maternité, paternité, parental ou d'adoption.

Un Danseur qui revient à la compagnie après une absence motivée telle que précitée, doit être réengagé avec au moins la même ancienneté qu'au moment de son départ.

29:05 Promotion

Lors de la promotion d'un Danseur, c'est-à-dire lors d'un changement de catégorie du Danseur pour une catégorie supérieure, la Compagnie accordera au Danseur promu un nombre d'années d'ancienneté dans la nouvelle catégorie lui assurant une augmentation minimum de cinq pourcent (5 %) par rapport au salaire qu'il avait atteint au sein de l'ancienne catégorie.

30:00 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

30:01 Tarifs de temps supplémentaire

Les tarifs de temps supplémentaire sont fixés comme suit:

2025-2026	
Tarif 1	52,92 \$ de l'heure ou toutes fractions de celle-ci
Tarif 2	31,75 \$ de la demi-heure (1/2) ou toutes fractions de celle-ci
Tarif 3	19,41 \$ du quart d'heure (1/4) ou toutes fractions de celle-ci

2026-2027	
Tarif 1	54,51 \$ de l'heure ou toutes fractions de celle-ci
Tarif 2	32,71 \$ de la demi-heure (1/2) ou toutes fractions de celle-ci
Tarif 3	19,99 \$ du quart d'heure (1/4) ou toutes fractions de celle-ci

2027-2028	
Tarif 1	56,14 \$ de l'heure ou toutes fractions de celle-ci
Tarif 2	33,69 \$ de la demi-heure (1/2) ou toutes fractions de celle-ci
Tarif 3	20,59 \$ du quart d'heure (1/4) ou toutes fractions de celle-ci

29:00 SENIORITY**29:01 Acquisition of Seniority**

Dancers acquire seniority when they are in the active service of the Company as a Dancer and have completed sixty-five percent (65%) of the guaranteed work weeks of the Season that precedes the Engagement Contract's renewal.

29:02 Seniority Payment

A Dancer in their 10th or subsequent Season shall receive an additional \$35.00 per week.

29:03 Progression Through the Grid

Each year at the start of the Season, Dancers go up one grade on the scale for their employment category.

29:04 Seniority and Leaves

Dancers keep their acquired seniority but it does not continue to accrue in the following cases:

- (i) when on leave that the Company has authorized in writing;
- (ii) when absent from work as the result of a work-related illness or accident;
- (iii) when absent from work due to illness;
- (iv) when on maternity, paternity, parental or adoption leave.

A Dancer who is returning to the company after any absence as provided for above shall be re-engaged with no less than the seniority accrued upon departure.

29:05 Promotion

When a Dancer is promoted, i.e. moves to a higher category, the Company shall give that Dancer the number of years of seniority in the new category that guarantee them a minimum increase of five per cent (5%) over their salary in the former category.

30:00 OVERTIME**30:01 Overtime Rates**

Overtime rates are as specified below.

2025-2026	
Overtime Rate 1	\$52.92 per hour or part thereof
Overtime Rate 2	\$31.75 per half (1/2) hour or part thereof
Overtime Rate 3	\$19.41 per quarter (1/4) hour or part thereof

2026-2027	
Overtime Rate 1	\$54.51 per hour or part thereof
Overtime Rate 2	\$32.71 per half (1/2) hour or part thereof
Overtime Rate 3	\$19.99 per quarter (1/4) hour or part thereof

2027-2028	
Overtime Rate 1	\$56.14 per hour or part thereof
Overtime Rate 2	\$33.69 per half (1/2) hour or part thereof
Overtime Rate 3	\$20.59 per quarter (1/4) hour or part thereof

30:02 Paiement de temps supplémentaire

Lorsqu'une violation d'une clause qui exige un paiement de temps supplémentaire cause la violation d'une autre clause qui exige un paiement de temps supplémentaire, le Danseur doit alors recevoir les paiements de temps supplémentaire qui lui sont dus pour chaque règle violée.

31:00 TACHES SUPPLÉMENTAIRES

31:01 Enseignement / prise en charge de répétitions

Si, à la demande d'un membre de la direction artistique, un Danseur accepte d'assumer la charge d'une répétition ou d'enseigner un ou des rôles, le Danseur recevra le tarif 1 du temps supplémentaire pour le temps qu'il prendra ce travail. Cette clause ne s'applique pas aux répétitions prise en charge par un Danseur qui est le chorégraphe de la pièce répétée.

Sauf si cela est fait à la demande de la Compagnie, cette clause ne s'applique pas au mentorat qu'un Danseur prend à sa charge avec un autre Danseur. Pour les répétitions de la compagnie, la Compagnie ne nommera qu'un Danseur en charge d'enseigner la chorégraphie, afin de toujours garder une direction claire de la chorégraphie.

31:02 Enseignement de la classe

Si, à la demande d'un membre de la direction artistique le Danseur accepte d'enseigner la classe, le Danseur recevra le double du tarif 1 pour la durée de la classe.

31:03 Chant / parole / suspension aérienne

Lorsque la Compagnie demande à un groupe de quatre (4) Danseurs et moins de chanter plus de huit (8) mesures de musique ou de parler plus de quinze (15) mots écrits ou autrement indiqués par le directeur dans un ballet, les Danseurs recevront un montant additionnel de vingt-deux dollars et treize cents (22,13 \$) en 2025-2026, vingt-deux dollars et soixante-dix-neuf cents (22,79 \$) en 2026-2027 et vingt-trois dollars et quarante-huit cents (23,48 \$) en 2027-2028 par représentation. Si la Compagnie demande à un Danseur une suspension aérienne, ce dernier recevra un montant additionnel de cinquante-cinq dollars et trente-deux cents (55,32 \$) en 2025-2026, cinquante-six dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (56,98 \$) en 2026-2027 et cinquante-huit dollars et soixante-neuf cents (58,69 \$) en 2027-2028, par représentation.

31:04 Atelier Chorégraphique

L'atelier chorégraphique est un événement entrepris par les Danseurs afin de leur offrir des opportunités chorégraphiques. La Compagnie apportera son soutien à l'atelier chorégraphique. La représentation de l'atelier chorégraphique est réservée aux œuvres créées pour cet atelier. Seuls les Danseurs sous contrat avec la Compagnie peuvent participer à l'atelier chorégraphique.

À la fin de la Saison, la Compagnie, le Comité des Communications et les Délégués se rencontreront pour discuter de l'atelier chorégraphique de la Saison suivante. Cette réunion sera organisée par les Délégués.

Le but de la réunion est de discuter et de convenir des dates potentielles, du calendrier de répétition, y compris des attentes quant à la charge de travail pouvant être effectuée pendant les heures de répétition habituelles, de l'accessibilité aux studios de répétition, des budgets et/ou soutien pour les costumes/décors, du soutien à la production, du marketing et soutien promotionnel, etc.

Un coordonnateur sera choisi par les Danseurs dans les deux (2) premières semaines de la Saison. Le coordonnateur peut déléguer certaines tâches à d'autres Danseurs.

30:02 Payment of Overtime

When the breach of one clause requiring overtime to be paid results in the breach of another clause requiring overtime to be paid, Dancers must receive the overtime payments due to them for all such breaches.

31:00 ADDITIONAL DUTIES

31:01 Teaching/Leading Rehearsals

If, at the request of a member of the Artistic staff, a Dancer agrees to lead a rehearsal or to teach one or more roles, the Dancer shall be paid at Overtime Rate 1 for the period of time required. This clause shall not apply in the case where a Dancer is rehearsing a piece that they have choreographed.

Unless it is done so at the request of the Company, this provision does not apply to one-on-one mentorships undertaken by the Dancers. To maintain a clear artistic direction for any given choreography, the Company shall designate only one Dancer to teach it during group rehearsals.

31:02 Teaching Class

If, at the request of a member of the Artistic staff, a Dancer agrees to teach a class, the Dancer shall be paid double Overtime Rate 1 for the duration of the class.

31:03 Singing/Speaking/Flying

The Company agrees that any Dancer in a group of four (4) or less who is required to sing more than eight (8) bars of music or speak fifteen (15) scripted or directed words or more in a ballet shall receive additional compensation at the rate of not less than twenty-two dollars and thirteen cents (\$22.13) in 2025-2026, twenty-two dollars and seventy-nine cents (\$22.79) in 2026-2027, and twenty-three dollars and forty-eight cents (\$23.48) in 2027-2028, for each such performance. When the Company requires a Dancer to "fly" they will be paid an additional duty fee of fifty-five dollars and thirty-two cents (\$55.32) in 2025-2026, fifty-six dollars and ninety-eight cents (\$56.98) in 2026-2027, and fifty-eight dollars and sixty-nine cents (\$58.69) in 2027-2028 per performance.

31:04 Choreographic Workshop

The Choreographic Workshop is an event undertaken by the Dancers in order to provide choreographic opportunities to Dancers. The Company will provide support to the Choreographic Workshop. The performance of the Choreographic Workshop is reserved for works created for that workshop. Only Dancers under contract with the Company can be involved in the Choreographic Workshop.

At the end of the Season, the Company, the Communications Committee and Equity Liaisons will meet to discuss the Choreographic Workshop for the following Season. This meeting will be set up by the Equity Liaisons.

The purpose of the meeting is to discuss and agree upon potential dates, the rehearsal schedule including expectations for how much work can be done within the usual rehearsal hours, accessibility to rehearsal studios, budgets and/or support for costumes/sets production support, marketing and promotional support, etc.

A Coordinator will be chosen by the Dancers within the first two (2) weeks of the Season. The Coordinator may delegate certain tasks to other Dancers.

La Compagnie choisira la ou les date(s) de l'atelier chorégraphique de chaque saison au plus tard trente (30) jours après le début de cette saison. La Compagnie se réserve toutefois le droit de modifier ou d'annuler les dates(s) de l'atelier chorégraphique pour des motifs raisonnables. Si la date de l'évènement devait être devancée, la Compagnie avisera les danseurs au plus tard soixante (60) jours avant la nouvelle date prévue. Si la date de l'évènement devait être reportée, la Compagnie avisera les danseurs au plus tard trente (30) jours avant la date originalement prévue. En cas d'annulation, les Danseurs seront informés dès que possible.

Une liste des responsabilités du coordonnateur sera établie et sera ensuite examinée chaque saison.

La Compagnie est chargée de définir les paramètres de l'atelier chorégraphique et de les communiquer au coordonnateur chaque saison.

Le coordonnateur convoquera les réunions suivantes en fonction des besoins, mais il y aura au moins une (1) réunion supplémentaire avant l'atelier chorégraphique.

31:05 Autre Chorégraphie

Lorsque la Compagnie souhaite engager un Danseur pour créer une chorégraphie, autre que pour l'atelier de chorégraphie, la Compagnie et le Danseur doivent négocier le contrat de chorégraphie, avec les conditions et dispositions appropriées (y compris, sans être limitatif, le cachet pour la chorégraphie, les redevances, les budgets de conception, la durée des répétitions, les droits d'auteur, la licence, etc.) détaillés. Ce contrat de chorégraphie ne sera pas inclus dans les dispositions de cette Convention.

32:00 REER

Le Régime d'épargne retraite collectif (REER) ne s'applique pas aux Danseurs sans contrat de saison.

- (A) À compter de la première année d'engagement d'un Danseur pour une saison avec la Compagnie (voir les cas d'exception à l'article 32:00 (C)), la Compagnie déduira les cotisations au Régime du Danseur et y contribuera comme suit:
- (i) Les Apprentis pourront contribuer au régime volontairement au niveau qu'ils le souhaitent mais ne recevront pas de contribution de la Compagnie.
 - (ii) Pour les Danseurs Corps de Ballet jusqu'aux Solistes, la Compagnie déduira trois pour cent (3 %) de leur paie hebdomadaire contractuelle auquel la Compagnie ajoutera une contribution de trois pour cent (3 %) représentant une contribution totale de six pour cent (6 %). Pour les années subséquentes, les contributions des Danseurs et de la Compagnie augmenteront d'un quart de pourcentage (0,25 %) par année jusqu'à concurrence de quatre pour cent (4 %) chacun.
 - (iii) Pour les Premiers solistes et Premiers Danseurs, la Compagnie déduira quatre pour cent (4 %) de leur paie hebdomadaire contractuelle auquel la Compagnie ajoutera une contribution de quatre pour cent (4 %) représentant une contribution totale de huit pour cent (8 %).
- (B) Pour un Danseur qui, à compter de sa troisième (3^e) saison, est inscrit au Programme du DTRC la Compagnie versera une contribution additionnelle d'un demi de pourcentage (0.5 %) au REER du Danseur, pendant une période maximale de cinq (5) saisons. Cette contribution additionnelle est conditionnelle au maintien de la contribution du Danseur au programme de DTRC.

The Company will select the date(s) for the Choreographic Workshop in each Season no later than thirty (30) days after the start of that Season. However, the Company reserves the right to modify or cancel the dates of the choreography workshop for reasonable grounds. If the date of the event is brought forward, the Company will notify the dancers no later than sixty (60) days before the new date. If the date of the event is postponed, the Company will notify the dancers no later than thirty (30) days before the original date. In the case of a cancellation, the Dancers will be notified as soon as possible.

A list of responsibilities of the Coordinator will be created and thereafter will be reviewed each Season.

The Company is responsible to set the parameters for the Choreographic Workshop and communicate them to the Coordinator each Season.

The Coordinator will call subsequent meetings on an as-needed basis, but there shall be at least one (1) additional meeting prior to the Choreographic Workshop.

31:05 Other Choreography

When the Company wishes to engage a Dancer to create any choreography, other than for the Choreographic Workshop, the Company and the Dancer shall negotiate the choreography contract, with appropriate conditions and provisions (including, but not limited to, choreography fee, royalties, design budgets, amount of rehearsal time, rights, license, etc.) detailed. This choreographer contract shall be outside of the provisions of this Agreement.

32:00 RRSP

The Group Retirement Savings Plan (RRSP) does not apply to Non-Season Dancers.

- (A)** Beginning with a Dancer's first year of engagement for a season with the Company (see exceptions in Clause 32:00(C)), the Company will deduct and contribute to the Dancer's Plan as follows:
 - (i)** Apprentices may contribute to the Plan voluntarily at whatever level they wish, but will not receive a contribution from the Company.
 - (ii)** For Corps de Ballet Dancers up to and including Soloists, the Company will deduct three percent (3%) from their contractual weekly pay, to which the Company will add a contribution of three percent (3%), for a total contribution of six percent (6%). In subsequent years, the Dancers' and Company's contributions will increase by one-quarter of one percent (0.25%) per year, to a maximum of four percent (4%) each.
 - (iii)** From a First Soloist and a Principal, the Company will deduct four percent (4%) of the Dancer's contractual weekly fee to which the Company will add a matching contribution of four percent (4%), representing a total RRSP contribution of eight percent (8%).
- (B)** Starting in their third (3rd) season, for a Dancer who is registered in the DTRC Program, the Company will make an additional contribution of a one-half percent (0.5%) to the Dancer's RRSP, for a maximum period of five (5) seasons. This additional contribution is conditional on the Dancer maintaining their contribution to the DTRC program.

(C) Programme de CELI provisoire pour les Danseurs étrangers

Tout Danseur étranger n'ayant pas gagné de revenus au Canada l'année civile précédant son premier contrat de saison avec la Compagnie ne pourra pas cotiser au Régime mais contribuera aux mêmes cotisations prévues en (A) à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) auquel la Compagnie contribuera au même niveau qu'il l'aurait fait pour le Régime. Après une année civile, le Danseur devra transférer ses cotisations, les contributions de la Compagnie déjà versées et les intérêts dans le Régime.

33:00 PER DIEM

Le montant de per diem pour chaque année de la durée de l'entente seront définies comme suit:

2025-2026	92,03 \$
2026-2027	94,79 \$
2027-2028	97,64 \$

Les per diem sont en dollars canadiens pour les tournées au Canada et en dollars américains pour les tournées aux États-Unis et au Mexique.

Pour toutes autres tournées internationales le montant des per diem sera basé sur la Clause 51:38.

Le paiement des per diem devra être fait aux Danseurs avec leur dernière paie avant le départ en tournée, au taux de change en vigueur au pays où la tournée aura lieu le jour du transfert bancaire.

Pour toutes les tournées (en Amérique du Nord et à l'étranger), les conditions suivantes s'appliqueront:

- (i) Départ de Montréal après 10h00, soixante-quinze pour cent (75 %) du per diem applicable pour cette journée-là sera payé.
- (ii) Départ de Montréal après 14h00, cinquante pour cent (50 %) du per diem applicable pour cette journée-là sera payé.
- (iii) Retour à Montréal avant 14h00, cinquante pour cent (50 %) du per diem applicable pour cette journée-là sera payé.

Pour les sorties d'un jour, les conditions suivantes s'appliqueront:

- (i) S'il n'y a qu'une seule représentation, et le Danseur est de retour à Montréal à 13h30, au plus tard, aucun per diem sera payé.
- (ii) Si le Danseur est de retour à Montréal avant 18h00, cinquante pour cent (50 %) du per diem applicable pour cette journée-là sera payé.
- (iii) Si le Danseur est de retour à Montréal à 18h00 ou plus tard, cent pour cent (100 %) du per diem applicable pour cette journée-là sera payé.

A ces fins, l'heure du départ ou du retour est calculée comme le début ou la fin déterminée du temps de trajet, conformément à Clause 51:33.

Equity pourra envisager une réduction du per diem applicable pour les tournées nécessitant une nuitée, lorsqu'un petit-déjeuner complet est offert gratuitement aux Danseurs et à des horaires acceptables pour les Danseurs. La Compagnie soumettra à Equity sa demande de considération, y compris toute information sur le petit-déjeuner fourni, au moins trente (30) jours avant le début de la tournée.

Dans le cas où des per diem seraient, par erreur, versés en trop au Danseur, ou qu'un Danseur reçoit son per diem mais ne part plus en tournée, la Compagnie pourra déduire le montant sur la prochaine paie du Danseur. La Compagnie devra aviser le Danseur de ce paiement en trop et du montant qui sera déduit.

(C) Provisional TFSA Program for Foreign Dancers

Any foreign Dancer who has not earned income in Canada in the calendar year prior to their first Season contract with the Company will not be able to contribute to the Plan, but will contribute the same contributions as provided for in (A) to a Tax-Free Savings Account (TFSA), to which the Company will contribute at the same level as it would to the Plan. After one calendar year, the Dancer must transfer their contributions, any Company contributions already made and interest to the Plan.

33:00 PER DIEM

The per diem amount for each year of the term of the Agreement will be as follows:

2025-2026	\$92.03
2026-2027	\$94.79
2027-2028	\$97.64

The per diem will be in Canadian Dollars for tours within Canada and in US Dollars for tours to the United States and Mexico.

For all other international tours the Per Diem amount shall be based on Clause 51:38. Per Diem money shall be given to the Dancers on their last pay before the departure date, at the applicable exchange rate of the country being toured to in effect on the day of the bank transfer.

For all tours (within North America and Overseas), the following will apply:

- (i) Departure from Montreal after 10:00am, seventy-five percent (75%) of the applicable per diem for that day will be paid.
- (ii) Departure from Montreal after 2:00pm, fifty percent (50%) of the applicable per diem for that day will be paid.
- (iii) Return to Montreal before 2:00pm, fifty percent (50%) of the applicable per diem for that day will be paid.

For Run-Outs, the following will apply:

- (i) If there is one performance only, and the Dancer is returned to Montreal by 1:30pm, no per diem will be paid.
- (ii) If the Dancer is returned to Montreal before 6:00pm, fifty percent (50%) of the applicable per diem for that day will be paid.
- (iii) If the Dancer is returned to Montreal at 6:00pm or later, one hundred percent (100%) of the applicable per diem for that day will be paid.

For these purposes, departure or return time is calculated as the determined start, or end, of travel time in accordance with Clause 51:33.

Equity may consider a reduction to the applicable per diem for tours requiring overnight stays where a complete breakfast is offered at no cost to the Dancers and at times acceptable to the Dancers. The Company will submit its request for consideration, including as much information about the provided breakfast, to Equity no less than thirty (30) days prior to the start of the tour.

In cases where a Dancer receives excess Per Diem in error, or in cases where a Dancer receives Per Diem in advance but then does not actually go on tour, the Company shall deduct such amount from the Dancer's next pay. The Company shall notify the Dancer of the overpayment and the amount to be deducted.

34:00 COMPENSATION POUR VOYAGES ALLER-RETOUR ET ASSISTANCE AUX DANSEURS ÉTRANGERS

34:01 Voyages aller-retour

La Compagnie fournira ou remboursera au Danseur qui est embauché pour une première année, un billet d'avion en classe économique acheté au moins trente (30) jours à l'avance ou dès que possible si la signature du contrat d'embauche survient après, de son lieu de résidence ou du lieu où il travaille au moment de son embauche selon le cas, jusqu'à Montréal. Si le Danseur vient en voiture ou loue un camion de déménagement, la Compagnie remboursera les frais encourus sur présentation des reçus, jusqu'à concurrence du prix d'un billet d'avion. Ce prix sera déterminé par la Compagnie avec l'agent de voyage de la Compagnie, pour un billet acheté au minimum trente (30) jours à l'avance ou dès que possible si la signature du contrat d'embauche survient après.

Dans le cas où le vol sera pris en charge par la Compagnie, les arrangements seront faits en consultation avec le Danseur. Les heures de vol et les itinéraires seront raisonnables et le Danseur ne sera pas tenu de prendre des vols trop tôt ou trop tard dans la journée, ni faire des escales inutiles afin de réduire le coût du billet.

Inversement, lorsqu'un Danseur réserve son propre vol et doit être remboursé, il fera, en consultation avec la Compagnie, des arrangements raisonnables afin de ne pas faire subir des dépenses inutiles à la Compagnie.

Dans le cas où des frais de bagages enregistrés s'appliquent, la Compagnie remboursera au Danseur le coût d'un maximum de deux (2) bagages enregistrés, dans les limites de poids de la compagnie aérienne, sur présentation des reçus.

Dans le cas où le Danseur ou la Compagnie ne renouvelerait pas l'engagement du Danseur pour une deuxième année consécutive, la Compagnie lui fournira un billet d'avion en classe économique, réservé en consultation avec le Danseur et aux heures et itinéraires convenables au Danseur, pour retourner au lieu d'où il est venu, lors de son arrivée au sein de la Compagnie.

34:02 Compensation des frais déboursés pour l'obtention du permis de travail

La Compagnie offrira toutes les dispositions administratives possibles et les conseils pour aider le Danseur dans le processus d'obtention et de renouvellement de son permis de travail et de son visa (si nécessaire), dans les délais requis et assumera les frais relatifs à ces démarches pendant les cinq (5) premières saisons du Danseur en permis de travail.

À partir du 1^{er} janvier 2027, pour tout Danseur en permis de travail au-delà de cette période et n'ayant pas débuté de démarches de demande de résidence permanente, la Compagnie assumera uniquement les frais obligatoires relatifs à l'employeur et ne remboursera pas les frais du permis de travail du Danseur.

Il importe aussi au Danseur de connaître les spécificités d'immigration de son pays d'origine.

34:03 Compensation des frais déboursés pour l'obtention de la résidence permanente

Une fois que le contrat d'embauche pour la 3^e saison du Danseur aura été signé par les deux parties, la Compagnie remboursera les frais exigibles déboursés par le Danseur pour l'obtention de sa résidence permanente au Canada jusqu'à concurrence d'un total de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$). Les frais exigibles remboursables ne comprennent pas les frais engagés par des cours de français lorsqu'offerts par la Compagnie. La Compagnie ne remboursera aucun nouveau frais après que le contrat du Danseur aura été résilié, une fois que son avis de non-renouvellement de contrat lui ait été signifié, ou après la fin de sa 9^e saison dans la Compagnie.

34:00 COMPENSATION FOR RETURN TRAVEL AND ASSISTANCE FOR FOREIGN DANCERS

34:01 Return Travel

The Company will provide or reimburse a Dancer who has been engaged for their first Season an economy class airline ticket, purchased at least thirty (30) days in advance, or as soon as possible if the signature on the Engagement Contract comes later, from their place of residence or the place where they are currently engaged, whichever applies, to Montréal. If the Dancer arrives by car, or rents a moving truck, the Company will reimburse the costs incurred upon presentation of receipts up to the amount of an airline ticket. The price will be determined by the Company with the Company's travel agent, as the price of a ticket purchased at least thirty (30) days in advance, or as soon as possible after the Engagement Contract is signed if it is signed after that.

In the case where the flight is to be provided by the Company, the arrangements will be made in consultation with the Dancer. Flight times and routing will be reasonable, and the Dancer will not be required to have unnecessarily early or late flights, or to have unnecessary layovers in order to reduce the cost of the ticket.

Conversely, when a Dancer is booking their own flight and is to be reimbursed, the Dancer will, in consultation with the Company, make arrangements that are reasonable so as not to incur unnecessary costs for the Company.

In the case where checked bag fees apply, the Company will reimburse the Dancer for the cost of up to two (2) checked bags, within the airline's weight requirements, upon the presentation of receipts.

In the case where either the Dancer or the Company does not renew the engagement of the Dancer for a second consecutive year, the Company will provide an economy class airline ticket, booked in consultation with the Dancer, and at flight times and routing agreeable to the Dancer, to return to the place they came from before they came to the Company.

34:02 Payment of Costs for Work Permits/Visas

The Company will offer all possible administrative assistance and advice to help the Dancers obtain and renew work permits and visas, if applicable, within the required timeframes, and shall assume the costs thereof during the Dancer's first five (5) Seasons.

As of January 1, 2027, for any Dancer on a work permit beyond this period who has not begun the process of applying for permanent residency, the Company will assume only the mandatory employer's fees and will not reimburse the Dancer's work permit fees.

It is also important for the Dancer to know the details related to immigration from their country of origin.

34:03 Payment Towards Permanent Residency Costs

Once the contract for a third season of engagement has been signed by both parties, the Company shall reimburse the Dancer for any required expenses they have incurred to obtain their permanent residency in Canada, up to a maximum of two thousand, five hundred dollars (\$2,500.00). Reimbursable fees do not include the cost of French language courses when offered by the Company. The Company will not reimburse any new fees after the Dancer's contract has been terminated, after the Dancer has been informed they will not be renewed, or after the end of their ninth season with the Company.

35:01 Congés sociaux et Congés personnels**(A) Congés sociaux**

Tout Danseur a le droit de bénéficier d'un congé payé dans les cas suivants:

- (i) mariage du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant: un (1) jour ouvrable;
- (ii) son propre mariage: trois (3) jours ouvrables;
- (iii) la naissance ou l'adoption d'un enfant: trois (3) jours ouvrables;
- (iv) interruption de grossesse: trois (3) jours ouvrables – (sous présentation d'un document médical)
- (v) le décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur: cinq (5) jours ouvrables;
- (vi) le décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables;
- (vii) le décès d'un autre membre de la famille: un (1) jour ouvrable;
- (viii) son déménagement: un (1) jour ouvrable;

Le Danseur tenu par la Loi de se présenter à un tribunal canadien ne subira aucune perte de salaire, sauf lorsqu'il s'absentera pour une cause où il est lui-même demandeur, requérant ou appelant.

Le Danseur qui désire se prévaloir des congés sociaux prévisibles énumérés ci-dessus, doit aviser, par écrit, le Directeur artistique, la Direction des ressources humaines et le Coordonnateur artistique dans les plus brefs délais.

(B) Congés personnels

Tout Danseur a le droit de prendre, à même sa banque de congés de maladie, trois (3) jours personnels non consécutifs, pouvant être fractionné en heures (total de 17,25 heures) non consécutives à moins d'une entente préalable avec la direction, à sa convenance, à l'exception des jours de représentation, de répétition générale, de tournées ou de voyages.

Le Danseur ne pourra pas utiliser une journée personnelle tout de suite avant ou après une journée de maladie ou comme journée de vacances supplémentaire. Les journées personnelles ne peuvent être consécutives et ne peuvent être prises pendant la semaine de représentation ou pendant une semaine précédant une représentation prévue, sans l'approbation écrite préalable du Directeur artistique ou du Direction des ressources humaines.

Pour les congés personnels tels que décrits en 35:01(B), sauf dans les cas d'urgence, le Danseur doit demander son congé personnel par courriel à l'adresse congepersonnels@grandsballets.com aussi tôt que possible et pas plus tard que lors de l'affichage de l'horaire pour la journée à prendre par le Danseur et ce dernier n'a pas à fournir de justification.

(C) Accommodements pour les parents ayant des enfants inscrits à la garderie ou d'âge scolaire

Un Danseur devant s'excuser d'une partie des répétitions, d'un essai ou de toute autre activité prévue à l'horaire pour récupérer son enfant à la garderie ou à l'école en fin de journée devra aviser par courriel le Coordonnateur artistique et les Maîtres de ballet au plus tard deux (2) jours avant. Le parent Danseur pourra utiliser à même sa banque d'heures personnelles telle que définie à 35:01(B) afin de couvrir ses périodes d'absence dues à ses départs hâtifs. Au-delà de cette banque, les périodes d'absence subséquentes seront non-rémunérées. À moins d'une urgence hors du contrôle du parent, toute période d'absence non-notifiée dans les délais prescrits ci-dessus ne sera pas rémunérée.

35:00 PAID LEAVE, PERSONAL LEAVE & PAID VACATION**35:01 Paid Leave and Personal Leave****(A) Paid Leave**

Every Dancer is entitled to paid leave for the following:

- (i) wedding of father, mother, brother, sister or child: one (1) working day;
- (ii) their own wedding: three (3) working days;
- (iii) birth or adoption of a child: three (3) working days;
- (iv) interruption of a pregnancy: three (3) working days - (with presentation of a doctor's note)
- (v) death of father, mother, brother or sister: five (5) working days;
- (vi) death of spouse or child: five (5) working days;
- (vii) death of any other family member: one (1) working day;
- (viii) moving: one (1) working day;

Dancers who are obliged by law to appear in a Canadian court shall not lose salary thereby unless they are appearing as plaintiff, applicant or appellant in such cases.

Dancers who wish to take paid leave as listed must give written notice to the Artistic Director, Human Resources Director and the Artistic Coordinator as soon as possible.

(B) Personal Leave

Every Dancer has the right to use three (3) personal days which can be taken in hourly increments (total seventeen and a quarter (17.25) hours) out of their bank of sick days whenever they desire, except for Performance Days, Dress Rehearsals, Tours or trips; such days are not to be consecutive unless the Company has agreed in advance.

Personal leave days may not be taken immediately preceding or following sick days or as supplementary vacation days. Personal leave days will not be taken consecutively or during Performance Weeks or during an engagement week prior to a scheduled Performance without the prior written approval of the Artistic Director or Human Resources Director.

For personal days used in accordance with 35:01(B), except in the case of emergency, the Dancer must request personal leave by email to congepersonnel@grandsballets.com as far in advance as possible and no later than when the schedule for the day to be taken is posted and does not have to provide reasons for taking such days.

(C) Accommodations for Parents with Children Enrolled in Daycare or School

A Dancer who needs to be excused from part of a rehearsal, fitting or other scheduled activity in order to pick up their child from daycare or school at the end of the day must notify the Artistic Coordinator and Ballet Masters by e-mail no later than two (2) days in advance. Dancers who are parents may use their personal time bank as defined in 35:01(B) to cover periods of absence due to early departures. Beyond this bank, subsequent periods of absence will be unpaid. Unless there is an emergency beyond the parent's control, any period of absence not notified within the above-mentioned time limits will be unpaid.

35:02 Congés sociaux prolongés

Le congé, avec ou sans solde, peut être prolongé avec l'approbation écrite préalable du Directeur artistique. Une copie de cette autorisation doit être fournie à Equity.

35:03 Congé sans solde pour une période prolongée

Nonobstant l'article 22:10 de la présente convention et pour des motifs de développement de sa carrière de Danseur, un Danseur peut demander un congé sans solde pour une période prolongée d'au plus une saison de la compagnie. La demande sera évaluée au cas par cas et la permission d'un tel congé sera donnée à la discrétion du directeur artistique. Le Danseur à qui on aura accordé un congé sans solde prolongé, n'accumulera pas d'ancienneté ou de vacances pendant la durée du congé, et ne bénéficiera d'aucun avantage social pendant le congé.

Le Danseur doit faire sa demande par écrit au plus tard trois (3) mois avant la date du congé sans solde demandé. Le directeur artistique donnera une réponse dans un délai de quatorze (14) jours.

Les conditions du congé sans solde prolongé doivent être convenues par écrit et inclure le maintien du poste du Danseur à son retour à la compagnie.

35:04 Congés de maternité – paternité – parental – préventif

Aux fins de l'application de la présente convention collective, la Compagnie s'engage à respecter la loi de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESST) en matière de congé de maternité, paternité et parental auxquels la plupart des travailleurs ont droit.

Dès qu'une Danseuse est enceinte, elle doit prévenir la Compagnie (directeur artistique ou le service des ressources humaines) dans les meilleurs délais afin de prévoir les changements et discuter des possibilités qui s'offrent à elle.

La Compagnie évaluera les possibilités de réaffectation interne ou de modifications des tâches pour que la Danseuse puisse continuer à répéter et danser. La Danseuse doit prendre les dispositions nécessaires auprès de son médecin traitant et du service des ressources humaines pour demander son retrait préventif dès qu'elle n'est plus en mesure de répéter normalement ou de danser dans une production. Si, à un moment quelconque, la Compagnie estime que le risque est trop élevé, elle peut demander à la Danseuse de consulter un médecin choisi par la Compagnie, et aux frais de la Compagnie. Le retrait préventif est une mesure prévue par la CNESST visant à protéger la Danseuse enceinte des risques liés à son travail. La Compagnie peut exiger un certificat médical attestant que la Danseuse enceinte est en mesure de travailler (art. 81.8 et 81.9 de la Loi sur les normes du travail).

Une Danseuse peut s'absenter du travail, sans salaire, aussi souvent que nécessaire, pour des examens liés à sa grossesse. Elle doit en aviser la Compagnie le plus tôt possible (art. 81.3 de la Loi sur les normes du travail).

Les congés de maternité, de paternité et parental sont tous des congés sans salaire. Les parents qui se qualifient peuvent bénéficier de prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

La Danseuse pourrait aussi bénéficier de congé de maternité spécial ou d'un congé d'interruption de grossesse selon la Loi.

(A) Le congé de maternité

Congé s'appliquant aux mères biologiques seulement. Il est pris durant la grossesse et dans les semaines suivant l'accouchement. Le congé de maternité peut être suivi d'un congé parental. Sa durée maximale est fixée par la Loi sur les normes du travail.

La Compagnie doit confirmer avec la mère la durée ainsi que les dates de début et de fin de son congé de maternité par écrit (Loi sur les normes du travail).

La Compagnie doit réintégrer la Danseuse dans son poste habituel à son retour, avec les mêmes avantages (Loi sur les normes du travail).

35:02 Extended Personal Leave

Leave may be extended, with or without pay, with prior written authorization from the Artistic Director. A copy of such written authorization shall be provided to Equity.

35:03 Extended Unpaid Leave

Notwithstanding Article 22:10 of this Agreement and in order to further the development of a Dancer's career, they may request an unpaid leave for an extended period of not more than the length of one of the Company's seasons. The application will be evaluated on a case-by-case basis and permission for such leave will be given at the discretion of the Artistic Director. A Dancer who has been granted an extended unpaid leave will not accumulate either seniority or vacation during the leave nor will they receive any benefits.

The Dancer must apply in writing no later than three (3) months before the date of the requested unpaid leave. The Artistic Director will respond within fourteen (14) days.

The terms of the extended unpaid leave shall be agreed upon in writing and shall include a guarantee of the Dancer's position upon their return to the company.

35:04 Maternity, Paternity, Parental and Preventive Leave

For the purposes of the application of this Collective Agreement, the Company agrees to respect the law of the commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESST) regarding maternity, paternity and parental leave to which most workers are entitled.

As soon as a Dancer becomes pregnant, they must inform the Company (Artistic Director or the Human Resources Department) as soon as possible in order to plan any changes and discuss the options available to them.

The Company will evaluate the possibility of internal reassignment or modifications to the normal tasks so that the Dancer can continue to rehearse and dance. The Dancer must make the necessary arrangements with her attending physician and the Human Resources Department to request her preventive leave as soon as she is no longer able to rehearse normally or dance in a production. If at any time the Company considers the risk to be too high, the Company may request that the Dancer see a physician of the Company's choice, and at the Company's expense.

Preventive withdrawal is a measure available through the CNESST to protect the pregnant Dancer from the risks associated with their work. The Company may require a medical certificate attesting that the pregnant Dancer is able to work (Sections 81.8 and 81.9 of the Act respecting labour standards).

A Dancer may be absent from work without pay as often as necessary, for examinations related to their pregnancy. They must notify the company as soon as possible (Section 81.3 of the Act respecting labour standards).

Maternity, paternity and parental leave are all unpaid leaves. Parents who qualify can receive benefits from the Québec Parental Insurance Plan.

The Dancer may also benefit from special maternity leave or pregnancy termination leave according to the Act.

(A) Maternity leave

Maternity leave is for biological mothers only. It is to be taken during pregnancy and in the weeks following delivery. Maternity leave may be followed by parental leave. Its maximum duration is set by the Act respecting labour standards.

The Company shall confirm the duration of the maternity leave, including start and end dates with the mother in writing (Act respecting labour standards).

The Company must reinstate the Dancer in their usual position on their return and with the same benefits (Act respecting labour standards).

(B) Le congé de paternité

S'applique au conjoint ou à la conjointe de la mère biologique. Il est pris dans les semaines suivant l'accouchement. Le congé de paternité peut être suivi d'un congé parental. Sa durée maximale est fixée par la Loi sur les normes du travail.

Ce congé de paternité peut débuter au plus tôt la semaine de naissance de l'enfant et se terminer au plus tard 52 semaines après. La personne dans cette situation doit avertir la Compagnie par écrit au moins 3 semaines avant le début de son congé en indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci.

Ce congé ne peut pas être fractionné à moins d'entente avec la Compagnie ou dans les cas spécifiés par la Loi.

La Compagnie doit réintégrer la personne dans son poste habituel à son retour, avec les mêmes avantages (Loi sur les normes du travail).

(C) Le congé parental

S'applique aux deux parents biologiques ainsi qu'aux parents adoptifs. C'est un temps consacré à l'enfant nouvellement venu dans la famille. Les deux parents peuvent prendre un congé parental, simultanément ou non, même s'ils ont le même employeur.

En cas d'adoption par des parents de même sexe, les deux parents peuvent bénéficier des mêmes conditions de congé parental, du moment que le lien entre l'enfant adopté et les parents adoptifs ait été établi par le jugement d'adoption. La Compagnie s'engage à examiner toute circonstance particulière au cas par cas et le congé parental ne sera pas refusé de manière déraisonnable.

Sa durée maximale est fixée par la Loi sur les normes du travail.

La Compagnie doit réintégrer le Danseur dans son poste habituel à son retour, avec les mêmes avantages (Loi sur les normes du travail).

35:05 Vacances payées

(A) Droit(s)

(i) Apprenti ou Corps de Ballet

Tout Danseur régulier à l'emploi de la Compagnie embauché comme Apprenti ou Corps de Ballet recevra un congé payé égale à deux (2) semaines par saison.

À compter de sa quatrième saison, tout Danseur régulier embauché comme Apprenti ou Corps de Ballet recevra une (1) semaine additionnelle de congé payé par saison.

(ii) Demi-Solistes, Solistes, Premiers Solistes and Premiers Danseurs

Les Demi-solistes, Solistes, Premiers solistes et Premiers danseurs recevront trois (3) semaines de congé payé par saison.

(iii) Tous les Danseurs, Ancienneté de la sixième saison et plus

À compter de sa sixième (6e) saison, un Danseur régulier recevra une (1) journée additionnelle de congé payé par saison jusqu'à concurrence d'une (1) semaine additionnelle (cinq (5) jours ouvrables).

(B) Paternity leave

This applies to the spouse/partner of the biological mother. It is to be taken in the weeks following the birth. Paternity leave may be followed by parental leave. Its maximum duration is set by the Act respecting labour standards.

Paternity leave can begin no earlier than the child's birth week and end no later than 52 weeks after. A Dancer taking this leave must notify the Company in writing at least 3 weeks before the start of the leave, including the expected start and end dates. This period may be shorter if the child's birth occurs before the anticipated due date.

This leave cannot be split unless agreed to with the Company or in those cases specified by the Act.

The Company must reinstate the Dancer in their usual position on their return, with the same benefits (Act respecting labour standards).

(C) Parental leave

This leave applies to both biological and adoptive parents. This is a time designated to be spent with a child newly arrived in the family. Both parents can take parental leave, simultaneously or separately, even if they have the same employer.

In the case of adoption by same-sex parents, both parents are eligible for the same conditions of parental leave, as long as the link between the adopted child and the adoptive parents has been established by the adoption judgement. The Company agrees to consider any special circumstances on a case-by-case basis and leave will not be unreasonably withheld.

Its maximum duration is set by the Act respecting labour standards.

The Company must reinstate the Dancer in their usual position on their return, with the same benefits (Act respecting labour standards).

35:05 Paid Vacation

(A) Entitlement

(i) Apprentice or Corps de Ballet

All Full Company Dancers engaged as Apprentices or Corps de Ballet shall receive two (2) weeks' paid vacation in each Season.

Commencing with their fourth (4th) Season, a Full Company Dancer engaged as an Apprentice or Corps de Ballet shall receive an additional one (1) week of paid vacation in each Season.

(ii) Demi-Soloists, Soloists, First Soloists and Principal Dancers

Demi-soloists, Soloists, First Soloists and Principal Dancers shall receive three (3) weeks' paid vacation in each Season.

(iii) All Dancers, Sixth Season of Seniority or more

Commencing with their sixth (6th) Season, a Full Company Dancer shall receive one (1) additional day of paid vacation per Season up to a maximum of one (1) additional week (five (5) working days).

(B) Planification

Un minimum de deux (2) semaines consécutives de congés payés sera planifié à la suite immédiate de Casse-Noisette, à l'exclusion de tout jour férié ou toute journée libre exigée tenant lieu de jour férié (Voir Clause 40:01(E)).

À la demande écrite du Danseur qui désire reporter le paiement de cette période de vacances payées de deux (2) semaines, ces deux (2) semaines d'indemnité de vacances seront versées au Danseur pour toute période de mise à pied, ou à la fin de la Saison, à sa demande. Le Danseur informera la Compagnie avant le 31 octobre de chaque Saison de sa demande de paiement de ces deux (2) semaines de vacances payées à un autre moment. Lorsqu'un Danseur a droit à des vacances payées en excès de deux (2) semaines, telles vacances payées supplémentaires seront payées au Danseur tel qu'applicable pour toute période de mise à pied planifiée conformément à la définition de Saison dans l'article 12:00. À la demande écrite du Danseur, toute vacances payée supplémentaire lui sera payée à la fin de la Saison plutôt que pour la période de mise à pied. Pour toute demande d'avoir tous ses vacances payées supplémentaires à la fin de la Saison, le Danseur doit aviser la Compagnie par écrit trente (30) jours avant toute période de mise à pied.

Toute vacances payée restante n'ayant pas été appliquée à une période de mise à pied doit être accordée au Danseur à la fin de la Saison.

La Compagnie avisera Equity de l'application de toutes vacances payées à toute période de mise à pied, ou de toutes vacances payées à la fin de la Saison.

36:00 BILLETS

36:01 Billets de faveur

Tout Danseur régulier reçoit deux (2) billets de faveur pour chaque série de représentations à Montréal. Chaque Danseur régulier reçoit également six (6) billets de faveur additionnels pour une / des représentation(s) de son choix à l'intérieur de la saison. Ces six (6) billets ne peuvent pas être pris lors des représentations des compagnies invitées.

Un Danseur régulier doit aviser des dates choisies pour ses billets au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'annonce de la distribution; après cette date, les billets ne seront plus garantis. La Compagnie ne peut pas garantir qu'il y aura plus de cent (100) billets de faveur disponibles pour les Danseurs sur une représentation et les billets seront distribués sur le principe du premier arrivé premier servi.

Si un Danseur et/ou son/ses invité(s) ne peuvent assister à la représentation choisie, il est entendu qu'il est de la responsabilité du Danseur d'aviser la Compagnie le plus rapidement possible afin que les billets soient remis en vente.

En tournée, la Compagnie ne peut garantir que le diffuseur rendra disponibles des billets de faveur. Sur demande, le Directeur de tournée doit se renseigner sur le nombre des billets pouvant être mis à la disposition de la Compagnie. Quand la Compagnie s'autoproduit, s'il y a une réserve de vingt pour cent (20 %) de billets invendus dans les vingt-quatre (24) heures précédant la représentation, le Directeur de tournée pourra répartir deux (2) billets de faveur par Danseur.

36:02 Rabais

Tout Danseur régulier sera autorisé à acheter des billets aux conditions suivantes:

- (i) Pour Casse-Noisette – trente pour cent (30 %) de rabais;
- (ii) Pour les autres productions – cinquante pour cent (50 %) de rabais;
- (iii) Pour les compagnies invitées - vingt pour cent (20 %) de rabais.

B) Scheduling

A minimum of two (2) consecutive weeks of paid vacation will be scheduled immediately following the Nutcracker, not inclusive of any holidays or free days required in lieu of holidays (See Clause 40:01(E)).

At the written request of the Dancer who wishes to defer the payment for this two (2) week vacation period, this two (2) weeks of vacation pay will be paid to the Dancer for any layoff periods, or at the end of the Season, as per their request. The Dancer will notify the Company by October 31 of any Season of their request to have this two (2) weeks of vacation paid at an alternate time.

Should a Dancer be entitled to paid vacation in excess of two (2) weeks, such additional paid vacation will be paid as applicable to the Dancer for any layoff period scheduled in accordance with the definition of Season in Article 12:00. At the written request of the Dancer, any additional paid vacation will be paid to the Dancer at the end of the Season instead of for the layoff period. The Dancer will notify the Company in writing thirty (30) days prior to any layoff period of their request to have all additional paid vacation paid out at the end of the Season.

Any further remaining paid vacation not applied to a layoff period(s) shall be paid to the Dancer at the end of the Season.

The Company will advise Equity of the application of paid vacation to any layoff period, or of any vacation time paid at the end of the Season.

36:00 TICKETS

36:01 Complimentary Tickets

Each Full Company Dancer shall be entitled to two (2) complimentary tickets for each series of performances in Montréal. Each Full Company Dancer shall also receive six (6) additional complimentary tickets for performance(s) of their choice in the same Season. These six (6) additional tickets may not be used for performances by guest companies.

Full Company Dancers must indicate their choice of dates no less than five (5) working days after cast lists with dates have been posted; after that time the tickets cannot be guaranteed. The Company will not guarantee that there will be more than one hundred (100) complimentary tickets available to the Dancers for any given performance and the available tickets will be distributed on a first come, first served basis.

Should a Dancer or their guest(s) be unable to attend, it is understood that it is the responsibility of the Dancer to ensure the Company is notified in a timely manner so the ticket(s) can be re-purposed.

On Tour, the Company cannot guarantee that complimentary tickets shall be available when the performance is being presented by a producer. Upon request, the Tour Manager shall find out how many tickets may be made available for the Company. When the Company acts as producer and twenty percent (20%) of tickets remain unsold twenty-four hours before a performance, the Tour Manager shall set aside up to two (2) complimentary tickets for each Dancer.

36:02 Discounted Tickets

Each Full Company Dancer shall be entitled to purchase tickets at the following discounts:

- (i) For Nutcracker – thirty percent (30%) discount;
- (ii) Other Company productions – fifty percent (50%) discount;
- (iii) Guest productions - twenty percent (20%) discount.

36:03 Compagnies invitées

Il peut y avoir des exceptions dans la disponibilité des billets de faveur en ce qui concerne les compagnies invitées. La Compagnie fera tous les efforts possibles pour offrir des rabais ou pour donner accès à la répétition générale.

36:03 Guest Companies

There may be exceptions to the availability of tickets to performances by guest companies. The Company will make best efforts to provide ticket discounts or access to Dress Rehearsals.

37:00 OBLIGATIONS DU DANSEUR**37:01 Condition physique**

Il est entendu qu'une condition fondamentale de l'engagement d'un Danseur est qu'il maintienne une condition physique de haut niveau.

À des fins de prévention et de sécurité, chaque nouveau Danseur rencontrera un membre de l'équipe de physiothérapie pour une évaluation complète au cours des deux (2) premières semaines de contrat de saison. Pour tous les autres Danseurs à contrat de saison, cette évaluation de suivi aura lieu sur une base annuelle durant le premier mois de la saison. Les limitations qui ont un impact sur la capacité immédiate d'un Danseur à fonctionner à son niveau habituel seront communiquées par l'équipe de physiothérapeutes au département des ressources humaines.

En cas de blessure au travail, tous les Danseurs doivent consulter un membre de l'équipe des physiothérapeutes au studio dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'événement et effectuer une consultation médicale dans les meilleurs délais afin d'ouvrir un dossier auprès de la CNESST.

37:02 Activités dangereuses

Le Danseur devra s'abstenir de pratiquer des activités « dangereuses », telles que décrites dans le contrat d'assurance-collective, auquel cas il ne sera pas couvert par l'Assureur pour tout accident, blessure ou perte causés par cette activité qualifiée de dangereuse.

38:00 OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE**38:01 Fourniture d'assurance-****(A) Assurance-collective**

La Compagnie fournit aux Danseurs une assurance-collective couvrant un pourcentage des frais excédent la franchise pour les services paramédicaux autorisés (ex. massothérapie, physiothérapie, ostéopathie) à concurrence d'un maximum défini par personne par année de référence, selon les modalités établies à chaque année par le régime d'assurance-collective choisi par la Compagnie. Seule la portion couvrant l'assurance invalidité est payée par le Danseur. L'assurance demeure en vigueur jusqu'à ce que le Danseur quitte définitivement la Compagnie et, dans tous les cas, uniquement dans les limites prévues au contrat d'assurance.

Le régime d'assurance de l'entreprise couvre également jusqu'à deux cent cinquante dollars (250,00 \$) par période de vingt-quatre (24) mois pour les Danseurs qui ont besoin de lentilles de contact pour répéter ou se produire sur scène.

(B) Programme de santé et de bien-être

En plus de son régime d'assurance mentionné en (A), la Compagnie offrira également un programme de santé et de bien-être à chaque Danseur à contrat de saison, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante dollars (250 \$) par Saison pour couvrir les dépenses selon les modalités prescrites chaque année par le régime d'assurance collective choisi par la Compagnie. Ces dépenses peuvent inclure, sans s'y limiter, l'abonnement à un centre d'entraînement physique, à un entraîneur physique, à une application de conditionnement physique, au yoga, au pilates, à une classe extérieure, à l'équipement d'entraînement physique (à l'exception des chaussures et des vêtements), au counselling, au perfectionnement professionnel ou aux titres de transport en commun nécessaires à l'obtention de ces services.

SECTION F - HEALTH & WELLNESS

37:00 OBLIGATIONS OF THE DANCER

37:01 Physical Condition

It is understood that it is a fundamental condition of their engagement that a Dancer must ensure that they remain in peak physical condition.

For prevention and safety purposes only, each new Dancer will meet with a member of the physiotherapy team for a complete evaluation during the first two (2) weeks of their Season contract. For all other Season Dancers, this evaluation will take place on an annual basis during the first month of the Season. Limitations that will impact a Dancer's immediate ability to function at their regular level will be communicated by the team of physiotherapists to the Human Resources Department.

In the event of an injury at work, all Dancers must consult a member of the team of physiotherapists at the studio within two (2) working days following the event, and carry out a medical consultation as soon as possible in order to open a file with CNESST.

37:02 Dangerous Activities

Dancers shall refrain from participating in any "dangerous" activities as articulated in the Group Benefits Plan, where such participation would result in the denial of coverage in the case of accident, injury or loss.

38:00 OBLIGATIONS OF THE COMPANY

38:01 Provision of Insurance

(A) Group Insurance

The Company shall provide group insurance for the Dancers to cover a percentage of the fees that exceed the deductible for authorized paramedical services (e.g., massage therapy, physiotherapy, osteopathy, etc.), up to a defined maximum per person per year of reference, according to the terms prescribed each year by the group insurance plan chosen by the Company. Only that portion which applies to long-term disability is payable by the Dancer. The insurance shall stay in effect until such time as the Dancer has terminated their relationship with the Company and in all cases, only up to the limits as stated in the insurance plan.

The Company insurance plan also covers up to two hundred and fifty dollars (\$250.00) per twenty-four (24) month period for the Dancers who require contact lenses for rehearsing or performing on stage.

(B) Health and Wellness Program

In addition to its insurance plan listed in (A), the Company will also provide a Health and Wellness Program for each Season Dancer, of up to two hundred and fifty dollars (\$250.00) per Season towards any expenses according to the terms prescribed each year by the group insurance plan chosen by the Company. Those expenses may include, but are not limited to, gym membership, physical trainer, fitness app subscription, yoga, pilates, outside class, physical training equipment (excluding shoes and clothes), counselling, professional development, or public transport passes needed to obtain such services.

C) Couverture Médicale de Base

La Compagnie doit s'assurer que tous les Danseurs étrangers soient couverts par l'assurance- maladie de base jusqu'à ce qu'ils soient couverts par le régime provincial.

38:02 Réduction de la couverture

Dans le cas où des réductions au niveau actuel de la couverture prévue par la police d'assurance sont envisagées, la Compagnie et Equity conviennent de discuter les modifications proposées. Toute modification doit être approuvée par les deux parties.

38:03 Professionnels de la santé

La Compagnie maintiendra en vigueur une politique santé compréhensive qui favorisera une approche de coopération dans les démarches de mieux-être du Danseur.

En conséquence, dans le cadre de la politique santé, la Compagnie assistera le Danseur dans l'accès à des ressources appropriées afin d'améliorer sa condition physique ou ses habiletés techniques, en le référant aux programmes d'aide aux employés et à la télémédecine offerte par la Compagnie.

À Montréal, la Compagnie fournira aux Danseurs, une liste des professionnels de la santé qualifiés pour traiter le genre de blessures dont souffrent habituellement les Danseurs.

En tournée, la Compagnie assistera le Danseur pour qu'il trouve ou obtienne les soins médicaux ou les services d'un professionnel de la santé qualifié.

38:04 Physiothérapie et massothérapie

Dans la ville d'origine, et au Wilder Espace-danse, pendant les semaines de répétitions, la Compagnie retiendra les services d'un physiothérapeute dans les locaux de la Compagnie cinq (5) fois à raison de deux (2) heures par semaine (un total de dix (10) heures de physiothérapie par semaine) au cours des semaines de répétitions régulières et six (6) fois par semaine à raison de deux (2) heures chacune (soit un total de douze (12) heures) au cours des semaines où un sixième jour de répétition est prévu; et de deux (2) massothérapeutes dans les locaux de la Compagnie à raison pour un total de quatre (4) heures par semaine, à titre préventif. Les Danseurs auront droit à une séance de vingt (20) minutes (physiothérapeute) et de trente (30) minutes (massothérapeute), pour une évaluation ou traitement léger. Lorsque le physiothérapeute l'estime nécessaire pour un Danseur, et s'il n'y a pas d'autre rendez-vous juste après avec un autre Danseur, la durée du traitement de physiothérapie peut être prolongée jusqu'à trente (30) minutes.

Tout autre traitement devra se faire en clinique, aux frais du Danseur, couvert par le régime d'assurance de la Compagnie jusqu'à la limite du régime ou couvert par la CNESST lorsque le Danseur a un dossier ouvert et accepté à la CNESST en cas de lésion professionnelle qui nécessiterait des traitements de physiothérapie.

Dans la ville d'origine, un physiothérapeute sera disponible tous les jours au théâtre. Le physiothérapeute sera disponible à partir d'une (1) heure avant chaque Classe jusqu'à trente (30) minutes après la fin de la journée ouvrable pour les Danseurs.

Dans la ville d'origine ou en tournée, pour une journée de représentation d'un spectacle d'une durée significativement moindre que la normale ou d'un spectacle impliquant une minorité des Danseurs, la durée de la présence du physiothérapeute sera réduite proportionnellement. Telle réduction sera décidée au cas par cas, en consultation avec les Délégués.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la continuité et la cohérence des soins parmi les prestataires, et pour que les prestataires veillent à ce que les dossiers de traitement soient à jour.

C) Basic Medical Coverage

The Company shall ensure that all Foreign Dancers are covered for basic medical insurance until such time as they are covered by the provincial plan.

38:02 Reduction in Coverage

In the event that reductions to the existing level of coverage provided by the group insurance policy are contemplated, the Company and Equity agree to discuss the proposed amendments. Any amendments must be agreed to by both parties.

38:03 Healthcare Practitioners

The Company shall maintain a comprehensive wellness policy with an aim towards a collaborative approach to Dancer wellness.

Consistent with the process provided for in the wellness policy, the Company shall assist a Dancer in accessing available and useful resources to improve their physical condition and/or technical abilities by referring them to the employee assistance and the telemedicine programs offered by the Company.

In Montréal, the Company shall provide the Dancers with a list of healthcare practitioners qualified to treat the types of injuries that dancers typically suffer.

While on Tour, the Company shall assist a Dancer in finding or obtaining medical attention or the services of a qualified healthcare practitioner.

38:04 Physiotherapy & Massage Therapy

In the City of Origin and at the Wilder Espace-danse, during rehearsal weeks the Company shall hire a physiotherapist to come to the Company premises five (5) times a week for two (2) hours each (total ten (10) hours of provided physiotherapy a week) in regular rehearsal weeks and six (6) times a week for two (2) hours each (total twelve (12) hours) in weeks with a scheduled sixth rehearsal day; and two (2) massage therapists for a total of four (4) hours per week, as a preventive measure. Each Dancer shall be entitled to a twenty (20) minute session (physiotherapist) and a thirty (30) minute session (massage therapist) for evaluation or light treatment. Where the physiotherapist deems it necessary for a Dancer, and if no other appointment is booked right after by another Dancer, the physiotherapy treatment time may be extended up to thirty (30) minutes.

Any other treatment must be carried out in a clinic at the Dancer's expense, covered by the Company insurance plan up to the limit of the plan or covered by CNESST when the Dancer has an open and accepted file with the CNESST in case of a work-related injury that would require physiotherapy treatments.

In the City of Origin, there shall be a physiotherapist available on all days in the Theatre. The physiotherapist will be available from one (1) hour before the start of Class to thirty (30) minutes after the end of the Dancers' working day.

Whether in the City of Origin or on tour, for a day when the performance is significantly shorter than a full-length performance, or the performance involves a minority of the Dancers, the physiotherapy requirements shall be reduced proportionally. The reduction will be decided on a case-by-case basis in consultation with the Equity Liaisons.

Every effort shall be made to ensure continuity and consistency of care amongst the providers, and that the providers will ensure that treatment records are up to date.

38:05 Avance de frais médicaux

La Compagnie avancera le montant des frais médicaux des Danseurs en tournée lorsque requis. Un reçu signé par le Danseur devra être remis à la comptabilité dès le retour de tournée. Le Danseur est responsable de réclamer ces frais à son assureur et devra rembourser à la Compagnie le montant avancé au plus tard trente (30) jours après le retour de la tournée sinon la Compagnie sera autorisée à prélever ce montant sur la paie du Danseur après l'avoir avisé à cet effet, à moins d'une entente particulière prise entre le Danseur et la Compagnie.

38:06 Premiers soins

La Compagnie pourvoit les premiers soins au Danseur qui se blesse lors de l'exécution de son contrat d'embauche.

La Compagnie établira et affichera dans tous les studios, vestiaires et dans le salon des Danseurs un protocole de premiers soins qui énonce clairement les étapes à suivre dans les cas nécessitant des services de premiers soins. La Compagnie fournira des trousseaux de premiers soins, entièrement approvisionnés en tout temps. Ces trousseaux contiendront tout approvisionnement nécessaire, incluant ceux pour les liquides corporels, tel que le sang. La Compagnie s'assurera qu'un de ses représentants, ayant suivi une formation appropriée, sera présent et disponible pendant la journée complète de travail des Danseurs.

La Compagnie prendra des dispositions et paiera la formation en premiers soins afin que six (6) Danseurs aient une accréditation valide à tout moment.

38:07 Professionnalisme

Les représentants de la Compagnie doivent agir de manière professionnelle et avec respect.

39:00 MALADIE, CONGÉS-MALADIE ET REMPLACEMENT DE REVENU

39:01 Avis de condition médicale

Il est impératif que le Danseur informe la Compagnie via l'adresse courriel dédiée à cette fin (medical@grandsballets.com) et ce, sans délai, de toute condition physique ou médicale qui pourrait le restreindre ou l'empêcher d'exercer ses fonctions au sein de la Compagnie.

39:02 Avis de maladie

Le Danseur devra aviser la Compagnie de sa maladie si possible avant 9h30, la première journée de son absence, en communiquant via l'adresse courriel dédiée à cette fin (medical@grandsballets.com) en expliquant la cause et en précisant, si possible, la durée prévue de l'absence en question. Si la maladie se prolonge plus de trois (3) jours ouvrables, la Compagnie exigera du Danseur la présentation d'un certificat médical attestant sa maladie. À défaut de présenter un tel certificat, ces journées d'absence ne seront pas comptabilisées comme journées de maladie et seront déduites de son salaire. Il est entendu que lorsqu'un Danseur ne pourra prévenir la Compagnie avant 9h30, le Coordonnateur artistique ne pourra être tenu de donner un préavis de deux (2) heures pour modifier l'horaire de répétitions en conséquence. Dans ce cas, le Danseur qui n'avait pas de répétitions prévues à l'horaire ne sera pas pénalisé en cas de non disponibilité.

38:05 Advance of Medical Expenses

The Company shall advance medical expenses of Dancers on Tour when required. Dancers must remit receipts signed by them to the accounting department as soon as they get back from the Tour. Dancers are responsible for claiming such expenses from their insurance, and must reimburse the Company the amount advanced within thirty (30) days after returning from the Tour, failing which the Company is authorized to deduct such amounts from the Dancer's paycheque after notifying them, unless the Dancer has made a special agreement with the Company.

38:06 First Aid

The Company provides first aid for Dancers who are injured while carrying out their Engagement Contracts.

The Company will establish and post in all studios, dressing rooms and the Dancers' lounge a first aid protocol which clearly outlines the steps to be taken if first aid assistance is required. The Company will provide first aid kits, fully stocked at all times. These kits will contain all required first aid supplies, as well as appropriate supplies to deal with bodily fluids, such as blood. The Company will ensure that a Company representative with appropriate first aid training will be present and available during the Dancers' entire working day.

The Company will arrange and pay for first aid training for up to six (6) Dancers to have valid accreditation at any given time.

38:07 Professionalism

The Representatives of the Company agree to act in a professional and respectful manner.

39:00 ILLNESS, SICK LEAVE & INCOME REPLACEMENT

39:01 Notice of Medical Condition

It is imperative that Dancers inform the Company of any physical or medical conditions that could restrict or prevent them from performing their duties as a member of the Company, without delay, through the email address dedicated for that purpose (medical@grandsballets.com).

39:02 Notice of Illness

The Dancer must notify the Company prior to 9:30 am on the first day of their absence, if possible, that they are ill, through the email address dedicated for that purpose (medical@grandsballets.com), explaining the cause of their illness and providing, if possible, the return date from the illness in question.

If the illness extends beyond three (3) working days, the Company shall require the Dancer to provide a medical report of their illness. If no such report is produced, the absence shall not be counted as sick days and shall be deducted from the Dancer's salary.

It is understood that when a Dancer is not able to notify the Company by 9:30 a.m., the Artistic Coordinator shall not be able to give two (2) hours prior notice of changes in rehearsal times. In such cases, Dancers who were not expecting to have to rehearse shall not be penalized if they are not available.

39:03 Congé-maladie

Le Danseur qui est incapable de travailler à la suite d'un accident autre qu'un accident de travail ou à la suite de maladie autre qu'une maladie professionnelle, a droit à un congé, au rythme d'un (1) jour de maladie payé par mois de services jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de douze (12) jours.

Le Danseur disposera de trois (3) jours de maladie dès la première journée d'emploi et valables pour les trois premiers mois, après quoi, les journées de maladie s'accumuleront comme prévu au paragraphe ci-haut, au rythme d'une (1) journée par mois.

Les congés de maladie accumulés ne sont compensables ni financièrement ni en jours de vacances.

39:04 Prestations supplémentaires de chômage (PSC)

Le Danseur n'ayant plus de jours de maladie et qui est en congé de maladie pour une semaine ou plus, s'il est admissible, doit être en mesure de recevoir des paiements d'assurance-emploi et des prestations supplémentaires de chômage (PSC) versés par la Compagnie, soit l'équivalent de quarante pour cent (40 %) d'un salaire maximum de neuf cent cinquante (950,00 \$) par semaine, jusqu'à quinze (15) semaines. Les critères d'admissibilité à l'assurance-emploi prévaudront et la Compagnie payera le PSC. Le Danseur devra produire un certificat médical confirmant les dates de l'arrêt de travail ainsi qu'une copie de chaque paiement versé par l'assurance-emploi, précédant les contributions payées par la Compagnie. Après ces quinze (15) semaines, si l'invalidité se poursuit, le Danseur sera alors pris en charge par la Compagnie d'assurance via la protection d'invalidité à long terme, aux conditions qui prévalent. Les Danseurs qui sont dans leur première année avec la Compagnie ne seront pas admissibles à la protection PSC pendant les trois (3) premiers mois suivants leur embauche.

Si une longue invalidité débute pendant une période de congé sans solde et qu'elle s'étend après la période de retour au travail, la Compagnie, selon les conditions du contrat d'embauche, paiera l'équivalent du PSC à compter de la date prévue de retour au travail jusqu'à la date du dernier versement de l'assurance-emploi.

Les Danseurs étrangers qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi seront compensés par la Compagnie pour une période maximale de quinze (15) semaines, pendant les deux (2) premières saisons avec la Compagnie, aux mêmes conditions que s'ils avaient été couverts par le PSC (qui s'élèvent jusqu'à un maximum de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire brut - maximum de neuf cent cinquante dollars (950,00 \$)).

Si, lorsque son contrat d'embauche a été renouvelé pour une troisième saison, le Danseur a déposé sa demande de résidence permanente, la Compagnie le couvrira aux mêmes conditions, sinon la Compagnie ne sera tenue de compenser que l'équivalent du quarante pour cent (40 %) du PSC.

39:05 Absences causée par un accident de travail

Pour les fins de la présente convention, les journées de travail manquées par le Danseur suite à un accident de travail, couvert par la CNESST (i.e. remboursable par la CNESST) ne seront pas comptabilisées comme journées de maladie seront payées par la Compagnie conformément aux dispositions de la CNESST, tel que défini ci-dessous:

- Jour de l'accident : Cent pour cent (100 %) du salaire payé pour les heures régulières;
- Quatorze (14) jours de calendrier suivant l'événement: quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du salaire net pour les jours où le Danseur aurait normalement travaillé.

Au-delà de cette période, la CNESST prendra en charge le paiement des indemnités de salaire du Danseur, à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du salaire brut.

39:03 Sick Leave

Dancers who are unable to work following an accident other than a work-related accident, or an illness other than a work-related illness, are entitled to paid leave to the extent of one (1) sick day per month of service, up to a yearly maximum of twelve (12) days.

Dancers are entitled to three (3) sick days as soon as they start work, valid for the first three (3) months, after which time the sick days shall accrue as described in the preceding paragraph, one (1) day per month.

Accrued sick days cannot be converted into money or vacation days.

39:04 Supplemental Employment Benefits (SUB)

Dancers who have no more sick days left and who are away sick for a week or more, if they are eligible, shall be able to receive Employment Insurance payments and Supplemental Unemployment Benefits (SUB) paid by the Company, equivalent to forty percent (40%) of a maximum salary of nine hundred and fifty dollars (\$950.00) per week, for up to fifteen (15) weeks. Employment Insurance eligibility criteria shall prevail, and the Company shall pay SUB accordingly. Dancers shall have to provide the Company with a medical report confirming the dates of the sick leave as well as a copy of each EI payment received before the Company pays its contribution. After fifteen (15) weeks, if the illness continues, the Dancers shall be covered by long-term disability insurance at the prevailing terms. Dancers who are in their first year with the Company shall not be covered by the SUB program during the first three (3) months of their engagement.

If a lengthy illness starts during an unpaid leave period and extends through the date for returning to work under the terms of the Engagement Contract, the Company shall pay SUB as of the expected date of returning to work and up to the date of the last EI payment.

Foreign Dancers who are not entitled to Employment Insurance shall be entitled, for a maximum of fifteen (15) weeks during the first and second Seasons, to the equivalent paid in such circumstances by Employment Insurance and the SUB paid by the Company (which adds up to a maximum of ninety-five percent (95%) of the gross salary – maximum of nine hundred and fifty dollars (\$950.00). If the foreign Dancer has applied for permanent residence by the time their Engagement Contract is renewed for a third Season, the Company shall make the same payments during the third Season. If not, the Company shall pay only the forty percent (40%) SUB.

39:05 Work-Related Accident

For the purposes of this Agreement, workdays missed by a Dancer due to a work accident that is covered by the CNESST (i.e. reimbursable by the CNESST) will not be considered as sick days and will be paid by the Company in accordance with the provisions of CNESST, as defined below:

- Day of accident: One hundred percent (100%) of salary paid for regular hours;
- Fourteen (14) calendar days following the event: Ninety percent (90%) of net salary for days on which the Dancer would normally have worked.

Beyond this period, the CNESST will assume payment of the Dancer's salary, at 90% of gross salary.

39:06 Accident relié ou non, au travail

(A) Suite à un accident de travail:

Suite à l'acceptation du dossier auprès de la CNESST, les frais médicaux admissibles par la CNESST encourus par les Danseurs, seront couverts par la CNESST. Le Danseur a la responsabilité, (en collaboration avec les ressources humaines) de se faire rembourser les frais encourus auprès de la CNESST.

(B) Suite à une blessure non reliée au travail:

Les frais médicaux admissibles encourus par les Danseurs suite à une blessure non reliée au travail seront couverts soit, par l'assurance collective ou la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ). Le Danseur a la responsabilité de se faire rembourser les frais encourus auprès de l'assurance collective ou la RAMQ.

(C) Avance de frais médicaux

Dans le cas d'un accident relié au travail, et dans l'attente de l'acceptation du dossier par la CNESST qui a été soumis par la Compagnie, celle-ci avancera au Danseur un maximum de 1000 \$ pour des frais médicaux qui ont été prescrits par un médecin spécialiste, et qui seraient normalement acceptés par la CNESST. La Compagnie se réserve le droit d'exiger une seconde opinion médicale. Lorsque le Danseur sera remboursé par la CNESST, il devra rembourser dans un délai de quinze (15) jours la Compagnie pour les montants avancés, à défaut de quoi, la Compagnie déduira le montant dû de la paie suivante. Si la CNESST refuse de rembourser le Danseur pour ses frais, il ne sera pas dans l'obligation de rembourser les frais avancés par la Compagnie.

39:06 Work or Non-Work Related Accident

(A) As a Result of a Work Accident

As soon as a file is accepted by the CNESST, any admissible medical expenses incurred by the Dancer shall be covered by the CNESST. The Dancer is responsible (in collaboration with Human Resources) for pursuing any reimbursement from CNESST.

(B) As a Result of a Non-Work Related Injury

Any admissible medical expenses incurred by a Dancer as a result of a non-work related injury shall be covered either by the group insurance plan or by the the Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ). The Dancer is responsible for pursuing any reimbursement from the group insurance plan or RAMQ.

(C) Advance of Medical Expenses

In the event of a work-related accident, and pending the acceptance of the file submitted by the Company to the CNESST, the Company will advance up to a maximum of \$1,000.00 to the Dancer for medical expenses that have been prescribed by a medical specialist, and which would normally be accepted by the CNESST. The Company reserves the right to require a second medical opinion. When the Dancer is reimbursed by the CNESST, they will have fifteen (15) days to repay the Company for any amounts advanced, failing which, the Company shall deduct the amount due from the next paycheque. If the CNESST refuses to reimburse the Dancer for their expenses, they will not be obliged to reimburse the expenses advanced by Company.

40:00 JOURNÉES LIBRES, CONGÉS ET NUITS DE REPOS**40:01 Journées libres et congés****(A) Dans la ville d'origine**

Dans la ville d'origine, il devra y avoir au moins une (1) journée libre à l'intérieur de chaque semaine d'engagement. Il ne peut y avoir plus de six (6) jours entre les journées libres. Une deuxième journée libre entre deux semaines consécutives de représentations sera accordée à la discrétion du Directeur artistique. Voir également la clause 46:01 Semaines de répétition.

A l'exception des changements de dernière minute aux dates de départ ou de retour d'une tournée, une fois que la journée libre a été programmée, elle ne peut être modifiée sans un préavis d'au moins sept (7) jours aux Danseurs.

Pendant la semaine de Noël, la journée libre sera programmée soit avant, soit après le jour de Noël (voir clause 40:01(E)), afin de donner aux Danseurs deux (2) journées libres consécutives.

Au cours d'une semaine précédant une tournée, la journée libre régulière sera donnée, autant que possible, un autre jour que le samedi ou le dimanche.

(B) En tournée

En tournée, il devra y avoir une (1) journée libre après au plus neuf (9) jours de travail et une (1) journée libre pour chaque semaine d'engagement. La journée libre, lorsque identifiée, ne pourra être changée sans un préavis d'au moins sept (7) jours au Danseur et sujet à l'approbation préalable d'Equity. Une journée libre, à l'extérieur de la ville d'origine, commencera à minuit et finira à 9h00 le deuxième jour suivant. Si, lors d'un déplacement entre deux endroits, un voyage se prolonge après minuit, la journée libre du Danseur débutera à l'heure d'arrivée à son hôtel et se terminera trente-trois (33) heures plus tard. Dans le cas de deux (2) journées libres consécutives, la deuxième sera d'une durée de vingt-quatre (24) heures.

(C) Après une tournée

De retour dans la ville d'origine après une tournée, le Danseur bénéficiera d'une journée libre au plus tard le septième (7e) jour suivant la dernière journée libre accordée, sans toutefois excéder deux (2) journées libres par semaine d'engagement. Afin de permettre aux Danseurs de bénéficier de deux jours libre consécutifs, cette journée libre pourra être déplacée à une date ultérieure avec l'accord de la Compagnie et Equity. Le Danseur bénéficiera d'une journée libre additionnelle lors de son retour à la ville d'origine après une tournée de vingt-huit (28) jours ou plus. Si des représentations sont prévues dans la ville d'origine pour la journée suivant immédiatement une telle tournée, la journée libre additionnelle pourra être reportée au premier jour qui ne sera ni une journée de représentation ni une journée libre tel que définie précédemment dans cette clause. Cette journée libre doit être affichée deux (2) semaines à l'avance.

(D) Appel pendant une journée libre

Si la Compagnie désire faire appel au service d'un Danseur pendant sa journée libre, la Compagnie et Equity doivent en discuter et s'entendre sur les termes et conditions au cas par cas. Cette entente doit être conclue avant l'appel au Danseur pour cette journée.

Si le Danseur accepte de répéter, de voyager ou d'accomplir quelle qu'obligation que ce soit pour la Compagnie au cours d'une journée libre, la Compagnie accepte de payer le Danseur au double du tarif 1 de temps supplémentaire applicable par bloc d'une (1) heure pour un minimum de deux (2) heures, sauf s'il en est prévu autrement dans la présente convention.

SECTION G –WORKING CONDITIONS

40:00 FREE DAYS, HOLIDAYS AND OVERNIGHT REST

40:01 Free Days and Holidays

(A) In the City of Origin

In the City of Origin there must be at least one (1) Free Day in each engagement week. There must be no more than six (6) days between Free Days. The Artistic Director has discretion to grant a second Free Day between two (2) consecutive Performance Weeks. See also Clause 46:01 Rehearsal Weeks.

With the exception of last-minute changes to tour departure dates or tour return dates, once the Free Day has been scheduled it cannot be changed without at least seven (7) days' notice to the Dancers.

In the Christmas week, the Free Day shall be scheduled either preceding or following Christmas Day (see Clause 40:01(E)) in order to give the Dancers two (2) consecutive Free Days.

As much as possible, during the week before a Tour the Free Day shall be scheduled for a day that is not Saturday or Sunday.

(B) On Tour

On Tour there must be one (1) Free Day after at most nine (9) working days, and one (1) Free Day for every engagement week. Once the Free Day has been scheduled it cannot be changed without at least seven (7) days' notice to the Dancers and approval from Equity. Outside the City of Origin days off start at midnight and finish at 9 a.m. the second day after. Should a trip from one venue to another go past midnight, the Dancers' Free Day shall start when they arrive at their hotel and end thirty-three (33) hours later. If two (2) Free Days are scheduled consecutively, the second one shall last for twenty-four (24) hours.

(C) After a Tour

After returning to the City of Origin after a Tour, Dancers are entitled to a Free Day no later than the seventh (7th) day after the last Free Day without, however, exceeding two (2) Free Days per engagement week. With the agreement of the Company and Equity, such Free Day may be postponed to a later date in order to give Dancers two (2) consecutive Free Days. Dancers are entitled to an extra Free Day when they return to the City of Origin after a Tour of twenty-eight (28) days or more. If performances are scheduled for the City of Origin on the day immediately following such Tour, the extra Free Day may be postponed to the first day that is neither a Performance Day nor a Free Day as defined above in this clause. Such Free Day must be posted two (2) weeks in advance.

(D) Call on a Free Day

Should the Company wish to call a Dancer on their Free Day, the Company and Equity will discuss and agree upon the terms and conditions on a case by case basis. Such agreement must be made prior to the Dancer providing any service on their Free Day.

If any Dancers agree to rehearse, travel or perform any kind of obligation for the Company on a Free Day the Company agrees to pay the Dancers overtime calculated and paid at double the Overtime Rate 1 per one (1) hour increment for a minimum of two (2) hours, unless otherwise provided for in this Agreement.

(E) Congés

Le Danseur aura droit, en plus de toutes les journées libres stipulées dans la présente convention, à une journée libre le jour de Noël.

Il est convenu que dans les limites de la ville d'origine, des représentations mais non des répétitions, pourront avoir lieu le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des Patriotes), la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du travail, le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce), le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le Dimanche de Pâques et le Jour de l'An, et qu'en ce cas, une journée libre compensatoire sera prévue dans les deux (2) semaines suivantes ou précédentes. Il est également convenu que, si nécessaire, des répétitions pourront avoir lieu le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des Patriotes) et le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce) et, qu'en ce cas, une journée libre compensatoire sera prévue dans les deux (2) semaines suivantes ou précédentes. Lorsqu'en tournée, la Compagnie pourra poursuivre normalement ses activités durant ces mêmes journées à la condition qu'une journée libre compensatoire soit prévue dans les deux (2) semaines suivant le retour de tournée de la Compagnie.

40:02 Nuit de repos

En aucun cas le Danseur ne pourra être tenu de répéter ou d'accomplir quelque tâche que ce soit, sauf voyager, avant un délai minimum de douze (12) heures suivant la fin de la dernière représentation ou de la dernière répétition de la journée précédente ou la fin d'un voyage.

Le Danseur ne pourra être tenu de voyager avant un délai minimum de dix (10) heures suivant la fin de la dernière représentation ou de la dernière répétition de la journée précédente.

Si un Danseur est tenu de répéter ou d'accomplir quelque fonction que ce soit pour la Compagnie pendant sa nuit de repos telle que décrite ci-haut, la Compagnie devra le compenser au double du tarif 1 de temps supplémentaire applicable par bloc d'une (1) heure.

41:00 AFFICHAGE DES HORAIRES DE RÉPÉTITIONS ET DE REPRÉSENTATIONS / DISTRIBUTION

41:01 Tableaux d'affichage/Informations disponibles par voie électronique

Un tableau d'affichage sera disponible à chaque endroit où des répétitions ou des représentations sont régulièrement tenues et tous les avis concernant les répétitions, la distribution des rôles et les représentations y seront affichés. En outre, ces informations, ou toute autre information nécessitant d'être affichée, doivent également être envoyées par courriel ou mises à disposition par voie électronique.

41:02 Horaire détaillé

La clause 41:02 est en cours de révision et sera modifiée par un protocole d'accord négocié entre les parties et ajouté à l'accord en temps voulu. Elle reste en vigueur telle qu'elle est rédigée jusqu'à ce que le protocole d'accord soit approuvé et ajouté au présent document.

Pendant les périodes de répétitions, un horaire détaillé, incluant les pauses repas planifiées, des deux (2) journées suivantes sera affiché à chaque endroit où des répétitions doivent être tenues et ce, avant midi le jour précédant ces deux journées. Dans le cas de rôle partagé ou de distribution double, le nom du Danseur et du rôle doivent être précisés sur l'horaire. Si une répétition est inscrite « À confirmer » (AC), le nom du ballet doit être précisé.

(E) Holidays

In addition to all days off described herein, Dancers are entitled to a day off on Christmas Day.

It is agreed that, within the boundaries of the City of Origin, Performances but not Rehearsals may be held on the Monday preceding May 25 (National Patriots Day), the Fête nationale du Québec, Canada Day, Labour Day, the second Monday in October (Thanksgiving), Good Friday or Easter Monday, Easter Sunday and New Year's Day, and in such cases an extra Free Day shall be scheduled in the two (2) following or preceding weeks. It is also agreed that, if necessary, there can be rehearsals on the Monday preceding May 25 (National Patriots Day) and the second Monday in October (Thanksgiving) and that in such cases an extra Free Day shall be scheduled in the two (2) following or preceding weeks. When on Tour, the Company can carry out normal activities on the above-mentioned days, provided one (1) Free Day is scheduled for any such days in the two (2) following weeks after the Company returns from the Tour.

40:02 Overnight Rest

In no case may Dancers be obliged to rehearse or perform any task, except for travelling, within less than twelve (12) hours after the last performance or the last rehearsal of the previous day or the end of the journey.

Dancers may not be obliged to travel earlier than ten (10) hours after the end of the last performance or the last rehearsal of the previous day.

Any Dancer who is obliged to rehearse or perform any task for the Company during the overnight rest period shall be paid overtime calculated and paid at double the Overtime Rate 1 per one (1) hour increment.

41:00 POSTING OF REHEARSAL & PERFORMANCE TIMES/CASTING

41:01 Notice Boards/Information Available Electronically

Notice boards shall be available everywhere that rehearsals and performances are regularly held, and all notices about rehearsals, casts and performances shall be posted on them. In addition, this information, or any other information required to be posted, shall also be emailed or made available electronically.

41:02 Detailed Schedule

This Clause 41:02 is under review and will be amended by a Memorandum of Understanding negotiated between the parties and added to the Agreement in due course. It remains in effect as written until the Memorandum of Understanding is agreed upon and added to this document.

During rehearsal period a detailed schedule, including scheduled meal breaks, for the next two (2) days shall be posted before noon on the preceding day in each location where rehearsals are to be held.

If roles or casts are shared, the Dancer's name and the role must be specified on such schedules. If a rehearsal is marked "TBA," the name of the ballet must be specified.

Lorsqu'aucun horaire de répétition n'est affiché au moment exigé par cet Article, ou lorsque des changements sont faits sur l'horaire déjà affiché, la Compagnie doit avvertir le Danseur personnellement du changement à l'horaire au moins deux (2) heures à l'avance. Le Danseur sera payé au tarif 3 de temps supplémentaire par bloc d'un quart d'heure (1/4) pour le temps de répétition dont l'horaire est déterminé moins de deux (2) heures à l'avance. Si le Danseur est incapable d'assister à la répétition, il doit en informer la Compagnie au moins deux (2) heures à l'avance.

Seul le régisseur sera responsable de gérer l'horaire de travail officiel au théâtre et de le coordonner avec l'équipe artistique.

41:03 Répétition à confirmer (AC)

Tout temps de répétition inscrit « À confirmer » (AC) doit être déterminé et affiché au début de la première répétition de la journée, sauf lorsqu'un chorégraphe crée une nouvelle œuvre avec la Compagnie.

41:04 Horaire affiché le jour de représentation

Lors d'une journée de représentation, l'horaire de la journée suivante doit être affiché une demi-heure (½) avant le début du premier ballet.

41:05 Retard / absence du Danseur

Si la Compagnie ne respecte pas les dispositions de cet Article, en totalité ou en partie, le Danseur sera excusé pour tout retard ou absence aux répétitions causé par cette infraction. Si un Danseur est absent quand l'horaire de répétition est affiché et que la Compagnie a respecté les dispositions de cet Article, c'est la responsabilité du Danseur de s'informer de son horaire. Si un Danseur demande d'être excusé de la totalité ou d'une partie d'une répétition ou d'un essai ou à toute autre activité à l'horaire, il doit, lorsque cela est possible, avoir la permission d'un représentant autorisé de la Compagnie à l'avance et en tout temps en informer le Coordonnateur artistique dès que possible.

Dans le cas où le Danseur n'avise pas la Compagnie qu'il sera incapable d'assister à une répétition, à une représentation, à un essai de costumes ou à toute autre activité à l'horaire, ou si le Danseur est en retard à une répétition, une représentation, à un essai de costumes, ou à toute autre activité à l'horaire, la Compagnie pourra déduire du cachet du Danseur le montant prévu au tarif de temps supplémentaire au taux 2 pour chaque demi-heure (1/2) ou portion manquée. Dans le cas où le Danseur croit que la pénalité n'est pas justifiée, le Danseur peut en appeler de la décision de la Compagnie d'imposer la pénalité auprès d'Equity. Dans ce cas, Equity et la Compagnie discuteront des circonstances et rendront une décision.

À la fin de chaque année fiscale, la Compagnie versera à une œuvre de charité au choix de la Compagnie, un montant équivalent aux déductions de salaires perçues suite à l'application de cette clause.

41:06 Auditions

Tous les Danseurs de saison devront auditionner, soit dans le cadre d'une audition prévue à l'horaire, lorsque possible, soit dans le cadre d'une classe.

41:07 Affichage des distributions, des programmes de représentations et des changements aux distributions

(A) Affichage de la distribution des répétitions

(i) Ballet déjà au répertoire

Dans le cas d'un ballet déjà au répertoire, la distribution sera affichée avant le début des répétitions pour la première distribution. Pour la deuxième distribution et les doublures, la distribution des répétitions sera affichée avant la deuxième répétition.

If no rehearsal schedule is posted during the time period stipulated in this Article, or if changes are made to schedules already posted, the Company must notify each Dancer personally of the changes at least two (2) hours in advance. Dancers shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment for rehearsal time that is scheduled less than two (2) hours in advance. Any Dancer who is not able to attend a rehearsal must inform the Company at least two (2) hours in advance.

The stage manager shall be solely responsible for managing the official work schedule at the theatre and coordinating it with the artistic team.

41:03 TBA Rehearsal

Any rehearsal time marked "TBA" must be confirmed and posted by the beginning of the first rehearsal of the day, except for times when a choreographer is creating a new work for the Company.

41:04 Performance Day Schedule

On Performance Days the schedule for the following day must be posted a half (1/2) hour before the beginning of the first ballet.

41:05 Dancer Lateness/Absence

Should the Company not follow the provisions of this Article, in whole or in part, Dancers are excused for any lateness or absence at rehearsals resulting therefrom. Dancers who are absent when rehearsal schedules are posted by the Company in compliance with the above are responsible for finding out what their schedules are. Dancers who wish to be excused from all or part of a rehearsal, a fitting, or any other scheduled activity, must, to the extent possible, have permission from an authorized representative of the Company in advance, and in all cases inform the Artistic Coordinator as soon as possible.

In the event that a Dancer does not inform the Company that they will be unable to attend rehearsal, performance, a costume fitting, or any other scheduled activity, or if the Dancer is late for rehearsal, performance, a costume fitting, or any other scheduled activity, the Company may reduce the Dancer's fee at Overtime Rate 2 for each half (1/2) hour or portion thereof for the time missed. In the case where a Dancer believes that a penalty is unwarranted, the Dancer may appeal through Equity the Company's decision to impose the penalty. In such cases, Equity and the Company will discuss the circumstances and make a decision.

At the end of each fiscal year the Company will contribute an amount equivalent to the fee reductions levied under this Clause to a charity of the Company's choice.

41:06 Auditions

All Full Company Dancers shall audition, either through a scheduled audition, when possible, or as part of a class.

41:07 Posting of Casting, Performance Program and Changes to Casting

(A) Posting of Rehearsal Casting

(i) Ballet Already in the Repertoire

For ballets already in the repertoire, the cast list shall be posted before rehearsals start for the first cast. For the second cast and for covers, the cast list shall be posted before the second rehearsal.

(ii) Acquisition, Création, Changement majeur aux distributions

Pour à la fois la première et la deuxième distribution, ainsi que pour les doublures, pour les acquisitions et les créations, ou dans l'éventualité d'un changement majeur à la distribution des représentations, la distribution sera affichée au plus tard dix (10) jours de répétitions de l'œuvre après le début des répétitions de l'œuvre.

Toutes les distributions sont sujettes à changement.

(B) Affichage du programme des représentations

Le programme du ballet sera affiché au tableau d'affichage quatre (4) semaines à l'avance.

(C) Affichage de la distribution des représentations

La distribution des représentations sera affichée deux (2) semaines avant la première représentation. Dans le cas des tournées, toutes les distributions seront connues et affichées deux (2) semaines avant le départ de la Compagnie lorsque cela est possible. Dans tous les cas, il sera affiché avant que cette information ne soit divulguée aux guichets ou aux médias.

(D) Changements à la distribution des représentations

Les changements à la distribution des représentations, s'ils ne sont pas dus à une urgence, doivent être affichés deux (2) jours à l'avance. Il est strictement interdit à tout Danseur d'échanger un rôle avec un autre Danseur sans la permission de la direction artistique.

41:08 Deuxième Distribution et Doublures

(A) Deuxième Distribution

Il doit y avoir, dans la mesure du possible, une deuxième distribution pour chacun des rôles de chaque ballet, et en tout cas il y aura une deuxième distribution pour chaque rôle solo ou principal.

Un Danseur de la deuxième distribution ne devrait pas être convoqué à des répétitions alternatives pendant que son rôle dans la deuxième distribution est déjà en répétition. En cas de double assignation, les Maîtres de ballet se consulteront afin de faire meilleur usage du temps du Danseur et de s'assurer qu'il reçoive suffisamment de répétitions.

(B) Doublures

Toutes les doublures, lorsqu'elles sont disponibles, sont tenues d'être présentes à toutes les répétitions pour le rôle qui leur est assigné et doivent être rémunérées au tarif horaire de temps supplémentaire lorsqu'applicable.

La Compagnie s'engage à ce que chaque doublure se voit allouer suffisamment de temps de répétition et qu'il y ait au moins une (1) répétition complète avant que la doublure soit appelée à se produire en public.

Si la présence d'une doublure est requise lors d'une représentation, cette journée sera considérée pour le Danseur comme une journée de représentation.

(ii) **Acquisition, Creation, or Significant Recasting**

For both first and second cast, as well as for covers, for acquisitions and creations, or in the case of significant recasting, the cast list shall be posted no later than ten (10) rehearsal days for said work after the commencement of rehearsals for said work.

All casting is subject to change.

(B) **Posting of the Performance Program**

The performance program shall be posted on the bulletin board four (4) weeks in advance.

(C) **Posting of the Performance Casting**

The performance cast lists shall be posted two (2) weeks before the first performance. For tours, all cast lists shall be released and posted two (2) weeks before the Company leaves, to the extent possible. In all cases these postings shall be made before the information is released to the box offices or the media.

(D) **Changes to Performance Casting**

Performance casting changes, if not caused by an emergency, must be posted two (2) days in advance. It is strictly forbidden for any Dancer to exchange roles with another Dancer without permission from the Artistic Director.

41:08 Second Cast and Covers

(A) **Second Cast**

To the extent possible, there must be a Second Cast for every role in every ballet, and in all cases there will be a Second Cast for each solo or principal role.

A Dancer in the Second Cast should not be scheduled to attend alternate rehearsals when the role they are Second Cast for is also being rehearsed. In the case of double-booking, the Ballet Masters shall consult with each other in order to make the best use of the Dancer's time and to ensure they receive sufficient rehearsal.

(B) **Covers**

All Covers, when they are available, are obliged to attend all rehearsals for the role they are covering and must be paid overtime rates when applicable.

The Company undertakes to give each Cover sufficient rehearsal and at the very least one (1) full rehearsal before they are required to perform.

When a Cover's presence is required at any performance, that day shall be considered a Performance Day for that Dancer.

42:01 Planchers**(A) Plancher résilient**

La Compagnie s'engage à installer le plancher résilient pour toute représentation à la Place des Arts. En tournée, la Compagnie s'engage à installer le plancher résilient pour les représentations de Casse-Noisette à Québec et à Ottawa ou pour tout autre spectacle dans les deux villes comprenant trois (3) représentations et plus.

Pour les autres représentations en tournée, la Compagnie s'engage à faire tout en son possible afin de sensibiliser les diffuseurs à l'importance d'installer un plancher résilient dans le théâtre local, si les dimensions des décors le permettent.

La Compagnie s'assurera en tout temps de la sécurité des Danseurs, et si nécessaire, apporter les modifications appropriées à la chorégraphie en fonction des conditions des planchers des théâtres.

La Compagnie identifiera les conditions attendues de plancher pour chaque scène en tournée. Avant chaque tournée, le comité de communication rencontrera le directeur technique et le coordonnateur artistique pour examiner les conditions attendues de plancher pour chaque scène de cette tournée. Tous les efforts raisonnables seront déployés par la Compagnie pour s'assurer que des conditions optimales seront en place pour répondre aux exigences de santé et de sécurité. En cas de problèmes imprévus concernant les conditions du plancher, une réunion du comité de communication, ou des Délégués, du directeur technique et du représentant de la Compagnie, si le comité de communication n'est pas disponible, sera convoquée rapidement pour examiner le problème.

Pour les tournées internationales, les conditions des planchers résilients seront adressées dans l'avenant de la tournée.

(B) Plancher de danse

La surface sur laquelle le Danseur devra danser ne sera, avant le début des répétitions et des représentations, ni glissante ni sale.

Le plancher de danse doit être nettoyé tous les jours suffisamment de temps avant son utilisation. Si un Danseur doit travailler au sol pendant une répétition, cette surface doit être nettoyée immédiatement avant.

(C) Tapis de danse

Le tapis de danse, s'il est utilisé, doit être nettoyé avec du détergent ou un liquide adéquat.

(D) Planchers / surfaces dangereux

Le Danseur ne peut être tenu de répéter ou de donner une représentation sur un plancher en béton ou en marbre ni sur toute autre surface qu'Equity juge dangereuse pour les Danseurs et susceptible de causer des blessures.

Un Danseur ne peut être tenu de répéter à capacité maximale sur un plancher en béton ou en marbre même s'il est recouvert de linoléum, ni sur un plancher de bois appliqué directement sur une surface de béton.

42:02 Température et qualité de l'air

Le théâtre, la salle de répétition, la scène, les coulisses, les loges, en fait tout endroit où le Danseur doit répéter ou donner une représentation, doit avoir atteint la température minimale précisée dans la présente clause avant l'arrivée du Danseur au théâtre pour suivre une classe, pour répéter ou pour donner une représentation.

42:01 Floor Conditions**(A) Sprung Floor**

The Company shall provide a sprung floor for every Performance at Places des Arts. On Tour, the Company shall provide a sprung floor for Performances of the Nutcracker in Quebec and in Ottawa and for any other appearances in Québec or Ottawa as long as there are three (3) Performances or more.

For any other Performances on Tour, the Company shall make every effort to advise the presenters of the importance of providing a sprung floor in the local venue as long as the dimensions of the set design permit.

The Company shall ensure the safety of the Dancers at all times, and if necessary, make appropriate modifications to the choreography as needed in consideration of the floor conditions.

The Company shall identify the anticipated floor conditions for each venue on the tour itinerary. Prior to each tour, the Communications Committee will meet with the Technical Director and the Artistic Coordinator to review anticipated floor conditions for each venue on such tour. Every reasonable effort will be made by the Company to ensure that optimum conditions will be in place to meet the health and safety requirements. In the event that unanticipated problems arise with respect to floor conditions a meeting of the Communications Committee, or the Liaisons, Technical Director and the Company's representative, if the Communications Committee is not available, will be promptly convened to consider the matter.

For overseas touring, floor conditions will be addressed in the Overseas Tour Rider.

(B) Dance Floor

The surface on which Dancers dance is not to be slippery or dirty before Rehearsals start.

The dance floor must be cleaned every day well before use. If Dancers have to work on the floor during Rehearsals, such surfaces must be cleaned immediately beforehand.

(C) Dance Mats

If dance mats are used, they must be cleaned with detergent or suitable liquid.

(D) Dangerous Floors/Surfaces

Dancers may not be obliged to rehearse or perform on concrete or marble floors, or on any other surface that Equity deems dangerous for Dancers and liable to cause injuries.

Dancers may not be obliged to rehearse full out on concrete or marble floors, even if they are covered in linoleum, or on wood veneers over concrete surfaces.

42:02 Temperature and Air Quality

The theatre, rehearsal room, stage, backstage, dressing rooms – in fact any place where Dancers have to rehearse or perform – must be heated to the minimum temperature specified in this Clause before Dancers arrive at the theatre for Class, Rehearsal or Performance.

Il est entendu que le temps pris par un système de chauffage pour réchauffer l'air jusqu'à la température minimale varie de théâtre en théâtre. Néanmoins, la température minimale doit être atteinte dans les loges au moins deux (2) heures avant toute activité et la Compagnie verra à s'assurer qu'il est question du chauffage dans les contrats avec les théâtres.

Le Danseur ne peut être tenu de prendre une classe, de danser ou de participer à une représentation si la température est en dessous de dix-huit (18) degrés Celsius (soixante-cinq (65) degrés Fahrenheit) ou si elle dépasse trente-deux (32) degrés Celsius (quatre-vingt-dix (90) degrés Fahrenheit).

Pour les représentations en plein air, la Compagnie fera l'acquisition d'un thermomètre « de qualité industrielle » qui sera installé sur la scène le jour de la représentation.

Les Danseurs ne sont pas tenus de fournir des services dans des lieux où la qualité de l'air a été jugée dangereuse par les autorités locales, régionales ou fédérales, ou lorsque des conditions extérieures dangereuses ont eu un impact sur la qualité de l'air à l'intérieur.

42:03 Éclairage adéquat

L'arrière-scène et les couloirs doivent être suffisamment éclairés pour assurer, en toute sécurité, le déplacement des Danseurs d'un endroit à l'autre.

42:04 Escaliers et plates-formes

Les escaliers et les plates-formes de plus de quatre (4) pieds de hauteur doivent avoir, lorsque le décor le permet, des rampes de sécurité adéquates en bois.

42:05 Loges, Vestiaires et effets personnels

(A) Loges

Il doit y avoir des loges spécifiques, et des aires de changements rapides, séparées pour les Danseurs et les Danseuses. La Compagnie déploiera tous les efforts possibles pour accommoder les personnes ayant d'autres besoins. Les loges doivent avoir un équipement acceptable comme des miroirs, lampes, chauffage ou climatisation adéquat et espace suffisant.

Lorsque ces installations n'existent pas directement dans les loges, le Danseur doit avoir un accès convenable à de l'eau chaude, des douches à l'eau chaude et des toilettes.

Si des douches convenables ne sont pas disponibles là où la représentation a lieu, le Danseur ne peut être tenu de porter du maquillage sur le Corps (toute partie du torse excepté les épaules) à moins d'avoir à sa disposition des vêtements de protection ou de pouvoir obtenir un remboursement, sur présentation de pièces justificatives pour tout frais de nettoyage en résultant. Lorsque cela est possible, les Danseurs n'auront pas à partager leur espace de loge avec les étudiants et/ou figurants. Ces derniers auront alors accès à des loges différentes.

(B) Vestiaires (Les locaux de la Compagnie à Wilder Espace-danse)

(i) Danseurs à contrat de Saison et Danseurs sans contrat de Saison

Les Danseurs à contrat de saison ne seront pas tenus de partager les vestiaires avec des Artistes autres que les Danseurs, des étudiants et des figurants. Si l'espace est suffisant, les Danseurs sans contrat de Saison peuvent partager les vestiaires avec les Danseurs à contrat de Saison. Si l'espace est insuffisant, un espace alternatif approprié doit être prévu pour les Danseurs sans contrat de Saison.

Les vestiaires doivent comprendre des équipements appropriés tels que des sièges, des miroirs et de l'éclairage, un système de chauffage ou de climatisation adéquat, un espace suffisant, ainsi que de l'eau chaude, des douches avec de l'eau chaude et des toilettes.

It is understood that the time a heating system takes to warm the air to minimum requirements shall vary from one theatre to another. Nevertheless, minimum temperature must be reached in the dressing rooms at least two (2) hours before any activity, and the Company must ensure that heating is addressed in all its contracts with theatres.

Dancers may not be obliged to take Class, dance or perform if the temperature is below eighteen (18) degrees Celsius (sixty-five (65) degrees Fahrenheit) or above thirty-two (32) degrees Celsius (ninety (90) degrees Fahrenheit).

The Company shall acquire an industrial-quality thermometer to be installed on Performance Days for open-air performances.

Dancers shall not be required to provide services in any location where the air quality has been deemed unsafe by the local, regional, or federal authority, or where unsafe exterior air quality conditions have impacted interior air quality.

42:03 Adequate Light

Backstage and the corridors must have enough light so that Dancers can move from one place to another in complete safety.

42:04 Staircases and Platforms

Staircases and platforms over four (4) feet high must have suitable wooden safety handrails to the extent that the sets permit.

42:05 Dressing Rooms and Personal Effects

(A) Dressing Room Requirements

There must be separate dressing rooms and quick-change areas for male and female Dancers. The Company shall make best efforts to accommodate those who have other needs.

Dressing rooms shall contain suitable fixtures such as mirrors and lighting, adequate heating or cooling, and sufficient space.

Where such facilities do not exist in the dressing rooms, there shall also be reasonable, convenient access to hot water, showers with hot water, and toilets. If suitable showers are not available at performance sites, Dancers may not be required to wear body makeup (on every part of the torso except the shoulders), unless protective clothing is provided or they are compensated for the resulting costs of cleaning clothes upon presentation of receipts.

Where possible, Dancers will not be required to share dressing rooms with Students and/or Figurants. Students and Figurants will be provided separate dressing rooms.

(B) Locker Rooms (Company's Premises at the Wilder Espace-danse)

(i) Season Dancers and Non-Season Dancers

Season Dancers will not be required to share the locker rooms with Non-Dancing Performers, Students and Figurants. If there is sufficient space, Non-Season Dancers may share the locker rooms with Season Dancers. If there is not sufficient space, appropriate alternative space shall be provided for the Non-Season Dancers.

The locker rooms shall contain suitable fixtures such as seating, mirrors and lighting, adequate heating or cooling, and sufficient space, as well as hot water, showers with hot water, and toilets.

La Compagnie veillera à ce que seuls les Danseurs à contrat de Saison et les Danseurs sans contrat de Saison utilisant l'espace aient accès aux vestiaires.

(ii) Artistes autres que Danseurs, Étudiants et Figurants

Des vestiaires distincts des vestiaires utilisés par les Danseurs à contrat de Saison doivent être prévus pour les Artistes autres que les Danseurs, les Étudiants et les Figurants dans les locaux de la Compagnie à Montréal (Wilder Espace-danse). Il doit y avoir des installations séparées pour les Artistes hommes et femmes, et les installations doivent contenir des équipements appropriés tels que des sièges, des miroirs et de l'éclairage, un système de chauffage ou de climatisation adéquat, un espace suffisant, ainsi qu'un accès raisonnable à l'eau chaude et aux toilettes. La Compagnie déploiera tous les efforts possibles pour accommoder les personnes ayant d'autres besoins.

(C) Effets personnels

La Compagnie offrira aux Danseurs un endroit où mettre leurs objets de valeur en sécurité.

42:06 Restrictions

Il est interdit de manger, de boire (sauf de l'eau ou des boissons énergisantes), de mâcher de la gomme, en tout temps, dans les studios, arrière-scène et scène, que ce soit durant les classes, les répétitions ou les représentations.

Il est interdit de fumer pendant une répétition ou une classe dans les studios de répétition ou sur scène. Il est interdit de fumer dans l'édifice où sont situés les locaux de la Compagnie. Il est interdit aux Danseurs en costume de fumer, de boire, de manger ou d'effectuer toute autre action pouvant endommager leurs costumes. Si cette clause n'est pas respectée et que des dommages, conséquemment, ont été causés aux costumes, le Danseur sera tenu responsable des coûts des réparations nécessaires.

42:07 Caméras dans les studios

La Compagnie affirme que les caméras des studios n'enregistrent aucun vidéo ou son, et que la visualisation du flux vidéo se fait en privé uniquement par des représentants autorisés de la Compagnie, et exclusivement dans le but de faire un suivi des répétitions.

42:08 Dispositions de décor / Éléments de décor

Les Danseurs recevront le décor et/ou les éléments du décor suffisamment en avance pour pouvoir répéter avec le décor et/ou les éléments du décor. Il est entendu que le but de cette Clause est de fournir le décor et/ou les éléments du décor le plus tôt possible, et, idéalement, pas moins de deux (2) semaines avant la première. Dans le cas où un décor est particulièrement inhabituel ou difficile, tout sera mis en œuvre pour fournir le décor et/ou les éléments du décor avant cette période de préavis.

42:09 Installations de travail propres

La Compagnie veille à ce que tous les espaces de travail (studios, loges, etc.) sous son contrôle soient régulièrement et correctement nettoyés et entretenus.

42:10 Produits d'hygiène féminine

Dans la Ville d'origine et en tournée, la Compagnie veille à ce que des produits menstruels (serviettes et tampons) soient mis gratuitement à la disposition de toute personne qui en a besoin dans le cadre de son travail, sur son lieu de travail.

The Company will ensure that only Season Dancers and Non-Season Dancers using the space have access to the locker rooms.

(ii) **Non-Dancing Performers, Students and Figurants**

Change room facilities separate from those locker rooms used by the Season Dancers must be provided for Non-Dancing Performers, Students and Figurants in the Company's premises in Montreal (the Wilder Espace-danse). There must be separate facilities for male and female Artists, and the facilities must contain suitable fixtures such as seating, mirrors, and lighting, adequate heating or cooling, and sufficient space, as well as reasonable access to hot water and toilets. The Company shall make best efforts to accommodate those who have other needs.

(C) **Personal Effects**

The Company shall provide a safe location for the Dancers to secure their personal effects.

42:06 Restrictions

Eating, drinking (except for water or energy drinks) and chewing gum is forbidden at all times in the studios, backstage and onstage, whether during Classes, Rehearsals or Performances.

Smoking is forbidden during Rehearsals, in Class, in the rehearsal studios, onstage, or in the building where the Company's premises are located. Dancers in costume are forbidden to smoke, eat, drink or do any action that could lead to damaging the costumes. Any Dancer in breach of this Clause shall be held liable for the cost of repairs to any costume they damage thereby.

42:07 Cameras in the Studios

The Company affirms that the cameras in the studios are not recording any video or sound, and that viewing of the feed is done in private by authorized representatives of the Company only and for the purpose of monitoring rehearsals only.

42:08 Provision of Sets/Set Elements

The Dancers will be provided with sets and/or set elements with sufficient time to rehearse on the set and/or set elements. It is understood that the intent of this Clause is to provide the set and/or set elements as soon as possible, and ideally no less than two (2) weeks prior to opening. In the case where a set is particularly unusual or challenging, every effort will be made to provide the set and/or set elements prior to that time.

42:09 Clean Working Facilities

The Company shall ensure that all working spaces (studios, dressing rooms, etc.) within their control shall be regularly and properly cleaned and maintained.

42:10 Feminine hygiene products

In the City of Origin and on tour, the Company ensures that menstrual products (pads and tampons) are made available free of charge to any person who needs them while on the job, at their workplace.

43:00 RISQUES EXTRAORDINAIRES

Les risques extraordinaires correspondent, sans s'y limiter, aux définitions suivantes: la présentation d'un numéro d'acrobatie; suspension d'un trapèze, de câbles ou de dispositifs semblables; travailler en hauteur, l'utilisation ou l'exposition à des armes, au feu, à des produits chimiques dangereux ou à des dispositifs pyrotechniques; des combats de scène, le maniement d'épée, des sauts dangereux, des chutes, des lancés, des attrapés, des chutes à genoux ou des glissades de ou sur un niveau différent (plancher, plate-forme ou tout autre surface ou dispositif) de plus de quatre (4) pieds et travailler sur une inclinaison de plus de 1 sur 12 .

(A) Consultation

Il y aura consultation entre Equity, la Compagnie, le régisseur et les Délégués pour déterminer ce qui constitue un risque extraordinaire. Au début de chaque saison la Compagnie, après consultation avec le régisseur, identifiera et informera chaque Danseur et Equity, sauf pour les nouvelles productions, s'il existe des éléments constituant un risque extraordinaire dans chacune des productions. Pour les nouvelles œuvres, la Compagnie identifiera et informera le Danseur et Equity s'il existe des éléments constituant un risque extraordinaire dans la production dès que possible après qu'un élément ait été identifié comme risque extraordinaire.

(B) Entraînement

Lorsque que nécessaire, la Compagnie accepte qu'un entraînement approprié soit dispensé par une personne qualifiée auprès des Danseurs impliqués dans des risques extraordinaires.

(C) Exigence

Un Danseur ne doit pas être tenu de prendre un risque extraordinaire, sauf si ledit risque est accepté par le Danseur et stipulé dans une annexe du contrat d'embauche du Danseur et qu'une copie a été déposée auprès d'Equity.

Le Danseur qui est tenu d'exécuter des fonctions comportant des risques extraordinaires et qui subit, lors de l'exercice de ces fonctions, une blessure occasionnant un arrêt de travail, recevra une compensation égale à la différence entre ses prestations de la Commission de santé et de sécurité au travail et son salaire régulier net de la Compagnie jusqu'à son retour au travail, ou sa consolidation, (fermeture du dossier par la CNESST), selon la première de ces éventualités.

44:00 CLASSE

44:01 Reconnaissance

La Compagnie reconnaît qu'un Danseur a le droit de faire son propre réchauffement. Toutefois, aucun des Danseurs n'est autorisé à organiser ou enseigner sa propre classe sur les lieux de la Compagnie sauf avec une autorisation préalablement signée par le Directeur artistique.

44:02 Aucune chorégraphie

Aucune chorégraphie ne pourra être répétée pendant la classe.

44:03 Classes publiques

Lorsqu'une classe est publique, avec frais d'admission, elle sera considérée, en tout ou en partie, comme des heures de répétition et une entente devra être prise entre le Comité de communication et la Compagnie concernant l'aménagement des heures de répétition découlant de cette activité.

43:00 EXTRAORDINARY RISKS

Extraordinary Risks are defined as, but not limited to, the performance of acrobatic feats; suspension from trapezes, wires, or like contrivances; working at heights, the use of or exposure to weapons, fire, dangerous chemicals, or pyrotechnical devices; stage fighting; fencing, the taking of dangerous leaps, falls, throws, catches, knee drops or slides from or onto a level (floor, platform, or any other surface or device) where the difference in level is more than four (4) feet; and work on a rake of more than 1 in 12.

(A) Consultation

There will be consultation between Equity, the Company, Stage Management and the Liaisons as to what constitutes an extraordinary risk. At the beginning of each Season, the Company, having consulted with Stage Management, will identify and inform each Dancer and Equity with respect to which productions, with the exception of new productions, contain elements which are extraordinary risks. In the case of new works the Company will identify and inform the Dancer and Equity with respect to whether the production contains elements which are extraordinary risks as soon as is practicable after an element is identified as an extraordinary risk.

(B) Training

When necessary, the Company agrees that appropriate training by a qualified individual will be provided to Dancers involved in extraordinary risks.

(C) Requirement

A Dancer shall not be required to perform an Extraordinary Risk unless said risk is agreed to by the Dancer and stipulated in a rider to the Dancer's Engagement Contract, a copy of which is to be filed with Equity.

Any Dancer who is obliged to perform a task entailing extraordinary risk and as a result, suffers an injury that causes them to stop work, shall receive compensation equal to the difference between the CNESST benefits and their regular salary from the Company until they can return to work or the CNESST closes the file, whichever comes first.

44:00 CLASS

44:01 Acknowledgement

The Company acknowledges that it is a Dancer's right to warm up on their own. However, no Dancer is authorised to organize or lead their own Class on the premises of the Company without prior written authorization from the Artistic Director.

44:02 No Choreography

No choreography is to be rehearsed in Class.

44:03 Public Classes

Public classes with admission charged shall be treated, in whole or in part, as Rehearsal hours, and agreement must be reached between the Communications Committee and the Company with regard to the breakdown of rehearsal hours resulting from such activity.

44:04 Distribution des rôles

Dans le cas où une classe devrait être respectée aux fins de distribution des rôles, les Danseurs en seront informés au moins trente-six (36) heures à l'avance, afin qu'ils puissent se préparer en conséquence.

Aux fins de la présente clause, lorsqu'un chorégraphe ou répétiteur qui créera ou mettra en scène un ballet au cours des douze (12) prochains mois observe la classe et qu'une distribution pour ledit ballet n'a pas été affichée, la classe est considérée comme étant observée aux fins de la distribution.

Une fois la distribution générale affichée, si un chorégraphe ou répétiteur de passage souhaite observer la classe, cela n'est pas considéré comme une observation à des fins de distribution. La Compagnie s'efforcera d'informer les Danseurs de ces visites ou de toute autre visite de chorégraphes ou de metteurs en scène qui ne créeront pas ou ne mettront pas en scène de ballet dans les douze (12) mois à venir.

44:05 Enregistrement de Classe

À Montréal, un préavis d'au moins trente-six (36) heures sera donné aux Danseurs si la Compagnie souhaite enregistrer une Classe.

En tournée, les Danseurs en seront informés dès que possible si la Compagnie ou le Diffuseur souhaite enregistrer la Classe à des fins publicitaires.

44:06 Classe avant le début de la Saison et après une période de vacances/de congé sans solde

La Compagnie doit offrir une Classe quotidienne facultative pendant trois (3) jours de semaine, avant le début de la saison, et avant le premier jour de reprise lorsque la période de vacances ou de congé sans solde est de trois (3) semaines ou plus. La Compagnie mettra également un (1) studio à la disposition des Danseurs pendant deux (2) heures par jour au cours de la semaine précédant le jour du début de la saison et avant le premier jour de reprise lorsque la période de vacances ou de congé sans solde est de trois (3) semaines ou plus.

44:07 Professeurs invités

La Compagnie est encouragée à engager des professeurs invités pour la classe.

44:08 Exigences relatives aux classes multiples

Lorsque le nombre de Danseurs engagés pour augmenter une production est supérieur à douze (12), la Compagnie offrira aux Danseurs surnuméraires une classe distincte de la classe offerte aux Danseurs de saison de la Compagnie.

44:09 Invités observant le cours

La Compagnie informera les Danseurs avant la fin de la répétition la veille que des invités observeront la classe le lendemain. L'avis doit inclure autant d'informations que possible sur l'identité des invités et confirmer que les invités seront accompagnés d'un représentant de la Compagnie.

45:00 NOTES**45:01 Fourniture de notes**

Les notes peuvent être données durant les heures permises de répétition ou de représentation. Toutefois, celles-ci peuvent seulement être données au Danseur durant les premières vingt (20) minutes de la demi-heure (1/2) qui précède la représentation. Aucune note ne pourra être donnée au Danseur pendant la représentation ou lors de l'entracte.

Les notes doivent être données par écrit ou oralement uniquement et le Danseur n'aura pas dans cet intervalle à effectuer les mouvements requis à la note.

45:02 Endroit

Le Danseur n'a pas à changer d'endroit dans le but de recevoir une note.

44:04 Casting

In the case where class is to be observed for the purposes of casting, the Dancers will be notified no less than thirty-six (36) hours in advance, so that they may prepare accordingly.

For the purposes of this Clause, when a visiting Choreographer or Stager who will be creating or staging a ballet in the next twelve (12) months is observing and a casting for said ballet has not been posted, the class is deemed to be being observed for the purposes of casting.

After the casting has been posted, should a visiting Choreographer or Stager wish to observe class this is not considered to be for the purposes of casting. The Company will make best efforts to notify the Dancers of such visits or any other visits by Choreographers or Stagers who will not be creating or staging a ballet in the next twelve (12) months.

44:05 Recording of Class

In Montreal, if the Company wishes to record Class they will give the Dancers no less than thirty-six (36) hours' notice.

On tour, if the Company or Presenter wishes to record Class for publicity purposes, the Dancers will be notified as soon as possible.

44:06 Class Prior to the Start of the Season and After a Vacation/Layoff Period

The Company shall provide a daily optional Class on three (3) week days prior to the first day of the Season, and prior to the first day back when the vacation/layoff period is three (3) weeks or more. The Company will also provide one (1) Studio for two (2) hours per day to the Dancers during the week prior to the first day of the Season and prior to the first day back when the vacation/layoff period is three (3) weeks or more.

44:07 Guest Teachers

The Company is encouraged to engage guest teachers for Class.

44:08 Requirement for Multiple Classes

When the number of Dancers engaged to augment a production is more than twelve (12), the Company will provide a separate class to the Supplementary Dancers from the class offered to the Season Dancers of the Company.

44:09 Guests Observing Class

The Company shall inform the Dancers by the end of rehearsal the day before that there will be guests observing Class the following day. The notice shall include as much information as to who the guests are and confirm that the guests will be accompanied by a representative of the Company.

45:00 NOTES**45:01 Provision of Notes**

Notes may be provided during allowable rehearsal or performance hours. However, notes may only be provided to a Dancer during the first twenty (20) minutes of the Half-hour call prior to a Performance. No notes shall be provided to a Dancer during the Performance or intermission. The notes shall be in written or oral form only and the Dancer shall not be made to provide any physical movement as part of a note.

45:02 Location

The Dancer shall not be required to change location in order to receive a note.

46:00 RÉPÉTITIONS

46:01 Semaine de répétitions

Semaine de cinq (5) jours totalisant vingt-huit heures et trois-quarts (28 $\frac{3}{4}$). La classe offerte par la Compagnie chaque jour n'est pas calculée dans les vingt-huit heures et trois-quarts (28 $\frac{3}{4}$).

Toutefois, dans le cas d'un Chorégraphe ou d'un Répétiteur invité, ou dans le cas d'un travail avec des étudiants et/ou des enfants, pour deux (2) semaines de la saison et avec un préavis de quatorze (14) jours civils, et pour deux (2) semaines supplémentaires de la saison, avec un préavis de vingt-huit (28) jours civils au Danseur, ces vingt-huit heures et trois-quarts (28 $\frac{3}{4}$) peuvent être réparties sur une semaine de six (6) jours.

Durant ces semaines, il est entendu que la durée de la journée de travail des Danseurs sera réduite de trente (30) minutes pour cinq (5) de ces jours, et que la journée sera de deux heures et demie (2 $\frac{1}{2}$). Lorsque les Danseurs seront informés qu'une sixième (6e) journée sera programmée conformément aux délais ci-dessus, ils seront également informés dès que possible de la journée réduite parmi les six (6) jours, et dans tous les cas au plus tard une (1) semaine avant le début de la semaine de six (6) jours.

Il est entendu qu'il ne pourra y avoir deux (2) semaines consécutives de six (6) jours de répétitions au cours de la saison. Pour une desdites quatre (4) semaines, le travail peut être effectué sur une durée de huit (8) heures pendant Casse-Noisette, et pour les autres trois (3) semaines sera effectué sur une durée de six (6) heures. La compagnie s'efforcera de ne pas programmer une semaine de six (6) jours de répétition lors d'une fin semaine contiguë à un jour férié.

À l'exception des répétitions de Casse-Noisette, les semaines de répétitions ne peuvent être de six (6) jours à la suite d'un congé de la compagnie d'au moins une (1) semaine.

46:02 Journées de répétitions

(A) Calcul de la période de répétitions

La période de répétitions sera calculée à compter de l'heure à laquelle on a demandé aux Danseurs de s'y présenter ou à compter de leur heure d'arrivée selon la plus tardive des éventualités jusqu'au moment où les Danseurs seront libérés.

(B) Heures permissibles / Intervalle

Une journée de répétitions au cours d'une semaine de répétitions ne pourra excéder cinq heures et trois quarts (5 $\frac{3}{4}$) réparties sur un intervalle de sept heures et trois quarts (7 $\frac{3}{4}$), à l'exception de la période de Casse-Noisette, pendant laquelle l'intervalle pourra être prolongé à huit heures et trois quarts (8 $\frac{3}{4}$), à la discrétion de la Compagnie, sans encourir de temps supplémentaire.

Une journée de répétitions au cours d'une semaine de représentations ne pourra excéder cinq (5) heures réparties sur un intervalle de sept (7) heures, à l'exception de la période de Casse-Noisette, pendant laquelle l'intervalle pourra être prolongé à huit (8) heures, à la discrétion de la Compagnie, sans encourir de temps supplémentaire.

(C) Pauses

Les périodes de répétition doivent normalement être composées de blocs de trois heures et demie (3 $\frac{1}{2}$) entrecoupés d'une pause repas d'une heure.

Pour chaque bloc de trois heures et demie (3 $\frac{1}{2}$), le Danseur doit avoir un minimum de quinze (15) minutes de pause. Chaque pause doit être d'au moins cinq (5) minutes.

Les pauses sont allouées à la discrétion du régisseur ou du maître de ballet, et elles doivent être prises entre cinquante-cinq (55) et soixante-quinze (75) minutes de répétition.

46:00 REHEARSALS

46:01 Rehearsal Weeks

A five (5) day week totalling twenty-eight and three-quarter (28 3/4) hours. The Company Class that the Company shall provide each day is not counted as part of the twenty-eight and three quarter (28 3/4) hours.

However, in the case of a visiting Choreographer or Repetiteur, or in the case of working with students and/or children, for two (2) weeks of the Season and with fourteen (14) calendar days' notice, and for an additional two (2) weeks of the Season, and with twenty-eight (28) calendar days' notice to the Dancers, the twenty-eight and three-quarter (28 3/4) hours may be spread over a six (6) day week.

During these weeks, it is understood that the span of the working day for the Dancers for five (5) of the days will be reduced by thirty (30) minutes, and the one (1) day will comprise of two-and-a-half (2 ½) hours. When the Dancers receive notice that a sixth (6th) day will be scheduled in accordance with the timelines above, they shall also be advised as soon as possible which of the six (6) days will be the shortened day, and in any case no later than one (1) week before the start of the six (6) day week.

For one of the said four (4) weeks, the work may be spread over an eight (8) hour span during The Nutcracker, and for the other three (3) weeks it shall be spread over six (6) hours.

It is agreed that there shall not be two (2) consecutive weeks of six (6) rehearsal days during the Season. The Company will make best efforts not to schedule a six (6) rehearsal day week when a holiday weekend occurs.

With the exception of The Nutcracker rehearsals, there shall be no six (6) day weeks after a company leave of a minimum of one (1) week.

46:02 Rehearsal Days

(A) Calculation of Rehearsal Time

Rehearsal time is counted from the time Dancers have been told to be present, or the time they arrive, whichever is later, and ends when they are discharged.

(B) Allowable Hours/Span of Day

Rehearsal days during Rehearsal Weeks may not exceed five and three-quarter (5 3/4) hours spread over a seven and three-quarter (7 3/4) hour time period, except during The Nutcracker, when such time period may be extended to eight and three-quarter (8 3/4) hours at the Company's discretion without entailing overtime.

Rehearsal days during Performance Weeks may not exceed five (5) hours spread over a seven (7) hour time period, except during The Nutcracker, when such time period may be extended to eight (8) hours at the Company's discretion without entailing overtime.

(C) Breaks

Rehearsal periods shall normally be composed of three and one-half hour (3 ½ hour) blocks, which are separated by a one (1) hour meal break.

For each three and one half (3 1/2) hour block, a Dancer must have a minimum of fifteen (15) minutes of breaks. Each break period must be at least five (5) minutes long.

Breaks will be allocated at the discretion of the Stage Manager or Ballet Master, but must be taken between fifty-five (55) and seventy-five (75) minutes of Rehearsal.

Le Danseur ne pourra être tenu de se rendre à un autre lieu de répétitions ou de représentations ou d'accomplir quelque fonction que ce soit pour la Compagnie au cours de son heure de repos.

(D) Heures de répétition supplémentaires

Si le Danseur est tenu de répéter plus de trois (3) heures ou trois heures et demie (3½) consécutives, tel que permis ci-haut, il sera rémunéré au double du tarif 2 de temps supplémentaire applicable par bloc d'une demi-heure (1/2).

(E) Conflit d'horaire

La Compagnie ne planifiera pas de répétitions de façon à ce qu'un Danseur soit demandé en même temps pour des répétitions différentes avec deux (2) chorégraphes ou Maîtres de ballet dans deux (2) studios différents.

Si un Danseur est libéré plus tôt d'une répétition et qu'il est une doublure ou un remplaçant pour un autre ballet dont la répétition a lieu en même temps dans un autre studio, le Danseur devra se présenter à cette autre répétition.

(F) Journées supplémentaires/semaines partielles

Au cours de la première et/ou de la dernière semaine d'embauche d'un Danseur, si le Danseur est embauché pour des représentations ou des répétitions pour une partie de la semaine, pendant quatre (4) jours ou moins, la rémunération quotidienne pour cette semaine sera calculée au prorata correspondant à un cinquième (1/5) du tarif hebdomadaire contractuel pour une semaine de répétition et à un sixième (1/6) du tarif hebdomadaire contractuel pour une semaine de représentation, autrement payable pour chaque journée travaillée ou partie de celle-ci. Toutefois, s'il y a plus d'un (1) jour libre dans la semaine partielle, un (1) seul est non rémunéré.

Si le Danseur travaille plus de quatre (4) jours au cours de ces semaines, alors le Danseur est rémunéré pour toute la semaine.

(G) Enchaînements en costumes

Lors des enchaînements en costumes dans les studios, le Danseur aura quinze (15) minutes pour mettre son costume avant le début de l'enchaînement, et quinze (15) minutes après pour le retirer.

Lors des enchaînements en costumes au théâtre, le Danseur aura quinze (15) minutes pour mettre son costume avant le début de l'enchaînement, et dix (10) minutes après pour le retirer; cette dernière période inclura les cinq (5) minutes de pause réglementaire, seulement lorsque la période de dix (10) minutes est suivie d'une pause repas d'une (1) heure.

S'il est prévu que les Danseurs soient entièrement costumés, ou lorsque des « conditions de spectacle » sont attendues, la Compagnie veillera à ce que les Danseurs disposent de leur sac de base. Voir également la clause 50:13.

(H) Rappel du Danseur

Si un Danseur est libéré d'une répétition et qu'on le demande pour une autre répétition, moins d'une (1) heure plus tard, l'intervalle entre la libération et le rappel sera considéré pour le Danseur comme du temps de répétition.

(I) Intervalle de journée excédé

Pour toute période de répétitions excédant le temps alloué à chaque journée en vertu de la présente convention, le Danseur sera payé les heures supplémentaires au tarif 2 de temps supplémentaire par bloc d'une demi-heure (1/2).

Dancers are not obliged to go to another rehearsal or performance site, or perform any function for the Company while on their one (1) hour break.

(D) Excess Rehearsal Hours

Any Dancer who has to rehearse longer than three (3) or three and a half (3 1/2) consecutive hours, as set out above, shall receive overtime calculated and paid at double the Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment.

(E) Schedule Conflict

The Company shall not schedule Rehearsals in such a way that Dancers are needed for two (2) different Rehearsals at the same time with two (2) choreographers or Ballet Masters in two (2) different studios.

If a Dancer is discharged early from one Rehearsal but is a Cover or replacement for another ballet in another studio at that time, that Dancer must attend the other Rehearsal.

(F) Additional Days/Partial Weeks

In the first and/or last week of a Dancer's engagement, if the Dancer is engaged to perform or rehearse for part of a week, for four (4) days or fewer, the daily compensation for such week shall be pro-rated and calculated as one-fifth (1/5) of the weekly contractual fee for a rehearsal week and one sixth (1/6) of the weekly contractual fee for a performance week, otherwise payable for each day worked or part thereof. However, if there is more than one (1) free day in the partial week, only one (1) shall be unpaid.

If the Dancer is working for more than four (4) days during those weeks, then the Dancer is compensated for the entire week.

(G) Run-throughs in Costume

For run-throughs in costume in the studios, Dancers shall have fifteen (15) minutes to change into costume before the run-through starts and fifteen (15) minutes afterwards for getting out of costume.

For run-throughs in costume in the theatre, Dancers shall have fifteen (15) minutes to change into costume before the run-through starts and ten (10) minutes afterwards for getting out of costume; the statutory five (5) minute break is included in the latter time period only in cases where it is immediately followed by a one (1) hour meal break.

If Dancers are expected to be in full costume, or whenever "show conditions" are expected, the Company will ensure the Dancers are provided with their base bags. See also Clause 50:13.

(H) Dancer Called Back

If Dancers are discharged and then called back for another Rehearsal less than one (1) hour later, the time between the discharge and the callback shall be considered Rehearsal time for such Dancers.

(I) Excess Span of Day

For any Rehearsal time beyond the time allocated for each day under this Agreement, Dancers shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment.

(J) Temps supplémentaire permissible

Un Danseur ne peut être tenu de répéter plus de deux (2) heures en temps supplémentaire dans une journée. Dans le cas où le Danseur accepte de répéter plus de deux (2) heures, celui-ci sera payé au double du tarif 2 de temps supplémentaire par bloc d'une demi-heure (1/2) pour la période excédant les deux (2) heures.

(K) Annulation d'une répétition en temps supplémentaire

Tout Danseur qui est requis de répéter en temps supplémentaire sera payé au tarif horaire de temps supplémentaire applicable, même lorsque cette répétition est annulée par la Compagnie, si cette annulation a été annoncée après la fin de la répétition de la journée précédente avec moins de vingt-quatre (24) heures d'avis.

Si la répétition est annulée à la demande du Danseur, aucun temps supplémentaire ne sera payé. Si la répétition doit être annulée à moins de vingt-quatre (24) heures d'avis suite à une incapacité d'un des Danseurs (i.e. blessure ou maladie), aucun Danseur ne sera rémunéré pour ladite répétition annulée.

(L) Répétition d'urgence

Dans tous les cas, le Danseur demandé pour une répétition d'urgence recevra le taux horaire de temps supplémentaire applicable, tel que spécifié dans les présentes.

(M) Accompagnement au piano

Lorsque le répertoire le requiert et à l'entière discrétion du directeur artistique, la Compagnie fera tout en son possible pour fournir un accompagnement au piano dans les répétitions.

47:00 RÉPÉTITIONS GÉNÉRALES

47:01 Durée d'une répétition générale

Lors d'une journée où une représentation et une répétition générale sont à l'horaire, le Danseur ne sera pas tenu de participer à une répétition autre que la générale. La répétition générale ne doit pas excéder deux (2) heures (incluant les espacements) sauf lors d'une première dans une saison d'un ballet du répertoire ou d'une nouvelle œuvre, ou encore en présence d'un nouvel orchestre ou d'un nouveau chef d'orchestre ou dans un nouveau théâtre en tournée. Dans ces circonstances, la durée de la répétition générale pourra se prolonger jusqu'à un maximum de trois (3) heures (incluant les espacements). Lorsqu'il n'y a qu'une (1) seule œuvre nouvelle ou qu'une (1) seule œuvre qui doit être répétée avec un nouvel orchestre, il est convenu que l'heure additionnelle sera consacrée à cette œuvre dans la mesure du possible. De plus, lorsqu'il y aura une répétition générale pour une deuxième distribution des rôles, cette générale pourra être prolongée à trois (3) heures.

47:02 Planification et heures supplémentaires

Une répétition générale doit être affichée comme telle. Une répétition générale ne pourra dépasser une durée maximale de trois (3) heures. Elle se tiendra, dans la mesure du possible, le jour précédant la première représentation. Pour faciliter la bonne marche de la répétition générale, la Compagnie accepte que, dans le cas où il est impossible de prévoir un espacement sur scène, au moins un (1) espacement en studio soit prévu, en indiquant par des marques sur le plancher l'emplacement des décors, toiles et pendrillons.

Si la répétition générale se poursuit en temps supplémentaire, le Danseur dont la présence est requise recevra le tarif 3 de temps supplémentaire applicable par bloc d'un quart d'heure (1/4).

(J) Allowable Overtime

Dancers may not be obliged to rehearse for more than two (2) hours of overtime per day. Should a Dancer agree to rehearse longer than two (2) hours, they shall be paid overtime calculated and paid at double the Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment for the time that exceeds the two (2) hours.

(K) Cancellation of Overtime Rehearsal

Any Dancer who is required to rehearse during overtime shall be paid the applicable hourly overtime rate even if the Company cancels such Rehearsal, provided the cancellation was announced after the end of the previous day's Rehearsal with less than twenty-four (24) hours' notice.

If a Rehearsal is cancelled at the Dancer's request, no overtime shall be paid. Should a Rehearsal have to be cancelled on less than twenty-four (24) hours' notice because a Dancer becomes disabled (injury or illness), no Dancers shall be remunerated for such cancelled Rehearsal.

(L) Emergency Rehearsal

In all cases, Dancers called to an Emergency Rehearsal receive the applicable overtime rates as set out herein.

(M) Piano Accompaniment

When the repertoire requires it and at the sole discretion of the Artistic Director, the Company will make every effort to provide piano accompaniment during rehearsals.

47:00 DRESS REHEARSALS

47:01 Dress Rehearsal Hours

When a Performance and a Dress Rehearsal are scheduled, Dancers are not obliged to attend any rehearsals other than the Dress Rehearsal. The Dress Rehearsal may not exceed two (2) hours (including spacing rehearsal) except in the following cases: when the ballet is a season premiere or new work; when there is a new orchestra or new conductor; when in a new theatre on Tour. In such cases the Dress Rehearsal may take up to three (3) hours (including spacing rehearsal). When there is only one (1) new work, or only one (1) work to be rehearsed with a new orchestra, it is agreed that the extra hour is to be devoted to such work as much as possible. In addition, Dress Rehearsals for a second cast may also be extended to three (3) hours.

47:02 Scheduling and Excess Hours

Dress Rehearsals must be posted as such. They cannot exceed three (3) hours. To the extent possible, they are held the day before the first Performance. To make Dress Rehearsals run more smoothly, the Company agrees that in cases when spacing cannot be done on stage there shall be at least one (1) Spacing Rehearsal in studio, with marks on the floor indicating sets, curtains and hangings.

If a Dress Rehearsal exceeds the allowable hours, Dancers whose presence is required shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment.

47:03 Pause repas

Si la pause repas précède immédiatement une répétition générale, cette pause sera alors d'au moins une (1) heure. Quand la pause est d'une (1) heure, elle doit être suivie par une période de trente (30) minutes pour permettre l'habillage et/ou le maquillage. Quand la pause repas est plus d'une (1) heure quinze (15) minutes, la période allouée à l'habillage et/ou maquillage, est réduite à quinze (15) minutes.

47:04 Intervalle entre la répétition générale et la représentation

Le Danseur ne devrait pas être tenu de répéter ou d'accomplir quelle qu'autre fonction que ce soit, sauf de voyager, plus tôt que cinq (5) heures avant la levée du rideau au cours d'une journée où il y a une représentation en soirée, lorsque la répétition générale est de deux (2) heures, avec orchestre ou non. La période de cinq (5) heures est étendue à six (6) heures quand la répétition générale est de trois (3) heures ou qu'un espacement est requis avant une répétition générale de moins de trois (3) heures. Cet intervalle peut être prolongé par la durée de la classe ou de la période de réchauffement.

47:05 Interruption de la pause entre la répétition générale et la représentation

Si un Danseur doit répéter dans les heures précédant l'intervalle de levée du rideau spécifié ci-haut, le Danseur sera payé au tarif 3 de temps supplémentaire par bloc d'un quart d'heure (1/4) pour la période précédant cet intervalle, que toutes ces heures aient ou non servi à répéter.

47:06 Répétition technique

Si une répétition technique se prolonge en temps supplémentaire, les Danseurs dont la présence est requise devront recevoir le tarif 3 de temps supplémentaire par bloc d'un quart (1/4) d'heure.

47:07 Accès public aux répétitions générales

Un public non payant, représentant au plus soixante (60 %) de la capacité de la salle, peut être invité à assister à une répétition générale, à la discrétion de la Compagnie, aux conditions suivantes:

(A) Capacité en sièges

Le public est admis dans les deux tiers (2/3) arrière du parterre et dans toute partie du balcon ou des sections similaires. Le public n'est pas autorisé à s'asseoir dans le tiers (1/3) avant le parterre.

(B) Annonce

Il devra être clairement annoncé aux invités que ce qu'ils vont voir est une répétition générale et non une représentation. Cette répétition pourra être interrompue pour des raisons techniques, artistiques et/ou physiques. L'annonce sera faite de vive voix.

Si des frais d'admission sont perçus, les règles d'une journée de représentation s'appliqueront, sauf si la clientèle est comprise d'enfants et d'étudiants, acquittant des frais réduits.

48:00 RÉPÉTITIONS DURANT LES SEMAINES DE REPRÉSENTATIONS**48:01 Répétitions durant les journées de représentations****(A) Heures permissibles**

Le Danseur ne peut être tenu de répéter plus de deux (2) heures au cours d'une journée où il y a une représentation ou une répétition générale sauf pour ladite répétition générale (incluant les espacements) ou une répétition générale précédant ladite représentation (incluant les espacements). Par contre, lorsqu'il y a répétition générale pour un ballet de moins d'une heure, la durée normale de répétition ce jour-là peut être d'au plus trois (3) heures.

47:03 Meal Break

When a meal break immediately precedes a Dress Rehearsal, the meal break shall be at least one (1) hour long. Where the meal break is one (1) hour, the meal break shall be followed by a thirty (30) minute time period for dressing and/or makeup. Where the meal break is more than one (1) hour and fifteen (15) minutes in duration, the period for dressing and/or makeup may be reduced to fifteen (15) minutes.

47:04 Break Between Dress Rehearsal and Performance

Dancers may not be obliged to rehearse or perform any other task, except travelling, earlier than five (5) hours before curtain-up on days when there is an evening Performance, when the Dress Rehearsal is for two (2) hours, with orchestra or not. The five (5) hour period is extended to six (6) hours when the Dress Rehearsal takes three (3) hours, or when a spacing rehearsal is required before a Dress Rehearsal of less than three hours. This period may be extended by the length of Class or warm-up time.

47:05 Invasion of Break Between Dress Rehearsal and Performance

Any Dancer who is required to rehearse before the curtain up period specified above shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment for such period, whether or not they spent all that time rehearsing.

47:06 Technical Rehearsal

If a Technical Rehearsal exceeds the allowable hours, Dancers whose presence is required shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment.

47:07 Public Attendance at Dress Rehearsals

Non-paying public, up to a maximum of sixty percent (60%) of the capacity of the theatre, may be invited to attend a Dress Rehearsal, at the Company's discretion, under the following conditions:

(A) Seating

The public shall be admitted to the back two-thirds (2/3) of the main seating area, and in any part of the balcony or similar seating areas. The public shall not be permitted to sit in the front third (1/3) of the main seating area.

(B) Announcement

It must be clearly announced that the public is watching a Dress Rehearsal and not a Performance. Such Rehearsal may be interrupted for technical, artistic and/or physical reasons. Announcements shall be made orally.

If admission fees are charged the provisions for Performance Days shall apply, except when the audience consists of children and students who pay reduced rates.

48:00 REHEARSALS IN PERFORMANCE WEEKS

48:01 Rehearsals on Performance Days

(A) Allowable Hours

Dancers may not be obliged to rehearse longer than two (2) hours on days when a Performance or Dress Rehearsal is scheduled, except for the Dress Rehearsal itself (including spacing) or a Dress Rehearsal preceding said performance (including spacing). However, there may be up to three (3) hours of rehearsals on days when there is a Dress Rehearsal for a ballet of less than an hour.

(B) Répétition après une matinée

À la suite d'une matinée, dans le cas où aucune représentation en soirée n'est pas prévue, les Danseurs auront droit à une période de repos minimum d'une heure et demie (1½) avant le début de la répétition.

(C) Journées de deux représentations

Le Danseur ne peut être tenu de répéter au cours d'une journée où il y a deux (2) représentations à l'horaire. Lorsque le Danseur est en tournée, un espacement d'une demi-heure (½) en tenue de ville (sans costume) peut être convoqué à condition qu'il n'entrave pas une période de repos et qu'il n'ait pas lieu entre deux représentations. Si le Danseur est convoqué pour une répétition d'urgence, il sera rémunéré au tarif 2 de temps supplémentaire par bloc d'une demi-heure (½).

(D) Aucune répétition suivant une représentation en soirée

Le Danseur ne peut être tenu de répéter après une représentation en soirée.

(E) Pause précédant la représentation

Avant une représentation à Montréal, le Danseur disposera de trois (3) heures de temps libre, période pendant laquelle il ne sera pas tenu de répéter. Avant une représentation en tournée, lorsque cela est possible, le Danseur disposera de trois (3) heures de temps libre, période pendant laquelle il ne sera pas tenu de répéter. Cette période pourra être réduite à deux (2) heures lorsque jugé nécessaire en tournée, avec l'approbation préalable d'Equity. Si cette période est réduite à deux (2) heures et si une classe ou une période de réchauffement a lieu pendant ces deux (2) heures, au moins une (1) de ces heures doit être libre.

(F) Interruption de la pause précédant la représentation

Si le Danseur est requis de répéter en violation de la clause 48:01(E), il sera compensé au double du tarif 3 de temps supplémentaire par bloc d'un quart d'heure (¼).

49:00 REPRÉSENTATIONS

49:01 Semaine de représentations

Semaine de six (6) journées dont au moins une (1) sera une journée de représentation. Une journée de répétition à l'intérieur d'une semaine de représentations ne devra pas excéder cinq (5) heures de répétition.

Pour toute participation à une activité promotionnelle, telle que décrite dans cette convention, la Compagnie négociera l'horaire de la semaine avec Equity au moins deux (2) semaines avant l'événement. Si l'événement a lieu dans la ville d'origine ou assez près pour être considéré comme une « sortie d'un jour », seulement la journée de l'événement sera considérée journée de représentations pour les Danseurs impliqués. Si l'événement a lieu à l'extérieur de la ville d'origine et nécessite au moins une (1) nuit à l'hôtel, la semaine complète sera considérée semaine de représentations pour les Danseurs impliqués.

49:02 Nombre maximal de représentations

Aucun Danseur ne peut être tenu de donner plus de huit (8) représentations en six (6) jours consécutifs ou onze (11) représentations en neuf (9) jours consécutifs. Aucun Danseur ne peut être tenu de donner plus de cinq (5) représentations en trois (3) jours consécutifs. À l'exception de la production Casse-Noisette, lorsque quatre (4) représentations seront données en deux (2) jours consécutifs, la journée suivante devra être une journée libre.

En cas d'infraction à cette clause, le Danseur recevra en supplément :

- (i) un huitième (1/8) de son salaire hebdomadaire contractuel pour la première infraction et deux sixième (2/6) de son salaire hebdomadaire contractuel pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente;

(B) Rehearsal After a Matinee

After a matinée, when no evening Performance is scheduled, Dancers are entitled to a minimum of one and a half (1 1/2) hours' time off before Rehearsals start again.

(C) Two-Performance Days

Dancers may not be obliged to rehearse during days when two (2) Performances are scheduled. On Tour, a half (1/2) hour Spacing Rehearsal without costumes may be called provided it does not curtail a break and does not take place between two (2) Performances. Any Dancer called for an Emergency Rehearsal shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment.

(D) No Rehearsal After Evening Performance

Dancers may not be obliged to rehearse after an evening Performance.

(E) Break Before Performance

Before Performances in Montréal, Dancers shall have three (3) hours of free time during which they may not be obliged to rehearse. Before any Performance on Tour, whenever possible, Dancers shall have three (3) hours of free time during which they may not be obliged to rehearse. Such time period may be reduced to two (2) hours when considered necessary on Tour, with prior approval of Equity. Should the time period be reduced to two (2) hours, and Class or warm-up is held during those two (2) hours, at least one (1) hour must be free of any service.

(F) Invasion of Break Before Performance

Any Dancer who is required to rehearse in breach of Clause 48:01(E) shall be paid overtime calculated and paid at double the Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment.

49:00 PERFORMANCES

49:01 Performance Week Provisions

Six (6) day weeks, of which at least one (1) is a Performance Day. Any Rehearsal Day within a Performance Week may not exceed five (5) hours of Rehearsal.

For any participation in promotional activities as defined in this Agreement, the Company shall negotiate the week's schedule with Equity at least two (2) weeks before the event. If the event takes place in the City of Origin or close enough to be considered a "Run-out," only the day of the event shall be considered as a Performance Day for the Dancers involved. If the event takes place outside the City of Origin and requires at least one (1) night in a hotel, the entire week shall be considered as a Performance Week for the Dancers involved.

49:02 Maximum Number of Performances

No Dancer may be obliged to give more than eight (8) Performances in six (6) consecutive days, or eleven (11) Performances in nine (9) consecutive days. No Dancer may be obliged to give more than five (5) Performances in three (3) consecutive days. Except for The Nutcracker production, when four (4) Performances are given in two (2) consecutive days, the following day must be a Free Day.

If this Clause is breached Dancers shall be paid an additional:

- (i) one-eighth (1/8) of their weekly contractual salary for the first occurrence and two-sixths (2/6) of their weekly contractual salary for a second and any subsequent occurrences;

- (ii) deux sixièmes (2/6) de son salaire hebdomadaire contractuel pour toute représentation donnée au cours d'une journée libre.

49:03 Registre des présences

Le registre des présences doit être affiché une heure et demie (1½) avant la levée du rideau ou le début de la répétition générale. Une fois que le Danseur a signé ce registre, il ne peut pas quitter le théâtre sans la permission de la Compagnie. Tout Danseur doit avoir signé le registre au moment de l'appel de la demi-heure (½), à moins qu'il en ait été exempté par la Compagnie. Aucun Danseur ne peut signer pour un autre Danseur.

49:04 Entracte

La Compagnie consent à ce que les entractes soient d'une durée minimum de quinze (15) minutes. À l'exception des matinées éducatives, lorsqu'un entracte est de moins de quinze (15) minutes et qu'un Danseur est appelé à danser la pièce avant et la pièce après la pause, il est convenu que ce Danseur recevra une compensation équivalant au tarif 3 du bloc d'un quart d'heure du tarif supplémentaire.

Un rappel sera fait dix (10) minutes avant l'entrée en scène des Danseurs qui sont dans un deuxième ballet, les prévenant que leur présence sur scène sera requise cinq (5) minutes plus tard. Il y aura un premier appel « trente (30) minutes » avant l'entrée en scène, un deuxième appel « quinze (15) minutes » avant et un troisième appel « cinq (5) minutes » avant suivi de l'appel « en scène ».

49:05 Pause entre deux représentations

(A) Pause de moins de trois heures

Au cours d'une journée où deux (2) représentations sont prévues, si la pause entre ces représentations est de moins de trois (3) heures, la Compagnie s'engage à faire servir à ses frais un repas chaud sur place au théâtre. La Compagnie devra également rémunérer le Danseur au tarif 1 de temps supplémentaire par bloc d'une heure (1) pour la période réduisant la pause à moins de deux (2) heures.

(B) Pause minimum entre représentations

En aucun cas ces pauses peuvent être de moins d'une (1) heure.

(C) Exclusion des spectacles-conférences et spectacles éducatifs

Les clauses 49:05(A) et 49:05(B) ne s'appliqueront pas aux spectacles-conférences ou spectacles éducatifs tels que définis dans la présente.

49:06 Fin de la représentation

(A) Prolongement de la représentation

Si la durée d'une représentation dépasse trois (3) heures à compter de l'heure prévue pour la levée du rideau, la Compagnie convient de compenser le Danseur dont la durée de la performance excède ces trois (3) heures au tarif 3 de temps supplémentaire par bloc d'un quart d'heure (¼).

(B) Rappel

L'heure à laquelle le Danseur est libéré sera considérée pour ce Danseur l'heure de la fin de la représentation. Cependant, lorsque les Danseurs ayant participé à la dernière pièce du programme sont libérés plus que trois (3) heures après le lever du rideau, leur participation à un salut ou un rappel ne constituera pas du temps supplémentaire.

Un tableau final ne sera pas considéré comme un rappel et ne pourra en aucun cas constituer du temps supplémentaire. Les Danseurs doivent demeurer sur scène jusqu'à ce qu'ils soient libérés par le régisseur.

- (ii) two-sixths (2/6) of their weekly contractual salary for any performance on a Free Day.

49:03 Attendance Sheet

The attendance sheet must be posted one and a half (1 1/2) hours before curtain up or the beginning of the Dress Rehearsal. Once a Dancer has signed the attendance sheet they may not leave the theatre without the Company's permission. All Dancers must have signed the sheet by the time the half (1/2) hour is called, unless they have permission from the Company. No Dancer may sign in for another Dancer.

49:04 Intermission

The Company agrees that intermissions shall be at least fifteen (15) minutes long. Except for school performances, when an intermission lasts less than fifteen (15) minutes, it is agreed that any Dancers who have to dance in both the segment before the intermission and the one after it shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 for one (1) quarter (1/4) hour increment.

There shall be a call ten (10) minutes before Dancers in the next ballet have to enter, warning them to be on stage within five (5) minutes. There shall be a first "thirty (30) minutes" call beforehand, a second "fifteen (15) minutes" call and a third "five (5) minutes" call before the "Places" call.

49:05 Break Between Performances

(A) Break Less Than Three Hours

On days when two (2) Performances are scheduled, if there is less than three (3) hours between Performances, the Company shall provide and pay for a hot meal at the theatre. The Company must also pay Dancers overtime calculated and paid at Overtime Rate 1 per one (1) hour increment for the time period that brings the break down to less than two (2) hours.

(B) Minimum Break Between Performances

In no cases may such breaks be less than one (1) hour.

(C) Exclusion for Lecture-demonstrations or Educational Performances

Clauses 49:05(A) and 49:05(B) do not apply to Lecture-demonstrations or Educational Performances as defined herein.

49:06 End of the Performance

(A) Extended Performance

If a Performance lasts more than three (3) hours from curtain up, the Company agrees to pay Dancers whose performance time exceeds the said three (3) hours overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment for such time.

(B) Curtain Call

The time when Dancers are discharged shall be considered the end of the Performance for such Dancers. However, when they are discharged more than three (3) hours from curtain up, taking part in bows or curtain calls shall not be considered overtime for Dancers who appeared in the last piece on the program. A final tableau shall not be considered a curtain call, and can under no circumstances entail overtime. Dancers must remain on stage until discharged by the Stage Manager.

(C) Temps alloué pour retrait de costumes et perruques

Pour toutes les représentations à Montréal, à l'exception de la dernière représentation dans une série, les Danseurs doivent avoir enlevé leurs costumes au plus tard quinze (15) minutes après la dernière tombée du rideau. Pour la dernière représentation dans une série à Montréal, ce délai est de dix (10) minutes. Si ce délai est impossible à respecter en raison de l'ampleur des costumes et/ou perruques, le Danseur bénéficiera d'un délai supplémentaire.

Dans les théâtres pendant une série de représentations en tournée, les Danseurs doivent retirer leurs costumes au plus tard vingt (20) minutes après la dernière tombée du rideau. Le soir de la dernière dans un théâtre en tournée, les Danseurs devront retirer leurs costumes dans un délai de dix (10) minutes et retourner leur valise de théâtre, leur boîte de maquillage et leur sac à chaussures au plus tard trente (30) minutes après la tombée du rideau. Si ce délai est impossible à respecter en raison de l'ampleur des costumes et/ou perruques, le Danseur bénéficiera d'un délai supplémentaire.

(D) Salut

Les Danseurs interprétant un rôle principal ou de soliste ne désirant pas saluer devant le rideau devront en avertir le régisseur avant le début du dernier acte du dernier ballet.

49:07 Représentations en conditions particulières

(A) Rencontre

Lors d'une représentation en plein air ou dans d'autres conditions particulières, la Compagnie et les Délégués d'Equity se rencontreront, au moins trois (3) heures avant le début de la représentation pour évaluer la situation et déterminer si les conditions permettent de présenter la représentation. (Voir Clause 42:02)

Il est entendu que les Danseurs ne pourront être tenus de danser ou de tenir une représentation sur des scènes qui sont mouillées à cause de la pluie, du brouillard ou de la rosée.

(B) Modifications à considérer

Si la température ou d'autres conditions sont en question, le Directeur artistique et les Délégués d'Equity discuteront des modifications possibles aux costumes ou toutes autres adaptations à la représentation. Il est entendu qu'une décision finale sera prise au plus tard une (1) heure avant le début de la représentation, quant à l'annulation ou non de la représentation.

(C) Obligation de la Compagnie

La Compagnie inclura dans ses contrats avec les diffuseurs, la possibilité de changer de programme en fonction de la météo.

Si un changement de programme devait être effectué en raison du mauvais temps, les Danseurs en seront avisés le plus rapidement possible.

(D) Annulation

Dans tous les cas, la Compagnie fera en sorte d'annoncer au présentateur et au public que la présentation peut être annulée en raison de la météo. Le cas échéant la présentation sera annulée avant que le public soit admis dans la salle.

49:08 Annulation de représentation (force majeure)

Si la Compagnie ne peut donner une représentation à cause d'un incendie, d'accidents, de grèves, d'émeutes, de causes naturelles ou d'un ennemi public, qui ne pouvaient raisonnablement être anticipés ou évités, le Danseur n'aura droit à aucun salaire pour la période pendant laquelle il n'a pu remplir ses fonctions à cause des raisons mentionnées.

(C) Time for Removal of Costumes and Wigs

For all Performances in Montréal, with the exception of the final Performance in a run, Dancers must take off their costumes within fifteen (15) minutes of the last curtain. For the final Performance in a run in Montréal, Dancers must take off their costumes within ten (10) minutes of the last curtain. In circumstances where wig and/or costume requirements do not permit a Dancer to follow these timelines, additional time will be given as needed.

During a run of performances in a venue while on Tour, Dancers must take off their costumes within twenty (20) minutes of the last curtain. At the conclusion of a run of performances in a venue while on Tour, Dancers must take off their costumes within ten (10) minutes of the last curtain and return their theatre suitcases, makeup boxes and shoe bags within thirty (30) minutes of the last curtain. In circumstances where wig and/or costume requirements do not permit a Dancer to follow these timelines, additional time will be given as needed.

(D) Bows

Dancers who are Principals or Soloists and do not wish to take bows must notify the Stage Manager before the last act of the last ballet starts.

49:07 Performances in Non-standard Conditions

(A) Meeting

When performances are to be in the open air, or in other non-standard conditions, the Company and the Equity Liaisons shall meet no less than three (3) hours prior to the start of the Performance to assess the situation and to determine if the conditions shall permit the Performance to take place (see Clause 42:02).

It is understood that Dancers may not be obliged to dance or perform on stages that are wet due to rain, fog or dew.

(B) Consideration to Modify

If the temperature or other conditions are questionable, the Artistic Director and the Equity Liaisons shall discuss appropriate modifications to costumes, or any other aspects of the Performance. It is understood that a final decision on going ahead or cancelling shall be made no less than one (1) hour before the Performance starts.

(C) Obligation of the Company

In its contracts with presenters the Company shall reserve its right to make program changes as a result of bad weather.

When bad weather causes the program to be changed Dancers must be informed as soon as possible.

(D) Cancellation

In all cases, the Company shall make sure that the presenter and the public know that the Performance may be cancelled due to weather. In such cases the Performance will be cancelled prior to the audience being admitted to the venue.

49:08 Cancelled Performances (force majeure)

If the Company cannot perform due to fire, accidents, strikes, riots, acts of God or a public enemy, which could not be reasonably anticipated or prevented, Dancers are not entitled to any salary for the time when they could not render their services for such reasons.

Si l'une des situations décrites ci-dessus se prolonge pendant dix (10) jours ou plus, l'une des parties peut résilier le contrat d'embauche et la Compagnie paiera les services rendus jusqu'à la date de résiliation et le retour à la ville d'origine lorsqu'en tournée.

Le mot « grève » tel qu'il est utilisé dans cette clause ne comprend pas une grève à l'intérieur du théâtre causée par la faute de la Compagnie ou qui aurait pu être raisonnablement évitée.

50:00 COSTUMES, CHAUSSURES, PERRUQUES ET MAQUILLAGE

50:01 Apparence du Danseur

Le Danseur s'engage à respecter l'apparence demandée par le chorégraphe ou par le Directeur artistique pour les besoins des représentations, que ce soit de façon naturelle ou artificielle.

50:02 Nudité

Il est entendu que toute demande de nudité devra être discutée au préalable avec le Danseur et que ce dernier aura le droit de refuser.

50:03 Coupe / teinture des cheveux

Si un Danseur accepte de teindre et / ou couper ses cheveux pour une production, la Compagnie devra rembourser au Danseur la totalité des frais de teinture et / ou de coupe ainsi que les frais pour remettre les cheveux à leur couleur d'origine. Dans le cas où le Danseur refuse de se teindre et / ou se couper les cheveux pour une production, la Compagnie devra fournir au Danseur la perruque ou postiche appropriée.

Si un Danseur change son « apparence » par rapport à celle qu'il avait au moment de son engagement, la Compagnie peut lui demander de revenir à cette « apparence » générale pour les fins d'une production. Dans un tel cas, les coûts seront assumés par le Danseur.

50:04 Fourniture de costumes, Maquillage, etc.

La Compagnie accepte de fournir à tous les Danseurs des costumes à sa taille (y compris les collants pour les représentations), les perruques, les bijoux, les barbes, les postiches et les chaussures pour toutes les représentations, les répétitions et les classes.

Les costumes seront fournis au plus tard six (6) jours avant la première répétition générale. Pour les deuxièmes distributions ou les remplacements d'urgence, les costumes seront remis aux Danseurs le plus rapidement possible. Les chaussures spécialisées, ainsi que tout costume, perruque, masque, coiffe, etc. inhabituel devront être disponibles au plus tard deux (2) semaines avant la première représentation.

Il relève de la responsabilité du Danseur de fournir son propre maquillage de scène de base. Tout maquillage spécial ou de caractère sera fourni par la Compagnie sans frais pour le Danseur.

50:05 Spécifications de chaussures

À la signature du contrat d'embauche, le Danseur doit fournir par écrit à la Compagnie les spécifications pour les commandes de chaussures. La Compagnie fera tous les efforts raisonnables pour voir à ce que l'ajustement et les standards de qualité spécifiés par les Danseurs soient respectés. La Compagnie tiendra un inventaire adéquat de chaussures pour le Danseur tout au long du terme du contrat d'embauche du Danseur, tout en reconnaissant que les fournisseurs habituels de chaussures peuvent être situés à l'extérieur du Canada et qu'ils pourraient ne pas être en mesure de produire et de livrer les chaussures selon les quantités commandées par la Compagnie. Pendant que le Danseur n'est pas requis de porter les chaussures qui ne se conforment pas aux spécifications qu'il a fournies, le Danseur travaillera avec la Compagnie pour trouver un inventaire adéquat de chaussures qui peuvent être portées jusqu'à ce que le fournisseur puisse fournir les chaussures commandées par la Compagnie.

Should any of the above situations continue for ten (10) days or more, either party may terminate the Engagement Contract and the Company shall pay for any services provided to date of termination and transportation back to the City of Origin when on Tour.

The word "strike" as used in this Clause does not include strikes within the theatre caused by the fault of the Company, or that could have been reasonably prevented.

50:00 COSTUMES, SHOES, WIGS & MAKEUP

50:01 Determination of Appearance

Dancers undertake to follow the choreographer's or Artistic Director's wishes concerning their appearance in Performances, be they natural or artificial.

50:02 Nudity

It is understood that any request for nudity must be discussed beforehand with the Dancer concerned, who has the right to refuse.

50:03 Hair – Cutting and Dying

Should a Dancer agree to dye and/or cut their hair for a production, the Engager shall reimburse the Dancer for the full cost for the Dancer to dye and/or cut their hair for the Performance as well as reimburse the Dancer for the cost to dye their hair back to the Dancer's original colour. In cases where a Dancer does not agree to dye and/or cut their hair for a production, the Engager shall supply the Dancer with the appropriate wig or hairpiece.

It is understood that, in cases where a Dancer alters their appearance from the "look" that they had at the time of engagement, the Company may require the Dancer to revert to that "look" for Performances. Any costs associated with the change back shall be at the expense of the Dancer.

50:04 Provision of Costumes, Makeup etc.

The Company agrees to provide all Dancers with properly fitted costumes (including tights for Performances), wigs, jewelry, beards, hairpieces and shoes for all Performances, Rehearsals and Classes.

Costumes will be provided not later than six (6) days prior to the first Dress Rehearsal. In the case of second cast or an emergency, costumes will be provided as soon as possible. Specialty shoes, and any unusual costumes, wigs, masks, headpieces, etc. must be provided no later than two (2) weeks before the first Performance.

It is the responsibility of the Dancer to supply their own basic stage makeup. Any special or character makeup will be supplied by the Company at no cost to the Dancer.

50:05 Shoe Specifications

Upon the signing of an Engagement Contract, a Dancer shall provide written specifications to the Company for their shoes to be ordered. The Company will make every reasonable effort to see that the fit and quality standards specified by the Dancers are adhered to. The Company will maintain an adequate stock of shoes for the Dancer throughout the term of the Dancer's engagement, recognizing that the current sources for shoes may be from outside Canada and these may not be able to produce and ship shoes in the quantity ordered by the Company. While the Dancer shall not be required to wear shoes that do not comply with the specifications they have provided, the Dancer will work with the Company to find an adequate stock of shoes that can be worn until the supplier is able to provide the shoes ordered by the Company.

50:06 Gomme-laque / colle pour les pointes

La Compagnie fournira pour les pointes, sans frais et à la demande de la Danseuse, de la gomme-laque et / ou de la colle au choix de la Compagnie.

50:07 Rubans pour les pointes

La Compagnie fournira à chaque Danseur tenu par la Compagnie de porter des souliers de pointes un maximum de six (6) paires de rubans de souliers de pointe, excluant les rubans teints.

50:08 Nombre de pointes

La Compagnie se réserve le droit de contrôler l'utilisation du nombre de pointes neuves nécessaires pour chaque Danseuse.

50:09 Liste de demandes de chaussures

La Compagnie s'engage à afficher la liste des demandes de chaussures et à remettre ces chaussures au moins deux fois par semaine.

50:10 Chaussures en rupture de stock

Si la Compagnie n'a plus en réserve les chaussures spécifiques pour un Danseur, celui-ci peut, avec la permission de la Compagnie, acheter ses chaussures à sa mesure et se faire rembourser le prix des chaussures et les frais de déplacement pour se rendre au magasin de chaussures et en revenir. Le temps que le Danseur a passé à acheter les chaussures comptera comme faisant partie du temps de répétition et, s'il y a lieu, du temps supplémentaire au tarif 2 sera payé pour chaque demi-heure (½).

50:11 Chaussures spécialisées

Si un Danseur vient d'être choisi pour un ballet qui nécessite des bottes ou des chaussures autres que les chaussons, les pointes ou les souliers de caractère, il doit y avoir un essayage pour ces chaussures assez longtemps avant la première représentation de ce ballet pour permettre des corrections ou pour obtenir des nouvelles chaussures.

Tous les souliers de caractère fournis aux Danseurs doivent être confortables. Dans le cas d'un remplacement dans la distribution, cette clause doit être appliquée dès que possible.

50:12 Collants et sous-vêtements

La Compagnie s'engage à fournir à tous les Danseurs les collants pour les représentations; s'engage également à fournir toutes les petites culottes pour les femmes et les ceintures de danse pour les hommes (et les laver) pour les représentations seulement, au besoin. Si, à un moment ou à un autre, les collants ne sont pas convenables pour les représentations, la Compagnie doit les remplacer.

50:13 Sacs de base

Des sacs de base doivent être fournis à chaque Danseur et doivent contenir au moins les éléments suivants:

Pour les danseuses, plusieurs paires de sous-vêtements, deux (2) paires de collants de ballet dans une teinte appropriée au teint de la Danseuse, un soutien-gorge adapté au(x) costume(s), un chiffon pour se démaquiller et deux (2) sacs de toilette, ainsi que tout article nécessaire pour un costume spécifique (p. ex. chaussettes, combinaison de couleur chair ou short, etc. chaussettes, combinaison ou short de couleur chair, etc.)

Pour les danseurs; au moins deux (2) ceintures de danse, un gant de toilette, deux (2) sacs de toilette, ainsi que d'autres articles nécessaires pour un costume spécifique (chaussettes, combinaison ou short de couleur chair, etc.).

Les sous-vêtements usagés dans leur sac de lavage ainsi que le costume doivent être retournés par les Danseurs. À la fin de chaque série de représentations, le Danseur est informé des articles manquants et de leur valeur. Si les articles ne sont pas rendus dans les deux (2) jours ouvrables, la Compagnie déduira la valeur des articles manquants de la prochaine paie du Danseur.

50:06 Pointe Shoe Shellac/Glue

The Company shall provide the Dancer with pointe shoe shellac and/or glue of the Company's choosing, upon request, at no cost to the Dancer.

50:07 Pointe Shoe Ribbons

The Company shall supply every Dancer required by the Company to wear pointe shoes with a maximum of six (6) pairs of pointe shoe ribbons, not including ribbons that have to be dyed.

50:08 Number of Pointe Shoes

The Company reserves its right to monitor the number of new pointe shoes each Dancer needs.

50:09 List of Shoe Requests

The Company shall post the list of shoe requests and deliver such shoes at least twice a week.

50:10 Shoes Out of Stock

Should the Company run out of a Dancer's particular shoes, they may, with the Company's permission, buy shoes that fit and be reimbursed the price of such shoes as well as travel costs to the shoe store and back. Time spent buying shoes shall count as Rehearsal time for Dancers, and overtime calculated and paid at Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment shall be paid if applicable.

50:11 Specialty Shoes

Should a Dancer be cast in a ballet requiring boots or footwear other than ballet slippers, pointe shoes or character shoes, there must be a fitting for such footwear long enough before the first Performance so that adjustments can be made or new footwear obtained.

All character shoes supplied to Dancers must be comfortable. If a cast member has to be replaced this Clause is to be applied as quickly as possible.

50:12 Tights and Undergarments

The Company shall provide all Dancers with tights for performances; it shall also provide underwear for women and dance belts for men (and wash them) for performances only, if necessary. Should the tights provided not be suitable for performance purposes the Company must replace them.

50:13 Base Bags

Base Bags shall be supplied for each Dancer and shall contain at least the following:

For female Dancers; multiple pairs of underwear, two (2) pairs of ballet tights in a shade appropriate to the Dancer's skin tone, a bra appropriate to the costume(s), and a cloth for removing makeup and two (2) wash bags, as well as any items needed for a specific costume (ie. socks, flesh toned bodysuit, or shorts, etc.)

For male Dancers; at least two (2) dance belts, a washcloth, two (2) wash bags, and other items as needed for a specific costume (ie. socks, flesh toned bodysuit, or shorts, etc.).

Used undergarments in their wash bags along with the costume shall be returned by the Dancers. The Dancer shall be notified if items are missing at the end of each run of performances and their value. If the items are not returned within two (2) working days, the Company shall deduct the value of the missing items from the Dancer's next pay.

En tournée, le sac de base peut être modifié en fonction du travail à effectuer et du nombre de représentations.

50:14 Nettoyage des costumes

La Compagnie s'engage à ce que les costumes du Danseur soient nettoyés au début de chaque saison chaque fois que le costume a été porté au plus quinze (15) fois.

Dans la Ville d'origine, dans le cas où le costume est un maillot de corps/collants, la Compagnie doit laver le costume entre toutes les représentations et entre une répétition générale et une représentation.

En tournée, si la Compagnie estime qu'il n'y a pas assez de temps entre une répétition générale ou un passage en costume et la représentation suivante pour laver et sécher le costume/collants du Danseur, les Danseurs seront informés à l'avance sur l'horaire qu'ils pourront effectuer la répétition générale ou l'enchaînements en costumes sans avoir à porter leur costume. La Compagnie doit laver le costume/collants entre chaque représentation.

La Compagnie s'engage à laver les articles lavables chaque jour. La Compagnie s'engage à fournir à tous les Danseurs, les sous-vêtements appropriés qui seront portés sous les costumes. Tous ces vêtements seront complètement secs et disponibles à l'appel de la demi-heure (½).

50:15 Partage de costumes

La Compagnie déploiera tous les efforts possibles afin d'assurer que les Danseurs qui partagent des rôles principaux ou de solistes aient leur propre costume, y compris coiffures et accessoires, pour les rôles qu'ils partagent. Si cela ne s'avère pas possible, la Compagnie nettoiera les costumes, perruques et accessoires, si le temps le permet après chaque usage. Si cela n'est pas possible de nettoyer les costumes après chaque usage, la Compagnie s'assurera que les costumes partagés soient secs pour la distribution suivante.

Aucun Danseur ne peut porter un costume qui a été porté la même journée par une autre personne dans des actes différents d'une même représentation, répétition ou enchaînement, sauf en cas d'urgence.

50:16 Essayage de costumes

(A) Essayage pendant les heures régulières de répétition

Un Danseur pourra être appelé pour un essayage pendant les heures de répétition prévues à l'horaire. Tous les efforts seront faits pour fournir autant de préavis que possible et inclure les cédules d'essayage dans l'horaire affiché. Si un essayage pendant les heures de répétition durait au-delà du temps alloué pour la journée, ou s'insérerait pendant une période de pause telle que décrite à la présente convention, le Danseur sera alors payé au tarif 3 du temps supplémentaire par quart (1/4) d'heure.

(B) Essayage en dehors des heures régulières de répétition

En dehors des heures régulières de répétition, la Compagnie peut planifier un essayage pour le Danseur, sans rémunération supplémentaire dans les cas suivants :

- (i) Pour les ballets déjà au répertoire de la Compagnie, une (1) heure par ballet par saison;
- (ii) Pour les créations, deux (2) heures par ballet par saison.

En tout temps, les périodes qui excèdent celles décrites ci-haut, seront considérées comme du temps de répétition et le Danseur sera compensé au tarif 3 de temps supplémentaire par bloc d'un quart (¼) d'heure.

Pour les essayages décrits au paragraphe (B), l'avis de convocation doit être affiché deux (2) jours à l'avance au tableau. Tout Danseur qui a un conflit d'horaire potentiel doit en aviser le Maître de ballet ou le Coordonnateur artistique.

Les périodes d'essayage telles que décrites au paragraphe (B) ne doivent pas interférer avec une période de repas, un jour de congé ou une nuit de repos.

On tour, the base bag might be modified according to the work to be performed and number of performances.

50:14 Cleaning of Costumes

The Company shall clean all Dancers' costumes at the beginning of each Season and after a costume has been worn no more than fifteen (15) times.

In the City of Origin, in the case where the costume is a tight body suit/tights, the Company shall launder the costume between all performances and between a dress rehearsal and a performance.

On tour, if the Company estimates that there is not enough time to wash and dry the Dancer's tight body suit/tights between a dress rehearsal or run-through in costume and the following performance, the Dancers will be notified in advance on the schedule that they may perform said dress rehearsal or run-through in costume without having to wear their costume. The Company shall launder the tight body suit/tights between all performances.

The Company shall launder washable articles daily. The Company shall provide all Dancers with appropriate undergarments to be worn under costumes. All such garments shall be completely dry and available by the time of the half (1/2) hour call.

50:15 Sharing of Costumes

The Company will make best efforts to ensure that Dancers who share principal or solo parts have their own costumes, including wigs and accessories, for such parts. If not possible, the Company will clean the shared costumes, wigs and accessories after use, and where sufficient time exists, after each wearing. Should it not be possible to clean the costume after each wearing, the Company shall ensure that shared costumes are always dry before another Dancer is required to wear the costume.

Except in the cast of an emergency, no Dancer may wear a costume that someone else has worn the same day in different acts of the same Performance, Rehearsal or Run-through.

50:16 Costume Fittings

(A) Fittings During Regular Rehearsal Hours

The Company may call a Dancer for costume fittings during regular Rehearsal hours. Every effort will be made to provide as much notice as possible, and to include fittings on the posted schedule. Should a fitting scheduled during regular Rehearsal hours extend beyond the allowable hours for that day, or infringe on any breaks as per the terms of this Agreement, the Dancer shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment.

(B) Fittings Outside Regular Rehearsal Hours

Outside of regular Rehearsal hours, the Company can call a Dancer for costume fittings with no additional remuneration as follows:

- (i)** For ballets already in the Company's repertoire, one (1) hour per ballet per Season;
- (ii)** For new ballets, two (2) hours per ballet per Season.

Any time in excess of what is set out above shall be considered Rehearsal time and the Dancer shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment.

For costume fittings scheduled in accordance with (B) above, notice of fitting times shall be posted two (2) days in advance. Any Dancer who has a potential schedule conflict must report it to the Ballet Master or Artistic Coordinator.

Costume fittings scheduled in accordance with (B) above shall not infringe on meal breaks, Free Days or overnight rest periods.

Le temps de déplacement pour se rendre à sa période d'essayage doit être considéré comme partie intégrante du temps d'essayage.

(C) Obligation de se présenter

L'essayage de costumes fait partie des tâches contractuelles du Danseur et ce dernier doit y être présent à l'heure dite. Dans le cas où un Danseur n'est pas prévu à l'horaire de toute la journée, ou est libéré avant, il est de la responsabilité de ce dernier de vérifier le tableau d'affichage pour ses essayages planifiés avant de quitter les lieux de travail.

(D) Omission de se présenter

Un Danseur qui ne s'est pas présenté à une période d'essayage affichée, doit prendre un rendez-vous auprès de l'atelier de costumes dans les vingt-quatre (24) heures, dans ses heures libres, et dans les heures d'ouverture de l'atelier de costumes.

La Compagnie doit afficher et conserver les cédules d'essayage pour toute la saison.

50:17 Distribution de costumes et de chaussures

La Compagnie doit s'assurer que les costumes soient distribués et les sacs de chaussures soient disponibles au plus tard à l'appel d'une demi-heure (1/2). Le Danseur sera responsable de s'assurer qu'il a tous ses costumes et chaussures à l'appel d'une (1/2) demi-heure. Dans le cas où il y aurait des remplacements dans une représentation, la Compagnie verra à ce que les costumes et les chaussures du Danseur qui dansera le rôle soient prêts une demi-heure (1/2) avant la levée du rideau. Dans un cas urgent, les costumes et chaussures doivent être disponibles dès que possible.

50:18 Emprunt des costumes par les Danseurs

La Compagnie consent à prêter ses costumes, lorsque disponibles et accessibles dans un délai raisonnable d'une demande d'emprunt, sans frais mais sans obligation de sa part, aux Danseurs pour des activités hors des cadres de la Compagnie. Les Danseurs acceptent cependant la responsabilité des frais encourus par la Compagnie en cas de perte ou de dommage subi lorsque les costumes sont en leur possession, ainsi que les frais de nettoyage et tout autre frais connexe encouru.

51:00 TOURNÉE

Pour les tournées en Amérique du Nord, les dispositions suivantes, telles que définies dans cet article, doivent s'appliquer. Lors de tournées à l'étranger, une entente doit être prise avec Equity conformément à la clause 51:38, Avenant des tournées internationales.

51:01 Rencontre de tournée

Le Comité de communication se rencontrera quatre (4) semaines avant le début de la tournée pour revoir l'itinéraire et l'horaire de la tournée.

La Compagnie impliquera, autant que faire se peut, le Comité de communication plus tôt en cours de planification de tournées, lorsqu'elle aura à prendre des décisions concernant des sorties d'un jour ou des départs avant 9h00. Le Comité de communication aura une (1) semaine suivant cette consultation pour faire connaître par écrit ses suggestions à la Compagnie. Les décisions que prendra ensuite la Compagnie seront finales. Par la suite, au fur et à mesure que les réservations et le choix des hôtels sont fixés, d'autres itinéraires seront soumis au Comité de communication.

51:02 Itinéraire de la tournée

Une (1) copie de l'itinéraire de la tournée sera mise à la disposition de chaque Danseur et à Equity quatorze (14) jours avant le début de la tournée, ainsi qu'une liste des hôtels où le Danseur séjournera dans chaque ville. Le Danseur accepte d'occuper les hôtels choisis par la Compagnie la nuit avant tout voyage.

Travel time to costume fittings shall be considered as part of the fitting time.

(C) Requirement to Attend

Costume fittings are mandatory and Dancers shall attend costume fittings on time. In cases where a Dancer is not scheduled for a full day's Rehearsal or is released early, it is the responsibility of the Dancer to check the notice board for any posted and scheduled costume fittings before they leave for the day.

(D) Failure to Attend

A Dancer who fails to attend a posted costume fitting shall make an appointment with the costume workshop within the next twenty-four (24) hours on their own time, during the workshop's opening hours.

The Company shall post and keep a schedule of costume fitting times for every Season.

50:17 Distribution of Costumes and Footwear

The Company shall ensure that costumes are distributed and that shoe bags will be available not later than the half (1/2) hour call. Dancers shall be responsible to make sure they have all their costumes and shoes by the time of the half (1/2) hour call.

When there are replacements for a Performance, the Company shall make sure that costumes and shoes for the Dancer who dances the part are ready half (1/2) an hour before the curtain goes up. In the case of an emergency, costumes and shoes shall be made available as soon as is possible.

50:18 Costumes Lent to Dancers

The Company agrees to lend costumes free of charge, as available and accessible within a reasonable time of the loan request, to Dancers for activities outside of the Company, without thereby incurring any obligation. Dancers agree to assume all costs incurred by the Company should such costumes be lost or damaged while in their possession, as well as cleaning fees and any other related costs incurred.

51:00 TOURING

For touring within North America, the following provisions as outlined in this Article shall apply. In the case of overseas touring, arrangements must be made with Equity in accordance with Clause 51:38 – Overseas Rider.

51:01 Tour Meeting

The Communications Committee shall meet four (4) weeks before the Tour starts to present the itinerary and Tour schedule.

To the extent possible, the Company shall involve the Communications Committee earlier in the planning of Tours, when it has to decide on Run-outs or departures before 9 a.m. The Communications Committee shall have one (1) week after such consultation to submit its suggestions to the Company in writing. Any decisions the Company makes after that shall be final. The rest of the itineraries shall be submitted to the Communications Committee later, as soon as hotels are chosen and reservations made.

51:02 Tour Itinerary

One (1) copy of the Tour itinerary shall be made available to each Dancer and Equity fourteen (14) days before the start of the Tour, together with the list of hotels where Dancers shall stay in each city. Dancers agree to stay in the hotels chosen by the Company the night before any travel.

51:03 Danseurs en tournée

Seuls les Danseurs des représentations prévues et qui apparaîtront sur scène partiront en tournée. La Compagnie accepte de garder à son emploi, pour la durée entière de ses représentations en dehors de la ville d'origine, au moins le même nombre de Danseurs qu'au début de ladite tournée; néanmoins, une diminution du nombre de Danseurs sera acceptée dans les cas de blessures, de maladies ou de changement / réaménagement de répertoire.

51:04 Obligation de fournir le transport

Lorsqu'un Danseur est appelé à travailler pour la Compagnie à l'extérieur de la ville d'origine, la Compagnie doit fournir et payer le transport de ce Danseur à partir de la ville d'origine jusqu'au(x) point(s) extérieur(s) et pour le retour à la ville d'origine. Le Danseur se doit de voyager avec la Compagnie, ou selon les conditions des clauses 51:35 et 51:36.

51:05 Transport terrestre

La Compagnie accepte également de payer tout frais de déplacement encouru par le Danseur au cours d'un voyage tel que le coût des taxis entre aéroports, des limousines de lignes aériennes, du taxi de l'aéroport à l'hôtel. Si de tels frais sont encourus par le Danseur alors qu'il voyage avec la compagnie, il doit avoir obtenu à l'avance l'autorisation de la Compagnie.

51:06 Billets de voyage et passeports

Le Danseur est responsable de ses billets de voyage et de son passeport. En cas d'oubli, de perte ou de vol, il devra les recouvrer à ses frais et devra également défrayer tous les frais découlant de cette perte ou de cet oubli. De la même manière, le Danseur est responsable pour ses effets personnels. En cas d'oubli, il devra les récupérer à ses frais. Si l'événement découle d'une erreur de la Compagnie, la Compagnie en assumera les frais du remplacement.

51:07 Dépenses personnelles

Le Danseur est responsable des dépenses personnelles encourues en tournée et se doit de les payer directement avant le départ. Advenant le cas où de telles dépenses seraient facturées à la Compagnie, celles-ci doivent être remboursées à la Compagnie dans les (dix) 10 jours suivant le retour de la tournée. Sinon, la Compagnie sera autorisée à prélever ce montant sur la prochaine paie, après en avoir avisé le Danseur.

51:08 Remboursement des frais de déplacement

Au départ et au retour d'une tournée ou d'une sortie à l'extérieur de la ville d'origine, la Compagnie remboursera au Danseur, sur présentation de pièces justificatives et dans les limites de la région métropolitaine de Montréal, les frais de transport entre sa résidence et le point de départ de la Compagnie. À cette fin, la région métropolitaine de Montréal est définie comme l'île de Montréal, Laval et l'agglomération de Longueuil, ainsi que les banlieues de Brossard, Saint-Lambert et Boucherville.

Il est entendu que les Danseurs essaieront, dans la mesure du possible, de partager les taxis. Les pièces justificatives pour ces déplacements seront remises à la Compagnie au plus tard le deuxième jour de travail suivant le retour de tournée.

51:09 Conditions de planchers prévus en tournée

La Compagnie s'engage à identifier les conditions attendues de plancher pour chaque scène en tournée.

51:10 Barres en tournée

En tournée, la Compagnie s'engage à fournir suffisamment de barres pour la classe pour accommoder tous les Danseurs.

51:03 Dancers on Tour

Only Dancers who are part of a cast for Performances go on Tour. For the entire length of its Performances outside the City of Origin, the Company agrees to maintain on the payroll at least the same number of Dancers as at the start of the Tour; however, this number may be reduced in the case of injury, illness or change/rearrangement of the repertoire.

51:04 Obligation to Provide Travel

When Dancers are required to work for the Company outside the City of Origin, the Company must provide and pay for such Dancers' travel from the City of Origin to and from the outside destination(s). Dancers are obliged to travel with the Company, or as per the terms of Clauses 51:35 and 51:36.

51:05 Ground Transportation

The Company also agrees to pay all travel costs incurred by Dancers during a trip, such as taxis between airports, airline limousines, and taxis from the airport to the hotel. Dancers who incur such costs while travelling with the company must obtain the Company's authorization beforehand.

51:06 Travel Tickets and Passports

Dancers are responsible for their travel tickets and passports. Should such documents be forgotten, lost or stolen, the Dancer concerned shall have to replace them at their own cost and shall also have to reimburse all costs resulting from such loss or forgetfulness. Dancers are also responsible for their personal effects; they shall have to replace anything they have forgotten at their own cost. Should the loss be due to the Company's error, the Company shall assume the cost of replacement.

51:07 Personal Expenses

Dancers are responsible for personal expenses incurred on Tour, which have to be paid directly before departure. Should such expenses be billed to the Company, they must be reimbursed to the Company within ten (10) days of the return, failing which the Company shall be authorized to deduct the amount from the Dancer's next paycheck, after notifying them.

51:08 Reimbursement of Travel Expenses

When leaving for and returning from a Tour or a trip outside the City of Origin, the Company shall reimburse Dancers for travel expenses from their home to the Company departure point, upon presentation of receipts and within the boundaries of the Greater Montreal Area. For these purposes, the Greater Montreal Area is defined as the Island of Montreal, Laval, and the Urban Agglomeration of Longueuil, as well as the additional suburbs of Brossard, Saint Lambert and Boucherville.

It is understood that Dancers shall try to share taxis as much as possible. Receipts for such travel are to be submitted to the Company no later than the second working day after the Tour is over.

51:09 Floor Conditions on Tour

The Company shall identify the anticipated floor conditions for each venue on the Tour itinerary.

51:10 Barres on Tour

When on Tour, the Company shall provide sufficient barres to accommodate all Dancers in Class.

51:11 Physiothérapie en tournée

(Voir Clause 38:04)

Lors d'une tournée de plus de quatre (4) jours et en tournée de la production Casse-Noisette, la Compagnie accepte de fournir les services d'un physiothérapeute sur les lieux.

Lors de tournées de quatre (4) jours et moins et sorties d'un jour, la Compagnie s'engage à fournir les services d'un physiothérapeute sur les lieux du théâtre incluant les représentations au Parc Lafontaine; ce pourra être, au choix de la Compagnie, un physiothérapeute local ou qu'elle amènera en tournée, de Montréal.

51:12 Représentant de la Compagnie

Le Directeur de tournées ou un autre représentant de la Compagnie devra accompagner la compagnie au cours de toutes les tournées. Lors de toute modification apportée à l'horaire officiel de tournée, ce représentant tiendra le registre de bord. Un Délégué d'Equity y apposera ses initiales quotidiennement indiquant ainsi qu'il prend connaissance des données inscrites et y notera tout désaccord.

51:13 Avis d'urgence

Pour toute situation urgente, la Compagnie communiquera avec les Danseurs dans les plus brefs délais.

51:14 Valises de théâtre, boîtes de maquillage et sacs à chaussures

La Compagnie s'engage, lors de tournées, à organiser le transport de ville en ville des Valises de théâtre, des boîtes de maquillage et des sacs à chaussures des Danseurs et à ce que les vêtements de répétitions soient disponibles pour la première classe ou la première répétition. Lorsque des situations de transport par camionnage, de traversées de frontière et de déchargement l'exigent ou si la classe est donnée à l'extérieur du Théâtre, le Danseur est requis d'apporter dans ses bagages à main personnels un ensemble de vêtements de répétitions incluant une paire de chaussures.

51:15 Contenu des valises de théâtre

Les Danseurs sont responsables du contenu de leurs valises de théâtre, de leurs boîtes de maquillage et de leurs sacs à chaussures, et ces derniers doivent être utilisés uniquement pour les fins prévues. En particulier, pour les voyages à l'extérieur du Canada, seuls les items qui peuvent légalement franchir la douane sans être déclarés, peuvent être placés dans ces bagages.

51:16 Bagages personnels

La Compagnie doit fournir et payer le transport des bagages personnels du Danseur (une (1) valise et un (1) bagage à main dans les limites de poids autorisées par les compagnies aériennes) jusqu'au(x) point(s) extérieur(s) et lors du retour à la ville d'origine jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé gratuitement par les lignes aériennes régulières. Pour toute perte et dommage des bagages personnels, le Danseur recevra la compensation financière en cours, telle qu'établie par les compagnies aériennes utilisées. La preuve de la perte devra être faite de manière formelle, tel que jugé par la compagnie de transport et par la Compagnie.

La Compagnie se basera sur les normes intercontinentales, pour les voyages à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou celles établies en Amérique pour les voyages en Amérique du Nord. Si, pour des raisons exceptionnelles, par exemple une courte tournée ou un trajet particulier, le poids de la valise doit être moindre, le Comité de communication en sera informé au moins un (1) mois à l'avance. De plus, si les normes continentales, par exemple à l'intérieur de l'Europe, sont moindres que les normes intercontinentales, la Compagnie s'alignera sur les normes intercontinentales et, autant que faire se peut, fera voyager les bagages des Danseurs par d'autres moyens de transport, sur le continent, que l'avion comme, par exemple, les camions.

51:11 Physiotherapy on Tour

(See Clause 38:04)

For tours of longer than four (4) days and Nutcracker tours, the Company agrees to provide onsite physiotherapy services.

For tours of four (4) days or less and run outs, including Performances at Parc Lafontaine, the Company undertakes to provide physiotherapy services at the theatre; this could be a local physiotherapist or one from Montréal who travels on tour, at the Company's discretion.

51:12 Company Representative

The Tour Director or other representative of the Company must accompany the company throughout all Tours. Such representative shall keep the travel log for any change to the official Tour schedule. An Equity Liaison shall initial such log daily to indicate that the information – and any disagreement – has been noted.

51:13 Notification of Emergency

The Company shall notify Dancers of any emergency as soon as possible.

51:14 Theatre Luggage, Makeup Boxes and Shoe Bags

For Tours the Company shall arrange transportation from one venue to another of the Dancers' theatre luggage, makeup boxes and shoe bags; it also shall make rehearsal clothing available for the first Class or Rehearsal. When travel by truck, a border crossing or unloading so requires, or if Class is given outside of the Theatre, Dancers are required to carry rehearsal clothes in their hand luggage, including a pair of shoes.

51:15 Contents of Theatre Luggage

Dancers are responsible for the contents of their theatre luggage, makeup boxes and shoe bags and these may only be used for the purposes for which they were designed. Specifically, when on Tour outside of Canada, only those items which may legally go through Customs without being declared may be placed in those pieces of luggage.

51:16 Personal Luggage

The Company must provide and pay for the transportation of Dancers' personal luggage (one (1) suitcase and one (1) carry-on meeting the weight limits of the airline companies) to and from the outside destination(s), up to the free luggage allowance on scheduled airlines. For any loss or damage to personal luggage, Dancers shall receive the prevailing financial compensation as determined by the airline companies used. Proof of loss must be made in the form deemed appropriate by the transportation company and the Company.

The Company shall follow intercontinental standards for travel outside of North America, or American standards for travel within North America. If luggage weight has to be reduced for exceptional reasons, such as a short Tour or particular trip, the Communications Committee shall be notified at least one (1) month in advance. In addition, if continental standards turn out to be lower than intercontinental standards (within Europe, for example), the Company shall follow intercontinental standards and, where possible, shall transport the dancer's luggage in some way other than by plane within the continent, e.g. by truck.

Dès l'instant où les bagages du Danseur sont retirés du véhicule qui les transporte et jusqu'au moment où ils sont rechargés sur ledit véhicule, sur tout autre véhicule réservé par la Compagnie ou jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés au comptoir d'une ligne aérienne ou à une gare d'autocars ou de train, le Danseur en est le seul et unique responsable.

51:17 Bagages supplémentaires

Pour toute tournée de plus de huit (8) semaines ou toute tournée pour laquelle le Danseur doit amener des vêtements en supplément, en prévision d'un changement de saison ou pour avoir des tenues formelles, la Compagnie accepte de transporter, en plus des bagages personnels mentionnés ci-haut, un contenant destiné à entreposer les vêtements supplémentaires pour tous les Danseurs.

51:18 Hébergement

La Compagnie s'engage à garantir aux Danseurs un hôtel de catégorie trois étoiles minimum avec préférence pour un bain et que tout cas particulier pourra être soumis à Equity pour son consentement.

51:19 Chambres d'hôtel

(A) Chambre double

Lorsqu'en tournée à l'extérieur de Montréal, la Compagnie fournira au Danseur une chambre d'hôtel en occupation double.

(B) Chambre simple

(i) Ancienneté

La Compagnie doit garantir un nombre suffisant de chambres d'hôtel simples afin d'offrir une chambre en occupation simple à chaque Premier danseur (avec quelque ancienneté que ce soit) et chaque Premier soliste (avec dix (10) ans d'ancienneté ou plus). En outre, la Compagnie fournira deux (2) autres chambres d'hôtel simples. Ces deux (2) chambres, ainsi que toutes les chambres simples attribuées aux Premier danseurs ou Premiers solistes qui n'ont pas été utilisées, seront offertes aux autres Danseurs ayant cinq (5) ans ou plus d'ancienneté, par voie de tirage au sort. Un Danseur qui s'est vu attribuer une chambre simple par le biais du système de tirage au sort ne peut pas participer à des tirages au sort ultérieurs pour des chambres simples au cours de la même Saison.

(ii) Enfant de moins de deux ans

Un Danseur, dont le conjoint de fait ne fait pas partie de la compagnie ou fait partie de la compagnie mais ne participe pas à la tournée, voyageant avec son enfant de moins de deux (2) ans durant une tournée ou une portion de tournée de plus de deux (2) nuitées, se verra attribuer en priorité une des chambres simples disponibles pour le tirage au sort. Ce Danseur sera privé de son droit de tirage au sort lors des tournées subséquentes pour le nombre de fois où il aura bénéficié de cette priorité.

(iii) Demande

Si un Danseur Corps de Ballet, Demi-soliste, Soliste et Premier soliste de moins de cinq (5) ans d'ancienneté préfère une chambre simple ou veut partager avec son/sa conjoint(e), il pourra le faire, conditionnellement à la disponibilité des chambres à l'hôtel et selon les modalités comme suit:

Si la demande du Danseur pour une chambre simple n'entraîne pas de coûts supplémentaires que ceux prévus dans le budget de la Compagnie pour la tournée spécifique considérée, le Danseur n'acquittera aucun frais supplémentaire;

From the moment a Dancer's luggage is taken off the transport vehicle and up until the moment it is reloaded onto that vehicle or any other vehicle reserved by the Company, or checked in at the airline counter or bus or train station, that Dancer is the only person responsible for it.

51:17 Additional Luggage

For any Tour of over eight (8) weeks or any Tour requiring Dancers to take extra clothing for a change of season or evening dress, the Company agrees to transport a container for all Dancers' extra clothing in addition to the personal luggage described above.

51:18 Accommodation

The Company shall provide the Dancers with at least three-star hotel accommodation, preferably with bath; any special cases may be submitted to Equity for approval.

51:19 Hotel Rooms

(A) Double-Occupancy

On Tour outside of Montréal, the Company shall provide double-occupancy hotel rooms for Dancers.

(B) Single Rooms

(i) Seniority

The Company shall guarantee sufficient single hotel rooms to provide each Principal Dancer (with any amount of seniority) and each First Soloist (with ten (10) years of seniority or more) with a single room. In addition, the Company shall provide two (2) other single hotel rooms. These two (2) rooms will, along with any single rooms allocated to Principals or First Soloists above which are not used, be offered to other Dancers with five (5) years of seniority or more on a lottery basis. A Dancer who has been provided with a single room through the lottery system may not participate in subsequent lotteries for single rooms in the same Season.

(ii) Child Under Two

A Dancer, whose conjugal partner is not a member of the company or who is a member of the company but not on the tour, traveling with their child under two (2) years of age during a tour or a portion of a tour lasting more than two (2) nights, will be given priority for one of the single rooms available for the draw. This Dancer forfeits their right to the draw on subsequent tours for the number of times they have benefited from this priority.

(iii) Request

Dancers in the Corps de Ballet, Demi-soloists, Soloists and First Soloists with less than five (5) years of seniority who prefer a single room or wish to share with their spouses may do so, depending on the availability of hotel rooms and on the following terms:

If a Dancer's request for a single room does not result in additional costs over those provided for in the Company's budget for a specific Tour, the Dancer shall not be required to pay any additional amounts.

Si la demande du Danseur pour une chambre simple entraîne des coûts supplémentaires pour la Compagnie, pas initialement prévus dans le budget de la Compagnie pour la tournée spécifique considérée, le Danseur acquittera la totalité des frais encourus.

Le Danseur devra aviser la Compagnie par écrit de son désir de se prévaloir d'une chambre simple au plus tard quatre (4) semaines avant le départ en tournée. Il est entendu que, nonobstant les conditions ci-dessus, toutes les demandes seront traitées et priorisées selon leur ordre de réception par la Compagnie.

51:20 Enregistrement en groupe

La Compagnie s'engage, dans la mesure du possible, à prendre des dispositions à l'avance, là où les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux le permettent, afin que les Danseurs n'aient pas à s'enregistrer individuellement dès leur arrivée à l'hôtel désigné.

51:21 Buanderies

En tournée, la Compagnie fournira, quand disponible, de l'information sur les buanderies à proximité de l'hôtel.

51:22 Temps libre à l'arrivée

À la fin d'un voyage, la Compagnie accordera deux (2) heures libres aux Danseurs qui arrivent, depuis leur arrivée à l'hôtel ou au théâtre jusqu'au début des Répétitions ou des Représentations, ou jusqu'à l'heure de l'appel pour l'autocar qui se rend au théâtre pour une répétition ou une Représentation ou pour remplir toute autre fonction pour la Compagnie. Pour toute infraction à cette clause, le Danseur sera payé au tarif 3 de temps supplémentaire par bloc d'un quart d'heure (¼).

La Compagnie mettra à disposition un lieu de stockage sécurisé pour les bagages des Danseurs jusqu'à ce que leurs chambres soient disponibles.

Si le transport par autocar n'est pas nécessaire pour amener les Danseurs au théâtre, quinze (15) minutes supplémentaires seront allouées en plus des deux (2) heures mentionnées ci-haut si la distance à pied peut être raisonnablement parcourue en moins de quinze (15) minutes, ou, si la distance est plus longue, trente (30) minutes seront ajoutées aux deux (2) heures décrites ci-dessus.

51:23 Transport aller-retour entre l'hôtel et le théâtre

Chaque fois que le théâtre est situé à plus d'un (1) km de l'hôtel, le transport sera fourni pour amener les Danseurs au théâtre et le ramener à l'hôtel après la représentation ou la répétition. Lorsque le transport s'effectue en autocar, l'autocar quittera le théâtre quand tous les Danseurs seront prêts à rentrer à l'hôtel. Le départ de l'autocar ne devra pas être plus tard que quarante-cinq (45) minutes après la dernière tombée du rideau. Le transport en autocar pourra ne pas être obligatoire dans certaines conditions, avec accord des Délégués d'Equity, dans lequel cas la Compagnie remboursera les frais encourus de transport local.

51:24 Retour à l'hôtel

Si la Compagnie devait retarder l'heure de départ de l'autocar du théâtre au-delà des quarante-cinq (45) minutes, l'heure réelle du départ de l'autocar devra marquer le début de la durée requise pour la nuit de repos. Tout Danseur qui n'est pas dans l'autocar au moment du départ du théâtre sera responsable de son propre retour à l'hôtel.

Si le Danseur se rend au théâtre et revient à l'hôtel par des moyens autres que ceux fournis par la Compagnie, il ne sera pas remboursé pour ses frais de déplacement, à moins que ce déplacement n'ait été formellement approuvé par la Compagnie. La Compagnie remboursera les frais de taxis au prorata des personnes en se basant sur un minimum de trois (3) personnes par taxi.

If a Dancer's request for a single room results in additional costs to the Company not initially provided for in the Company's budget for a specific Tour, the Dancer shall pay all of the expenses incurred.

A Dancer must notify the Company in writing of their wish for a single room at least four (4) weeks before the Tour departure date. It is understood that, notwithstanding the foregoing, all such requests shall be handled and given priority in the order they are received by the Company.

51:20 Group Check-In

If at all possible, the Company undertakes to make arrangements in advance so that Dancers do not have to check in individually at hotels, where federal, provincial or municipal regulations so permit.

51:21 Laundry

When on Tour, the Company shall provide information on laundries near the hotel, if available.

51:22 Free Time Upon Arrival

At the end of a journey the Company shall give two (2) hours of free time to the arriving Dancers, from the time they arrive at the hotel or the theatre, until the start of Rehearsals or Performances, or to the time the bus leaves for a Rehearsal or Performance at the theatre or to perform any other task for the Company. For any breach of this Clause, Dancers shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 3 per quarter (1/4) hour increment.

The Company shall provide a secure storage location for the Dancers' luggage until such time as their rooms are available.

If no buses are needed to take the Dancers to the theatre, fifteen (15) extra minutes shall be added to the two (2) hours described above if the walking distance can be reasonably covered in less than fifteen (15) minutes, or, if the distance is longer, thirty (30) minutes will be added to the two (2) hours described above.

51:23 Transportation Between the Hotel and the Theatre

Whenever a hotel is more than one (1) kilometre away from the theatre, transportation shall be provided to take Dancers there and back after Performances or Rehearsals. In the case of bus transportation, the bus shall leave the theatre when all Dancers are ready to go back to the hotel. The bus must leave no later than forty-five (45) minutes after the final curtain. Bus transportation may not be mandatory in some conditions, with the consent of the Equity Liaisons, in which case the Company shall reimburse actual costs of local transportation.

51:24 Return to Hotel

If the Company needs to delay the bus departure time from the theatre longer than forty-five (45) minutes, the actual departure time shall mark the start of the overnight rest period. Any Dancer who is not on the bus when it leaves the theatre is responsible for getting back to the hotel on their own.

Dancers who find their own way to the theatre and back to the hotel shall not be reimbursed for their transportation costs unless the Company has approved them. The Company shall reimburse taxi fares in proportion to the number of people in the taxi, based on a minimum of three (3).

51:25 Disponibilité de restaurants suivant la représentation

La Compagnie s'engage à prendre, si possible, des dispositions pour qu'un restaurant de qualité soit ouvert après la fin de la représentation. Le Directeur de tournées fera une liste des Danseurs qui se sont engagés à aller à ce restaurant et, si nécessaire, demandera un dépôt. Une liste des Danseurs qui ont accepté d'aller au restaurant choisi sera affichée une demi-heure (1/2) avant la première levée du rideau et ces Danseurs seront tenus responsables pour toute pénalité ou montant à payer à cause de leur absence. La Compagnie fournira un moyen de transport pour aller à ces restaurants, sauf si les restaurants sont à une distance de marche. Il est entendu que le retour à l'hôtel est prioritaire par rapport au transport au restaurant.

51:26 Déplacement durant une journée sans représentations

Au cours d'une journée de voyage où il n'y a pas de représentation, l'intervalle entre le début du voyage et la fin de la dernière répétition (y compris la classe ou la période de réchauffement et la répétition générale) sera d'au plus dix (10) heures. L'intervalle sera toujours calculé depuis l'heure précise du premier appel du Danseur.

51:27 Déplacements de nuit

Les déplacements ne peuvent avoir lieu entre minuit (24 :00) et neuf (9 :00) heures à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente convention ou avec le consentement préalable d'Equity.

Cette clause ne s'applique pas si la Compagnie démontre, à la satisfaction d'Equity, qu'il n'y a aucune classe économique disponible après neuf (9 :00) heures ou que ce transport comporte un trajet plus avantageux.

Sauf pour les voyages qui franchissent plus de deux (2) fuseaux horaires, en aucun cas la Compagnie ne peut prévoir un départ avant 07h00.

51:28 Fuseaux horaires

Quand les fuseaux horaires sont franchis, la durée du voyage est calculée à compter de l'heure locale du départ.

51:29 Nombre maximum d'heures de voyage

La Compagnie soumettra aux Danseurs et à Equity un itinéraire détaillé de toute tournée prévue basé sur les dispositions suivantes quant au nombre maximum d'heures de voyage par jour :

Journée de deux (2) représentations:	Déplacement entre le théâtre et l'hôtel jusqu'à un maximum d'une (1) heure
Journée d'une (1) seule représentation avec ou sans répétition:	Quatre (4) heures de voyage seulement
Journée sans représentation mais avec répétitions:	Six (6) heures de voyage et de répétitions
Journée sans représentation ni répétition:	Huit (8) heures de voyage, avec possibilité de neuf (9) heures une fois par semaine sans pénalités. Pour les Tournées Internationales, voir Clause 51:38.

Si la durée de voyage telle que précisée ci-haut est dépassée, la Compagnie paiera chaque Danseur impliqué au tarif 2 de temps supplémentaire par bloc d'une demi-heure (1/2).

Dans le cas où la Compagnie ne peut pas s'insérer dans une telle cédule (i.e. Victoria), Equity considérera la demande d'extension des délais demandés par la Compagnie, et ne pourra la refuser de façon déraisonnable.

51:25 Availability of Restaurants After Performance

The Company undertakes wherever possible to arrange for quality restaurant facilities to be open after the Performance ends. The Tour Manager shall make a list of Dancers who agree to go to the chosen restaurant, and if necessary, shall request a deposit. A list of the Dancers who agree to go to the chosen restaurant shall be posted a half (1/2) hour before curtain up, and they shall be responsible for any penalties or amounts to be paid should they be absent. The Company shall provide transportation to such restaurants unless they are within walking distance. It is understood that returning to the hotel takes priority over transportation to a restaurant.

51:26 Travel on a Non-Performance Day

During a travel day when there is no Performance, the time between the beginning of the journey and the end of the last Rehearsal (including Class or warm-up and the Dress Rehearsal) shall be at most ten (10) hours. Such time period is always to be calculated starting from the precise moment of the Dancer's first call.

51:27 Overnight Travel

Travel shall not be scheduled between midnight and 9:00 a.m., unless otherwise provided for herein, or without Equity's prior written consent.

This Clause shall not apply if the Company demonstrates to Equity's satisfaction that there is either no economy-class transportation available after 9:00 a.m., or to provide more reasonable or efficient routing options.

Except for journeys that require crossing more than two (2) time zones, in no cases shall the Company schedule a departure earlier than 7:00 a.m.

51:28 Time Zones

When time zones are crossed, the length of the journey is calculated starting from local time at the departure point.

51:29 Maximum Number of Travel Hours

The Company shall give the Dancers and Equity a detailed itinerary of any planned Tour, based on the following provisions for the maximum number of travel hours per day.

Day with two (2) Performances:	Maximum of one (1) hour total for travel between theatre and hotel.
Day with one (1) Performance, with or without Rehearsal:	Four (4) hours of travel only.
Day with Rehearsals but no Performance:	Six (6) hours for travel and Rehearsals.
Day with neither Performance nor Rehearsal:	Eight (8) travel hours, with possibility of nine (9) hours once a week without penalty. For Overseas Touring, see Clause 51:38

If the above travel time limits are exceeded, the Company shall pay each Dancer involved overtime calculated and paid at Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment.

In cases where the Company cannot reach the destination within the allowances as provided for above (i.e. Victoria), Equity will consider the Company's request to extend the allowance, and approval will not be unreasonably withheld.

Nonobstant la clause 40:02, après la dernière représentation précédant une journée sans représentation, il sera possible de voyager par transport terrestre du théâtre jusqu'à l'hôtel pour une durée ne dépassant pas deux (2) heures et au plus tard jusqu'à minuit.

51:30 Voyage maximal en dehors des heures allouées

Pas plus de deux (2) heures de temps supplémentaire de voyage dans une (1) journée ne peut être planifié sans le consentement express d'Equity.

51:31 Retards en voyages

Il y aura un délai de deux (2) heures de tolérance pour les retards causés par la météo défavorable, les bris mécaniques, les départs retardés de vols commerciaux, incluant le temps perdu à la sécurité, aux douanes et à l'immigration, ou pour toute autre circonstance sur laquelle la Compagnie n'a aucun contrôle.

Si le retard continue au-delà des deux (2) heures de tolérance, la Compagnie devra rencontrer les Délégués d'Equity pour discuter de la situation dans le but de trouver une solution dans ces circonstances immédiates eus égard aux retards et leurs conséquences. La Compagnie devra également discuter avec les Délégués d'Equity pour proposer une solution afin d'atténuer les effets potentiels sur les écarts des clauses de cette convention en raison des retards.

Si aucun accord n'est conclu entre la Compagnie et les Délégués d'Equity, la Compagnie devra alors en discuter avec Equity afin de résoudre la situation, et qui pourrait impliquer une compensation financière.

Dans une telle situation, la Compagnie devra discuter avec Equity de la répercussion sur les horaires de la tournée.

51:32 Voyages par train

Lorsque le voyage se fait par train, la Compagnie s'engage à ce que les conditions du voyage soient discutées avec Equity et son consentement soit obtenu.

51:33 Voyages par autocar

(A) Calcul de la durée du voyage

La durée du voyage commencera et sera calculée à compter de l'heure prévue pour le départ de l'autocar. Les Danseurs devront être à l'heure pour tous les appels pour l'autocar et leurs bagages devront être disponibles pour le chargement au moins quinze (15) minutes avant l'heure prévue pour le départ. Si un Danseur est responsable d'un retard, ce retard, quelle qu'en soit la durée, ne sera pas calculé dans la durée du voyage de la compagnie. La Compagnie peut, pour plus de commodité, prévoir un deuxième embarquement; dans ce cas, la durée du voyage sera calculée séparément pour chaque autocar.

(B) Périodes de repos pendant le voyage

Lorsque le Danseur est tenu de voyager en autocar, la Compagnie s'engage à prévoir une période de repas d'une (1) heure pour quatre (4) heures de voyage et une période de repos de vingt (20) minutes après approximativement deux (2) heures de voyage. Tous les efforts seront faits pour planifier la période de repas au plus tôt deux (2) heures après le départ, et au plus tard quatre (4) heures après le départ. Toutefois, si le voyage commence entre midi et 15 heures, la première pause repas peut être retardée jusqu'à cinq (5) heures au plus tard après le départ.

Cette période de repas d'une (1) heure et les périodes de repos de vingt (20) minutes sont considérées comme du temps de voyage.

Les retards supplémentaires causés par des circonstances relevant du contrôle de la Compagnie sont considérés comme du temps de voyage. Les retards causés par un Danseur ne sont pas considérés comme du temps de voyage.

Notwithstanding Clause 40:02, after the last performance before a non-performance day, the company may travel by ground transportation from the theatre to the hotel for a period not to exceed two (2) hours as long as the travel is completed no later than midnight.

51:30 Maximum Travel in Excess of Allowable Hours

No more than two (2) hours of overtime travel may be scheduled on any one (1) day without the express consent of Equity.

51:31 Travel Delays

There shall be a two (2) hour tolerance for delays caused by inclement weather, mechanical failure, delays in departure of commercial carriers, including time lost going through security or Customs and Immigration at international borders, or other circumstances over which the Company has no control.

Should a delay continue for more than two (2) hours, the Company shall meet with the Equity Liaisons to discuss the situation with the aim of finding a resolution to the immediate circumstances with regard to the travel delay and its implications. Additionally, the Company shall discuss with the Equity Liaisons a proposed solution to mitigate any infringements of this Agreement which occur as a result of such delay.

Where agreement cannot be reached, the Company shall discuss the matter with Equity to find a resolution which may include compensation.

In such cases, the Company shall consult with Equity to discuss the affected schedule for the rest of the Tour.

51:32 Train Travel

When travel is by train, the Company shall discuss conditions with Equity and obtain its approval.

51:33 Bus/Coach Travel

(A) Computation of Travel Time

Travel time shall start and be computed from the time the bus is scheduled to leave. Dancers must be on time for all bus calls, and their luggage ready for loading at least fifteen (15) minutes before the scheduled departure time. Any delay caused by a Dancer, no matter what duration, shall not be counted as part of the company's travel time. For greater convenience the Company may schedule a second pickup point, in which case travel time shall be computed separately for each bus.

(B) Travel Breaks

When Dancers travel by bus, the Company shall schedule a one (1) hour meal break for every four (4) hours of travelling, and a twenty (20) minute rest stop after about two (2) hours of travelling. Every effort will be made to schedule the meal break no earlier than two (2) hours into the travel period, and no later than after four (4) hours of travel. However, if the travel starts between noon and 3:00 p.m. the first meal break may be delayed until no later than after five (5) hours after departure.

The one (1) hour meal break and twenty (20) minute rest breaks are considered travel time. Additional delays caused by circumstances within the control of the Company shall be considered travel time. Delays caused by a Dancer shall not be considered travel time.

Lorsque les retards sont causés par des circonstances sur lesquelles ni la Compagnie ni les Danseurs n'ont de contrôle, les dispositions de la Clause 51:31 s'appliquent.

(C) Confort et sécurité

La Compagnie s'assurera que l'autocar utilisé offre le confort, les conditions et un degré de sécurité comparables aux véhicules utilisés par les transporteurs de première classe qui font des voyages de longue distance, qu'il offre chauffage et air climatisé, et qu'il possède une soute à bagages séparée, des porte-bagages et des toilettes.

Dans le cas d'un voyage, en Amérique du Nord seulement, dont la durée prévue est de plus de quatre (4) heures, la Compagnie s'engage à fournir deux (2) autocars avec, dans la mesure du possible, des représentants de la Compagnie et un Délégué d'Equity dans chacun des autocars. Dans certains cas, un seul autocar pourra être utilisé après consultation auprès des Délégués d'Equity.

(D) Remplacement d'autocar

Dans un cas d'urgence où l'autocar utilisé au début d'une tournée a besoin d'être remplacé, l'autocar de remplacement doit avoir les mêmes spécifications que le précédent quant au nombre de sièges, à la disponibilité d'une soute à bagages, à l'air climatisé et au chauffage, des porte-bagages et des toilettes. La Compagnie fera tout son possible pour assurer un remplacement adéquat de l'autocar dans les plus brefs délais selon les normes établies.

51:34 Voyages aériens

(A) Classe économique

Il est entendu que le Danseur voyageera en classe économique par vol commercial régulier ou nolisé ou par avion militaire.

(B) Danseur requis de voyager séparément

Lorsqu'un Danseur est tenu de voyager séparément du reste de la compagnie, il doit toujours voyager avec des lignes aériennes licenciées par « Transport Canada » ou le « Civil Aeronautics Board » et/ou la « Federal Aviation Authority » aux États-Unis.

(C) Calcul de la durée du voyage aérien

La durée d'un voyage en avion sera calculée à compter de l'heure prévue du départ, jusqu'à l'heure d'arrivée à destination (hôtel ou théâtre) et comprendra tout déplacement pour aller à l'aéroport et pour en revenir, toute attente aux aéroports, la durée du vol et la durée des escales.

(D) Nombre d'heures de voyage aérien permises

Durée autorisée :

Journée de deux (2) représentations:	zéro (0) heures
Journée d'une (1) représentation :	cinq (5) heures

Voir les dispositions de la clause 51.29.

Pour les Tournées Internationales, voir Clause 51:38.

Lors de dépassement des conditions de voyage prévues ci-haut, le Danseur sera compensé au tarif 2 de temps supplémentaire par bloc d'une demi-heure (1/2).

When delays are caused by circumstances over which neither the Company nor the Dancers have control, the provisions of Clause 51:31 shall apply.

(C) Comfort and Safety

The Company shall make sure that buses/coaches are of the quality offered by first-class, long-distance bus companies in terms of comfort, conditions and safety, including heating and air conditioning, luggage compartments, luggage racks and toilets.

For travel exceeding four (4) hours within North America only, the Company undertakes to provide two (2) vehicles, with representatives of the Company and an Equity Liaison on each one, whenever possible. In some cases a single vehicle may be used after consultation with the Equity Liaisons.

(D) Bus Replacement

In emergency cases when the bus used at the beginning of a Tour has to be replaced, the replacement bus must be of the same quality with regard to the number of seats, luggage compartments, air conditioning and heating, luggage racks and toilets. The Company shall employ its best efforts to find a suitable replacement bus that meets the established conditions as soon as possible.

51:34 Air Travel

(A) Economy Class

It is understood all flights shall be made in economy class on regular airlines or charter flights, or on military aircraft.

(B) Dancer Required to Travel Separately

Any Dancer who is required to travel separately from the rest of the Dancers must always travel on airlines licensed by Transport Canada or the Civil Aeronautics Board, or the Federal Aviation Authority in the United States.

(C) Computation of Air Travel Time

Air travel shall be computed starting from the scheduled departure time up to the arrival time at destination (hotel or theatre), and shall include all trips to the airport and back, waiting time at airports, flight time and stopovers.

(D) Allowable Air Travel Hours

Authorized duration:

Day with two (2) Performances:	Zero (0) hours
Day with one (1) Performance:	Five (5) hours

See the general provisions in Clause 51:29.

For Overseas Touring, see Clause 51:38.

When travel times described above are exceeded, Dancers shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment.

Nonobstant les autres clauses de la présente convention, le voyage pourra débuter à 8h00 sans paiement de temps supplémentaire en raison des horaires des compagnies aériennes, à la condition que la nuit précédente de repos du Danseur soit au minimum de neuf (9) heures. La période de repos prévue à la clause 51:26 sera prolongée, lorsque possible, de l'intervalle de temps compris après 8h00, entre 9h00 et l'heure de l'appel du Danseur. Dans l'impossibilité de prolonger la dite période de repos, le Danseur sera compensé au tarif 2 de temps supplémentaire par bloc d'une demi-heure (1/2) pour la période de l'intervalle.

Si le voyage demande la traversée de plus de deux (2) fuseaux horaires, les répétitions ou les représentations ce jour-là devront être organisées à l'avance avec Equity sans quoi le Danseur ne pourra être tenu de répéter ou de donner une représentation.

(E) Départ retardé

Si le départ en avion devait être retardé pour une raison ou une autre, la Compagnie fournira une chambre d'hôtel au Danseur si le délai prend place entre minuit et 9h00. Dans une telle situation la chambre d'hôtel sera fournie aussi vite que possible après que la Compagnie ait été mise au fait d'un tel retard.

(F) Transport de décor et d'équipement

Lorsqu'un vol est nolisé par la Compagnie, aucun décor et aucun autre équipement ne sera transporté dans la cabine de l'avion si, de par leur nature et leur taille, ces objets risquent d'entraîner un manque de confort ou représentent un danger pour les Danseurs.

51:35 Séjour ou transport différent de celui prévu par la Compagnie

Chaque fois qu'un Danseur ne séjourne pas à l'hôtel ou ne prend pas le vol choisi par la Compagnie, il devra, au préalable, en obtenir l'autorisation écrite auprès du Directeur de tournée ou de son représentant et il devra laisser à la Compagnie, au moins une (1) semaine avant le début de la tournée, l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où il est possible de le rejoindre en tout temps. Le Danseur qui effectue un tel changement devra en assumer toutes les conséquences financières. Tout changement ou ajout apporté à l'itinéraire doit être annoncé à la compagnie une (1) semaine avant un tel changement.

51:36 Prolongation de séjour du Danseur

Les Danseurs qui voudront prolonger leur séjour devront en faire la demande, par écrit, au Directeur de tournée et remettre le formulaire signé (joint en Annexe D) à la direction administrative et au Coordonnateur artistique. La demande écrite doit inclure toutes les particularités du voyage. Les demandes sont évaluées au cas par cas et l'autorisation ne sera pas déraisonnablement refusée. La Compagnie se réserve le droit de demander au Danseur de voyager avec la Compagnie.

51:37 Sorties d'un jour

Lors d'une sortie d'un jour hors de la ville d'origine, telle que définie dans cette convention, une des possibilités suivantes s'appliquera :

(A) Avec répétition

- Période de repos d'une (1) heure suivant l'arrivée au théâtre;
- classe d'une heure et quart (1 1/4);
- répétition;
- période de repos de deux (2) heures et;
- représentation.

Notwithstanding any other clauses in this Agreement, journeys may start at 8 a.m. to meet airline schedules without incurring overtime, provided Dancers get a minimum of nine (9) hours of rest time the night before. Rest time described in Clause 51:26 shall be extended, whenever possible, by the amount of time after 8 a.m. between 9 a.m. and the Dancer's call time. When any such extension is impossible, Dancers shall be paid overtime calculated and paid at Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment for such time.

If more than two (2) time zones have to be crossed on the journey, Rehearsals or Performances on such days shall have to be arranged beforehand with Equity, failing which Dancers may not be obliged to rehearse or perform.

(E) Delayed Departure

If a flight departure is delayed for any reason, Dancers shall be provided with hotel rooms if the delay will extend to include any time between midnight and 9 a.m. In such cases, the hotel room will be provided as soon as possible after the Company becomes aware of such delay.

(F) Carriage of Scenery and Equipment

When the Company charts a flight, scenery and other equipment is not to be carried in the passenger cabin if it is of a nature or size that shall cause discomfort to or endanger the Dancers.

51:35 Dancer Not Staying or Travelling With the Company

Whenever a Dancer does not stay at the hotel or take the flight booked by the Company, that Dancer must obtain prior written authorization from the Tour Director or representative and must provide the Company with the address and telephone number where they can be reached at all times, at least one (1) week before the Tour starts. Dancers who make such changes are responsible for all financial consequences thereof. Any change or addition to the itinerary must be communicated to the Dancers one (1) week in advance.

51:36 Dancer Extended Stay

Dancers who wish to extend their stay must make a written request to the Tour Manager and submit the signed application form (Appendix D) to the administration and the Artistic Coordinator. The written request must include all travel particulars. Requests are considered on a case-by-case basis, and permission will not be unreasonably withheld. The Company reserves the right to require a Dancer to travel with the Company.

51:37 Run-outs

In the case of a Run-out outside of the City of Origin as defined in this Agreement, one of the following shall apply:

(A) Rehearsal Required

- One (1) hour break after arriving at the theatre;
- Class for one and a quarter (1 1/4) hours;
- Rehearsal;
- two (2) hour break; and
- Performance.

(B) Sans répétition

- Période de repos d'une demi-heure (1/2) suivant l'arrivée au théâtre;
- répétition d'espacement (sans costume);
- période de repos de deux (2) heures;
- classe d'une heure et quart (1 1/4) et;
- représentation.

La durée maximale d'une sortie d'un jour est de quatorze (14) heures à partir du moment du départ de Montréal jusqu'au retour à Montréal. Pour tout temps en sus, du temps supplémentaire au tarif 2 sera payé aux Danseurs pour chaque demi-heure (½) avant minuit, et double temps supplémentaire au tarif 2 pour chaque demi-heure (½) après minuit. Dans l'intervalle de quatorze (14) heures, les Danseurs doivent recevoir les périodes de repos applicables telles que décrites dans (A) ou (B) ci-dessus.

Le départ de l'autocar, pour le retour, sera au plus tard quarante-cinq (45) minutes après la dernière tombée du rideau.

Le lendemain d'une « sortie d'un jour », il n'y aura qu'une demi-journée (1/2) de travail, débutant au plus tôt à midi, et un Danseur ne sera en aucun cas tenu de commencer à travailler dans moins de douze (12) heures à compter du retour à Montréal la veille.

51:38 Avenant des tournées internationales

Si la Compagnie a l'intention de se présenter à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis, des dispositions doivent être prises avec, et approuvées par, Equity, à l'avance, par écrit, pas moins de trente (30) jours avant la tournée.

Ces dispositions devront être parties intégrantes d'un avenant au contrat d'embauche, et devront décrire les termes et conditions de la tournée. La Compagnie déposera auprès d'Equity des copies de tous les avenants complétés.

Les modalités qui doivent être prévues dans l'avenant des tournées internationales comprennent, sans toutefois s'y limiter, les items suivants:

- (i) Per diem;
- (ii) Hébergement;
- (iii) Horaire;
- (iv) Assurance santé;
- (v) Coûts de travailler à l'étranger (passeports, visas, vaccins, etc.);
- (vi) Dispositions pour le transport;
- (vii) Questions d'imposition possible;
- (viii) Identification des us et coutumes;
- (ix) Questions de sécurité personnelle;
- (x) Les jours fériés ou les fêtes religieuses;
- (xi) Identification des risques spécifiques de santé ou les précautions de santé à prendre.

(A) Per Diem

Les per diems applicables aux différentes villes seront établis après discussion et entente par écrit avec Equity de préférence six (6) mois avant la tournée sur la base des tarifs C-jour 1-30 de la Directive sur les voyages de l'Annexe D du Conseil national mixte, de diverses références indépendantes ou gouvernementales des pays visités pour le remboursement de dépenses de repas pris au restaurant, ou des menus des restaurants des hôtels choisis par les diffuseurs hôtes. Si la Compagnie et Equity ne parviennent pas à un accord sur le taux du per diem, le différend sera réglé conformément à l'article 56:00.

(B) No Rehearsal Required

- Half (1/2) hour break after arriving at the theatre;
- Spacing Rehearsal (no costumes);
- two (2) hour break;
- Class for one and a quarter (1 1/4) hours; and
- Performance.

The maximum span of day for a Run-Out is fourteen (14) hours from the time of departure from Montreal, to arrival back in Montreal. For any time over and above these hours, Dancers shall be paid overtime calculated at Overtime Rate 2 per half (1/2) hour for any time before midnight, and at double Overtime Rate 2 per half (1/2) hour for any time after midnight. Within the fourteen (14) hour span, the Dancers must receive the applicable breaks as outlined in (A) or (B) above.

The return bus shall leave no later than forty-five (45) minutes after the final curtain.

The day after a Run-out shall only be a half (1/2) work day, starting at noon at the earliest, and in no case shall a Dancer be required to provide service less than twelve (12) hours from the time of return to Montreal the day before.

51:38

Overseas Rider

If the Company intends to present the company outside of Canada or the Continental United States, arrangements must be made with, and agreed to by, Equity in advance, in writing, no less than thirty (30) days prior to the Tour.

Such arrangements shall constitute an Overseas Rider to the Engagement Contract, and will set forth all terms and conditions for such Tour. The Company shall file copies of all completed riders with Equity.

Terms and conditions to be provided in an Overseas Rider include, but are not limited to, the following:

- (i) Per Diem
- (ii) Accommodations
- (iii) Schedule
- (iv) Health insurance
- (v) Costs of working abroad (passports, visas, inoculations, etc.)
- (vi) Transportation arrangements
- (vii) Possible taxation issues
- (viii) Identification of societal customs
- (ix) Personal safety issues
- (x) State or religious holidays
- (xi) Identification of specific health risks or health precautions

(A) Per Diem

The per diems applicable to the various cities will be established after discussion and agreement in writing with Equity preferably six (6) months prior to the tour on the basis of the C-Day 1-30 rates of the National Joint Council's Appendix D Travel Directive, various independent or government references from the countries visited for reimbursement of restaurant meal expenses, or restaurant menus of hotels chosen by the host presenters. If the Company and Equity fail to reach agreement on the per diem rate, the dispute will be settled in accordance with article 56:00. Per Diem may be prorated in accordance with the provisions of Article 33:00 for the days of departure from, and return to, Montreal.

In accordance with the provisions of Article 33:00 and part of the negotiation of the Overseas Rider, Equity may consider a reduction to the amount of breakfast per diem.

(B) Planification et Journées Libres

Afin d'éviter des dépenses supplémentaires ou d'autres pénalités qui pourraient survenir suite à des vols et des journées de longue durée pour les voyages internationaux, des vols pouvant dépasser minuit ou partants très tôt le matin, la planification doit inclure une journée libre supplémentaire (comme défini dans l'Article 21), en sus de celles régulièrement requises par la présente convention, pour chaque trajet aller simple qui entraînerait des heures supplémentaires ou des pénalités. S'il s'avérait impossible de planifier la ou les journées libres supplémentaires au cours de la période de la tournée, les journées libres supplémentaires pourraient être programmées dans les deux (2) semaines suivant le début ou la fin de la tournée.

(B) Schedule and Free Days

In order to provide for long overseas flights and travel days, flights that may continue after midnight, or very early flights, without incurring overtime or other penalties, the schedule must include an additional Free Day (as defined in Article 21), in addition to those regularly required by this Agreement, for each one-way trip that would incur overtime or penalties. Should it not be possible to schedule the additional Free Day(s) within the touring period, the additional Free Days may be scheduled within two (2) weeks of the start, or end, of the tour.

SECTION H - AUTO PUBLICITÉ ET PROMOTION

52:00 AUTO PUBLICITÉ

52:01 Avis aux Danseurs

La Compagnie ne prend ni ne commande aucune auto publicité sans informer au préalable le Danseur concerné.

52:02 Remboursement des frais

La Compagnie remboursera au Danseur les frais personnels raisonnables encourus dans le cadre des présences pour fins promotionnelles, si celles-ci sont initiées ou demandées par la Compagnie.

52:03 Temps consacré à la promotion

Le temps consacré à la production de matériel promotionnel (affiches, films, vidéos, etc.) sera compté comme du temps de répétition. Dans ce cas, les clauses relatives à l'horaire des journées s'appliqueront. Les activités en-dehors des heures de la journée normalement travaillées seront payées au tarif 2 de temps supplémentaire par bloc de demi-heure (½) pour les heures réelles, incluant le temps de transport et sur les lieux de l'activité.

53:00 ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

53:01 Participation du Danseur

Un Danseur peut accepter de participer à une entrevue ou une activité promotionnelle à sa discrétion et sur une base volontaire. Dans ce cas, la Compagnie doit faire en sorte de respecter l'horaire du Danseur et lui fournir l'information nécessaire en temps opportun.

Toutefois, le temps consacré aux entrevues et activités promotionnelles demandées par la Compagnie doit être considéré comme des heures de répétitions et payées selon les termes de la présente convention. La Compagnie est responsable de fournir au Danseur en temps opportun les instructions écrites, cédules et/ou autre information nécessaire avant l'entrevue et/ou l'activité promotionnelle.

53:02 Avis obligatoire

Les Danseurs seront avisés au minimum deux (2) semaines avant leur participation à un événement public auquel leur présence est requise.

53:03 Temps de transport

Si la Compagnie libère un Danseur de ses répétitions pour participer à une activité promotionnelle ayant lieu durant les heures normales de répétition, le temps de transport avant et après l'activité et les heures passées sur le lieu de l'activité seront comptés comme temps de répétition.

53:04 Activités promotionnelles en dehors de la saison

Pour les activités promotionnelles ayant lieu en dehors de la saison, la Compagnie pourra négocier avec le Danseur des conditions séparées pour sa participation. Toute activité promotionnelle incluant une prestation scénique doit faire l'objet d'une entente contractuelle devant être négociée avec Equity.

SECTION H - PUBLICITY & PROMOTION

52:00 PUBLICITY

52:01 Notice to Dancers

The Company shall not do or commission any Publicity for the Company without informing the Dancers concerned beforehand.

52:02 Reimbursement for Costs

The Company shall reimburse Dancers for all reasonable personal costs incurred in being present for publicity purposes, if such occasions are initiated or requested by the Company.

52:03 Time Spent on Publicity

Time spent on producing publicity material (posters, films, videos, etc.) shall be treated as Rehearsal time. In such cases, the clauses relating to daily schedules shall apply. Activities outside of normal working hours shall incur overtime calculated and paid at Overtime Rate 2 per half (1/2) hour increment for the actual hours spent travelling to and from the site and hours spent at the activity site.

53:00 PROMOTIONAL ACTIVITIES

53:01 Dancer Participation

A Dancer may agree to participate in an interview or promotional activity at their own discretion and on a volunteer basis. In such cases, the Company shall endeavour to accommodate and respect the Dancer's schedule and provide the Dancer with all pertinent information in a timely manner.

However, time involved in interviews or promotional activities which is required by the Company shall be counted as Rehearsal time and paid pursuant to this Agreement. The Company is responsible for issuing in a timely manner any written instruction, schedules and/or any other relevant material to the Dancer prior to the interview or promotional activity.

53:02 Requirement for Notice

Dancers shall be notified at least two (2) weeks before any public event at which their presence is required.

53:03 Travel Time

If the Company frees a Dancer from Rehearsal to take part in a promotional activity during normal Rehearsal hours, the actual hours spent travelling to and from the site and hours spent at the activity site shall be counted as Rehearsal time.

53:04 Promotional Activities Between Seasons

For promotional activities that take place outside of the Season, the Company may negotiate a separate understanding with a Dancer for their participation. Any promotional activity that includes a performance element will require contractual arrangements to be made with Equity.

53:05 Apparitions publiques à titre personnel

Le Danseur a l'obligation d'avertir la direction de toute apparition publique sur une base personnelle même si le nom des Grands Ballets Canadiens n'est pas mentionné. De plus, dès que le nom des Grands Ballets Canadiens est cité, le Danseur doit obtenir l'autorisation écrite du Directeur artistique ou de la Compagnie avant son intervention publique. Cette obligation est valable également pour toute utilisation du nom des Grands Ballets Canadiens sur toutes les plateformes médiatiques, tous les réseaux sociaux, ou sur un site Web personnel. Le Danseur a une obligation de loyauté envers la Compagnie et doit s'abstenir de tenir tout propos ou d'adopter tout comportement qui pourrait nuire à la réputation ou aux relations d'affaires de la Compagnie.

53:06 Gala annuel

Le Gala annuel des Grands Ballets Canadiens est une activité obligatoire sauf entente particulière avec la Compagnie. La journée même du Gala et le lendemain, l'horaire de travail sera réaménagé pour tenir compte du temps passé au Gala.

54:00 PHOTOGRAPHIES

54:01 Convocations et sessions de photos

Toutes les convocations et sessions de photos seront considérées comme des heures de répétition. Le Danseur devra être prévenu au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance sauf dans le cas de photographies pour des communiqués de presse.

Lors d'une séance de photographie de répétitions, la Compagnie peut exiger une tenue vestimentaire appropriée. Les Danseurs seront avisés de l'horaire de la session et de toute consigne vestimentaire, selon le délai habituel prévu.

54:02 Identification du Danseur

Les Danseurs doivent être identifiés, lorsque cela sera lisible, sur toutes les photos de trois (3) Danseurs ou moins utilisées ou affichées sous le contrôle de la Compagnie.

54:03 Approbation du Danseur

Les Danseurs doivent approuver par écrit les photos utilisées dans les brochures, programmes de soirée et programmes souvenir et le site Web de la Compagnie et tous ses réseaux sociaux. Cette approbation écrite ne doit pas être refusée indument. Cette disposition ne s'applique pas pour les photos de quatre (4) Danseurs ou plus. Toute photo, qui n'a pas été refusée dans les vingt-quatre (24) heures après réception par le Danseur, est considérée comme ayant été acceptée.

54:04 Consentement à l'affichage d'engagements / représentations futures

(A) Absence d'un contrat d'embauche signé

La Compagnie s'engage à ne pas faire de publicité ou à ne pas annoncer la venue prochaine d'un Danseur, ni à se servir de photos suggérant cette venue, sans que ledit Danseur n'ait signé au préalable un contrat d'embauche avec la Compagnie.

(B) Compagnie déchargée de toute responsabilité

La Compagnie ne sera pas tenue responsable de la parution, dans un journal local où une représentation a été annoncée, du nom du Danseur, de sa photo, d'une image ou de toute reproduction qui lui ressemble, s'il a été prouvé que le nom du Danseur ou cette image du Danseur a été diffusée par le Danseur, son représentant ou un impresario ou par le présentateur local ou le journal local à l'insu de la Compagnie ou sans son approbation.

53:05 Personal Public Appearances

Dancers are obliged to notify the management of any public appearances they make on a personal basis, even if the name of Les Grands Ballets Canadiens is not mentioned. If the name of Les Grands Ballets Canadiens is to be used, Dancers must obtain written authorization from the Artistic Director or the Company before making any public appearance. This obligation also applies for any use of the name of Les Grands Ballets Canadiens on all media platforms, on all social media, or on a personal website. A Dancer has an obligation of loyalty towards the Company and shall refrain from making any statements or behaving in a manner that could be detrimental to the reputation or business relations of the Company.

53:06 Annual Gala

Attendance at the annual Gala des Grands Ballets Canadiens is mandatory unless a special agreement has been made with the Company. The schedules for the day of the Gala and the day after shall be adjusted to account for time spent at the Gala.

54:00 PHOTOGRAPHS

54:01 Photo Calls and Sessions

All photo calls and sessions shall be considered as Rehearsal time. Dancers must be notified at least twenty-four (24) hours in advance, except for photos for press releases. When photographing rehearsals, the Company may require appropriate attire. The Dancers shall be advised of the schedule for the session, and any clothing requirements, according to the usual notice period.

54:02 Dancer Identification

Dancers must be identified, when it will be legible, on any photos comprised of three (3) or fewer Dancers used or posted under the Company's control.

54:03 Dancer Approval

Dancers shall approve in writing the photos used in the Company's brochures, programs, souvenir programs, and on the Company's website or social media platforms. Such written approval shall not be unreasonably withheld. This provision does not apply to group photos of four (4) or more Dancers. Any photo that has not been disapproved within twenty-four (24) hours after the Dancer receives it shall be deemed to be approved.

54:04 Posting of Future Engagements/Performances

(A) Absence of Signed Engagement Contract

The Company shall not publicize or announce that a Dancer shall be dancing, or use photos giving that impression, unless the Dancer has already signed an Engagement Contract with the Company.

(B) Company Not Liable

The Company shall not be liable for the appearance of the name of a Dancer, their photo, image or any reproduction resembling them in a local newspaper announcing a Performance, if it is proved that the Dancer's name or image was disseminated by the Dancer or a representative or impresario, or by the local producer or the local newspaper without the Company's knowledge or approval.

54:05 Programmes et programmes-souvenir

(A) Affichage au programme

La Compagnie inscrit dans le programme qui est distribué au public ou aura annoncé au public le nom des Danseurs qui dansent des rôles principaux ou de solistes. Si un changement dans la distribution de ces rôles survient, une annonce des changements sera faite au public.

(B) Erreurs, changements et omissions

Dans le cas d'une erreur, d'un changement ou d'une omission des distributions des rôles tel qu'imprimé dans les brochures et / ou programmes de soirée, la Compagnie doit immédiatement afficher des révisions à l'entrée de la salle, et sur son site web, le cas échéant.

(C) Matériel biographique

Le Danseur a le droit d'approuver tout matériel biographique pour le programme ou le programme-souvenir. Cette approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable. Tout matériel biographique qui n'est pas refusé dans les quarante-huit (48) heures après réception par le Danseur sera considéré comme approuvé. Le Danseur a l'obligation de donner toute nouvelle information biographique en début de saison.

(D) Danseur qui n'est plus sous contrat d'embauche

Si un Danseur n'est plus sous contrat d'embauche avec la Compagnie, la Compagnie ne sera pas responsable de l'utilisation de programmes-souvenir contenant des photographies ou du matériel biographique identifiant clairement le Danseur dont le contrat d'embauche a expiré ou est sur le point d'expirer.

54:06 Utilisation de photos d'archive

Avant le début de la saison, la Compagnie peut utiliser des photos d'archive pour promouvoir ou publiciser la nouvelle saison et à des fins de fournir du matériel promotionnel et publicitaire aux diffuseurs. La Compagnie doit alors indiquer dans le matériel qu'il s'agit d'archives et y indiquer l'année de la production. La Compagnie doit alors obtenir l'autorisation écrite préalable des Danseurs concernés et les rémunérer un cachet minimal de cent dix dollars et soixante-quatre cents (110,64 \$) en 2025-2026, cent treize dollars et quatre-vingt-seize cents (113,96 \$) en 2026-2027 et cent dix-sept dollars et trente-huit cents (117,38 \$) en 2027-2028, par photographie. Les anciens Danseurs ont la responsabilité de mettre à jour leurs coordonnées personnelles auprès de la Compagnie à des fins d'autorisation et de rémunération. Dans la situation où un Danseur ne répondrait pas à la demande d'autorisation dans les cinq (5) jours ouvrables, la photo est considérée avoir été approuvée.

55:00 ENREGISTREMENT

55:01 Enregistrement aux fins d'archives

La Compagnie n'enregistre son spectacle en cours de répétitions générales ou de représentations qu'aux seules fins d'archives ou à toutes autres fins prévues dans cette convention.

55:02 Enregistrements promotionnels et publicités

(A) Enregistrements promotionnels

Pour chaque production, il ne peut pas y avoir plus de cinq (5) minutes de répétition ou de représentation utilisées par la Compagnie sur son propre site Web et/ou ses médias sociaux, ou données à un tiers, à des fins publicitaires. Tout le temps consacré aux enregistrements sera considéré comme du temps de répétition. Les Danseurs doivent être prévenus au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf pour les enregistrements réalisés par la presse.

54:05 Programs and Souvenir Programs

(A) Billing

The Company shall print the names of Dancers who dance principal roles and solos in the program that is distributed to the public, or announces them to the public. If there is a cast change a public announcement shall be made.

(B) Errors, Omissions or Changes

If there are errors, omissions or changes in the casting as printed in brochures and/or programs, the Company shall immediately post any revisions at the entrance to the theatre, and on their website, if applicable.

(C) Biographical Material

Dancers have the right to approve any biographical material used in programs or souvenir programs, and such approval shall not be unreasonably withheld. Any biographical material that a Dancer has not refused within forty-eight (48) hours of receiving it shall be deemed to have been approved. Dancers are obligated to provide any new biographical information at the beginning of the Season.

(D) Dancer No Longer Under Engagement Contract

When Dancers are no longer in the Company's employ the Company shall not be responsible for the use of souvenir programs containing photos or biographies that clearly identify Dancers whose Engagement Contracts have expired or are about to expire.

54:06 Use of Archival Photographs

Prior to the start of a Season, the Company may use archival photographs for the purposes of publicizing and promoting the upcoming Season and for provision of Publicity and promotional materials to presenters. The Company must indicate in the material that they are archive photos and include the year of production. The Company must obtain the prior written permission of the Dancer(s) depicted, and each depicted Dancer shall be paid not less than one hundred and ten dollars and sixty-four cents (\$110.64) in 2025-2026, one hundred and thirteen dollars and ninety-six cents (\$113.96) in 2026-2027, and one hundred and seventeen dollars and thirty-eight cents (\$117.38) in 2027-2028, per photograph.

Former Dancers are responsible for providing the Company with updated contact information for purposes of authorization and payment.

In the event that the Dancer does not respond within five (5) business days, the photo is deemed to be approved.

55:00 RECORDING

55:01 Archival Recording

Any recording during Dress Rehearsals or Performances is done for archiving purposes only or for purposes as otherwise provided in this Agreement.

55:02 Promotional Recordings and Commercials

(A) Promotional Recordings

For each production, no more than five (5) minutes of rehearsal or performance may be used by the Company on their own website and/or social media, or given to a third-party, for publicity purposes.

All time spent on recordings shall be considered as Rehearsal time. Dancers must be notified at least twenty-four (24) hours in advance, except for recordings made by the press.

Lors de l'enregistrement des répétitions, la Compagnie peut exiger une tenue appropriée. Les Danseurs seront avisés de l'horaire de la session et de toute consigne vestimentaire, selon le délai habituel.

Les Danseurs doivent être identifiés dans tout enregistrement de trois (3) Danseurs ou moins, utilisés ou diffusés sous le contrôle de la Compagnie.

Un Danseur interprétant un rôle solo ou deux Danseurs interprétant un pas de deux doivent approuver les enregistrements promotionnels avant leur diffusion. Toute entrevue d'un Danseur enregistrée par la Compagnie à des fins promotionnelles doit être approuvée verbalement par le Danseur avant sa diffusion. Ces approbations ne doivent pas être refusées ou retardées de manière déraisonnable.

(B) Publicités

Pour chaque production, la Compagnie peut utiliser jusqu'à trente (30) secondes de répétition ou de représentation pour une publicité télévisée.

55:03 Enregistrements pour utilisation dans une production

Les enregistrements audio ou visuels d'un Danseur, conçus pour être utilisés dans une production, peuvent continuer à être utilisés dans les productions suivantes après le départ du Danseur de la Compagnie, en accord avec le Danseur. Un tel accord peut inclure une rémunération.

55:04 Utilisation des enregistrements par le Danseur

Le Danseur, quittant la Compagnie de manière définitive, pourra obtenir une copie des ballets dans lesquels le Danseur apparaît, pour des fins d'archives personnelles uniquement. Cette demande devra être faite par écrit au Directeur général ou Directeur artistique, selon les procédures établies par la Compagnie. Toute reproduction, représentation intégrale ou partielle, distribution ou utilisation à des fins autres que celles d'archives personnelles, faite par quelque procédé ou support que ce soit, est illicite. Le Danseur comprend qu'il est de son entière et seule responsabilité de respecter les lois de protection sur les droits d'auteur et autres droits faisant référence aux droits intellectuels. Toute infraction sera sévèrement sanctionnée et pourra entraîner des poursuites légales et demande de dédommagements, incluant des pénalités financières. Ces procédures et restrictions s'appliquent aussi au Danseur en service actif.

Le Danseur en service actif au sein de la Compagnie pourra obtenir une copie des ballets dans lesquels il apparaît, à concurrence d'un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la durée totale de chaque ballet. Cette limite pourra être revue à la hausse, après entente entre la Compagnie et Equity. Une attention particulière sera apportée aux besoins des Danseurs dansant des rôles solos.

Cette clause prendra en considération les ententes contractuelles entre la Compagnie et le chorégraphe/concepteur.

55:05 Tout autre enregistrement/enregistrements pour fins de diffusion

Tout autre enregistrement ou utilisation de matériel déjà enregistré pour fins de diffusion sera discuté à l'avance avec Equity et sera assujéti aux compensations jugées appropriées par Equity.

When recording rehearsals, the Company may require appropriate attire. The Dancers shall be advised of the schedule for the session, and any clothing requirements, according to the usual notice period.

Dancers must be identified in any recordings comprised of three (3) or fewer Dancers used or posted under the Company's control.

A Dancer performing a solo or the two Dancers performing a pas de deux shall approve promotional recordings before they are released. Any interview of a Dancer recorded by the Company for promotional purposes shall be verbally approved by the Dancer before it is released. Such approvals shall not be unreasonably withheld or delayed.

(B) Commercials

For each production, the Company may use up to thirty (30) seconds of rehearsal or performance for a television commercial.

55:03 Recordings for Use in Production

Audio or visual recordings of a Dancer made for use in a production may continue to be used in subsequent productions after a Dancer is no longer with the Company with the agreement of the Dancer. Such agreement may include compensation.

55:04 Dancer Use of Recordings

When Dancers leave the Company permanently they may obtain copies of the ballets in which they have appeared, but only for their personal records. A written request should be made to the Executive Director or Artistic Director in accordance with Company procedure. Any reproduction, full or partial showing, distribution or use for purposes other than personal records, no matter how done, is illegal. Dancers understand that it is their entire and sole responsibility to obey copyright laws and any other laws on intellectual property. Any breach shall be severely sanctioned and could lead to legal proceedings and damage claims, including financial penalties. Such procedures and restrictions also apply to Dancers who are in the Company's employ.

Dancers in the Company's employ may obtain copies of the ballets in which they have appeared; they shall be allowed up to twenty-five percent (25%) of the total length of each ballet. This limit may be revised upward upon agreement between the Company and Equity. Particular attention shall be paid to the needs of Dancers who danced solo parts.

This Clause is subject to contractual arrangements between the Company and choreographers/designers.

55:05 All Other Recordings/Recordings for Broadcast

All other recordings or use of material already recorded for the purposes of broadcast will be discussed in advance with Equity and subject to compensation as deemed appropriate by Equity.

56:00 PROCESSUS DE RÉSOLUTION DE CONFLITS

Toute mésentente entre Equity et la Compagnie découlant de l'interprétation, l'application, la gestion ou la prétendue violation de la convention et/ou du contrat d'embauche d'un Danseur est traitée conformément aux dispositions suivantes relatives à l'arbitrage.

56:01 Délais

S'il existe une question concernant l'interprétation, l'application, la gestion ou la prétendue violation de la convention et/ou du contrat d'embauche d'un Danseur, alors la partie qui souhaite soulever cette question doit le faire par avis écrit à l'autre partie dans un délai de trente (30) jours civils, après que la question soit portée à son attention. Si ces délais ne sont pas respectés, la question ne peut plus être traitée.

56:02 Exigences relatives à la réponse initiale

La partie qui reçoit un document mentionné à la clause 56:01 doit y répondre dans un délai de quatorze (14) jours civils par écrit.

56:03 Tentative de résoudre le conflit avant l'arbitrage

Les parties conviennent de se rencontrer au moins une (1) fois pour tenter de régler la question avant le renvoi du dossier à l'arbitrage.

56:04 Renvoi à l'arbitrage

L'une ou l'autre des parties peut, après la communication de la réponse, dans un délai de trente (30) jours civils, renvoyer le dossier à l'arbitrage conformément aux présentes dispositions. Un avis de demande d'arbitrage doit préciser la question en litige et le redressement demandé.

56:05 Pouvoir d'agir au nom du Danseur

Equity représente le Danseur et agit en son nom lors du processus d'arbitrage.

56:06 Entente au sujet d'un(e) arbitre

Les parties doivent s'entendre au sujet d'un arbitre dans un délai de trente (30) jours civils, n'incluant pas les jours non judiciaires, après l'envoi de la demande d'arbitrage. L'arbitre doit être choisi à partir d'une liste d'arbitres nommés en vertu de la Loi du travail du Québec.

56:07 Lieu de l'arbitrage

L'arbitrage a lieu à Montréal.

56:08 Procédures d'arbitrage

L'arbitre fixe la date et l'heure d'une audition portant sur la question en litige et les deux parties peuvent comparaître, faire entendre des témoins et présenter la preuve qu'elles considèrent comme juste et appropriée.

Aucune des dispositions de la présente sera considérée comme accordant à l'arbitre (ou au comité d'arbitrage, le cas échéant) l'autorité, le pouvoir ou le droit d'altérer, de transformer, d'amender, de changer, ou de modifier les dispositions de cette convention, ni d'en ajouter ou d'en soustraire.

56:09 Les décisions de l'arbitre lient les parties

La décision arbitrale doit préciser les motifs sur lesquels elle se base et être rendue par écrit. La décision arbitrale n'est pas sujette à un appel, elle lie les parties et elle est exécutoire dès qu'elle est transmise aux parties et déposée auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

56:10 Rémunération et dépenses de l'arbitre

La rémunération et les dépenses de l'arbitre sont assumées à parts égales par les parties.

SECTION I - DISPUTE RESOLUTION

56:00 DISPUTE RESOLUTION PROCESS

All disagreements between Equity and the Company arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the Agreement and/or a Dancer's Engagement Contract, shall be dealt with pursuant to the following arbitration provisions.

56:01 Time Limits

If there is an issue relating to the interpretation, application, administration or alleged violation of the Agreement and/or a Dancer's Engagement Contract, then the party wishing to raise the issue must do so in writing to the other party within thirty (30) calendar days of the issue coming to its attention. If the above time limits are not met then the issue can no longer be addressed.

56:02 Requirement for Initial Response

The party who receives a document referred to in Clause 56:01 must respond within fourteen (14) calendar days in writing.

56:03 Attempt to Resolve Dispute Prior to Arbitration

The parties agree to hold at least one (1) meeting to attempt to settle the matter prior to any referral of a matter to arbitration.

56:04 Referral to Arbitration

Either party, once a response has been delivered may refer the matter for arbitration pursuant to these provisions within thirty (30) calendar days. A notice of demand for arbitration shall set out the matter in dispute and the relief claimed.

56:05 Power to Act for the Dancer

Equity shall represent and act for the Dancer in these arbitration proceedings.

56:06 Agreement on an Arbitrator

The parties shall agree on an arbitrator within thirty (30) calendar days, not including any non-judicial days, after the sending of the demand for arbitration. The arbitrator must be chosen from the list of arbitrators designated under the Québec Act respecting Labour Standards.

56:07 Location of Arbitration

Arbitration shall take place in Montréal.

56:08 Procedure of Arbitration

The arbitrator shall appoint a date and time for a hearing of the matter in dispute and both parties may appear and may call witnesses and may give such evidence as they deem just and proper.

Nothing herein contained shall be deemed to give the arbitrator (or Board of Arbitration, if applicable) the authority, power or right to alter, transform, amend, change, modify, add to, or subtract from, any of the provisions of this Agreement.

56:09 Rulings of the Arbitrator Binding

The arbitration award must state the grounds on which it is based and be rendered in writing. The arbitration award is without appeal, binds the parties and is enforceable as soon as it is sent to the parties and filed before the Minister of Labour.

56:10 Arbitrator's Compensation and Expenses

The arbitrator's compensation and expenses shall be borne equally by the parties.

56:11 Remplacement de l'arbitre unique

Les parties conviennent qu'un comité d'arbitrage tripartite peut remplacer l'arbitre unique si elles s'entendent à cet égard.

56:11 Replacement of Sole Arbitrator

The parties agree that a tripartite Board of Arbitration may replace the sole arbitrator by mutual agreement.

Promouvoir l'Axe santé des Grands Ballets

L'axe santé des Grands Ballets constitue l'un des trois piliers de la vision de la Compagnie dans l'accomplissement de sa mission.

En reconnaissant l'importance de la contribution de son personnel à la réalisation de sa mission et de sa vision, l'organisation adopte ainsi une politique santé cohérente avec ses objectifs et ses valeurs.

Compte tenu que la Compagnie considère que la qualité du travail et l'efficacité dans l'accomplissement du travail sont en étroite relation avec l'état de santé des employés, les Grands Ballets confirme son engagement envers la santé par l'adoption et la diffusion d'une politique proactive en matière de santé, favorisant la présence au travail, le mieux-être et la performance.

Quatre objectifs poursuivis

Les Grands Ballets sont ainsi engagés dans un processus d'amélioration continue en matière de pratiques organisationnelles favorables à la santé, à la sécurité et au mieux-être de son personnel.

Les engagements de la Compagnie s'appuient sur les quatre objectifs suivants :

- (i) Respecter les lois et les règlements applicables relatifs à la santé, à la sécurité et au mieux-être des employés;
- (ii) Encourager l'adoption de modes de gestion et de pratiques de travail qui créent un milieu épanouissant où le développement d'habiletés personnelles et relationnelles favorise la présence et la performance au travail;
- (iii) Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble du personnel à l'importance de la santé globale et promouvoir les saines pratiques de travail et d'habitudes de vie;
- (iv) Agir sur les facteurs de risques spécifiques aux catégories d'emploi par la mise en place de procédures adaptées à chacune.

Mise en application

La mise en application de ces objectifs se fera par catégorie d'employés:

- (i) le comité de direction adressera les initiatives à l'égard du personnel administratif;
- (ii) la convention collective négociée avec Equity servira de point de repère dans l'application de cette politique pour les Danseurs de la Compagnie, et les nouvelles initiatives seront discutées entre Les Grands Ballets et Equity.

La Direction des ressources humaines sera la première instance de mise en application de cette politique; ainsi, tout directeur et/ou employé, qui veut adresser une problématique particulière, devra d'abord s'adresser à cette personne.

Dans une vision proactive, la Direction des ressources humaines pourra organiser ponctuellement des séances d'information sur des thèmes liés à la santé et au mieux-être: conférence avec une diététicienne, conférence avec un médecin sportif, conférence avec un psychologue, etc. Les Grands Ballets verra à promouvoir toutes activités liées à la santé et, dans la mesure du possible, négociier, entre autres, des privilèges au bénéfice de ses employés dans des centres offrant des services liés à la santé.

Lorsque les Grands Ballets accompagne un employé dans l'atteinte d'objectifs spécifiques, la Compagnie s'engage à le soutenir en identifiant les services et/ou ressources nécessaires et, au cas par cas et sans aucune obligation de la part de la Compagnie, couvrir les frais, ou une partie de ceux-ci, en vue de résoudre la problématique particulière de l'employé.

La politique santé des Grands Ballets fait partie intégrante de la politique générale, et peut être révisée ou amendée annuellement.

Promoting Health & Wellness at Les Grands Ballets

Health and Wellness is one of the three pillars of the Company's vision for fulfilling its mission.

Recognizing the importance of the contribution of the employees in achieving the mission and vision, the organization adopts a health policy that is consistent with its goals and values.

Given that the Company considers that the quality of the work and the efficiency in which it is accomplished is in direct relation to the state of health of its employees, Les Grands Ballets confirms its commitment to health by adopting and distributing a proactive policy on health, encouraging attendance, well-being and performance.

Four objectives

Les Grands Ballets is engaged in a process of continual improvement in terms of organizational practices favourable to health, safety and the well-being of the staff.

The Company's commitments are based on the following four objectives:

- (i) Respecting the applicable laws and regulations pertaining to health, safety and the well-being of the employees;
- (ii) Encouraging the adoption of management methods and practices which create a nurturing environment where the development of personal and interpersonal skills encourage attendance and work performance;
- (iii) Educate and empower all employees about the general importance of health and promote healthy work practices and life habits;
- (iv) Address any risk factors specific to the categories of employment by implementing procedures appropriate to each category

Implementation

The implementation of these objectives will be managed by category of employee:

- (i) the management committee will address those initiatives relative to the administrative personnel;
- (ii) the collective agreement negotiated with Equity will serve as the reference point for the application of this policy for the Dancers in the company and any new initiatives will be discussed between Les Grands Ballets and Equity.

The Human Resources Director will be responsible for the overall implementation of this policy and therefore will be the first point of contact for any director or employee who wants to address a particular problem.

As part of a proactive vision, the Human Resources Director will organize occasional information sessions on topics/issues related to health and well-being: sessions with a dietician, sessions with a sports medicine physician, sessions with a psychologist etc. To the extent possible, Les Grands Ballets, as part of promoting these health related activities shall negotiate, amongst other things, privileges for the benefit of its employees in centres providing health-related services.

When Les Grands Ballets works with an employee in achieving their specific objectives, the Company agrees to support them by identifying the services and/or the necessary resources and, on a case by case basis and without any obligation on the part of the Company, cover the costs or a portion thereof, in order to resolve the employee's specific problem.

The health policy of Les Grands Ballets is an integral part of the general policy and may be revised or amended annually.

CCLGB

LGBA

2025 - 2028

Canadian Actors'

EQUITY

Association

www.caea.com

National Office

44 Victoria Street, 12th Floor

Toronto, ON M5C 3C4

Tel: 416-867-9165

Email: busrep@caea.com

Western Office

Tel: 604-809-1046

Email: woffice@caea.com

LES
GRANDBALLET
CANADIENS

www.grandsballets.com

1435 Rue de Bleury, Suite 500

Montreal, QC H3A 2H7

Tel: 514-849-0269

Email: info@grandsballets.com